

22  
1788

# ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

---

OUVRAGE HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION DU

GOUVERNEMENT DE QUÉBEC

---

Tous Droits Réservés

1924

---



**ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

**ORDONNANCES, COMMISSIONS, ETC, ETC,**

**DES**

**GOUVERNEURS ET INTENDANTS**

**DE LA**

**NOUVELLE-FRANCE, 1639-1706,**

**PAR**

**PIERRE-GEORGES ROY**



**BEUCEVILLE**

**L'“ECLAIREUR”, Limitée**

**· EDITEUR**

---

**1924**

CD3645

Q26

fol.

v 2

11 17 19  
1980 1981 1982

# ARCHIVES DE QUÉBEC

---

## ORDONNANCES, COMMISSIONS, ETC, ETC, DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS DE LA NOUVELLE-FRANCE, 1639-1706

---

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES QUI  
ENJOINT À M. MIGEON DE BRANSSAT D'INFORMER CONTRE CEUX  
QUI VONT DANS LES BOIS SANS CONGÉ ET CONTRE LES MAR-  
CHANDS QUI LEUR FOURNISSENT DES MARCHANDISES  
(19 octobre 1682)

---

Les Sieurs Lefebvre de la Barre Seigneur du d. Lieu  
Coner du Roy en Ses Conseils gouverneur et Son Lieute-  
nant gnal pour Sa Majesté en la Nouvelle france, Et De-  
meulles Seigr de la Source aussy Coner du Roy en Ses  
Conseils et intendant de la justice police et finance dans la  
Nouvelle france.

Sur les advis que nous recevons journellement que  
nonobstant les deffenses expresses de Sa Majesté et Celles  
que nous avons fait publier depuis nostre arrivée que di-  
vers particuliers avec une Audace inoüye se preparent de  
nouveau pour aller dans les Bois sans Congé et donnent  
des marques dune desobeissance formelle aux Volontés du  
Roy notre Maitre, A quoy estant necessaire de pourvoir,  
Nous ordonnons au Sr Migeon Bailly de Montreal d'in-  
former tant contre Ceux qui Entreprenront les d. Voya-  
ges que Contre les marchans qui leur fourniront des Mar-

chandises de scretter Contre les uns et les autres, Les arrester prisonniers, faire saisir les Marchandises et n'obmettre aucunes des diligences necessaires pour Empescher et reprimer une pareille desobeissance, Enjoignons au Sr Comporté prevost des Marescheaux de ce gouvernement de tenir la main a l'exeuon de la pnte ordonnance qui Sera publiée et affichée partout ou besoin Sera fait a quebec le 19e octobre 1682.

Lefebvre de la barre

De Meules

Par mes d. Seigneurs

Regnault

Leu publié et affiché par moy greff. Soubsigné ou besoin a esté au d. Montreal Ce premier 9bre 1682.

Maugue (1)

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES  
CONTRE CEUX QUI VONT DANS LES BOIS SANS CONGÉS  
(19 octobre 1682)

19 octobre 1682

Sur les avis que nous recevons journellement que notwithstanding les défenses de Sa Majesté et celles que nous avons fait publier depuis notre arrivée, divers particuliers, par une audace inouie se préparent de nouveau pour aller dans les bois sans congé et donnent des marques d'une désobéissance formelle aux volontés du Roi notre maître. A quoi étant nécessaire de pourvoir nous ordonnons au Sr Migeon, Bailli de Montréal d'informer tant contre ceux qui entreprendront les dits voïages que contre les marchands qui leur fourniront des marchandises, décreter con-

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

tre les uns et les autres, les arrêter prisonniers, faire saisir les marchandises et n'obmettre aucune des diligences nécessaires pour empêcher et reprimer une pareille désobéissance. Enjoignons au Sr de Comporté, Prevôt des marchés de ce Gouvernement de tenir la main a l'exécution de la présente ordonnance qui sera lüe publiée et affichée partout au besoin sera. Fait etc . . . . . Signé : Lefebvre de la Barre et de Meulles. Et plus bas par Messeigneurs: Regnault (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY AU SUJET D'UN PUIT A  
MONTREAL (20 octobre 1682)

---

Il est ordonné à tous ceux qui sont voisins du puy pres le Séminaire de payer la depece qu'il conviendra faire pour les réparations du dit puy et que pour cet effet les sieurs Basset, St Martin et Bouet (Boüat) fairont marché avec les ouvriers et fairont une contribution de ce que chacun en doit porter et le juge de Montroyal tiendra la main a l'exécution de la presente ordonnance ce qui sera exécuté. A Villemarie le 28 octobre 1682.

(Signé) Bochart Champigny (2)

COMMISSION DE M. DE MEULLES A FRANÇOIS GENAPLE, PRATICIEN,  
POUR EXERÇER L'OFFICE DE NOTAIRE ROYAL EN LA PRÉVOTÉ  
DE QUÉBEC, EN REMPLACEMENT DE ROMAIN BECQUET  
(22 octobre 1682)

---

Jacques de Meulles, chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, intendant de justice, police et finances, en la France septentrionale, président du Conseil Souverain du

(1) Archives du Canada, série F 3, vol. 4, page 49.

(2) Archives du séminaire de Québec.

dit pays, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que pour le bon et louable raport qui nous a esté fait de la personne de Mre François Genaple, praticien, demeurant à Québec, et de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie et expérience au fait de pratique, à icelluy pour ces causes et autres avons sous le bon plaisir de Sa Majesté donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notaire royal en la Prévosté de cette ville de Québec que tenait et exerçait deffunt Me Romain Becquet avec lequel le dit Genaple avait traité des minutes de son estude et receu icelles du dit Becquet suivant l'acte passé entr'eux par devant Rageot, notaire en la d. prévosté le huictième aoust dernier, pour le dit office avoir, tenir, et doresnavant exercer, en jouir et user par le dit Genaple aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, proffits, revenus et esmoluments au dit office appartenants, tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir le diet deffunct Becquet, et ce tant qu'il plaira à Sa Majesté Mandons au lieutenant général de la prévosté royalle du dit Quebec qu'après luy estre apparu des bonne vie, moeurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du d. Genaple, âge porté par les ordonnances et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue en possession et jouissance du dit office, le faisant jouir et user aux dits honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, fruits, proffits, revenus et esmoluments y appartenant, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraire. En tesmoing de quoy nous avons signé ces pntes à icelles fait

apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec le vingt-deux octobre g b c quatre vingt-deux, signé De Meulles, et plus bas, par Monseigneur, Peuvret, avec paraphe. Et scellées du sceau des armes de mon dit seigneur.

Registré de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général civil et criminel de Québec, du vingt quatriesme octobre g b c quatre vingt-deux.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES QUI ENJOINT À TOUS LES HABITANTS DE SE MUNIR DE FUSILS, ETC. DANS LEURS MAISONS POUR TOUS CEUX QUI SONT CAPABLES DE PORTER LES ARMES; ORDRE AU SIEUR AUBERT DE LA CHESNAYE, À QUÉBEC, ET AU SIEUR LEBER, À MONT-RÉAL, D'EN VENDRE CONTRE DU BLÉ, À RAISON DE CINQUANTE SOLS LE MINOT, ETC (24 octobre 1682)

---

Le Sieur Lefebvre de la Barre Seigneur du d. lieu Coner du Roy en Ses Conseils gouverneur et Son Lieutenant gnal de toutes les terres de la nouvelle france et acadie.

Le Roy desirant pour des raisons importantes a Son Service; et pour le maintien et augmentation de cette Colonie, que tous les habitans de ce pays valides et Capables de porter les armes en Soient Suffisamment pourvus Nous ordonnons a tous les habitans de ce gouvernement qui ne Se trouvent pas fournis de fusils et armes a feu dans leurs habitations, pour tous ceux qui y sont capables de porter les armes ayent a S'en munir dans cet hyver, a peine d'amende au printemps S'ils S'en trouvent man-

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 445.

quer. Et afin de leur donner moyen d'en pouvoir acheter Nous ordonnons au Sieur Aubert de la Chesnaye marchand de Québec de leur en Vendre et prendre en payement du bled bon loyal et marchand a raison de cinquante Sols le Minot au moins, Et en chairs de cochon Salée au prix ordinaire; Et au Sieur Le Bert marchand de Montreal de faire la mesme chose fait a Quebec ce vingt quatrie octobre 1682.

Lefebvre de la barre

Par Mon d. Seigneur

Regnault

Leue publiée et affichée de lordce de Monsieur le Bailly de Lisle de Montreal a la porte de lesglise paroissiale a Issue de grande maise paroissiale par moy francois Lory Sergent Soubsigné ce vingt neufe jour novembre g b c quatre vingt-deux.

Lory (1)

RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE LA NOUVELLE-FRANCE DRESSÉ  
PAR M. DE MEULLES ET ACCEPTÉ PAR LE CONSEIL SOUVERAIN  
(21 février 1683)

Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Québec.

Sur les plaintes faites par la meilleure partie des marchands habitans en cette ville, de l'innexécution et convention qui se fait aux arrests et reglemens de cette Cour, confirmés par le Roi pour les privilèges accordés aux habitans de ce pays, en faveur de l'établissement qu'ils y ont fait après avoir quittés leurs demeures en l'ancienne France, leurs parens et amis, basty icy des maisons, cultivé des terres, navigués en toutes les manières avec les

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

navires de l'ancienne France en ce pays et aux isles de l'Amérique septentrionale et fait bastir en ce dit pays plusieurs navires et barques, ce qui y auroit attiré nombre d'habitans, matelots et ouvriers de toutes façons, et par consequent contribué notablement a augmenter l'establissement du dit pays, duquel ils ont supporté et supportent encore toutes les charges, et y consomment leurs biens propres, et ce qu'il y ont acquis par leurs soins non seulement pour eux en leur particulier, mais encore pour soulager les habitans auxquels ils font de grandes avances pour les ayder dans leurs entreprises et soulager dans leurs misères comme il se voit par l'exemple de l'incendie de la basse ville de Québec qui ne se peut rétablir que par le secours mutuel que s'entredonnent les habitans qui n'en reçoivent aucun d'ailleurs, et par un autre exemple de la guerre que l'on a eue par le passé avec les iroquois qui n'a été soutenue et deffendue que par les habitans joints aux troupes de Sa Majesté dont plusieurs officiers et soldats font aujourd'hui partie. Sa Majesté ayant en considération de ce eu intention ainsy que Messieurs les Gouverneurs et Intendants et cette dite Cour de gratifier de privilèges les dits habitans, comme estant le seul moyen d'augmenter le pays de familles d'honnestes gens qui contribueront toujours au bien et a l'avantage de la colonie, ce qui oblige les dits marchands de supplier de nouveau cette Cour d'y pourvoir. Ouy sur ce le Procureur général. La Cour a ordonné et ordonne ce qui suit :

1o

Que les marchands forains pourront seulement vendre en détail depuis le premier Aoust jusqu'au dernier octobre chaque année, après lequel temps ils ne pourront vendre

qu'en gros et par pièce entière les marchandises qui leur resteront, à l'exception de la poudre et du plomb qu'ils pourront vendre a la livre; pourront néanmoins les marchands forains qui sont de présent en ce pays continuer de vendre en détail a leur ordinaire jusqu'au premier jour de may prochain, après quoy ils ne pourront plus que depuis led. jour premier Aoust, jusques a la fin du mois d'Octobre de chaque année comme dit est, a peine de deux cens livres d'amende dont les deux tiers au domaine de Sa Majesté et l'autre tiers au dénonciateur.

## 20

Deffenses sont aussy faites aux dits marchands forains de faire faire, vendre, ny distribuer icy aucunes manufactures de chemises, capotes, couvertes, tapabords et justaucorps dont les petits profits tourneront a l'avantage de l'habitant, sous les mêmes peines.

## 30

Pareilles defenses sont aussy faites aux dits forains de monter aux Trois Rivières, Montréal, et autres lieux d'en haut le fleuve pour y vendre ou faire vendre aux françois et sauvages directement ny indirectement aucunes marchandises en gros ny en détail, ny aussy y estre presents depuis le 1er juin jusques au dernier octobre sous les mêmes peines.

## 40

Deffenses a tous habitans de prester leurs noms aux dits forains a peine de déchoir de leurs privilèges et de pareille amende applicable comme dessus.

## 50

Qu'il sera fait dans quinzaine par les marchands habitans en cette ville un projet de tarif pour le reglement de la traite avec les Sauvages, lesquels marchands habitans s'assembleront a cet effet au logis du Sr de la Chênaye Aubert, pour être le dit tarif raporté, examiné et arrêté en cette dite Cour affin d'estre suivy et exécuté.

## 60

Deffenses sont aussy faites a tous ceux qui ont des habitations au dessus de la ville de Montréal et autres lieux d'empêcher directement ny indirectement les Sauvages de descendre aux lieux de foire, ny de les arrester en remontant sous quelque pretexte que ce soit.

## 70

Lorsque les Sauvages seront a Montréal pour leur commerce, deffenses sont faittes de les pousser et attirer dans les rues, au sortir de leurs canots ou cabanes, ny autrement pour les exciter a aller traiter dans certaines boutiques plustost qu'en d'autres, mais au contraire ils seront laissez en grande liberté d'aller faire leurs eschanges a qui et chez qui ils voudront et ce sous les peines susdites.

## 80

Pareilles deffenses sont faittes a toutes personnes de porter de jour ny de nuit aucunes marchandises dans les cabannes des Sauvages pendant leur séjour au dit Montréal et autres lieux de la traite a peine de pareille amende.

## 90

Aucunes personne n'ayant familles, excepté les enfans du pays ne pourront traiter avec les Sauvages pour qui que ce soit, non plus qu'a leur proffit a peine de deux cens livres d'amende.

100

Aucun forain ne pourra prétendre de jouir des privilèges des habitans de ce pays s'il est marié en France, qu'il n'ait amené sa femme et famille, ou qu'il ne soit propriétaire d'une habitation au moins de la valeur de deux mille livres et qu'en l'un et l'autre cas, il n'y ait deux ans qu'il soit résident au pays, ou qu'il n'ait épousé une fille du pays.

Et sera le present règlement leü, publié et affiché tant en cette ville, Trois Rivières, que Montréal a la dilligence du Procureur Général a ce que personne n'en ignore. Signé : de Meulles.

Fait au dit Conseil Supérieur de Québec le vingt et un février mil six cent quatre vingt trois.

Pour copie  
Daine (1).

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI PERMET AUX HABITANTS DE LA SEIGNEURIE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE S'ASSEMBLER POUR CONVENIR D'UN CHEMIN  
(22 février 1683)

Le sieur Le Febvre de la Barre, seigneur du dit lieu, coner du Roy en ses conseils et son lieutenant gnal en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Il est permis aux habitans de la seigneurie de Nostre-Dame des Anges de s'assembler pour convenir d'un chemin (pour) aller aux habitations de la de seigneurie.

Faict à Québec, le 22e février 1683.

Lefebvre de la Barre  
Par Monseigneur  
Regnault (2)

(1) Archives du Canada, série F. 3, volume 4, page 53.

(2) Pièce conservée aux Archives de la province de Québec, dans les papiers des grands-voyers de la Nouvelle-France.

PERMISSION DONNÉE PAR M. DE MEULLES AU RÉVÉREND PÈRE  
 RAFFEIX, PROCUREUR DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, DE SE POUR-  
 VOIR CONTRE SES DÉBITEURS DEMEURANT EN LA SEIGNEU-  
 RIE DE LAPRAIRIE, PAR DEVANT LE SIEUR MIGEON DE  
 BRANSSAT, JUGE DU BAILLIAGE DE MONTRÉAL  
 (23 février 1683)

A Monseigneur l'intendant

Supplie humblement le p. pierre Raffeix procureur des peres de la Compagnie de Jesus a quebec, et Vous Remonstre qu'il luy est dû en divers lieux par plusieurs particuliers, plusieurs sommes de Deniers pour cens et Rentes Seigneuriales, arrerages d'icelle et autres choses quil leur a fournies; desquelles Sommes il ne peut estre payé, quelque demande quil en fasse : Au Contraire ses debiteurs emportent tous les jours furtivement de chez eux ce quils y ont et le vendent a son Inseeû, pourquoy il a Recours a Vous pour luy estre sur ce pourveu.

Ce Consideré, Monseigneur Il Vous plaise de vos graces permettre au suppliant au nom quil procede faire Saisir et exequer a ses perils et fortunes tout ce quil pourra trouver appartenir a ses Debiteurs, et pour ceux qui sont a la prairie de la Magdelaine, ny ayant point encore de juge établi, et la justice Royale en estant esloignée de plus de 30 lieues, il vous plaise luy permettre de faire assigner ses debiteurs devant le juge le plus proche qui est celui du Montréal pour estre par luy Condamnés en premiere Instance. et Vous fairés Justice.

pierre Raffeix J.

Veux la presente Requeste.

Nous Permettons au dit Reverend Pere Raffeix comme procureur des R. R. P. P. de la Compagnie de Jesus de se pourvoir Contre tous et chacuns ses débiteurs justicia-

bles de la Jurisdiction des Trois Rivières pardevers le Sr Migeon Bailly de l'Isle de Montreal, auquel nous attribuons la Connoissance en premiere Instance des differents qui pourront Survenir entre le dit R. P. Raffeix et ses dits debiteurs, Et par appel, Si aucun est interjetté par devant le Lieutenant general des dites trois Rivières, et ce pour eviter a frais, attendu l'Eloignement quil y a du dit Lieu a celui de leur demeure, Et sans que nostre presente Ordonnance puisse tirer a Consequence. Mandons &a. fait a Quebec le vingt-trois febvrier 1683.

Demeulles

Par Monseigneur

Lechasseur (1)

COMMISSION DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE À M. DE LA DURANTAYE POUR ALLER À MICHILLIMAKINAC (1er mars 1683)

Le sieur Lefebvre de la Barre, (2) seigneur dud. lieu coner. du Roy en ses conels. gouvern. et son lieutent. gnal en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Les Graces ny les deffences de Sa Majesté du 3ie. may 1681 por reprimer l'audace et contenir la desobeissance des coueurs des bois n'ayant jusqu'a pnt pas reussy, non plus que les soins et deffenses de Mr le comte de Frontenac notre predecesseur, nous nous serions veu obligés de nous servir d'autres moyens pour reprimer un mal si considérable, et de réduire par des chatiments exemplaires ces rebelles à l'obeissance aux ordres de Sa Mté. Et pour y parvenir, nous aurions pris résolution de faire aller sur les lieux un homme de service de meritte, et d'une sagesse éprouvée pour repnter notre personne et

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

(2) Nommé gouverneur général de la Nouvelle-France en mai 1682.

apporter tout l'ordre possible a un si grand mal suivant les Instructions que nous luy donnerons a ce sujet. A cet effet, nous avons commis et commettons le Sr de la Durantayes ancien capne au regiment de Chambellay pour se transporter a missilimakina et autres lieux esloignez ou se fait la traitte des François avec les sauvages pour arrester tous ceux qui se trouveront en traitte sans nos permissions ou celles de Mr le comte de Frontenac (sic) nre predecesseur, saisir leurs marchandises ou pelleteries, et en faire sur le champ la confiscation et distribution aux gens de son équipage et à tous ceux des canots qui luy auront aidez ou assiste a lad. prise, se saisir des personnes de quelques-unes de ceux qui se trouveront les plus coupables pour nous estre remis es mains, et estre passez au conseil de guerre suivant nos ordonnances. Comme aussy de donner sur les lieux les ordres necessrs pour le maintien de la paix entre les François et les sauvages, pour empêcher les désordres qui se sont cy devant commis, tant sur le fait de la traitte de l'eau de vie, pour pelleteries avec les sauvages que sur le commerce scandaleux de quelques françois avec les sauvagesses, le tout suivant les Instructions que nous luy remettons es mains De ce fait nous luy donnons tout pouvoir et autorité, luy ordonnons de commander les canots qui yront sous notre congé a la traitte cette année, sans les destourner cependant de leur commerce a moins d'une occasion importante au service, ou d'un extreme besoin qui le forçat a les obliger de joindre leurs forces aux siennes.

Donné à Québec le 1er jour de mars 1683 (1).

---

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 159.

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE AU SUJET DES CONGÉS  
(11 mars 1683)

Le Sieur Lefebvre de la Barre, seigneur dud. lieu, coner du Roy en ses conels, gouvern et son lieuten. gnal en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Sur les avis que nous avons eû que les congez que nous avons accordez pour les Outaouax ont changé de différentes mains par les cessions ou ventes que ceux a qui nous les avions donnez en ont fait à divers particuliers pour leur plus grande commodité, et estant néceser que nous ayons une parfaite connoissance des noms de ceux qui montent lesd. canots nous enjoignons à tous ceux qui se trouvent préposez à la conduite d'iceux en passant au Montreal de remettre ès-mains de Monsr Perrot, gouvernr, le nom de celuy ou ceux auxquels led. congé a esté accordé et celuy des personnes qui le mencent aux Outaouax pour en estre fait par led. Sr. Perrot une notte qu'il nous remettra entre les mains; qu'il leur desclarera de nôtre part que le temps du retour desd. canots n'estant point fixé dans lesd. congez, nous l'avons mis au mois de septembre de l'année mil six cens quatre vingt quatre, après lequel nous deffendons a aucuns de ceux qui en seront porteurs de rester ny s'arrester ausd. pays des Outaouax, leur ordonnant de se rendre au plus tard dans led. mois de septembre à Montreal à peine de desobeissance, et sera la pnte ordce. leue, publiée et affichée par les ordres dud. Sr Perrot, gouverneur. Fait à Québec le 15e mars 1683.

Lefebvre de la Barre  
Par Monseigneur,  
Regnault (1)

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 159.

COMMISSION DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE AU CHEVALIER DE  
BAUGY (15 mars 1683)

---

Le Sieur Lefebvre de la Barre, seigneur dud. lieu, coner. du Roy en ses conels gouvern. et son lieuten. gnal en toutes les terres de la Nouvelle France et Acadie.

Les nouvelles et importantes affaires qui surviennent chaque jour dans la Baye des Puants, lac Michigan et pays des Miamis et Illinois nous obligeant de renouveler nôtre attention pour le voyage et commission du Sr. de la Durantayes, et craignant qu'une personne seule ne puisse pas suffire à l'exécution de tous nos ordres dans un pays si esloigné, Nous avons pris resolution de donner aud. Sr de la Durantayes une personne de naissance, sage et prudente qui puisse luy servir de lieutenant et le soulager dans l'exécution des choses de conséquence qui luy conviendra faire et ordonner en ce pays; et connoissant que le Sr chevalier de Baugy a l'avantage de posséder toutes les qualitez cy dessus, Nous l'avons commis et commettons pour lieutenant dud. Sr de la Durantayes, avec pouvoir sous ses ordres de faire les mesmes choses qu'il pourroit exécuter, et ordoner en son absence ce qu'il trouvera estre juste et raisonnable, sans néanmoins engager led. Sr. de la Durantayes en aucune affaire sans son conseil; et a l'effet de ce que dessus luy seront mis ès mains coppie des ordres et Commission dud. Sr de la Durantayes pour qu'il puisse en son absence et ez lieux ou il ne pourra se rendre faire mettre en exécution toutes les choses par nous ordonnées au dit. Sr de la Durantayes avec lequel nous luy ordonnons de vivre avec toute la déférence et la considération que le doit un officier inférieur a son supérieur et d'avoir pur luy tous les esgards que sa sa-

gesse et prudence luy pourront inspirer, sur quoy nous reposant nous luy avons en son absence donné et donnons toute l'autorité et pouvoir que nous avons cy devant accordé aud. Sr de la Durantayes, a qui nous enjoignons le faire reconnoître par tous les François et Sauvages en lad. qualité de son lieutenant. Donné à Quebec le quinziesme mars mil six cens quatre-vingts trois.

Lefebvre de la Barre

(Scellé de son sceau).

Par Monseigneur,

Regnault (1)

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI ENJOINT AU SIEUR DE LA VALLIÈRE DE FAIRE JOUIR LE SIEUR LE BORGNE DE BELLEISLE DE SA DERNIÈRE CONCESSION (22 mars 1683)

22 mars 1683

Supplie humblement Alexandre Le Borgne, S. de Belle isle tant pour lui que pour Jeanne Françoise sa mère et ses frères et soeurs au nombre de huit enfans et héritiers de défunt Emmanuel Le Borgne, vivant Chevalier de l'Ordre Saint-Michel, Seigneur et propriétaire des terres dans l'Acadie, païs de la Nouvelle France depuis l'entrée de la Rivière verte rangeant la côte de la mer jusqu'à la Rivière des Mines et de profondeur dans les terres dix lieues de la côte maritime tirant au Nord quart de Nord est, ensemble les isles qui sont au long de la dite Côte, comme il paroît par l'acte de la concession a lui fait par la Compagnie d'Occident en date du 17 décembre 1667 disant que Sa Majesté aiant envoyé en l'année 1647 Messire Charles du Menou, Chevalier Seigneur d'Aunay, Gouver-

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 170.

neur et son Lieutenant Général au dit pays, Le dit S. Le Borgne père lui auroit fait des avances si considérables pour subvenir a la dépense quil convenoit faire pour l'établissement du commerce et l'augmentation de la colonie que le dit S. d'Aunay étant mort sa succession se trouva lui être redevable de la somme de M I L X l. pour laquelle par transaction passée entre lui et la Veuve et héritiers du dit défunt le 9 Novembre 1650 il se contenta de celle de M I L X l. a laquelle dette furent entre autres choses affectées et hypothéquées les habitations de la Heve, Port-Royal, Pantagouet, La Rivière Saint Jean, les habitations de Miscou, Isle du Cap Breton et autres dependances dont le S. de Charnisay père dud. Sr d'Aunay ou ses héritiers étoient Seigneurs et propriétaires Sur laquelle transaction y aiant eu contestation il fut ordonné par arrêt contradictoire du 27 juillet 1658 qu'elle sortiroit son plein et entier effet. Le dit S. Le Borgne père qui depuis plusieurs années s'étoit établi au dit pays d'Acadie ou se voioit la plus grande partie de ses biens après avoir augmenté de beaucoup la colonie, y faisant passer par chacun an un grand nombre de familles, défricher et cultiver les terres, le tout à ses frais, il repassa en France ou la Compagnie d'Occident pour reconnoitre les services qu'il lui avoit rendus au dit pays, lui donna en propriété de fief et seigneurie les terres qui sont a prendre depuis la Rivière de l'Isle Verte jusqu'à la Nouvelle-Angleterre comme il appert par l'acte de concession a lui faite en l'année 1657 et le presenta à Sa Majesté pour le Gouvernement des dites terres qui lui fût accordé avec le privilège de la traite des pelleteries et toute autre, ainsi qu'il est porté par les lettres patentes du 10 décembre 1657 par lesquelles il paroît que le Roi a pleinement été informé du mérite du dit S.

Le Borgne et des services qu'il avoit rendus et qu'il pouvoit encore rendre a la dite Colonie, ce qui l'engagea de s'appliquer plus que jamais a faire le bien du païs qu'il a conservé contre les efforts des Anglois, en n'épargnant pour cet effet ni sa personne ni ses enfans ni ses biens qu'il a consommés a faire batir des forts, les munir et y entretenir des soldats pour leur défense, ce qui luy a couté plus de M I 9 l. comme il est facile de le justifier, après quoi étant accablé de fatigues et d'années et ses affaires le rappelant en France, il laissa sur ses terres et dans son gouvernement deux de ses fils, savoir : Emmanuel Le Borgne S. du Coudray depuis mort au service du Roi, et led. S. Alexandre Le Borgne de Belle Isle suppliant qui a toujours vigoureusement defendu le dit pais contre les Anglois aiant dans l'occasion été blessé dans plusieurs endroits de son corps et même estropié de la main gauche. La nouvelle Compagnie en considération des services que led. S. Le Borgne père avoit rendus a la Colonie et de ceux que ses enfans lui rendoient encore pour lors voulant leur assurer la possession de leurs terres et les y confirmer non sans avoir égard a leur nombreuse famille, il renouvela la concession dont il est parlé cy-dessus faite aud. S. Le Borgne pour jouir en propriété de fief et de seigneurie a perpétuité des terres qui sont depuis l'entrée de la rivière de l'Isle Verte jusqu'à la rivière des Mines dix lieues de profondeur dans les terres tirant au Nord quart Nord Est, a quoi la dite ancienne concession a été restreinte au lieu qu'elle s'etendoit jusqu'à la Nouvelle Angleterre. Le dit acte en date du 17 decembre 1667 et la dite Compagnie autant pour le bien du dit païs que par reconnaissance presenta au Roi le dit S. de Belle isle suppliant pour le Gouvernement de l'Acadie que Sa Majesté lui recorda en l'an-

née 1668 par les Lettres qui lui en furent expédiées pour trois années, pendant lequel temps le païs a ressenti avec combien de soin il s'appliqua a sa conservation, ce qu'il fit toujours a ses frais sans en avoir jamais eu de remboursement de la Cour, Cependant, nonobstant ses services et ses dépenses excessives, quoique ses titres soient incontes- tables et fondés sur toute sorte de justice le dit suppliant ne laisse pas d'être troublé et inquiété dans la possession de ses terres par led. S. de la Vallière, Commandant au dit païs par la Commission qu'il en a eue de M. le Comte de Frontenac, lequel ne fait point de difficulté d'envoyer pê- cher sur les côtes du suppliant et de donner des conces- sions sur ses terres sans aucuns droits. Le suppliant n'ayant jamais refusé d'en accorder a ceux qui se sont pré- sentés et se voit par ce moien frustré de la plus grande partie de ses droits, Le dit S. de la Vallière de son autorité tirant la plus part des profits des dites terres comme il pa- roit par les permissions qu'il a données écrites et signées de sa main, bien loin de soulager le suppliant en ce qu'il pourroit en considération de son ancienne qualité de Gou- verneur dont il ne s'est jamais rendu indigne et des grands avantages que le païs a recus du dit S. Le Borgne, son père et de lui, auxquels sans contredit il doit son établissement.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise maintenir et garder led. S. de Belle isle suppliant dans la possession et jouissance de ses terres et des droits y attribués suivant et conformément aux actes de concession a lui faites, avec deffenses au dit S. de la Vallière et tous autres de plus a l'avenir le troubler ni inquiéter sous quelque pretexte que ce puisse être soit en donnant permission de pêche sur ses côtes, soit en établissant des habitans sur ses terres ou au-

trement. Et ferés justice. Signé Alexandre Le Borgne de Belle isle. Et plus bas est écrit :

Aiant égard a la présente et aux pièces y enoncées, nous ordonnons au S. de la Vallière Commandant aud. païs de l'Acadie de faire jouir le S. Le Borgne des droits de propriété de sa dernière concession avec pouvoir de donner les terres qui lui seront demandées a concession et cens comme aussi de la pêche qu'il pourra faire et faire faire par les françois seulement dans les mers étant au devant de ses terres sans que le dit S. Le Borgne se puisse mêler des fonctions du Gouvernement ni de ce qui peut regarder les étrangers de quelque manière que ce puisse être ni aussi d'empêcher ceux qui voudront bâtir des maisons et logemens au bourg du Port Roial et rivages de la mer. Fait etc . . . . . Signé : Lefebvre de la Barre (1).

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE CONTRE LES COUREURS DE BOIS ET LES DÉSERTEURS (19 avril 1683)

Le Sieur Lefebvre de la Barre, seigneur dud. lieu, coner. du Roy en ses Conels. gouvern. et son lieutenant. gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Sur les avis que nous avons reçu que le nommé Villeroy et cinq autres François dont nous n'avons encore pu sçavoir les noms, après avoir depuis quatre ou cinq ans déserté de ce pays, et encourus le crime du dernier supplice, font cette année à Orange une entreprise digne de toutes sortes de peines, puisqu'ils veulent s'efforcer de se faire passer de ce lieu des canots dud. Orange chez les Outaouax et tascher d'enlever le commerce aux François qui y est estably depuis vingt ans; A quoy estant necesser de pourvoir par les voyes les plus rigouseuses, Nous avons

(1) Archives du Canada, série F 3, vol. 4, page 60.

led. Villeroy et les autres cinq qui sont à sa compagnie, desclarez ennemis du Roy et de son Estat, ordonnons a tous sujets de Sa Majesté de les considérer comme tels, et attaquer en quelque lieu qu'ils les puissent rencontrer sans leur donner aucun quartier, de se saisir de leurs effets et marchandises que nous leur avons des-apnt adjudgées, sans qu'ils ayent besoin pour leur descharge d'autre chose que de nous en rapporter le procès verbal qu'ils seront tenus de faire, et faire attester par les témoins presens a cette execuon; le tout en cas que led. Villeroy et ses compagnons soient rencontrés aud. pays des Outaouax ou sur le chemin, a quinze lieues de Montreal. Enjoignons aux Srs de la Durantayes et cher. de Baugy qu'ils ayent à tenir la main a l'execuon de la présente ordce. et de faire faire toutes les choses necesser. pour y parvenir tant par eux que par tous ceux qui sont sous leur commendement. De ce faire leur avons donné tout pouvoir et autorité. Fait double a Quebec le 19em avril 1683.

Lefebvre de la Barre

(Scellé de son sceau).

Par Monseigneur,

Regnault (1).

INSTRUCTIONS DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE À M. DE LA DURANTAYE POUR LE VOYAGE QU'IL VA FAIRE AUX OUTAOUAIS ET MIAMIS (20 avril 1683)

Le Sieur Lefebvre de la Barre, seigneur dud. Lieu coner. du Roy en ses conels. Gouvern. et son lieut. gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Monsr. de la Durantayes ancien capne. au Regiment

---

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 172.

de Chambellay s'en allant avec notre Commission aux Outaouax, Miamis et autres peuples esloignez pour y apporter quelque ordre et restablir l'obeissance parmy les François qui, ne reconnoissant plus les ordres du Roy ny de leurs supérieurs sortent de ce Gouvernement et vont sans aucune permission traiter avec ces peuples et rapporter le plus souvent les pelleteries chez les Hollandois et Anglois au préjudice du bien du pays et des interrests de la ferme de Sa Mté. partira dès que la navigation de la Rivière luy pourra permettre pour se rendre à Montreal.

Il pourra emmener avec luy deux canots outre celuy ou il sera, et les charger de ses gens, hardes et marchandises selon ses besoins, lesquels canots il pourra renvoyer dou et quand il luy plaira chargez du provenu de ses marchandises à Montreal ou à Québec et non ailleurs en leur donnant ses certificats en bonne forme et y faisant mention de cette permission.

Arrivant à Montreal il fera connoitre à Mons. Perrot le sujet et cause de son Envoy sans autrm, s'expliquer du détail et luy demandera ses assistances s'il en a besoin, et les lumières que led. Sr Perrot pourra avoir sur le fait des coureurs des bois.

Il partira de Montreal dans le temps le plus convenable et menant avec luy le Sr cher. de Baugy que nous luy avns donné pour lieutenant pour faire en son lieu et place toutes les choses qu'il jugera nécessaires et à propos : Comm'aussy pour aller porter nos ordres au Sr. de la Salle et trouver de ma part les Illinois si la chose se peut faire facilement, et se fera suivre des canots de congés qu'il aura engagés de l'accompagner.

Il observera dans la route qu'il choisira selon ce qu'il jugera le plus a propos tous les canots qui reviendront et descendront pour voir s'ils ont les congez nécessaires et se saisira de ceux qui manqueront d'en avoir et de leurs marchandises pour en faire la confiscation suivant sa Commission.

Dans le cours de son voyage il excitera de ma part tous les Sauvages à descendre à Montréal pour y apporter leurs marchandises et venir conférer avec moy.

A Missilimakina il conferera avec les RR. PP. Jésuites et concertera avec eux de quelle manière il pourra obliger les Kiskakous a me venir trouver aud. Montréal estant nécessaire qu'ils viennent voir leur nouveau Père pour communiquer avec luy des choses qui regardent leur seureté et leur fera sçavoir comme les Iroquois me députent de toutes les nations pour prendre des mesures avec moy pour establir la paix avec eux et avec tous mes amis et alliez, et que je ne puis rien conclure de déterminé jusqu'a ce qu'ils me soient venus trouver et m'expliquer leurs interrets qui me seront chers comme ceux de mes enfants. Il fera sçavoir la même chose aux Tionnontatez et aux Miamis et les excitera tous à venir traitter à Montréal et apporter force pelleteries, les assurant que les chemins son unis et qu'ils n'ont plus d'ennemis puisque les députtez des Iroquois me seront venus trouver et seront prez de moy; c'est la chose que je luy recommande le plus de faire venir les sauvages au plus grand nombre qu'il se pourra pour voir leur nouveau pere qui a grand désir de les voir; et de leurs faire dire de moy quelques unes des choses qu'en croyent les Iroquois.

Il s'informerá exactement aud. lieu de Missimakina de la conduite du sieur de la Salle, et s'il est vrai qu'il

tranche du maître chez les Miamis et vers le haut de la Baye des puants, s'il a preuve qu'il ait pillé quelques canots françois porteurs des congez de Mons. le comte de Frontenac, et s'il en a donné quelques uns en son nom comme l'on le dit; Il fera faire de ces choses une courte Informaon mais exacte et concluante, afin d'avoir une juste prise sur luy: si ces trois choses se trouvent vrayes par cette Information, et que led. Sr. de la Salle soit a sa portée il yra en personne avec son Lieutenant et quatre ou cinq canots luy porter mon ordre de se rendre incessamment près de moy, et lui faire connoitre que s'il n'obéit pas, il sera obligé de l'arrester pour voir la disposition dans laquelle il pourra estre, luy faisant lecture de mon ordre et luy remettant entre les mains. Que si les preuves des trois choses cy dessus ne se trouvent pas concluantes, ou que led. Sr. de la Salle soit trop esloigné, il se contentera d'envoyer led. Sr Cher. de Baugy luy porter et à ceux de sa suite les lettres que je leurs escriis, ce que le dit Sr. Chevalier pourra faire en portant mes despesches aux Illinois. Il aura soin de retirer ou faire retirer d'auprès led. Sr de la Salle un jeune homme du mesme nom qui est frère d'un des commis de Mons. le Marquis de Seignelay et de me le renvoyer par la première occasion commode.

Il conferera avec lesds. RR. PP. Jésuites des Missions les plus avancées vers les Illinois pour voir s'il sera possible de leur envoyer le dit Sr. Cher de Baugy son Lieutenant pour leur faire scavoir qu'ayant arrêté le bras des Iroquois qui estoient en marche pour aller les attaquer ils me sont venus trouver pour traiter de leur paix avec moy, qu'il faut que je sache par leurs deputtez leurs intentions, et qu'il est nécessaire qu'ils m'envoyent pour voir ce que je pourray faire pour eux, et que puisque je suis

leur père et leur protecteur, ils doivent venir s'adresser a moy pour m'expliquer leurs besoins.

Comme il se pourra faire qu'un canot que j'ay commandé d'aller par avance ait déjà fait parler les RR. PP. Jésuites ausd. sauvages sur ce sujet, il se conduira suivant leurs avis et ce qu'ils auront fait a cet egard.

Il fera afficher aux portes des églises des Missions ma deffence à tous François de traitter d'eau de vie avec lesdts. sauvages pour aucune pelleteries ou marchandises et empeschera par toutes voyes qu'il ne s'en traite, si ce n'est pour des vivres seulement.

Il s'appliquera soigneusement a l'execuon des choses portées par sa Commission, et surtout à tenir la main que les François qui ont des congez n'empeschent point les sauvages de se rendre à Montréal au contraire les y excite, et fera connoitre auxd. François qu'ils doivent vivre avec grande douceur et honnesteté avec eux. Que si quelqu'un desd. François n'y agissait pas avec la prudence et modération nécessaire tant à l'esgard des boissons que du commerce avec les sauvages il ait à en faire des informations et me les envoyer par la première voye seure.

Comme les RR. PP. Jésuittes sont les plus sçavants dans la manière de traitter avec les sauvages, et les plus zélés pour le Christianisme il aura confiance en eux, leur fera tous les plaisirs qui seront en son pouvoir et les traitera comme gens pour qui j'ay un grand respect et une grande estime.

A l'égard des coueurs des bois il fera tout ce qui luy est ordonné par sa Commission et tout ce que je luy ay dit de plus verbalement; et comme il sera difficile qu'il m'en envoie ou amene de prisonniers, il prendra exactement leur noms et leur demeure et faisant une legere informaon

de deux ou trois témoins comme il les aura pris sur le fait, se contentera de me l'envoyer secrettement afin que j'en fasse faire justice en ce pays. Il agira a cet égard avec un pouvoir absolu et tout entier, le laissant maitre d'observer la dernière rigueur ou de faire grace selon qu'il le jugera à propos; le priant cependant d'observer soigneusement que c'est une désobeissance et une hardiesse qu'il faut réprimer et anéantir. Son retour sera entièrement à son choix, ne luy imposant pas de temps pour cela; mais il me fera sçavoir le plus souvent qu'il luy sera possible et par toutes les occasions de ses nouvelles et des affaires du pays, je feray le mesme de ma part par la voye des Reverends Peres Jésuittes.

Et comme depuis la pnte Instruction dressée, nous avons appris que le sieur de la Salle a attiré près de luy chez les Miamis les Chouanons qui sont ennemis desclarez des Iroquois et contre lesquels ils font la guerre depuis plusieurs années et qu'il ne seroit pas juste qu'après avoir lié le bras des Iroquois contre lesd. Miamis il prist un pre-texte de les attaquer sous celui qu'ils auroient receu lesd. Chouanons avec eux, Nour ordonnons aud. Sr de la Durantayes d'aller ou envoyer le Sr. Cher. de Baugy a la Mission de St-François pour prier le Reverend Père Nouvel de vouloir bien aller avec un d'entre eux ausd. Miamis pour les avertir de ce qu'a fait Onontio avec l'Iroquois en faveur des Miamis, et leur dire qu'il ne sera plus en estat de les protéger et deffendre s'ils souffrent les Chouanons proche d'eux et qu'il leur conseille de les en faire esloigner afin qu'ils ne les engagent de nouveau en une guerre avec les Iroquois. Il fera la mesme chose avec les Illinois, s'il apprend qu'il se soit approché de ce quartiers et non autrement.

La Commission et Instruction cy dessus collationnées aux originaux restez en nos mains par moy secretaire de mondt seigneur le Gnal le vingt unie. avril a Quebec mil six cens quatre-vingts trois.

Regnault (1)

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE CONTRE LE SIEUR  
CAVELIER DE LA SALLE (9 mai 1683)

---

Le Sieur le Febvre de la Barre, seigneur dud. lieu coner. du Roy en ses conels. gouvern. et son lieutenant. gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Ayant par diverses de nos dépesches, et entre autres par celles du 10e de ce mois fait sçavoir au sieur de la Salle qu'il eust a quitter les pays ou il est sans ordres de Sa Majesté ceux qu'il en avoit obtenu estant expirez pour nous venir rendre compte de sa pretendue découverte, Nous ordonnons aux Srs. de la Durantayes et cher. de Baugy de se servir de l'autorité que nous leur avons commise pour faire obéir le dit sr de la Salle et le faire partir dud. pays pour se rendre près de nous par tel chemin qu'il voudra choisir. Enjoignons à tous ceux qui sont à sa suite de se séparer de luy pour vaquer à leurs affaires sans plus le reconnoitre en aucune manière.

Fait à Montreal le 9e. may 1683.

Le Febvre de la Barre

Par Monseigneur,

Regnault (2).

---

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 161.

(2) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 174.

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE AU SUJET DES CANOTS  
PORTEURS DE CONGÉ (10 mai 1683)

---

Le sieur Lefebvre de la Barre, seign. dud. lieu coner du Roy en ses conels gouvern, et son lieutent gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Envoyant dans les lacs Hurons, Missilimakina, Baye des Puants, lac des Illinois et autres lieux les sieurs de la Durantayes et cher. de Baugy son lieutent. pour donner tous les ordres necesser. a ce que la traitte soit faite en ces lieux par ceux qui seront porteurs des congez de Mons. le Comte de Frontenac et des miens avec tout l'ordre, douceur, et exactitude possible.

Nous leur ordonnons aussy de faire partir desd. pays les canots qui seront porteurs des ordres de Mons. le Comte de Frontenac dans le mois de septembre prochain mil six cent quatre vingt trois, et ceux qui seront porteurs des nostres dans celuy de l'année 1684, sans en excepter aucuns, hors ceux qui sont sous leur commendement dont ils ordonneront le retour suivant la nécessité des affaires que je leur commettray et les ordres que je leur enverray dans les mois de juillet et aoust de cette année et les premiers du printemps de l'année 1684. De ce faire leur avons donné pouvoir et autorité. Fait à Montreal le 10e. may 1683.

Lefebvre de la Barre

(Sceau à ses armes).

Par Monseigneur,  
Regnault (1).

---

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 175.

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI DÉFEND LA TRAITTE DE L'EAU DE VIE AUX SAUVAGES (12 mai 1683)

Le sieur Lefebvre de la Barre, seigneur dud. lieu, coner. du Roy en ses conels. gouvern. et son lieutenant. gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Etant necessaire de faire sçavoir a ceux qui vont traiter avec les Sauvages des pays du Sud et du Nord les intentions de Sa Mté. sur le fait de la traite de l'eau de vie avec lesd. Sauvages, quoyque nous ayons déjà par les congez que nous avons accordez fait connoître que ceux qui en seroient porteurs devoient observer l'ordce. de Sa Mté. du 12e May 1679, Nous faisons iteratives deffenses a tous François qui seront en traite dans lesd. pays de faire aucune traite d'eau de vie avec lesd. Sauvages pour pelletteries et marchandises en quelque sorte et manière que ce puisse estre a peine de cinqte. livres d'amande, Enjoignons aux Srs. de la Durantayes et cher. de Baugy de fre. publier et afficher la pnte. ordce. en toutes les Missions ou ils passeront et de tenir la main à l'exécution d'y celle. Fait à Quebec le 24e avril 1683.

Lefebvre de la Barre

(Scellé de son sceau).

Par Monseigneur,  
Regnault (1).

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE DE PORTER AUCUNE ARME À FEU À UNE LIEUE ET DEMIE AUX ENVIRONS DE QUÉBEC NI D'Y CHASSER (16 mai 1683)

Le sieur Lefebvre de la Barre seigneur du dit lieu, Coner. du Roy en ses conseils, Gouverneur et son lieute-

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 173.

nant général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Sur les advis certains que nous avons eu que plusieurs ouvriers et gens de travail des environs de la ville de Quebec, par un libertinage et un esprit d'abandonner la culture de la terre, se seroient adonnez à porter des armes à feu et à chasser aux environs de la dite ville, pour subvenir par la vente du gibier à leurs despences et ainsy s'entretenir dans un esprit de faineantise et de paresse s'adonner à aucun travail, et rien n'estant plus contraire à l'establissement de cette colonie, et ou il faille remédier avec tant de soin, Nous avons fait et faisons deffences à toutes personnes, hors les Seigneurs des lieux, Nostre Maison, celle de Monsieur l'Intendant, les pcesseurs de terres en fiefs, officiers du Conl. Souverain, et autres personnes distinguées par leur naissance ou par leurs charges de porter aucunes armes à feu à une lieue et demie aux environs de la dite ville de Québec, n'y d'y chasser en aucune manière que ce puisse estre sous peine de confiscation de leurs armes et canots, et cinq livres d'amande pour la première fois, et des mesmes peines, prison et vingt livres d'amande pour la seconde, Ordonnons au Sr Provost Major de la dite ville de faire publier et afficher la présente ordonnance et icelle mettre à exécution autant qu'à luy sera. Enjoignons aux seigneurs des terres et pcesseurs des fiefs de faire tout leur possible pour la faire observer dans l'estendue de leurs dites seigneuries et fiefs, leur donnons pouvoir de faire arrester les dits chasseurs, se saisir de leurs armes et faire consigner l'amande qui sera applicable aux pauvres de l'hospital, et ce dans l'estendue de la dite distance de lieue et demie. Faict à Montréal le seiziè. may 1683 : signé Le Febvre de la Barre et

plus bas par Monseigneur Regnault et scellé en cire rouge des armes de mon dit seigneur le Gouverneur.

Collationné sur l'original rendu à l'instant par moy notaire royal à Quebec soussigné le dix huit. juin mil six cent quatre vingt trois.

(signé) Duquet, avec paraphe

Et encore plus bas est escrit La prnte ordonnance a esté par moy huissier au Conseil souverain de ce pays leüe et publiée et autant d'icelle affiché aux lieux ordinaires de cette ville, ce jourd'hui le sixie. jour de juin mil six cent quatre vingt trois. Signé Roger, avec un paraphe.

Collationné comme dessus par moy nore sous. le d. jour et an susd.

(signé) Duquet, avec paraphe (1)

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI DÉFEND DE  
TRANSPORTER DES EAUX-DE-VIE VERS LA POINTE OUEST DE  
L'ILE DE MONTRÉAL POUR LES DÉBITER AUX SAUVAGES,  
ETC, ETC (22 mai 1683)

Le sieur Le Febvre de la Barre, seigneur du d. lieu, coner du Roy en ses conseils, gouverneur et son lieute. gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Sur les avis que nous avons reçus que nonobstant l'ordce de Sa Majté du 14e may 1679 portant deffense à tous ses sujets habitants de ce pays sous quelque prétexte que ce puisse estre de transporter des eaves de vie pour les vendre et debiter aux Sauvages; cependant, quelques personnes se seraient ingérées les années dernières d'en faire porter aux habitations les plus éloignées de cette isle du costé du ouest pour les vendre et faire débiter par d'autres Sauvages aux Outaouacs, Thémiskamins, et autres qui

(1) Archives du séminaire de Québec.

décendent pour venir traiter en ce lieu leurs pelleteries, et envoient les attendre loin dans la rivierre pour tascher de les enyvrer et les surprendre dans leur commerce; ce qui estant absolument contraire à l'intention de Sa Mté et à la teneur de sa ditte ordce. nous avons fait et faisons deffense à toutes personnes de quelqu. qualité ou condition quelles puissent estre de transporter aucunes eaues de vie dans les habitations esloignées de cette ditte isle et environs vers la pointe du ouest, d'en faire debiter aucunes aux dits Sauvages, ny leur donner lieu d'en transporter sur la rivierre à peine de l'amende (déchiré) Sa Majté par sa ditte ordce et confiscation des d. boissons et canots; nous faisons pareillement (déchiré) quels qu'ils puissent estre de vaguer sur la de. rivierre avec des canots et transporter ny (déchiré) des eaues de vie à peine de confiscation d'icelles et canots. Fait à Montréal le 22e may (déchiré).

Lefebvre de la Barre

Lue, publiée de l'ordce. de monseigneur le général à la porte de lesglise de la paroisse de Villemarie de Montréal issue de grande messe par moy Lory sergent soussigné ce vingt troisième jour de may mil quatre vingt trois.

Lory (1)

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI DÉCRÈTE QUE  
TOUS LES SAUVAGES TROUVÉS IVRES ET COMMETTANT DES AC-  
TIONS INDÉCENTES SERONT EMPRISONNÉS SUR-LE-CHAMP;  
DE PLUS QUE LES FRANÇAIS QUI LEUR AURONT FOURNI  
DE LA BOISSON SERONT CONTRAINTS DE PAYER DIX  
LIVRES D'AMENDE (12 juin 1683)

Le sieur Lefebvre de la Barre, seigneur du d. lieu, co-  
nr. du Roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant

(1) Tirée d'un carton intitulé *Documents Divers* conservé aux Archives de la province de Québec.

general en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Sur les plaintes quy nous ont esté faites et quy nous ont mesme paru véritables que les Sauvages de la Montaigne et de La Prairie de la Magdelaine ne cessent depuis dix ou douze jours de s'enyvrer en cette ville où ils font des désordres extraordinaires ce quy est causé par la facilité qu'ils ont à trouver des boissons que les Français vendans vin et eaux de vie leur portent et vendent sans aucune discrétion au préjudice des deffences qui en ont cy-devant esté faites q. quoy estant nécessaire de pourvoir nous ordonnons à tous les Sauvages quy se rencontreront en cette ville yvres à faire la moindre action indécente et extraordinaire seront sur le champ constitués prisonniers es-prisons de cette ville, et le Français chez lequel ils auront beu ou pris boisson sera sans autres formes de procez contraint par corps au payement de la somme de dix livres applicable aux reparations de l'église faisans deffences à tous Français vendans vin de vendre ny prester aucunes boissons enyvrrantes aux Sauvages sous quelque prétexte que ce puisse estre à payne de dix livres d'amande auxquelles nous avons dès à présent condamnez et de confiscation de ce quy aura esté beu pour la première fois et de plus grande peyne pour la seconde. Et sera la présente ordonnance leue publiée et affichée par tout où besoin sera affin que personne n'en prétande cause d'ignorance.

Fait à Montréal le douziesme juin mil six cent quatre vingt trois. Signé par Monseigneur Regnault.

Le treiziesme jour de juin mil six cens quatre vingt trois j'ay sergent soubz. au baillage de l'ysle de Montréal y demeurant leu et publié la présente ordce. affischée issue de la grande messe parroissiale le peuple sortant de la d.

église affin qu'aucun n'en ignore. Fait par moy sergent susd.

Cassé (?) (1)

ORDONNANCE DE M. DE LA BARRE QUI PORTE DÉFENSE AUX HABITANTS DE LA PRAIRIE DE TENIR CABARET ET DE RETIRER LES VAGABONDS (1er juillet 1683)

Le Sieur Le Febvre de la Barre, seigneur du d. lieu, Coner. du Roy en ses Conls. Gouverneur et son Lieutenant gnal. en toutes les terres de la Nouvelle France et Acadie.

Sur avis certains que nous avons eu, que la plupart des desordres qui sont arrivez cette année au sujet de la desertion et desobéissance aux ordres de Sa Majesté, ont esté causez par la retraite qui a esté donnée dans la Seigneurie de la Prairie de la Magdelaine a une troupe de vagabons et gens sans adveu qui ont esté pendant l'hyver dans la d. seigneurie en divers Cabarets qui s'y sont establis sans ordre des seigneurs ny de Sa Majesté dans lesquels ayant consommé en desbauches tout ce que leur travail leur avoit produit l'année précédente avec un scandal extrême pour le public. Ils ont fait plusieurs assemblées seditieuses, et en Icelle comploté contre le service du Roy et de leur patrie : à quoy estant nécessaire de pourvoir et empescher la continuation de pareils crimes et desordres en supprimant la Retraite des d. vagabons; nous avons fait et faisons deffense a tous les habitans de la d. seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, frontière des Anglois et Iroquois, de tenir cabaret, vendre vin, ny eau de vie, et de recevoir des hostes sans permission particulière de leur Seigneur a cet effet à peine de cent livres

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

d'amande pour la première fois, moitié d'icelle applicable aux reparations de l'église du d. lieu, et l'autre au denonciateur, Et de punition corporelle pour la seconde fois. Faisons pareillement très expresses inhibitions et defenses a tous les habitans de la d. seigneurie de recevoir ny retenir en leurs Maisons aucuns hommes qu'ils ne connoistront pas pour habitans et domiciliez en ce pays plus de l'espace de vingt quatre heures après lesquelles ils seront tenus de donner a leurs Seigneurs, ou leurs preposez, ou a M. Perrot Gouverneur de cette Isle et par nous commis du soin de toute la coste les noms et qualité des d. vagabons qui auront logé chez eux et de ce qu'ils y auront fait pendant leur séjour a peine d'estre pris en leur nom et de repondre de toutes les actions des d. vagabons les 24 heures passées et d'estre condamnez aux amandes de droit.

Fait a Montreal le premier jour de juillet 1683.

(signé) Le Febvre de la Barre

Par Monseigneur

Regnault (1)

L. S.

ORDONNANCE DE M. DE LA BARRE QUI PORTE DÉFENSE DE CHASSER  
ET PÊCHER AU CAP TOURMENTE ET A L'ILE JÉSUS (10 juillet 1683)

Le Sieur Lefebvre de la Barre, seigneur du d. lieu. Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et son lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France et Acadie.

Sur ce qui nous a esté représenté par les sieurs du seminaire de la ville de quebec propriétaires des seigneuries du Cap Tourmente et de l'Isle Jesus; Et quoy qu'ils possèdent les d. terres en droit de haute et basse justice

(1) Archives du séminaire de Québec.

pesche et chasse, et tous autres attribuez aux principales seigneuries, Cependant ils sont troublez dans le d. droit de chasse et de pesche, par aucuns particuliers qui sans aucuns titres viennent chasser jusqu'à la porte du Manoir seigneurial des d. terres, Nous requerant de leur pourvoir sur ce ainsy que de raison. Nous avons fait et faisons deffense à toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient, de chasser ny pescher sur les d. seigneuries en aucune manière que ce puisse estre, a port d'armes a feu, attrappe, filets ou autrement, a peine de confiscation des armes et canots et de dix livres d'amande pour la première fois applicable à l'hôpital de la d. ville de Quebec, a laquelle ils pourront estre condamnés par les juges des lieux, et de prison et plus grandes peines pour raison de laquelle ils seront menez aux juges supérieurs qui décerneront leurs jugements en recidive contre les d. coupables ainsy que de raison.

Fait au Montreal, le dixiesme jour de juillet 1683.

(signé) Lefebvre de la Barre

Par Monseigneur

Regnault (1).

L. S.

ORDRE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE À M. DE BAUGY POUR SAISIR  
 AU FORT SAINT-LOUIS LES BIENS DE M. DE LA SALLE AUQUEL  
 IL A PRÊTÉ 4000 LIVRES POUR PASSER EN FRANCE  
 (20 juillet 1684)

Le sieur Lefebvre de la Barre, seigner. du d. lieu coner. du Roy en ses conels. gouvern. et son lieutenant. gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Le sieur de la Salle nous ayant engagé l'année dernière au mois de novembre de luy faire fournir la somme de

(1) Archives du séminaire de Québec.

quatre mille livres pour la despense de son passage en France, et nous ayant pour cet effet, avancé plusieurs faussetez, comme d'avoir laissé dans le fort saint Louis des Illinois le castor nécessaire pour le payement de lad. somme ce qui ne s'est pas trouvé véritable. Nous ordonnons au chevalier de Baugy estant à present au fort de faire saisir et arrester tous les effets qui se trouveront appartenir aud. de la Salle en conséquence de son billet, et jusques à la concurrence d'iceluy sans avoir egard a toutes les demandes qui luy pourroient estre faites par les créanciers dud. Sr. de la Salle, attendu que lad. somme luy a esté prestée dans son extrême nécessité et pr. le rétablissement de ses affaires. De ce faire, luy avons donné pouvoir et autorité, deffendant a toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient de s'y opposer. Fait au camp de la Chine, le 26 juillet 1684.

Lefebvre de la Barre

Par Monseigneur,

Regnault (1).

(Sceau aux armes de M. de la Barre).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI INTERDIT AUX CABARETIERS  
DE PRÊTER OU DE VENDRE DES LIQUEURS À CRÉDIT, SOUS PEINE  
DE PERDRE LEURS CRÉANCES ET DE PAYER CINQUANTE  
LIVRES D'AMENDE (24 août 1683)

Jacques Demeulles Seigneur de La Source Chevalier  
Coner. du Roy en ses Conseils Intendant de la justice, Po-  
lice et finances en Canada, et pays de la Nouvelle France.

Sur Les plaintes qui Nous ont esté faites par plusieurs  
personnes de La Ville de Montreal, Et dont nous avons  
une particulière Connoissance, Que Les Cabaretiers Et

(1) Le chevalier de Baugy, *Journal d'une expédition contre les Iroquois en 1687*, p. 186.

autres Vendans Vin et donnant à manger faisoient des Credits a quantité de gens de travail et autres en Vue de se faire payer au tems de leurs recoltes, et de prendre en payement leurs grains, dont Il arrivoit tres Souvent que ceux qui s'engageoient ainsy dans des Credits devenoient dans l'impossibilité de pouvoir faire Subsister leur famille, Pourquoy Il y avoit divers proces en Justice, pour poursuivre Lesquels Ils estoient obligés d'appliquer leurs tems a les faire juger, Ce quy leur faisoit perdre celui de leurs travaux, et negliger Les autres quils entreprennent de faire pour Les particuliers quy Les employent, A quoy estant necessaire de remedier.

Nous ordonnons que Lesd. Cabaretiers et autres Vendans Vin quy preteront et feront Credit aux particuliers pour despenses de Cabaret Seulement Perdront leurs debtes entierrement Et sy les condamnons en cinquante livres damande, applicable a la batisse de l'Eglise de cette Ville en cas desd. Credits. Leur deffendons de prendre ny retenir par force pour depense de Cabaret aucune hardes ny gages au dessus de quinze sols pour depense de chaque personne, Et afin que personne n'en Ignore Sera Nostre presente ordonnance Leue publiée et affichée par tout ou besoin sera Et registrée au greffe de ce Baillage, Par le Sr. Bailly de cette Ville, auquel mandons de ce faire Et de tenir La main a l'execuon. des pntes ft a Montréal Le Vingt-quatre aoust gbie. quatre vingt-trois.

Demeulles

Par Monseigneur

Lechasseur

Leüe Publiée Et affichée Par moy huissier Sougné. a la porte de leglise de Villemarie En lisle de Montreal Issüe de grande Messe de parroisse Le dix neufiesme jour

de Septembre gbie. quatre Vingt-trois a ce quaucun nen Ignore.

Cabazier (1)

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI AVANCE AU MOIS  
D'OCTOBRE LE DÉPART DES VAISSEAUX POUR LA FRANCE ET  
QUI FIXE LE DÉLAI POUR LA RECETTE DES CASTORS  
AU MAGASIN DE LA COMPAGNIE AU 20 OCTOBRE  
(28 août 1683)

Le sieur Le Febvre de la Barre, seigneur du d. lieu, coner du Roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Estant nécessaire pour éviter les périls extremes qu'ont couru depuis deux années les vaisseaux qui sont partis de Québec pour France et Hollande dans une saison trop avancée, de changer le temps de la ditte partance et la faire faire en une saison plus commode, nous déclarons que dans tout le mois d'octob. prochain les derniers vaisseaux partiront de la rade de Québec pour retourner en France et Hollande et que le temps de la recepte des castors au magasin de la Compagnie finira precisement au vingtiesme du d. mois d'octobre après lequel il ne sera plus expédié aucunes lettres de change par l'agent gnal. de la d. Compagnie : et affin d'éviter la confusion qui s'est commise les années dernières par la paresse des marchands entre les mains desquels sont lesd. castors, nous ordonnons à tous ceux qui en ont (en) cette ville de Montréal, La Chine, et le bout de l'ysle de les faire incessamment charger et conduire au d. Québec et deslivrer au bureau de la d. recepte, à l'effet de quoy nous leur ferons incessamment venir des barques pour le d. transport, leur faisons expresse inhibitions et deffenses de faire aucun transport des d.

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

castors en autres lieux que les d. barques, n'y d'en faire aucun eschange, vente, ny commerce sans avoir auparavant pris une certification du sr. Migeon, bailly de cette ville, de la cause pourquoy ils sont obligés de faire les d. ventes, eschanger et transporter à peine de désobéissance aux ordres du Roy et de trois cent livres d'amande.

Fait à Montréal, ce jourd'huy, vingt huitiesme aoust 1683.

Lefebvre de la Barre

Par Monseigneur

Regnault

Leu, publiée et affichée coppie de l'ordce cy-dessus le dimanche neufviesme jour d'aoust g b y c quatre vingt trois à la porte de l'église de Ville-Marie par moy huissier sousné. issue de grande messe de paroisse . . . . . à ce que . . . . . n'en ignore.

Cabazié (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI CONDAMNE JACQUES DE LANDE, MARCHAND, A CINQ CENTS LIVRES D'AMENDE ET LUI CONFISQUE UN RÔLE DE TABAC POUR AVOIR VOULU FRAUDER LES DROITS (21 septembre 1683)

21 septembre 1683

Sur les direz et contestations faites par devant nous contre le S. Denis Riverin receveur des droits pour les Srs intéressés dans la ferme de Sa Majesté en ce païs sur les vins, eaux de vie et tabac qui y entrent et le S. Jacques de la Lande, marchand demeurant en cette ville pour raison d'un rolle de tabac a lui appartenant qu'il auroit ce jourd'hui a la pointe du jour porté sur un boyard avec un autre homme au bord de la grève a dessein de le mettre a couvert

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

et en oter la connoissance aud. S. Riverin afin d'en frustrer les droits. Lequel rolle de tabac Jean André Boudot et Jean Delguel dit la Bresche Commis et gardes préposés a la conservation des dits droits auroient arrêté et fait porter au bureau du dit Riverin. Vu par nous notre Ordonnance du 3 avril dernier leue, publiée et affiché ou besoin a été par laquelle entre autres choses tous les capitaines, maitre de navires de barques et autres batimens et autres particuliers qui auroient des marchandises a fret dans les dits bâtimens aussitôt leur arrivée sont obligés d'aller au bureau du dit S. Riverin en la maison ou il demeure pour y faire la declaration de la quantité des vins, eau de vie et tabac qu'ils auroient dans leurs batimens avec defenses de rien décharger sous quelque prétexte que ce soit avant la dite declaration. Laquelle décharge ne pourroit être faite que depuis six heures du soir depuis le 10 septembre jusqu'à pareil jour du mois de Novembre en présence des commis et gardes préposés a cet effet par le dit Riverin, a peine de confiscation de marchandise et de 500 l. d'amende. Vu aussi le procès verbal de ce jourd'huy fait par les dits Boudot et La Brèche contenant qu'étant sur la grève pour veiller a ce qui se pourroit débarquer et embarquer furtivement, ils auroient vu dans le cul de sac un canot et plusieurs personnes autour s'entreparlant a voix basse, ce qui les auroit obligés d'approcher, et auroient reconnu le dit S. de la Lande portant sur un boyard le dit rolle de tabac aidé d'un autre homme, auquel S. de la Lande aiant demandé ou il alloit si matin, il auroit répondu qu'on le laissât passer et auroit redoublé le pas en avançant vers la maison du S. porlier a quoi s'étant opposés et pris par les bras au même tems auroient renversé le dit Boyard et fait tomber le dit rolle de tabac a terre, en-

suite de quoi voiant un canot s'écarter du rivage auroient sommé ceux qui le conduisoient de venir a terre, ce que n'ayant voulu faire ils se seroient coulés entre deux barques en sorte qu'ils les auroient perdu de vue. Après quoi led. S. de la Lande auroit prié instamment les dits gardes de le laisser passer les aiant même embrassés plusieurs fois et requis de ne point faire de bruit et qu'ils entrassent dans la maison du dit Porlier en repétant plusieurs fois qu'autrement ils le perdroient, a quoi le dit Boudot commis n'ayant voulu acquiescer, le dit S. de la Lande lui auroit offert de l'argent disant par plusieurs fois qu'il donneroit ce qu'ils voudroient ainsi que plus au long le contient le dit procès verbal qu'ils ont affirmé en nos mains être véritable.

Nous, après avoir oui le dit S. Riverin et le dit Lalande dans leurs contestations et attendu la contravention faite par le dit S. de la Lande a notre susdite ordonnance, avons le dit rolle de tabac déclaré confisqué au profit des dits Srs intéressés dans la ferme et droit de Sa Majesté en ce païs et condamné le dit S. de la Lande en 500 l. d'amende au paiement de laquelle il sera contraint comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, Lui défendons a l'avenir de plus user de pareilles voies sous plus grandes peines. Mandons etc . . . . . Fait etc. Signé : de Meulles (1)

---

(1) Archives du Canada, série F 3, vol. 4, p. 86.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES AU SUJET DES PRÉTENTIONS DES  
INTÉRESSÉS EN LA SOCIÉTÉ DE LA FERME DU CANADA SUR LE  
PRODUIT DE LA TRAITE D'UNE EXPÉDITION À LA BAIE D'HUD-  
SON ORGANISÉE PAR MM. DE LA CHESNAYE, GITTON,  
BRUNEAU ET LA DAME VEUVE DE SOREL  
(24 septembre 1683)

---

24 septembre 1683.

Vu la requête a nous présentée par le S. Joachim Chalons agnt des Srs interessés en la Société en commande de la ferme et commerce de ce païs, contenant que l'année dernière 1682, les Srs de la Chesnaye, de Sorel, Gitton, Bruneau et autres aiant formé une Compagnie pour envoïer la traite des castors et autres pelleteries dans la Baye d'Hudson qui fait partie du Canada et de l'Amerique septentrionale, les dits Srs prévoiant bien que M. le Comte de Frontenac cy devant Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en ce païs ne leur en accorderoit pas le congé et transport nécessaire, lui en demandèrent seulement un pour envoïer faire la pêche de morue a l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, ce qui aiant été accordé aus dits S. par mon dit S. le Comte de Frontenac avec defenses a eux de porter aucunes marchandises ni de faire aucune traite, non seulement ils n'auroient point fait leur soumission accoutumée au bureau du Roi établi à Québec en y donnant copie du dit congé et la déclaration de ce qu'ils auroient chargé dans les deux barques destinées a leur entreprise, mais encore auroient osé contre les termes exprès de leur dit congé charger dans lesd. barques grande quantité de marchandises de traite et auroient donné des ordres aux Srs des Grozeliens et Radison qui les commandent d'entrer dans la dite Baye d'Hudson pour y faire la dite traite et ensuite

d'en rapporter les retours à l'Isle percée ou un navire qu'on enverroit de France l'année suivante sous prétexte de pêche les viendroit prendre pour les porter en Hollande ou en Espagne Tout cela pour frustrer les Srs intéressés en la ferme et commerce de ce païs du droit du quart des castors et dixième des originaux dus a Sa Majesté en ce païs ce qui a été si ponctuellement exécuté en partie que le suppliant a connoissance que le navire L'Aigle noir est actuellement a l'Isle percée pour attendre les dites barques avec leurs retours. A quoi les dits Srs intéressés aiant voulu pourvoir auroient envoyé en la dite isle le S. Chevallier en qualité de leur agent avec deux autres commis pour s'opposer de tout son pouvoir a la dite entreprise. Lequel dit S. Chevallier nous aiant envoyé sa requête a cet effet nous aurions sursis a y prononcer ce qui l'obligeoit d'avoir recours a nous suivant les ordres qu'il en a recus de la dite Compagnie a ce qu'il nous plaise pourvoir à un si grand désordre, concluante a ce qu'il nous plût ordonner que les dits S. de la Chesnaye, la veuve du S. Sorel, Bruneau et Chaujon pour le dit Gitton comparoistroient incessamment par devant nous pour voir ordonner qu'aussitôt l'arrivée des dites barques a la dite Isle percée ils seroient tenus de les faire monter a Québec avec tous les castors, originaux et autres pelleteries qui auroient été traitées par lesd. Srs des Grozeliers, Radison et autres qui commandent les dites barques pour être les dits castors portés au bureau des dits Srs interessés et les prix d'iceux païés après le quart retenu pour les droits ainsi qu'il se pratique et les originaux visités pour en être pris le 10ème a peine de confiscation des dites barques et pelleteries, de 3000 l. d'amende et d'être chatiés des peines portées par les ordonnances de Sa Majesté rendues au sujet de la traite,

comme desobéissance a nos ordres et de demeurer convaincus d'avoir fait passer les dites pelleteries en fraude et d'encourir les peines déclarées en pareil cas. Comme aussi d'envoïer a l'avenir aucunes barques, chaloupes et autres navires en traite tant du dit côté du Nord que vers la traite de Tadoussac sans le consentement des dits Srs intéressés ou de leurs agens sous telles peines que nous jugerions et au surplus ordonner que les dits Srs associés rapporteroient aussi incessamment les congés qui leur ont été donnés d'envoïer les dites barques à la pêche a la dite Isle percée. Le tout sans préjudice au dit S. Chalons de ses autres prétentions contre eux pour lesquelles il protestoit de se pourvoir en tems et lieu et ainsi qu'il verroit bon être. Notre ordonnance étant au bas de lad. requête du 18 du present mois portant qu'elle seroit communiquée au S. de la Chesnaye et autres associées pour, eux ouïs ou leurs réponses vues dans 4 jours être par nous ordonné ce que de raison. Signification d'icelle et de la dite requête le dit jour par Hubert huissier, comparution faite en notre hotel par les dits S. de la Chesnaye et Chaujon au désir de notre dite ordonnance qui auroit dit tant pour eux que pour les autres associés absents qu'il étoit vrai qu'après avoir fait commerce et poursuivi des établissemens considérables en ce païs depuis 27 a 28 années de suite et avoir appris par les relations, gazettes et avis de leurs amis établis dans les païs étrangers que les Anglois, Danois et Suédois, auroient, en naviguant découvert des nations sauvages dans la grande Baye d'Hudson, au nord a 1000 ou 1200 lieues de Quebec pour acquérir de la reputation et se rendre même recommandables auprès de Sa Majesté et de ses Ministres ils se seroient liés de Société en l'année dernière 1682 pour expédier deux grandes barques capables de na-

viguer dans toutes les Mers avec les hommes de pilotage, les vivres et marchandises nécessaires pour une si grande entreprise, que les dites barques étant parties de ce païs en mai de lad. année, ils n'en ont eu depuis ce tems aucunes nouvelles, que volontiers a cause des grandes dépenses et grands risques auxquels ils se trouvent exposés a raison du dit armement fait uniquement pour les raisons susdites ils veulent bien pour ne point donner de jalousie ni d'envie au dit S. Chalons faisant pour lesd. Srs intéressés en la ferme de ce païs remettre les dites barques marchandises et profits en espérance au dit S. Chalons et a la dite Compagnie, pourvu a la charge qu'il leur paie leurs déboursés nets, que s'ils ne s'accordent point aux dites offres, ils prétendent ne devoir aucun droit du quart a la dite Compagnie, les castors et orignaux que les dites barques pourront rapporter n'étant point du tout de leur ferme ni de leur bail ainsi qu'il le doivent savoir, offrant bien de faire retourner ici les dites barques si Dieu les conserve ainsi qu'ils en ont toujours eu l'intention et la volonté pour délivrer leurs castors a la charge de bonnes Lettres de change au prix courant de ce païs exempts du droit du quart, cnoventant les dits Srs de la Chesnaye et Chaujon que les dites barques viennent à Québec pour y faire leur décharge. Vu aussi les répliques du dit S. Chalons aux dires cy dessus des dits Srs La Chesnaye et Chaujon, duquel dire le dit S. Chalons auroit eu communication. Les dites repliques signifiées par Marandeaup huissier le 23 du present mois. Nous, après avoir oui les dites prties sur leurs contestations et que le dit S. Chalons au dit nom a requis l'acte de l'offre faite par les dits Srs de la Chesnaye et Chaujon de faire monter les dites barques en question avec leurs pelleteries dans la rade de cette ville de Québec,

avons donné acte aux dites parties de leurs offres, déclarations pour après l'année des dites barques être par nous fait droit ainsi que de raison. Fait etc. Signé : de Meulles. Et plus bas, par Monseigneur. Signé : Le Chasseur (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PORTE CONFISCATION DE CASTORS ET D'ORIGNAUX CHARGÉS EN FRAUDE PAR LE NOMMÉ DALLOT SUR LE NAVIRE LA SUZON (16 octobre 1683)

16 octobre 1683

Sur la remontrance qui nous auroit été faite par le S. Joachim Chalons agent général des Srs intéressés dans la Société en commandite de la ferme de Sa Majesté en ce païs que la nuit du 12 au 13 du present mois les gardes préposés pour la conservation des droits du Roi au dit païs auroient vu la chaloupe du vaisseau La Suzon commandée par le capitaine Quillet qui étoit allée au bord de la barque le Saint Laurent appartenante au S. Laurent Philippe dit La Fontaine Loutaouac commandée par le nommé Villeneuve qui y auroient pris du castor et l'auroient porté dans le dit navire La Suzon ce qui auroit obligé les dits gardes de se transporter le dit jour 13 de ce mois dedans ou ils auroient trouvé quatre paquets et demi de castors et quatre peaux d'orignaux qui y avoient été chargés en fraude par le ne Dallot pilote et deux matelots du dit navire et qui auroient été saisis par Coignard, Marquet et Charmarre Capitaine et gardes préposés a la conservation des dits droits et mis entre les mains du S. Juchereau de la Ferté Receveur des Castors au bureau établi dans cette ville suivant leur procès-verbal du même jour. Nous aurions mandé les dits Quillet, Dallot et les dits deux matelots du dit navire ensemble le dit Philippe,

(1) Archives du Canada, série F. 3, volume 4, page 100.

le dit de Villeneuve et Hébert qui auroient comparu devant nous et que nous aurions oui après serment par eux prêté separement et vu la dite declaration par écrit du dessus dite faite par devant nous, notre ordonnance du 13 de ce mois portant que le dit Philippe feroit soumission de représenter la dite barque toutefois et quantes et donneroit declaration de ce qu'il auroit chargé dedans a lui appartenant; la soumission par lui faite en conséquence a la suite de laquelle est sa dite declaration du dit jour. Le procès verbal de saisie faite par lesdits Coignard, Charmarre et Marquet des dits quatre paquets et demi de castor et quatre peaux d'orignaux du même jour. la reponse faite par le dit S. Chalons a la communication qui lui a été par nous donnée des declarations des susdits du jour d'hier par lequel il nous a requis que ledit navire La Suzon, la barque du dit Philippe, les quatre peaux d'orignaux. quatre paquets et demi de castors saisis, ensemble les marchandises contenues dans la declaration du dit Philippe fussent confisqués au profit des dits Srs intéressés. Les dits Dallot, Quillet et les dits deux matelots avec les dits Laurent Philippe, Villeneuve et Hébert condamnés chacun en 500 l. d'amende, savoir les trois derniers pour avoir facilité la fraude faite par le dit Dallot, le dit Dallot et les dits deux matelots pour avoir chargé les dites pelleteries dans le dit navire et le dit Quillet comme responsable des Officiers et matelots de son équipage, qu'au paiement des dites amendes les dits Philippe, Villeneuve et Hébert fussent aussi contraints solidairement et par corps et les quatre autres susdits aussi contraints par les mêmes voies et que defenses leur fussent faites de plus a l'avenir embarquer et souffrir qu'il soit chargé dans les navires ou barques qui leur appartiendroient ou qu'ils commande-

roient aucuns castors ou orignaux en fraude sur plus grande peine et que le dit S. de la Ferté lui feroit delivrance des dits castors et orignaux saisis. Vu aussi notre ordonnance du 29 Avril dernier publiée et affichée ou besoin a été le 16 mai en suivant et Tout considéré.

Nous ordonnons que les dits castors et orignaux et orignaux saisis et qui sont es mains du dit S. de la Ferté seront confisqués au profit des dits Srs intéressés et pour la fraude faite par le dit Dallot nous l'avons condamné en 300 l. d'amende au paiement de laquelle il sera contraint par corps et de laquelle le dit Quillot demeurera responsable en son privé nom et sera aussi contraint au paiement par les mêmes voies, sauf son recours contre le dit Dallot et a l'égard des dits Philippe et Villeneuve pour avoir facilité la dite fraude, nous les avons aussi condamnés en 500 l. d'amende, savoir le dit Philippe en 300 l. et le dit Villeneuve en 200 l. d'amende au paiement de laquelle somme de 500 l. ils seront contraints solidairement comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, après quoi sera le dit Philippe déchargé de la représentation de la dite barque et nous leur faisons defenses de plus a l'avenir embarquer ni faciliter, decharger des castors et orignaux dans les navires ou barques qui leur appartiendront ou qu'ils commanderont sur plus grandes peines et ordonnons que ceux saisis seront délivrés au dit S. Chalons par le dit S. de la Ferté dont il demeure bien et valablement déchargé Mandons etc. Fait etc. Signé: de Meulles (1).

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 4, page 109.

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI ACCORDE MAIN-  
LEVÉE AU SIEUR BENJAMIN GILLIN, MAÎTRE DU NAVIRE LE  
GARÇON, DE BOSTON, ET LUI PERMET DE FAIRE VOILE  
AU PREMIER VENT FAVORABLE POUR RETOURNER  
A BOSTON (25 octobre 1683)

---

Le Sieur Lefèvre de la Barre, Seigneur du dit lieu, Conseiller du Roy en son Conseil, et Lieutenant Général en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Veü la requeste à nous présentée par Benjamin Guilain (Gillin), maistre du navire le Garçon, de la ville de Baston, et attendu l'union des deux couronnes de France et d'Angleterre, et de leurs Roys, quoyque pris sans congez ny passeport des Admiraux de Sa Majesté Britannique pour aller au destroit d'Hudson, nous luy avons cependant accordé main levé de son dit navire, agrez, appareaux et marchandises y embarquéz pour s'en retourner au dit lieu de Baston, lui permettant de faire voile au premier vent favorable pour s'en retourner au dit lieu de Baston, sans, pour quelque cause que ce soyt, il luy soyt faict dommage ou empeschement, déclarant son départ au directeur des fermes du Roy le jour d' auparavant, pour visiter s'il n'y a aucuns castors.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, et après, faict apposer le sceau de nos armes et contresigné par nostre secretaire.

Fait à Québec, le vingt-cinq octobre 1683.

Lefèvre de la Barre  
Regnault (1)

---

(1) Archives de la province de Québec; publiée dans *Collection de Manuscrits*, vol. 1er, p. 311.

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI PORTE DÉFENSE  
AU SIEUR CHALONS, AGENT DE LA FERME DU CANADA, DE  
POURSUIVRE LA CONFISCATION DES PELLETERIES PRO-  
VENANT DE LA BAIE D'HUDSON, CONFORMÉMENT  
AUX ORDRES DE SA MAJESTÉ DU 6 JUIN  
(5 novembre 1683)

Nous Anthoine Le Febvre de la Barre seigneur du d. lieu conseiller du Roy en tous ses conseils, Gouverneur, et son lieutenant gal en toute L'estendüe de Canada, et de la Amerique septentrionnale.

Ayant appris ce jourd'huy cinque de novembre mil six cens quatre vingts trois, que le sieur Chaslons agent de la compagnie des fermiers de Canada, nonobstant la deffense de bouche que nous lui avons faite plusieurs fois de se mesler des affaires de la Baye d'Hudson dont nous rendrons compte à Sa Majesté, avoit ce matin par une responce quil a faite a une requeste portée a Monsieur l'Intendant par ceux qui y avoient envoyé et dont Monsieur l'Intendant nous avoit luy mesme adverty: demandé la confiscation des pelleteries qui estoient provenues de la traite qui avoit esté faite à la d. Baye, et comme cette affaire est de la dernière conséquence, et qu'il sagist d'abord d'obeir aux ordres donnés de sa majesté donnés à Fontainebleau le six aoust de la présente année.

Nous faisons deffense aud. sieur Chalons de poursuivre l'affaire des process (?) pour raison des d. pelleteries provenues de la traite du golfe d'HUDSON sur laquelle Monseigneur Colbert donnera des ordres qu'il plaira à Sa Majesté.

Fait à Québec le cinque jour de novbre 1683.

Le Febvre de la Barre.

Par Monseigneur Regnault (1)

(1) Archives du Canada, série C — II, vol. 6 — 1, page 264.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI CONDAMNE M. CHALONS, AGENT DE LA FERME DU CANADA, DE PAYER À M. DE LA CHESNAYE ET À SES ASSOCIÉS TOUT LE CASTOR QUI PROVIENT DE LA BAIE D'HUDSON ET RENVOIE LA COMPAGNIE DE LA FERME À SE POURVOIR DEVANT SA MAJESTÉ (8 novembre 1683)

---

8 novembre 1683

Vu la requête a nous présentée par les Srs Charles Aubert de la Chesnaye et Guillaume Chaujon, associés au commerce du golphe d'Hudson a ce que pour les causes y contenues il nous plut ordonner que le S. Chalons, agent des Srs intéressés dans la ferme de Sa Majesté en ce païs comparoitroit devant nous pour se voir condamner a leur donner des Lettres de change pour toute la valeur de leurs castors provenants de la dite Baye sans païer de droits, notre ordonnance étant au bas du 5 du présent mois portant communication de la dite requête audit S. Chalons sur la dite communication signifiée aux dits Srs de la Chesnaye et Chaujon le dit jour par Marandea huissier, comparution faite par devant nous par le dit S. Chalons qui nous auroit remontré que M. de la Barre Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en ce païs lui avoit envoïé un ordre le dit jour par lequel il lui fait defenses de poursuivre l'affaire en question pour raison des pellete-ries provenantes de la traite dud. golphe d'Hudson sur laquelle Monseigneur Colbert donneroit les ordres nécessaires qu'il plairoit a Sa Majesté Lequel ordre il nous auroit représenté. Vu aussi notre ordonnance du 24 Septembre dernier intervenue sur les contestations des dits S. Chalons, La Chesnaye et Chaujon, faisant pour leurs autres associés portant acte aux dites parties de leurs offres, déclaration et contestations. Et tout considéré.

Nous ordonnons que du Castor provenant de la Baye

d'Hudson et qui a été porté au magasin des dits Srs intéressés il en sera fourni par le dit S. Chalons, aux dits S. de la Chesnaye, Chaujon et leurs associés Lettres de change pour toute sa valeur et sans droits dans les tems usances ordinaires, néanmoins que le quart du montant des dites Lettres demeurera es mains du S. Héron agent des Ss intéressés a la Rochelle sur qui elles seront tirées jusqu'à ce que par Sa Majesté et nos Seigneurs de son Conseil il en soit autrement ordonné et en ce qui regarde la confiscation requise par le dit S. Chalons de tous les dits Castors, avons pareillement renvoïé les parties par devers Sa dite Majesté pour y être fait droit, attendu les defenses de mon dit S. de la Barre. Mandons etc. fait etc. Signé: de Meulles Et plus bas, par Monseigneur, signé Le Chasseur (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES AU SUJET D'UN COURS D'EAU À LA  
BASSE VILLE DE QUÉBEC (11 avril 1684)

---

Veü la presente requeste, et attendu l'ordre verbal que nous avons donné l'année passée de souffrir le Passage des Eaux le long des terres que le Sr. de la Chesnaye a acquis de deffunt Romain Becquet pour passer ensuite par devant la maison du sieur Beaudoin. Nous faisons deffenses à quelques particuliers que ce puisse estre d'empescher le cours des eaux par les lieux cy-dessus nommez et d'y apporter aucun obstacle de quelque manière que ce puisse estre, sous peine de cinquante livres d'amande pour la première fois et de plus grande en cas de recidive, estant d'une très grande conséquence de conserver un chemin qui a beaucoup cousté à Sa Majesté pour le restablir et qui fait toute la commodité du pais : Et permettons aux

---

(1) Archives du Canada, série C---II, volume 4, page 126.

suppliants ou autres qui y auront intérêt d'ouvrir les conduits nécessaires pour porter les eaux du costé de la maison du sr. Beaudoin. Mandons etc. Fait à Québec le 11e avril 1684.

(Signé) Demeulles

Affiché par moy huissier soussigné a un poteau de la closture de l'emplacement du sieur de la Chesnaye Aubert sur le chemin de la montaigne le 11 avril 1684.

Marandeau

avec paraphe.

Par Monseigneur

Peuvret

avec paraphe (1)

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI PERMET A PHILIPPE GAULTIER DE COMPORTÉ, FRANÇOIS PACHOT, FRANÇOIS HAZEUR ET CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYE D'ENVOYER SIX CANOTS CHARGÉS DE PROVISIONS ET DE MARCHANDISES DANS LES PAYS D'EN HAUT, POUR LES INDEMNISER DES PERTES QU'ILS ONT SUBIES L'ANNÉE DERNIÈRE LORSQUE LEURS HOMMES ONT ÉTÉ COMMANDES D'ALLER EN GUERRE CONTRE LES POTOWATOMIS (14 avril 1684)

Supplient humblement Philippe Gautier de Comporté, François Pachot, François Hazeur et Charles Aubert de la Chesnaye disant qu'ils auroient acheté de divers particuliers en l'année dernière 1683 douze congés pour aller aux Outaouacs qu'ils ont païé un tres haut prix a ceux a qui vous les aviés donnés, ensuite de quoi ils avoient expédié leurs hommes avec leurs canots chargés de marchandises propres pour les échanger avec les Sauvages Outaouacs, lesquels etant arrivés au païs d'Outaouacs ont été détournés de faire leur traite et commandés par les Srs

(1) Archives du séminaire de Québec.

du Luth et Boisguillot porteurs de vos ordres de travailler a la fortification et demeure et a la garde des forts des R. P. Jesuites et de ceux des dits Sauvages à Missilimakinac, d'autres de leurs hommes aiant été commandés à la poursuite des Poutouatamis, ce qui a absolument empêché leurs dits hommes de faire leurs trocs avec les Sauvages Sur quoi, pour les indemniser en quelque façon de leurs pertes causées par ces accidents imprévus et la nécessité de la guerre, vous leur avés accordé, Monseigneur, de votre grâce la continuation du séjour pour faire leur dite traite jusqu'à l'été de l'année prochaine, ce qui ne leur apporte que tres peu de soulagement puisqu'il est constant que tous les hommes employés pour la dite guerre aiant été obligés de vivre a leurs frais et dépens, ils ont, durant un si long tems consommé tous les vivres qu'ils ont portés et achetés des Sauvages en arrivant au païs, de sorte que du depuis ils ont employé une bonne partie de leurs marchandises pour en retenir et acheter d'autres des dits Sauvages a un prix très cher, sans quoi ils seroient tous morts de faim et n'auroient pu subsister cette année, la prochaine ni en leur retour. Ce considéré, Monseigneur, et qu'il n'est pas juste que les suppliants soient ruinés et souffrent une si grosse perte pour avoir servi le Roi et le païs en obéissant a ceux qui les ont commandés sur vos ordres et que d'ailleurs par des considérations que vous savés ils ont fourni a une depense secrette de 4000 l. Ils vous suppliant pour les dédommager de leur permettre de faire porter a Missilimakinac, aux hommes de leurs canots qui y sont restés l'année dernière une certaine quantité de marchandises et vivres dans autant de canots que vous arbitrerez juste et raisonnable pour leur dédommagement et remplacer celles qu'ils ont consommées pendant le ser-

vice de la guerre, ils seroient obligés de prier Dieu pour votre prospérité et santé. Signé a l'original de Comporté, Charles Aubert de la Chesnaye, Pachot et Azur.

Le Sr Lefebvre de la Barre etc. Les Srs de Comporté, de la Chesnaye, Pachot et Azur, quatre des meilleurs et principaux marchands et négocians de ce païs, nous aiant représenté que les gens des 12 canots qu'ils auroient envoies l'année dernière aux Outaouacs et dont ils auroient acheté chèrement les congés de divers particuliers a qui nous les avions donnés auroient, pendant l'été, l'automne et l'hyver, été employés par les Srs du Luth et Boisguillot a la garde des forts des R. P. Jésuites et des Kiskakous et Ouonontates à Missilimakinac, à l'expédition contre les Poutouatamis en sorte qu'ils n'auroient en aucune manière pu vaquer a la débite de leurs marchandises et traite avec les Sauvages, pour raison de quoi nous leur aurions donné la permission de la continuation du séjour et de la traite aux dits lieux pendant le reste de l'année présente jusqu'à l'entrée de la prochaine, mais que cependant les dits préposés a leurs canots aiant été obligés de vivre à leurs frais et depens, auroient consommé leurs vivres et auroient été obligés de donner une partie de leurs marchandises aux Sauvages pour s'en arrêter et retenir d'autres pour subsister pendant cette année, la prochaine et pour leur retour, ce qui leur causeroit une perte considérable, après avoir bien servi le Roi, s'il n'y étoit par nous pourvu, ce qu'aiant murement considéré, et que lesd. Srs negocians sont obligés à une depense secrette de 4000 l. dont il est juste de les dédommager, nous leur aurions permis d'envoier à Missilimakinac a l'adresse de ceux des leurs qui sont partis l'année dernière en tout six canots chargés de vivres et marchandises pour remplacer celles qu'ils ont

cy devant consommées dans le service de S. M. de ce faire leur avons donné pouvoir et permission spéciale nonobstant toute la délibération a ce contraire et leur seront incessamment expédiées les 6 dites permissions cy dessus spécifiées en particulier. Fait etc. Signé a l'original resté es mains de M. de la Chesnaye, Lefebvre de la Barre et plus bas, par Monseigneur, Regnault, avec le sceau des armes de Mgr le Général y apposé.

Ensuite est écrit: Nous soussignés Charles Aubert de la Chesnaye François Pachot et François Azur et Philippe Gauthier de Comporté, marchands bourgeois et négocians de ce païs déclarons que la somme de 4000 l. censée pour dépenses secrettes par l'ordonnance de M. de la Barre du 14 Avril 1684 a été donnée par François Pachot de nos deniers chacun pour notre part a M. de Meulles Intendant de ce dit païs pour le prix des six permissions accordées par la susditte Ordonnance. En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration a Quebec ce 1er novembre 1685. Signé : Pachot, F. Hazur, de Comporté, et Charles Aubert de la Chesnaye, avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. LA BARRE POUR LES DÉPENSES SECRÈTES DE  
L'INTENDANT DU CANADA, AVEC LES DÉCLARATIONS DES  
MARCHANDS (14 avril 1684)

A Monseigneur

Monseigneur le General

Supplient humblement Philippe Gautier de Comporté, François Pachot, François Azur, et Charles Auber de la Chesnaye disant quils auroient acheté de divers particuliers en lannée dernier 1683 douze congez pour aller aux Etavas quils ont payé un tres haut pris a ceux a qui

(1) Archives du Canada, série F., p. 179.

vous les aviez donnez ensuite de quoy ils avoient expédié leurs hommes avec leurs canots chargez de marchandises propres pour les eschanger avec les sauvages Etavas lesquels estant arrivez au pays desd. Etavas ont esté destournez de faire leur traite et commandez par les sieurs du Luth et Boisguillot porteurs de nos ordres de travailler à la fortification du fort Frontenac et demeures a la garde des forts des R. R. P. P. Jesuittes et de ceux des d. sauvages a Missilimakinak dautres de leurs hommes ayant esté condamnez a la poursuite des Poutouatamis ce qui a absolument empesché leurs d. hommes de faire leurs troque avec les sauvages sur quoy pour les indemniser en quelque facon de leurs pertes causés par ces accidans impreveus et la necessité de la guerre vous leurs avez accordé Monseigneur de vostre grace la continuation du sejour pour faire leurs ditte traite jusqua le esté de lannée prochaine ce qui ne leurs apporte que tres peu de soulagement puisquil est constant que tous les hommes employez pour la ditte guerre ayant esté obligez de vivre a leurs frais et depens ils ont durant un si longtems consommé tous les vivres qu'ils ont portés et achetés des sauvages en arrivant au pays de sorte que du depuis ils ont employé une bonne partie de leurs marchandises pour en retenir et acheter dautres des d. sauvages a un prix tres cher sans quoy ils seroient tous mors de faim et noroient peu subsister cette année la prochaine ny en leurs retour Ce considéré Mongr et quil nes pas juste que les suppliants soient ruinés en souffrant une si grosse perte pour avoir servy le Roy et le pays en obeissant a ceux qui les ont commandés sur vos ordres et que dailleurs par des considérations que vous seavez ils ont fourny a une depece secrette de quatre mil livres ils vous supplient pour les dedommager

de leurs permettre de faire porter a Missilimakinak aux hommes de leurs canots qui y sont restez lannée derniere une certaine quantité de marchandises et vivres dans autant de canots que vous arbitrerez juste et raisonnable pour leurs dedommagement et remplacer celle quils ont consommée pendant le service de la guerre ils seroient obligez de prier Dieu pour vostre prosperité et santé signé a loriginal de Comporté Charles Auber de la Chenaye, Pachot et Azur. Le sieur Le Febvre de la Barre Seigneur du dit lieu conseiller du Roy en ses conls gouverneur et son lieutenant general en toutes les terres de la Nlle France.

Les sieurs de Comporté de la Chenaye Pachot et Azur quatre des meilleurs et principaux marchands et negocians de ce pays nous ayant representé que les gens des douze canots qu'ils auroient envoyez lannée derniere aux Etavas et dont ils auroient cherement acheté les congez de divers particuliers a qui nous les aurions donnez auroient pendt lesté lautomme et lhyver esté employez par les sieurs du Luth et Boisguillot a la garde des forts des R.R.P.P. Jesuittes et des Kiskakous et Nonontates a Missilimakinak a lespedition contre les Poutouatamis en sorte quils nauroient en aucune maniere peu vaquer a la debite de leurs marchandises et traite avec les sauvages pour raison de quoy nous leurs aurions donné la continuation de la permission du sejour et de la traite aux d. lieux pendant le reste de l'année prte jusqua lentrée de la prochaine mais que cependant les d. preposés a leurs canots ayant esté obligez de vivre à leurs frais et depens auroient consommé leurs vivres et auroient esté obligez de donner une partie de leurs marchandises aux sauvages pour les arester et retenir soumis pour subsister pendant cette année la prochaine et pour leur retour ce qui leurs causeroit une perte

considerable apres avoir bien servy le Roy sil ny estoit par nous pourveu ce quayant meurement considéré et que les d. sieur negociant sont obligez a une depense secrette de quatre mil francs dont il est juste de les dedommager nous leurs aurions permis d'envoyer a Missilimakinak a ladresse de ceux des leurs qui sont partis lannée derniere en tout six canots chargez de vivres et marchandises pour remplacer celles qu'ils ont cy devant consommez dans le service de sa Majesté de ce faire leurs avons donné pouvoir et permission speciale nonobstant toute la deliberation a ce contraire et leur ferons incessant expedier les d. permissions cy dessus spécifiés en particulier.

Fait a Quebec le 14 avril 1684.

Signé a l'original resté es mains de Mr. la Chenaye le Febvre de la Barre et plus bas par Monsgr Renault avec le sceau des armes de Monsgr le Général y apposé.

Est escrit nous subsignez Charles Auber de la Chenaye, François Pachot et François Azur et Philippe Gautier de Comporté marchands bourgeois et negotians de ce pays declarons que la somme de quatre mil livres cauzée pour depence secrette par lordonnance de Mr de la Barre en datte du 14e avril 1684 et lautre part a esté donné par François Pachot de nos deniers chacun pour nostre part a Mr Demeules intendant de ce d. pays pour le prix des six permissions accordée par la subditte ordonnance. En fait de quoy nous avons signé la presente declaration a quebecq ce premier novembre 1684 ainsy signez Pachot, Hazeur, de Comporté et Charles Auber de la Chenaye, avec paraphes.

Pour copie Gibouys (1).

---

(1) Archives du Canada, série F, volume 6 bis, page 35.

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI, À CAUSE DE LA GUERRE AVEC LES IROQUOIS, COMMET LE SIEUR MIGEON, BAILLI DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, POUR SE TRANSPORTER DANS LES ENDROITS OÙ IL EST NÉCESSAIRE DE FAIRE DES ABATTIS POUR LAISSER LA COMMUNICATION LIBRE

(16 juin 1684)

Le sieur Lefebvre de la Barre, seigneur du d. lieu, coner du Roy en ses conels, gouverneur et son lieutenant gnal. en toutes les terres de la Nouvelle-France et Acadie.

Sur ce qui nous a esté repnté que la guerre se desclarrant contre les Iroquois, il faut chercher tous moyens pour pourvoir à la communication de cette yslé qui doit servir comme de boulevard à tout le Canada en ce rencontre; et comme rien n'est plus important que de découvrir les chemins et les nettoyer des petits arbres qu'on a négligé d'y abatre ce qui exposerait le pays à de fréquentes embuscades des ennemis, nous ordonnons que le sr Migeon, bailly de cette ville, et lieutenant de la compg. de Montréal se transportera en tous les endroits ql. jugera nécessre et en ordonnera les abattis par les propriétaires, faisant en sorte que la communication reste libre et découverte, et ce qui sera par luy ordonné à cet égard sera exécuté militairement coe. fait de guerre. de ce fr. luy avons donné pouvoir. Fait à Montréal le 16 juin 1684.

Lefebvre de la Barre (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI EXCLUT DE MONTRÉAL MADELEINE MORIZAL, FEMME DE PIERRE POUPARDEAU DIT LE BATTEUR D'ANTIL, À CAUSE DE SA VIE SCANDALEUSE ET DÉBAUCHÉE (3 juillet 1684)

Jacques de Meulles

Seigneur de la Source chevalier Coner du Roy en Ses

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

Conseils Intendant de la Justice Police et finances en Canada et païs de la France Septentrionale.

Sur les advis qui nous ont esté donnéz par différentes fois, et les plaintes que nous aurions receües que nonobstant les remontrances charitables qui ont esté faittes a la Batteuse d'Antil Sur la mauvaise vie quelle menoit depuis long temps, elle se mocquoit de tous les advertissemens et menaces qu'on luy pouvoit faire et Continuoit a Causer un grand Scandal parmy tous les Peuples de LIIsle et ville de Montreal par Sa vie despravée; a quoy jugeant a propos de remedier, et de ne pas souffrir que par ces Sortes de desordres le vice se foment en Canada Nous ordonnons a la d. Bateuse d'Antil de Sortir de la d. Isle de Montreal dans huittaine du jour de la Signification de nostre presente, pour toute prefixion et delay; Luy faisant tres Expresses inhibitions et deffenses d'y retourner a L'advenir, a peine en Cas de Contravention et de Continuation de Sa vie Scandaleuse d'estre fustigée publiquement et de plus grande peine Suivant les plaintes qui nous en Seront faittes; Et affin quil nen Soit pretendu cause d'ignorance ordonnons que ces presentes luy Seront notifiées par tel Sergent et a faute d'Iceluy telle autre personne sur ce requise auxquels mandons de le faire, Et au Sieur Bailly de Montréal de tenir la main a L'Execution d'Icelles fait a Quebec le troisie juillet gbie quatre vingt quatre.

Demeulle

Par Monseigneur

Peuvret

L'an mil Six Cens quatre vingt quatre Et le onzieme jour de juillet apres Midy a la requeste de Monsieur Le Substitut de Monsieur Le procureur fiscal de LIIsle de

Montreal jay pierre Cabazié nottaire de la d. Isle Sougné ay nottiffié Et deüiement fait Scavoir a la femme de pierre poupardeau dit la Bateuse d'Antil nommé Magdeleine Morizal parlant a Sa personne trouvée en Son domicile En ce lieu Le Contenu en lordonnance cy contre. Ce faisant luy ay Enjoint d'y obeir dans le temps porté en Icelle Sur les peines y contenus Et a ce quelle nen ignore Luy ay fait Lecture de la d. ordce. Et luy en ay delaissé Coppie et du present Exploit a ce quelle nen ignore fait le d. jour et an que dessus.

Cabazié (1)

Nore.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI DÉFEND À TOUTE PERSONNE  
DE S'ABSTENIR DE TRAVAILLER AUX RÉCOLTES ET QUI OBLIGE  
TOUS LES VAGABONDS À TRAVAILLER DANS LES LOCALITÉS  
OÙ ILS SE TROUVENT (13 août 1684)

Jacques de Meulles Seigneur de la Source chevallier  
Conser du Roy en Ses Conseils, Intendant de la justice,  
Police et finances en Canada et pays de la france Septentrionnelle.

Crainte que quelques personnes mal intentionnées nexpliquent a Contresens nostre ordce du dix de juillet de la pnte. année, Sur le faict de la recolte des grains et ayant jugé dune tres grande conseqce de leurs Expliquer nos volontés qui ne regardent uniquement que le Soulagement des peuples dans une nécessité aussy pressante que celle cy et estant juste et raisonnable de faire tous nos efforts dans le pays de la nouvelle france pour Conserver la recolte de Ceux qui Sont allez en guerre, ce qui ne Se peut faire qu'en Se Servant de Ceux qui Sont restés, Et

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Sur ce que nous aurions appris que la plus part pour esviter quelques Corvées auxquelles nous les Aurions obligés par nostre ordce du dix de juillet Sortent de leurs habitaons et vont Se loïer dans d'autres, pour gagner de L'argent ce qu'estant formellement Contre nos intentions et a quoy estant necessaire de pourvoir, nous avons faict et faisons tres Expresses deffences a quelques personnes que ce puisse estre de quicter Son habitaon pendant le temps des recoltes, Et Comme il pouroit arriver que quelques vagabonds pourroient faire Entendre qu'ils nont aucuns domicilles ny habitaon. en Canada et par Ce moyens S'exempter des travaux publics, Nous leur ordonnons de travailler dans les lieux ou ils Sont et demeurent plus ordinairement Et S'ils en Sont Sortist de revenir aussy tost que nostre pnte ordce leur aura esté notiffiée Et ce Sur les ordres du Sr. Berthier a qui Monsieur Le general a donné le Commandement dans Lisle de Montreal, Et ayant aussy appris que quelques particuliers faisoient difficulté de Se nourrir Lorsqu'ils travailleront pour les absens, Et voulant, sur ce pourvoir, nous leurs ordonnons pareillement de se nourrir et entretenir pendant tout le temps qu'ils recueilleront les grains de Ceux qui Sont en guerre et qui Sont necessiteux et ont Laissés et abandonnés leurs familles pour Servir Sa Majesté et le pays, Enjoignant en outre a Ceux qui sont riches et a leurs aises de nourrir Ceux qui travailleront pr. eux et les Soulageront dans Leurs recoltes, mais comme il pourroit arriver que Ceux dont on doit Se Servir Seroient eux mesme dans la dernière necessité aussy bien que Ceux pour qui ils travailleront Nous Ordonnons qu'il y Sera pourveu par les bourgeois et habitans qui Sont demeurés Lesqls Se Cotiseront avecq equité Suivant les ordres du Sr Berthier pour four-

nir les outils vivres et autres nécessités touchant la recolte des grains, Et prevoyant les difficulté et Contestations qui pourroient arriver dans les Lieux circonvoisins de LIisle de Montreal, nous Comettons par cette presente ordonnance Le d. Sr Berthier pour avoir generallemt Soin Et inspection Sur Les Lieux ou il pourra donner les ordres touchant la recolte et tienda la main a l'exécution de ces presentes Sans prejudicier toutes fois aux ordres que peut donner le Sr. de Varenne Procureur des trois Rivières, Et entendant en outre que les peuples obeiront aux premiers ordres qui leur Seront donnés par L'un des deux Commandants, Sans quils leur Soit permis dy donner aucune explication, a peine contre Ceux qui contreviendront aux clauses de nostre presente ordonnance, de prise de corps de Leur personne par le Sr de Comporté Prevost general de la Marechaussé de ce pays auql enjoignons de ce faire et de proceder contre eux, et leur faire leur procès comme a des Subjects de Sa Majesté rebelles et refractaires aux ordres de Leurs Supérieurs, Et a ce qu'aucun n'en ignore Sera nostre ordce Leüe publié et affiché aux Lieux ordinaires, et dans tout autre Lieux où besoing Sera, Mandons au premier huissier ou Sergent Sur ce requis de ce faire faict a Montreal Le 13e aoust 1684.

Demeulles

Par Monseigneur

Peuvret (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PORTE PERMISSION À TOUS PARTICULIERS, MARCHANDS FORAINS OU HABITANTS, DE TRAITER OU VENDRE EN TOUTE LIBERTÉ, VINS, EAU-DE-VIE ET TABACS (22 août 1684)

---

Québec, 22 août 1684.

Vu la requête a nous présentée par le Sr Denys Riverrin, receveur des droits du Roi qui se lèvent en ce païs sur les vins, eaux de vie et tabacs contenant qu'ayant appris par la publication d'un arrêt rendu en l'absence de M. le Général et de nous, lu, publié et affiché en cette ville de Quebec que le Conseil Souverain de ce païs auroit taxé les dits vins et eaux de vie, il en auroit été d'autant plus surpris que non seulement la dite taxe étoit contre la liberté du commerce mais encore qu'elle tendoit a la ruine totale de la ferme de Sa Majesté par la cessation de la perception des dits droits, etant certain que n'y aiant que l'espérance du profit qui engage les marchands d'apporter en ce païs lesd. vins et eaux de vie, ils cesseroient de le faire à l'avenir se voïant déchus de cette espérance, ce qui étoit si vrai que les Srs Hazeur, Pachot, Samuel Bernon, Gobin, Gitton, Bouthier, Chanjon et Chateauneuf tous marchands de cette dite ville et de la Rochelle auroient sommé le suppliant de décharger ses registres des déclarations qu'ils auroient faites au Bureau de Sa Majesté pour raison des dits vins et eaux de vie afin de les transporter aux isles de l'Amérique, côte de St Domingue ou autres lieux qu'ils aviseroient si la dite taxe avoit lieu, concluant le suppliant a ce qu'il nous plaise y apporter le remède convenable sans quoi il se trouveroit hors d'état de faire les paiemens des charges indispensables de ce païs Nous requerant en outre de lui accorder notre certificat en forme de sa non jouissance pour lui servir de décharge auprès

des Srs intéressés en la ferme de Sa dite Majesté. La sommation faite au dit suppliant par les dits marchands en date du 19 Août 1684. Nous, après avoir murement examiné l'affaire en question et attendu que l'intention de Sa Majesté est que l'on jouisse d'une entière liberté dans le commerce et que le dit arrêt ayant lieu la perception des dits droits de Sa Majesté cesseroit entièrement non seulement par le transport des dits vins et eaux de vie que les dits marchands déclarent vouloir faire hors ce païs pour cette année et la cessation d'un semblable commerce pour les années suivantes s'il ne leur apparroissoit pas d'une entière liberté de vendre leurs marchandises et d'ailleurs nous étant fait représenter les factures des dits marchands et les lettres d'avis de leurs commissionnaires ou correspondans par lesquelles il nous a apparu que le prix de l'achat, des frais et droits du Roi des dits vins et eaux de vie est beaucoup plus haut que celui porté par la dite taxe, Avons en vertu de la Commission spéciale que nous avons de Sa Majesté de connoitre seul souverainement de la perception des dits droits, par provision, sous le bon plaisir de Sa d. Majesté et jusqu'a ce qu'elle nous ait fait savoir ses volontés sur des semblables taxes, permis a tous particuliers, marchands forains ou habitans de traiter et vendre en toute liberté les dits vins, eaux de vie et tabacs, Et a ce qu'aucun n'en ignore sera notre presente Ordonnance lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires et tous autres ou besoin sera. Mandons &c (1).

---

(1) Archives du Canada, série F, volume 4, page 209.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI ORDONNE DE L'ORDRE DE SA MAJESTÉ DU 10 AVRIL DERNIER ET, EN CONSÉQUENCE, DÉFEND À TOUTES PERSONNES DE QUELQUE QUALITÉ ET CONDITION QUE'ELLES SOIENT DE FAIRE AUCUNE TRAITE DE CASTORS, ORIGNAUX ET AUTRES PELLETERIES DANS TOUTE L'ÉTENDUE DES LIMITES DE LA TRAITE DE TADOUSSAC NI SUR LES RIVIÈRES DU BIC ET DU LOUP NONOBTANT QU'ILS EN AIENT DES CONTRATS DE CONCESSION  
(24 août 1684)

De par le Roy, 24 août 1684.

Sa Majesté estant informée qu'encore qu'elle se soit réservé ou a ses fermiers la Traite de Tadousac pour les orignaux, castors et autres pelleteries et que par plusieurs arrests du Conseil Souverain de Québec et ordonnances de ses Intendants de la Justice, police et finances, il ait esté fait deffences a ses sujets qui y sont habités de traiter au dit lieu des Castors et orignaux, plusieurs des dits habitans et entre autres le nommé de Lachenays s'estant estably sur les limites du pays de Tadousac et les Rivières du Bieq et du Loup, ruinent entièrement cette traite qui devient inutile aux fermiers lesd. habitans donnans leurs marchandises aux Sauvages à meilleur marché que ne peuvent faire les dits fermiers, a quoy estant nécessaire de pourvoir Sa Majesté a fait tres expresses inhibitions et deffences aud. Sr de Lachenays et a toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire aucun commerce ny traite de castors ny autres pelleteries dans les limites de la traite de Tadousac et sur les rivières du Bieq et du Loup, n'y de troubler Mr Jean Oudiette fermier du domaine d'Occident en la jouissance de la dite traite a peine de cinq cent livres d'amande et confiscation des marchandises et pelleteries. Enjoint Sa Majesté au Sieur de la Barre, Gouverneur et son Lieutenant

general en la Nouvelle France et au Sieur de Meulles, Intendant de la justice, police et finances au dit pays, de tenir la main a l'exécution ponctuelle de la présente ordonnance, qu'elle veut estre leüe, publiée et affichée partout ou besoin sera. Fait à Versailles le 10e avril 1684.

Signé : Louis et plus bas Colbert.

Jacques de Meulles, seigneur de la Source, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale.

Veu l'ordonnance de Sa Majesté cy dessus, en date du 10e avril 1684, nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur et ce faisant, deffenses sont faites a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire aucune traite de Castors, orignaux et autres pelleteries dans toute l'estendue des limites de la traite de Tadousac, ny sur les rivières du Bicq et du Loup, nonobstant qu'ils en ayent des contrats de concession, sous les peines y contenues, Et à ce qu'aucun n'en ignore, sera, l'ordonnance de Sa Majesté, leue, publiée et affichée partout ou besoin sera, Mandons et fait a Québec le 24 Aoust 1684, signé de Meulles Et plus bas, par Monseigneur Peuvret.

L'an mil six cent quatre vingt quatre le premier jour de Septembre à la requeste du Sieur Denis Riverin, receveur du Domaine du Roy, en ce pays, J'ay huissier soussigné signifié l'ordonnance de Sa Majesté, ensemble celle de Monseigneur l'Intendant ensuite, dont du tout copie est cy dessus transcripte à Charles Aubert Sieur de Lachenays, marchand bourgeois de cette ville, en parlant au Sr Jean Gobin en son domicile a ce qu'il n'en ignore. Fait par moy huissier susdit les dits jour et an. Signé Roger.

Collationné sur la signification faite par Roger huis-  
sier au Conseil Souverain de ce pays, signée en fin Roger  
avec paraphe, pour coppie par moy notaire royal en la  
Prévosté de Québec sousigné, au dit Québec ce onzième  
jour de Novembre mil six cent quatre vingt quatre en pré-  
sence de François Daniel et Mathieu Jarosson, tesmoins  
demeurant au dit Québec qui ont avec le dit notaire.

Daniel Jarosson

Rageot

notaire royal (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES AU SUJET DES *ENGAGÉS ENVOYÉS*  
DANS LA COLONIE (25 septembre 1684)

---

Jacques de Meulles, seigneur de la Source, chevalier,  
conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, po-  
lice et finances en Canada et païs de la France Septen-  
trionale.

Sur les ordres que nous avons reçus de la cour de dis-  
tribuer aux habitans de ce païs plusieurs engagés qui sont  
venus cette année de France, et ayant cru que plusieurs  
des d. habitans fesaient difficulté de les prendre pour les  
trois années de leur engagement, attendu leur bas âge, et  
qu'ils auraient de la peine par le peu de travail qu'ils re-  
tirent d'eux à se rembourser de ce qu'ils ont cousté, nous  
supliant les d. habitans de vouloir leur permettre de les  
engager de leur consentement pour quatre ou cinq années,  
et enjoindre à tous notaires de ce païs de passer tous actes  
à ce nécessaires; Nous ordonnons à tous les notaires de ce  
païs de passer tous actes d'engagemens dont ils seront  
requis par les d. habitans de ce païs qui auront pris des

---

(1) Archives du Canada, série F., volume 4, page 189.

engagés de Sa Majesté soit pour quatre soit pour cinq années tout ainsi qu'ils en conviendront par devant eux.

Mandons, etc.

Fait à Québec, ce 25e sptre 1684.

de Meulles

Par Monseigneur,

Peuvret (1).

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE POUR RÉPRIMER  
L'ABUS DES BOISSONS ENIVRANTES (28 septembre 1684)

---

28 septembre 1684.

Aiant été obligés depuis deux ans de rendre diverses ordonnances pour tacher de reprimer l'excès dans lequel se sont jettés les françois et sauvages des environs de Montréal et de la dite ville par les boissons immodérées qu'ils y ont faites en sorte qu'il paroissoit que cette ville fut plutôt un enfer qu'un lieu policé et sous l'obéissance ce qui n'a eu d'effet que dans le tems que nous y avons été en personne ce qui nous oblige de faire tous nos efforts pour couper les racines de ce mal, nous avons renouvelé les defenses faites par nos ordonnances des 12 Juin 1683 et 15 juillet derniers et conformement a icelles fait et faisons defenses à tous cabaretiers et autres vendant des boissons enyvantes d'en donner dans leurs maisons ni pour transporter au dehors à aucuns Sauvages qui s'en puissent enyvrer a peine de 50 l. d'amende païables sans déport par le premier Sauvage qui déclarera s'être enyvré dans leur maison et pour la seconde fois à peine de punition corporelle; comme aussi defenses a aucuns françois de s'enyvrer avec bruit et rumeur dans les dits lieux a

---

(1) Publiée dans *Histoire de la seigneurie de Lauzon* de M. J.-Edouard Roy, vol. 1er, page 169.

peine d'être punis militairement d'une heure sur le cheval de bois et le cabaretier condamné à 10 l. d'amende payable par prison et sans déport. Enjoignons à M. de Callières, gouverneur du dit Montréal de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, la punition des contrevenans en la manière qu'il jugera à propos aiant agréable de la consulter avec M. Dollier, supérieur du Séminaire et faire lire et publier la présente ordonnance a ce qu'aucun n'en ignore. Fait &c. Signé Lefebvre de la Barre. Et plus bas, par Mgr. Regnault (1).

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI DÉFEND DE FAIRE  
MONTER DES CANOTS AUX OUTAOUAIS ET TEMISCAMINS  
SANS CONGÉS (5 octobre 1684)

---

5 octobre 1684.

Etant nécessaire, sur les bruits repandus dans le païs et les avis que nous recevons de toutes parts que divers particuliers se sont mis et mettent en devoir d'aller sans congé ni permission aux Outaouacs, d'empêcher un désordre si considérable et si contraire aux intentions de Sa Majesté nous avons fait et faisons défenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'entreprendre de faire monter et équiper aucuns canots pour aller aux Outaouacs et Témiscamins et pour tenir la grande rivière, comme ils ont fait cet hyver sans congé et permission en bonne forme, savoir pour tous ceux qui iront en traite, tant aux Outaouacs que Lac Supérieur, Baye des puants et Scioux, sans un congé signé de nous, et scellé de nos armes et visé de M. l'Intendant et pour ceux qui y pourroient aller pour porter quelques ordres, dépêches importantes de nous, et munitions sans aucunes marchan-

---

(1) Archives du Canada, série F, volume 4, page 212.

dises sans notre ordre exact de ce qu'ils iront faire aux dits lieux, et pour empêcher qu'il ne se puisse commettre aucun abus a l'exécution de ce que dessus, avons fait defences a toute personne de partir de la dite ville de Montréal ni autres lieux de ce païs pour les d. voïages sans avoir fait voir son congé a M. de Callières, Gouverneur de la dite ville qui leur donnera un billet en vertu duquel ils pourront passer par tous les Corps de garde qu'il lui plaira établir soit à la pointe de l'Isle ou a la Chine ainsi qu'il le jugera à propos. Faisons pareillement défenses a tous marchands et autres se mêlant de commerce de délivrer a aucuns particuliers les marchandises nécessaires pour la traite sans avoir vu auparavant notre congé, à peine d'encourir par eux les peines décernées par Sa Majesté contre les coureurs de bois, et afin que l'on puisse avoir les lumières nécessaires pour empêcher et reprimer les d. entreprises, déclarons que la moitié des marchandises qui seront saisies et confisquées appartiendra au dénonciateur et a celui qui aura fait prendre les personnes, canots et marchandises des dits coureurs de bois et l'autre moitié à ceux qu'il plaira a M. l'Intendant et autres leurs Juges, ordonner et afin que la présente receive sa pleine et entière exécution, avons commis et commettons M. de Callières, Gouverneur du dit Montréal pour faire prendre, saisir et arrêter les d. coureurs de bois ou ceux qui entreprendront la navigation de la grande rivière sans permission chargés de marchandises ou eau de vie, faire pareillement saisir, arrêter et constituer prisonniers les marchands qui se trouveront avoir contribué a leur équipement soit en marchandises ou eaux de vie et en faire faire les informations par tel juge qui lui paraîtra convenable et à propos pour être les dites informations envoïées à M. l'Intendant pour

être par lui et le Conseil Souverain procédé au jugement des coupables suivant l'ordonnance de Sa Majesté du 24 mai 1681 et faire par led. S. Gouverneur généralement toutes les choses provisoires que nous pourrions faire si nous y étions en personne. De ce faire lui avons donné tout pouvoir et autorité et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée tant au dit Montréal que prairie de la Montagne et autres lieux. Fait &c. Signé Lefebvre de la Barre, et plus bas, par Monseigneur : Regnault (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI ORDONNE AUX HABITANTS DE  
RAPPORTER LES FUSILS, CANOTS, ÉPÉES, ETC, QUI LEUR ONT ÉTÉ  
PRÊTÉS (10 octobre 1684)

---

Jacques de Meulles, seigneur de la Source, chevalier coner du Roy en ses conseils, grand bailly d'Orléans, et intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la Nouvelle-France.

Les troupes de milice de ce pays ayant été commandées cette année par Monsieur le général pour l'accompagner dans celui des Iroquois et leur faire la guerre, il aurait été fait revue des d. troupes, la plupart desquelles estant sans fusils ny espées nous aurions esté obligé d'en faire achepter de plusieurs marchands pour le prix de . . . . . chacun et les leur faire distribuer à condition après la campagne faite de les apporter et remettre ez magasins de Sa Majesté ou de les payer, et Sa Majesté ayant eu la bonté de nous adresser par les derniers vaisseaux un nombre de fusils pour l'utilité des dits habitants afin de les metre en estat de se deffendre contre les ennemis et désirant seulement d'en faire retenir le coust sans

(1) Archives du Canada, série F, volume 4, page 214.

leur faire payer ny rembourser aucun fret ny autres frais dont elle a bien voulu les gratifier.

Nous ordonnons aux habitans qui ont esté chargés des dits fusils de les rapporter et remettre dans quinzaine du jour de la publication des présentes savoir ceux de Montréal et des environs es mains du sieur Migeon bailly du dit lieu, ceux des Trois-Rivières et des environs es mains du s. Boivin et ceux de Quebec et pareillement des environs au Sr Peuvret, que nous avons commis à cet effet, leur permettons néantmoins de retenir les d. fusils en faisant par eux dans le dit tems leur déclaration par devant les sus-nommés, et se soumettant de les payer six mois après sur le pié de onze (?) livres six sols huit deniers chacun fusil, soit en argent ou en six minots de blé rendus à Québec dans les magasins du Roy, et par ce qu'au cas des d. habitans pour ne point rendre ny payer les d. fusils voudraient faire croire qu'ils auraient esté rompus, ou . . . . .ou mesme perdus, et qui sous ce prétexte les retiendraient ordonnons qu'ils les rapporteront en l'estat qu'ils seront, et en feront aussy desclaration ainsy que de ceux qui se trouveront estre perdus, le tout à peine de cinquante livres d'amande contre les refusants, leur enjoignons d'avoir chez eux au moins chacun un fusil en bon estat et que ceux qui n'en auront point, il leur en sera distribué à Québec au magasin du Roy pour le prix et aux conditions que dessus, leur deffendant de s'en deffaire ny les traiter mais de les garder, à peine de vingt livres d'amande applicable à l'Hospital de cette ville, et de pareille somme contre ceux avec qui ils s'en seraient accommodés. Ordonnons pareillement que ceux qui ont présentement entre leurs mains canots, bateaux et espées appartenant à Sa Majesté les remettront dans la quinzaine aux sus-nom-

més sy mieux n'ayment achepter les d. canots et les payer pour le prix qu'il en sera convenu à l'exception des espées et batteaux que nous entendons estre rendus. Et comme il pourrait arriver que quelques particuliers ne voulant achepter des dits canots, en rendraient d'autres afin de s'approprier ceux de Sa Majesté auquel cas nous les condamnons en cinquante livres d'amande applicable au denonciateur sans que le tems l'en puisse descharger de la recherche et poursuit comme pour deniers royaux. Mandons au s. lieutenant général de la prévosté de cette ville, au s. de Boivinet lieutenant des Trois-Rivières, et au s. Migeon bailly de Montréal de faire lire publier et afficher ces pntes aux lieux ordinaires et dans toute l'estendue de leurs juridictions à ce qu'aucun n'en ignore, et nous certifieront incessamment de leur diligence. Fait à Québec le dix octobre 1684.

De Meulles

Par Monseigneur,

Peuvret

Veü l'ordce. cy-dessus enjoignons au substitut de ce bailliage de la faire incessamment publier et nous en envoyer promptement les certificats. Mandons, etc. Fait à Québec le 26e jour d'octobre 1684.

Migeon de Branssat.

Lue publiée de la d. ordc. de monsieur le bailly de Montréal à la porte de l'église paroissiale de ce lieu à l'issue de la grande messe par moy.....greffier royal le dimanche 12bre novembre 1684 (1).

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI, EN CONFORMITÉ DE L'ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI DU 15 AVRIL 1684, ENJOINT À CEUX  
QUI SE PRÉTENDENT NOBLES ET PRENNENT LA QUALITÉ  
D'ÉCUYER DE LUI REMETTRE LEURS TITRES, ETC., ETC.

(10 octobre 1684)

---

Jacques de Meulles, seigneur de la Source, chler. con.  
du Roy en ses conseils, grand bailly d'Orléans, et inten-  
dant de la justice police et finances, en Canada et pays de  
la Nouvelle-France.

Veü l'arrest du Conl. d'Etat du Roy Sa Majesté y  
estant tenu à Versailles le quinze avril dernier signé Col-  
bert, et commission sur icelluy le d. jour à nous adressant  
et dont copie est cy-devant nous ordonnons conformément  
au d. arrest que les habitants de ce païs qui prétendent  
estre nobles et qui prennent la qualité d'escuyer seront  
tenus rapporter et mettre en nos mains dans six mois, les  
tiltres en vertu desquels ils se disent escuyers pour estre  
par nous veus et examinés, et ensuite ordonné ce que de  
raison, et pour ceux qui pourront avoir leurs tiltres en  
France leur accordons le temps de l'arrivée des vaisseaux  
de l'année prochaine, sans que ce temps puisse leur don-  
ner aucun prétexte de prendre la ditte qualité. Et à faute  
par eux d'y satisfaire dans le d. temps, leur faisons deffen-  
ses à l'advenir de se dire ny prendre la d. qualité d'escuyer  
à peine de cinq cents livres d'amande comme il est porté  
par le dit arrest. Mandons au lieutenant général de la  
prévosté de cette ville, à celluy des Trois-Rivières, et au  
bailly de Montréal de faire lire, publier et registrer au  
greffe de leurs juridictions tant le dit arrest, commission  
que notre présente ordonnance, et iceux faire afficher aux  
lieux et endroits accoutumés à ce qu'aucun n'en ignore.  
Donné à Québec le dixiesme octobre mil six cent quatre

vingt quatre. Signé De Meulles, et plus bas, par Monseigneur, Peuvret, avec paraphe.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant gnal. civil et criminel en la prévosté de Québecq du vingt huitième octobre mil six cent quatre vingt quatre.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES CONTRE CEUX QUI VONT À LA  
TRAITE SANS CONGÉ ET CONTRE CEUX QUI LES AURONT ÉQUIPÉS  
(20 décembre 1684)

---

20 décembre 1684.

Cette Ordonnance prononce une amende de 2000 l. contre les marchands qui auront équipés les coureurs de bois sur la preuve qui en sera faite de tout tems, sans qu'il soit nécessaire de surprendre les dits coureurs de bois lesquels par la dite ordonnance sont déchargés de toutes actions et poursuites qui pourroient leur être faites de la part des dits marchands et ceux qui leur auront fourni des canots ou souffert sur leurs terres leur équipement et encore ceux que l'on pourra prouver en avoir eu connaissance condamnés en Cent écus d'amende faute d'avoir donné avis du tems de leur départ ou absence, comme aussi que ceux qui seront surpris portant des castors ou accusés et convaincus en quelque tems que ce soit d'en avoir porté en Angleterre, et les marchands qui l'auront fourni auront encouru la dite amende de 2000 l.

Non signé (2).

---

(1) *Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 480.*

(2) *Archives du Canada, série F, volume 4, page 287.*

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI OBLIGE LE NOMMÉ FRANÇOIS  
LINCTOT ET LES AUTRES HABITANTS DU FIEF TREMBLAY DE  
RENDRE LE PAIN BÉNIT À LEUR TOUR DANS LA PAROISSE  
DE BOUCHERVILLE DE LAQUELLE ILS DÉPENDRONT À  
L'AVENIR (23 février 1685)

---

Jacques de Meulles Seigneur de la Source, Chevalier  
Coner du Roy en ses Conseils, grand Bailly d'Orléans, In-  
tendant de justice police et finances en Canada et païs de  
la france septentrionale.

Sur les plaintes qui nous ont esté faites par le curé  
de Boucherville qu'un nommé françois Linctot habitant  
du tremblé auroit refusé de donner le pain bénist a son  
tour à la paroisse du d. Boucherville prétendant dépendre  
de celle du Cap-Varenne et y payer les droits et redevan-  
ces que chaque paroissien doit par chacun an; quoique le  
d. cap Varennes soit à une grande distance de Boucher-  
ville qui est entre deux, Et que les autres habitans du d.  
tremblé pourroient à son exemple pretendre la mesme  
chose contre le reiglement qui en auroit esté fait par le  
grand vicaire et archidiacre dans le cours de ses visites,  
nous requérant le d. Curé de vouloir sur ce pourvoir nous  
ordonnons au d. françois Linctot et autres habitans du d.  
Tremblé de rendre le pain benist à leur tour dans la d.  
paroisse de Boucherville de laquelle ils dependront à  
l'avenir ainsy qu'il a esté reiglé par le d. sieur Archidia-  
cre. A peine contre les refusans de dix livres d'amande  
apliquable à la fabrique de la d. paroisse. Mandons etc.  
Fait à Québec le vingt-troisiesme febr. 1685.

(signé) De Meulles

Par Monseigneur

Peuvret

avec paraphe (1).

---

(1) Archives du séminaire de Québec.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI DÉFEND AUX PARENTS DE  
FOURNIR DES MARCHANDISES À LEURS ENFANTS QUI VONT  
FAIRE LA TRAITE AVEC LES SAUVAGES (26 février 1685)

---

Jacques de Meulles Seigneur de la Source Chevalier  
Coner du Roy en ses Conls grand Bailly d'Orleans, In-  
tendant de justice Police et finances en Canada et païs  
de la nouvelle france.

Après les grands desordres et la liberté que plusieurs  
particuliers se sont donnés d'aller en traite chez les Ou-  
taoüacs et autres Nations Sauvages sans la permission de  
Monsieur le General; Nous aurions esté obligé de rendre  
nostre Ordonnance en datte du vingtie. Decembre de lan-  
née derniere, Portant responsables les Marchands et au-  
tres qui equipent les Canots desd. particuliers Coureurs  
de bois, Sous les peines portées par nostre d. Ordonnance.  
Et ayant en Consequence d'Icelle esté Informé que plu-  
sieurs fils de famille et autres jeunes gens au mespris de  
nostre d. Ordonnance se estoient vantez d'aller en traite  
aux nations susd. Sur ce que la pluspart se pouvoient Ser-  
vir de leurs Peres Parens, et amis, lesquels sous pretexte  
d'avoir besoin de marchandises pour traiter dans leurs  
habitations, pourroient en prendre en leurs noms, des  
marchands, pour L'Equipement des canots desd. coureurs  
de bois, soit par achapt à deniers Comptans ou par em-  
prunt; ce qui pouvoit estre une voye Indirecte pour Elu-  
der les peines de nostre d. Ordonnance et y Contrevenir;  
Dautant que les Peres de famille, parens, et amis nau-  
roient point a craindre d'Estre déceles par leurs Enfans  
ou parens; d'ou, sil ny estoit remedié, Il sensuiveroit que  
les Coureurs de bois apuyez du Credit de leurs Parens  
oseroient tout entreprendre, sur ce que les refractaires  
Consideroient quils nont rien a perdre estant encore en

puissance de leurs Parens. Que d'ailleurs Monsieur le gnal. Nous ayant tesmoigné qu'il estime estre a propos de donner la liberté a quelques particuliers, qui (estant au païs des Outaouais avec Congé de mond. Sieur le gnal) sont dessendus par ses ordres pour Lacompaner dans L'expedition de guerre quil entreprit lannée derniere Contre les Iroquois; de retourner au printemps de cette presente année a Missilimaquinac et ailleurs pour aller querir leurs effets et Castors qu'ils auroient esté obligéz d'y laisser a cause de la guerre; a Condition de redessendre ny dans cette année, leur accordant seulement pour leur voyage Ce qui leur est absolument necessaire pour subsister, ainsy qu'il est enoncé dans la permission que mond. Sr le gnal. leur en a accordée Mais comme quelques uns se pourroient servir de ce pretexte, affin de porter des marchandises dans leurs Canots Contre la deffense de mond. Sieur le gnal. et qu'ils pourroient demeurer plus long temps qu'il ne leur est permis, Nous pour remedier au Contenu en lexposé cy dessus avons fait et faisons defenses a tous Peres de familles Parens ou Amis de fournir directement ny Indirectement aucunes marchandises de traite ny Canots a leurs Enfans Parens ou amis qui se disposeroient d'aller sans Congé de Monsr. le gnal visé de Nous aux nations Sauvages esloignées dans la profondeur des bois; a peine de Confiscation des marchandises ou Castors; et de deux mil Livres d'amande un tiers au proffit de sa Majté. L'autre a L'hostel Dieu de cette ville, et le troisie. aux denonciateurs et en cas que led. Denonciateur soit un des Contrevenans nous desclarons qu'il ne sera procedé Contre luy ny par Confiscation ny amande et que le tiers de lad. Confiscation et amande encourue Contre Ceux qu'il auroit denoncé luy sera accordé Com-

me s'il navoit point esté refractaire s'il se trouve qu'il soit le premier denonciateur et qu'il ayt donné lieu auxd. Confiscaon et amande. Sans y Comprendre ceux qui auront esté en traite, qui seront punis des peines portées par L'Edit de sa Majté du mois de May 1681. Faisons aussy deffenses a ceux qui sont dessendus pour la guerre et qui auront obtenu permission de Monsr. le general de retourner chercher leurs effets et Pelteries; de porter avec eux que ce qui leur sera absolument necessaire et porté dans leur permission pour subsister dans leur voyage, a peine de Mil livres d'amande payable sans d'espost moytié a Sa Majté et L'autre aud. hostel Dieu, et de Confiscaon des marchandises dont ils seront trouves saisis laquelle tournera au proffit de Ceux qui seront preposes par mond. Sieur le gnal pour en faire la recherche. Et afin d'avoir une entiere Connoissance de leur despart et Equipage en hommes et nature de marchandises pour vivre dans leur voyage; Nous leur Enjoignons de faire avant de partir leurs soumissions entre les mains de nostre Secretaire, ou des Sr de Boyvinet lieut. gnal dans la jurisdiction des trois Rivieres, et Cher. de Calliere Gouver. dans L'Isle de Montreal que nous Commettons a cet effet pour nous Conformer aux permissions et Conges de mond. Sr. le gnal. de satisfaire a ce qui est porté par la permission qu'ils auront obtenue de mond. Sieur le gnal; et de donner pour Caution de leur retour un marchand de ce païs, ou habitant Solvables, a peine d'Estre déclaré avoir encouru lesd. Confiscaon amande et peines de L'Edit de Sa Majté. du mois de may 1681.

Et a ce quaucun nen ignore sera nostre presente ordonnance Leüe publiée et affichée a la porte de LEglise paroissiale de cette ville Issüe de grande messe, et place

publique de la basse ville; Et a celles des trois Rivieres et Montreal aussy issue de grande Messe, a la diligence des prors. du Roy et fiscal des Lieux; Enjoignant aux juges desd. juridictions de nous certifier Incessamment des diligences qui en seront faittes, et nous donner avis des refractaires a ces presentes. Mandons &c. fait a Quebeck le vingt-sixiesme febvrier gbc quatre vingt-cinq.

Demeulles

Par Monseigneur

Peuvret

Soit La dite ordonnance publiée et affichée a la porte de La paroisse de cette Ville de Ville Marie fait Le 17e jour de Mars 1685.

Migeon De Branssat

Leu publié Et affiché Coppie de lordonnance cy Contre dattée Et mentionnée a la porte de léglise parroissiale de Villemarie En lisle de Montreal par Moi huissier Sergeant a ce quaucun nen Ignore le dimanche dix huitie. jour de Mars gbyc quatre vingt cinq Issue de grande Messe de paroisse.

Cabazier (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QPI FAIT DÉFENSE A TOUTES PERSONNES DE PORTER NI DE SE SERVIR D'ARGENT ET LETTRES DE CHANGE POUR LES TRAITES (5 mars 1685)

Jacques De Meulles, seigneur de la Source, chevalier, coner du Roy en ses conseils, grand bailly d'Orléans, intendant de justice police et finances en Canada et païs de la France septentrionale.

Ayant appris que la plupart de ceux qui vont en traite aux Outaouacs et autres nations sauvages avec des congés

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

de Monsieur le Général visés de nous ou permissions particulières d'aller chercher leurs effets qu'ils y ont laissé, avaient intention outre les marchandises qui leur seront nécessaires pour la traite de porter encore quelques sommes d'argent pour achepter les castors sur les lieux à deniers comptants ou par lettres de change; et après avoir examiné cette affaire que nous avons jugée d'une très grande conséquence, d'autant que par cette voye on pourrait sur les lieux receler et frauder les marchands qui les employent ou équipent, et mesme dissiper l'argent qui est en Canada, Nous faisons deffences à quelque personne que ce puisse estre de se servir d'argent ny lettres de change pour les traittes; mais seulement de marchandises à ce destinées, sous peine tant contre les vendeurs que les achepteurs de pelteries de confiscation de ce dont ils se trouveront estre en possession, et de deux mil livres d'amande, l'un et l'autre aplicable, un tiers à sa Majesté, un autre tiers à l'Hostel-Dieu de cette ville, et le troisie. au dénonciateur, et en cas que le d. dénonciateur soit un des contrevenans nous déclarons qu'il ne sera procédé contre luy ny par confiscation ny amande; et que le tiers de la d. confiscation et amande encourue contre ceux qu'il aurait dénoncé luy sera accordé comme s'yl n'avait point esté refractaire s'yl se trouve qu'yl soit le premier dénonciateur et qu'il ayt donné lieu aux d. confiscation et amande. Et affin qu'aucun n'en ignore sera nostre présente ordonnance leue publiée et affichée aux lieux ordinaires tant de cette ville que de celles des Trois-Rivières et Montréal à la diligence des juges des lieux auxquels nous enjoignons de ce faire incessamment et de nous donner avis des re-

fractaires à ces presentes. Mandons, etc. Fait à Québec le cinquième mars g b y c quatre vingt cinq.

De Meulles  
Par Monseigneur  
Peuvret.

Soit l'ordonnance cy-dessus publiée et affichée à la porte de la parroisse de cette ville de Villemarie. Mandons, etc. Fait le 15e jour de mars 1685.

Migeon de Branssat

Leu, publié et affiché, copie de l'ordonnance cy-dessus..... à la porte de l'église paroissiale de Villemarie en l'ysle de Montréal issue de grande messe de paroisse le dimanche dix-huitième jour de mars g b y c quatre-vingt cinq par moi huissier sous. à ce qu'aucun n'en ignore.

Cabazie (1)

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI DÉFEND DE QUITTER LE PAYS SANS PERMISSION ET D'ALLER REJOINDRE LE SIEUR DE LA SALLE AUX ILLINOIS (6 mars 1685)

Le Sieur lefebvre de la Barre Seigneur du dit Lieu, conseiller du Roy En Ses Conseils gouverneur et Son Lieutenant general en toutes Les terres de la nouvelle france et Acadie.

Les advis que nous avons receus que plusieurs habitants de ce pays avoient des Lautomme dernier fait dessein de Sortir hors de ce gouvernement ce quils avoient executé sous pretexte ou d'entreprendre le voyage des outaouax Sans Congé ny permission, ou daller en traite dans la grande riviere Ce qu'ayant fait en tres grand nombre, une

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

partie Se seroit arrestée à la d. traite ayant donné rendés vous pendant leur hyvernement pour les y aller joindre, A ceux qui n'avoient encore pû Executer Leurs desseins et sous le pretexte du voyage des Illinois pouvoir deserter Impunement, Ce qui Estant absolument contraire aux Intentions que Sa Majesté nous a fait connoistre avoir a cet Egard par Sa depesche du quinze avril dernier Nous avons fait et faisons deffenses a toutes personnes de quelque qualité et Condition quelles Soient d'entreprendre de sortir et quitter ce gouvernement Sans Congé de nous sous quelque pretexte que se puisse estre mesme daller joindre le Sieur de la Salle aux Illinois a peine de tomber dans le crime de desertion Et d'estre punis Conformement a L'ordonnance de Sa Majesté du dix du d. mois d'avril dernier; et affin que la Connoissance de ce dessein puisse parvenir a La justice avons commis le Sieur Depeiras Conseiller au Conseil Souverain de ce pays Et subdelegué de Monsieur De Meulles Intendant pour faire les procedures Et informations Icelles decretter, Et Emprisonner Les Coupables pour Les d. informations par nous veües avec mon d. Sieur L'Intendant estre renvoyées aux juges auxquels la cognoissance en apartiendra Soit au Conseil Souverain ou a Celuy de guerre Et sera la presente ordonnance Leüe publiée Et affichée tant au Montreal, Lachine, et bout de Lisle, qu'aux trois Rivieres Et Chambly Et partout ailleurs ou il apartiendra fait a Quebec le dix huitiesme febvrier mil Six Cent quatre vingt cinq Signé Lefebvre de la Barre Et plus bas par Monseigneur Regnault Colationné par nous Jean baptiste Depeiras Conseiller au Conseil Souverain de Quebec Et subdelegué de Monseigneur L'Intendant, fait au Montreal ce Sixe. jour de mars mil Six Cent quatre vingt Cinq.

Depeiras

Leüe publiée Et affiché coppie de Lordonnance cy dessus Et contre dattee Et Mentionnée a la porte de leglise parroissiale de ville Marie En lisle de Montreal issue de grande messe de parroisse le dimanche onzieme jour de mars mil Six cens quatre vingt cinq par moy huissier Sougne. a ce qu'aucun nen ignore.

Cabazié (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES POUR L'ALIGNEMENT DES RUES DE  
LA BASSE VILLE DE QUÉBEC (13 avril 1685)

---

Jacques De Meulles, seigneur de la Source, chevallier, conseiller du Roy en ses conseils, grand bailly d'Orléans, intendant de Justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale.

Ayant eu en recommandation depuis que nous sommes en ce pays d'establir ce qui est de l'utilité publique et principalement celle de la basse ville de Quebecq, qui sert de magasin pour recevoir toutes les marchandises qui viennent de France et qui font tout le commerce de Canada, nous y aurions fait plusieurs descentes sur ce entendre les principaux bourgeois et habitans, et connu que la d. basse-ville estait serrée d'une part par la coste et d'autre par le fleuve Saint-Laurent et que par conséquent il estait difficile de pouvoir trouver suffisamment de quoy donner des emplacements à ceux qui y souhaiteraient bastir, mais nous ayant esté repnte. et remarqué nous mesme q. l'on pouvait s'estendre le long de la coste sur le quay et la fontaine Champlain au dessous du fort et chasteau St-Louis, et ql. avait lieu d'y continuer la rue déjà en commencée par plusieurs particuliers auxqls. Monsieur le

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Général et nous avons accordé des emplacements, et depuis remplis de bastimens, le devant desquels a deu servir de reigle et de ligne droite à ceux qui y ont basty les derniers qui ne l'ont pû ignorer après les diverses deffenses par nous faites au veu et sçeu de tous, ce qui ne les a pas empesché l'année dernière d'y eslever des maisons trop avancées sur la d. rue par où elle serait irrégulière n'estant plus droite sy cela estait tolléré, et qu'il est encore nécessaire afin que les propriétaires de maisons sur la d. rue ayent communication au fleuve pour les besoins pressants et particuliers, ql. soit laissé qlq. rues à cet effet, que d'ailleurs estant venu à nre. congnaissance q. quelques autres se disans propriettaires d'au. emplacements le long de la greve, les laissent inutiles voulant peut estre les vendre ou arrester à prix extraordinaire, et ql. est encore..... (déchiré) qlque. chose de stable pour l'advenir, veu q. plusieurs des d. particuliers qui ont des places du costé de la d. rue qui regardent le d. fleuve, y ont laissé pour leur commodité de petites cours de sept à huit pieds de proffondeur plus basse qu'elle ne l'est, dont les terres qui en doibvent former le .....sont southenues que par des pieux qui ne peuvent estre capables de resister à la hauther et pesanteur des d. terres auxquelles..... (déchiré) désirant pourvoir nous avons ordonné et ordonnons que les particuliers qui ont basty ou commencé de bastir sur les emplacements à eux concedés des deux costés.....(déchiré) bastiments dans tout le mois de may prochain, sçavoir ceux qui sont bastis dans la coste de l'allignement de Charles Amiot de Villeneuve ql. suivront en droite ligne ceux du costé du d. fleuve à l'allignement de la maison de Pierre Normand La Brière tirant en droite ligne à celle de Jean Marsolet, leur décla-

rant qu'à faute de ce faire, ce qui se trouvera de leurs maisons anticipants sur la d. rue sera abattu à leurs frais et despens, observant par chacun des propriétaires q. la rue soit droite et dans toute son estendue de mesme largeur qu'elle est entre les maisons des d. Pierre Normand et Charles Amiot, qui sera au moins de douze pieds et que les terres soient eslevées de chaque costé, en sorte que le courant des d. eaux soit par le millieu. Ordonnons aussy sous les mesmes peines ql. sera laissé une rue de douze pieds au moins de largeur pour avoir communication d'icelle avec le d. fleuve, entre la maison de Jean Dumets et celle du nommé Jourdain qui sera entretenue en bon estat par les voisins d'icelle, sauf à en ordonner encore d'autre cy-après tirant du costé de la fontaine Champlain: et à l'esgard de ceux qui ont conservé ou desirent conserver des cours sur l'aisle (?) de la d. rue vers le fleuve, ordonnons que dans l'esté de la pnte année ils feront bastir de bons murs le long de leurs emplacements de trois pieds d'espaisseur pour soustenir contre la pesanteur des terres; et que les propriétaires qui seront de l'au. costé de la rue au droit des d. cours, contribueront d'un tiers à la despense des d. murs tant qu'ils se trouveront sur et aura (?) des d. cours pour l'utilité publique et celle des d. grèves à peine contre les contrevenants de perdre les héritages ql. y auraient, et en outre que ceux qui prétendent estre propriétaires de quelque terrain non basty le long de la dite rue nous représenteront dans un mois du jour de la publication de la pnte leurs tiltres et contrats, pour voir, sy faire se doit, ordonner ql. feront bastir dans le d. esté ou en fessront concession ou vente aux particuliers ql. leur en demanderaient qui seront pareillement obligés d'y bastir dans le d. temps; déclarant qu'a faute de ce Monsieur

le Gnal. et nous en disposeront en faveur de qui nous en ront requis. Et à ce q. personne n'en ignore sera nre. pnte. ordonnance leue, publiée et affichée aux lieux ordinaires, mesme au coing de la maison du d. Normand La Brière sur la face de la d. rue. Enjoignons au lieutenant gnal. de la prévosté de cette ville de la faire regist. au greffe d'icelle, et tenir la main à son exécution pour ce qui concerne la d. construction des murs des d. cours, et les allignements des deux costés.....(déchiré) au premier huissier ou sergent sur ce requis..... incessamment toute publication et affiche nécessaires, et nous certifier de leur diligence. Faict à Québecq le 13e jo. d'avril g b y quatre vingt-cinq signé De Meulles et scellé du sceau de ses armes, et plus bas signé par Monseigneur Peuvret avec paraphe.

Enregistré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel de la prévosté de Québec du 14e avril 1685. Et le tout affiché par Roger après publication aux lieux ordinaires le quinze du mois d'avril 1685 Signé Roger et le tout rendu après le d. enregistrement.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PERMET AUX SOLDATS DE TRAVAILLER CHEZ LES HABITANTS POURVU QU'ILS ENLEVENT LEURS UNIFORMES ET QU'ILS NE REÇOIVENT PAS PLUS DE DIX OU DOUZE LIVRES PAR MOIS (28 avril 1685)

Jacques de Meulles, Seigneur de la Source, chevalier, Coner du Roy en Ses Conls grand Bailly d'orleans, Intendant de justice Police et finances en Canada et país de la france Septentrionale.

Monsieur le gnal ayant esté par nous Informé que le

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 485.

fond destiné pour L'Entretien des troupes que Sa Majesté a envoyé depuis deux ans dans ce païs de la nouvelle france estoit presque Consommé; Et voulant favoriser les peuples de cette Colonie qui Se Sont portez volontairement a le Suivre dans la guerre quil avoit Crû estre obligé d'Entreprendre l'année dernière Contre les Iroquois; Ce qui auroit obligé les d. habitans de faire un voyage qui leur auroit Cousté quelques frais et beaucoup de peine, la plupart en estant revenus malades, dont plusieurs Sont morts; a bien voulu donner la liberté aux Soldats desd. Compes de travailler et Se mettre chez les d. habitans pour y trouver leurs Subsistance et Entretien; en attendant que, Sa Majesté nous ayt envoyé de quoy leur payer leur Solde a l'ordinaire. Ce qui nous oblige de faire Scavoir a tous les habitans de cette Colonie quil pourront prendre tels Soldats quil voudront pour S'en Servir et les faire travailler chez eux a ce quil jugeront raisonnable leur faisant deffenses de payer a chacun des d. Soldats plus de dix a douze livres par mois; a peine de dix livres d'amande aplicable a lhospital de cette ville; moyennant quoy ils Seront tenus de les nourrir festes et Dimanches comme tous autres jours deffendant aussy aux d. Soldats Sous les mesmes peines d'Exiger par mois plus grande Somme des d. habitans; ny Se Servir des habits que le Roy leur fournit Enjoignant aux particuliers chez qui ils travailleront de ne le pas souffrir, a peine de l'amande cy dessus. Asseurant lesd. Soldats quil Seront Payés par le tresorier Si tost que lon aura receu l'argent que Sa Majté doit Envoyer pour leur Subsistance Mandons &c fait a Quebec le vingt huitie. avril g b i c quatre vingt cinq.

De Meulles  
Par Monseigneur  
Peuvret

Leu, publié et affiché a la porte de leglise parroissiale de ville mary issue de grande messe parroissiale par moy huissier Sergent royal residant a Montreal ce 13e May 1685.

Bailly

Leu publié et afiché a la porte de Leglise des St Ange de Lachine en Lisle de Montreal Iscues de grande maice de paroice ce 13e jour de May 1685.

G Quesneville (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI OBLIGE CEUX QUI PRENNENT  
LE TITRE D'ÉCUYER DE LUI APPORTER D'ICI À SIX MOIS, S'ILS  
LES ONT ICI, OU DANS UN AN, S'ILS SONT EN FRANCE,  
LES TITRES QUI LEUR PERMETTENT DE SE  
QUALIFIER D'ÉCUYER (2 mai 1685)

---

Extrait des Registres du Conel d'Estat.

Le Roy estant Informé que plusieurs habitans du païs de Canada ou nouvelle france singerent de prendre la qualité d'Escuyer dans les actes publics et judiciaires quils passent; ce qui est Contraire a L'usage observe dans le Royaume ou il ny a que les veritables gentils hommes qui puissent prendre cette qualité, a quoy Sa Majté voulant pourvoir; Sa Majesté estant en son Conel a fait tres expresses deffenses aux habitans dud. païs de Canada ou nouvelle france de quelque qualité ou Condition quils soient de prendre la qualité d'Escuyer dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passes, quils ne soient veritablement gentils hommes et reconnus tels suivant les Tiltres qui en seront par eux representes par devant le Sieur De Meulles Intend. de justice Police et finances aud. païs, a peine de cinq cent Livres d'amande aplicable

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

aux hospitaux des Lieux; Enjoint Sad. Majesté aud. Sieur de Meulles de tenir la main a L'Execution du present arrest, quelle veult estre leu publié et affiché afin qu'aucun nen pretende Cause d'ignorance, fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu a Versailles le quinzie. Avril gbyc quatre vingt quatre signé Colbert.

Louïs par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre, a nostre Cher et bien aimé Coner en nos Conls Intendant de justice police et finances en nostre païs de Canada Le sieur de Meulles; Salut; Nous vous mandons et Ordonnons par ces presentes Signées de nostre main que L'arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contre scel de nostre chancellerie ce jourdhuy donné en nostre Conl. d'Estat Nous y estant vous fassiez executer de point en point Selon sa forme et teneur, Et Iceluy lire publier et afficher partout ou besoin sera; Commandons au premier nostre huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour L'Execution d'Iceluy tous actes et exploits necessaires sans pour ce demander autre permission, Car tel est nostre plaisir. Donne a Versailles le Quinzie. Avril 1684. Et de nostre Reigne le quarante unie. Signé Louïs Et plus bas par le Roy. Signé Colbert, Et scellé en queüe de Cire Jaune.

Jacques De Meulles Seigneur de la Source, Chevalier Coner du Roy en ses Conls grand Bailly d'orleans, Et Intendant de la justice Police et finances en Canada et païs de la nouvelle france.

Veü L'arrest du Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu a Versailles le Quinzie Avril dernier, Signé Colbert, Et Commission sur Icelle led. jour a nous adres-

sant et dont Copie est cy devant Nous ordonnons Conforment aud. arrest que les habitans de ce païs qui pretendent estre nobles, Et qui prennent la qualité d'Escuyers; seront tenus d'aporter et mettre en nos mains dans Six mois, les Tiltres en vertu desquels ils se disent escuyers pour estre par nous Veüs et examines et ensuite Ordonné ce que de raison, Et pour Ceux qui pourroient avoir leurs Tiltres en france; Leur accordons le temps de L'arivée des vaisseaux de lannée prochaine sans que ce temps leur puisse donner aucun pretexte de prendre lad. qualité; Et a faute par eux de Satisfaire dans led. temps Leur faisons deffenses de plus a Lavenir se dire ny prendre la qualité d'escuyer, a Peine de cinq cent Livres demande Comme il est porté par led. arrest Mandons au Lieutenant gnal de la Prevosté de cette ville a celuy des trois Rivieres et au bailly de Montreal de faire lire publier et registrer aux greffes de leurs jurisdictions tant led. arrest, Commission que nostre presente ordonnance, Et Iceux faire afficher aux Lieux et endroits accoutumes a ce qu'aucun nen ignore. Donné a Quebec le dix octobre 1684. Signe De Meulles Et plus bas est escrit. Par Monseigr. Signé Peuvret.

Veu par nous susd Intendant Larrest du Conel d'Etat du Roy cy joint du quinzie. Avril de l'année derniere Et nostre Ordonnance au bas d'Iceluy du dix Octobre en suivant; Et estant de Consequence que les Peuples de ce païs qui pretendent estre nobles en ayent une entiere Connoissance pour y satisfaire dans Led Temps. Nous ordonnons que de Nouveau, Lesd. arrest Commission, et Ordonnance seront Incessament leüs, publiques et affiches tant en cette ville de Montréal qu'autres Lieux necessaires a ce quaucun nen pretende Cause dignorance; et ce a la dili-

gence des juges des Lieux qui nous en certifiront. Mandons  
&c fait a Montreal le Douxi. May gbyc quatre vingt cinq.

Demeulles

Par Monseigneur

L. S.

Peuvret

Leu publie et affiche par moy Lory huissier Royal  
Immatriculle au bailliage de lisle de Montreal le dimanche  
le trentiesme jour de may a la porte de Lesglise paroissial-  
le de lad. Ville marie de Montreal à issus de grande mais-  
se (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PORTE QUE SON ORDONNANCE  
DU 10 OCTOBRE 1684 AU SUJET DE CEUX QUI PRENNENT LE TITRE  
D'ÉCUYER SERA PUBLIÉE A MONTRÉAL (12 mai 1685)

Extrait des Registres du Conel d'Etat.

Le Roy estant Informé que plusieurs habitans du païs  
de Canada ou nouvelle france Singerent de prendre la  
qualité d'Ecuyer dans les actes publics et judiciaires qu'ils  
passent, ce qui est Contraire a L'usage observe dans le  
Royaume ou il ny a que les veritables gentils hommes qui  
puissent prendre cette qualité, a quoy Sa Majté voulant  
pourvoir; Sa Majesté estant en son Conel a fait tres ex-  
presses deffenses aux habitans dud. païs de Canada ou  
nouvelle france de quelque qualité ou Condition quils  
soient de prendre la qualité d'Ecuyer dans tous les actes  
publics et autres qui seront par eux passes, quils ne soient  
veritablement gentils hommes et reconnus tels suivant les  
tiltres qui en seront par eux representes pardevant le  
Sieur De Meulles Intend. de justice Police et finances aud.  
païs, a peine de Cinq cent Livres d'amande applicable aux  
hospitaux des Lieux; Enjoint sad. Majesté aud. Sieur de

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Meulles de tenir la main a L'Execution du present Arrest, quelle Veult estre leu publié et affiché, afin qu'aucun nen pretende Cause dignorance fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu a Versailles le quinzie. Avril gbye quatre vingt quatre, Signé Colbert.

Loüis par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre, a nostre Cher et bien aimé Coner en nos Conls Intendant de justice police et finances en nostre país de Canada Le sieur de Meulles, Salut; Nous vous mandons et ordonnons par ces presentes signées de nostre main que L'arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contrescel de nostre chancellerie ce jourdhuy donné en nostre Consel d'Estat Nous y estant, vous fassiez executer de point en point Selon sa forme et teneur, Et Iceluy lire publier et afficher partout ou besoin sera; Commandons au premier nostre huissier ou Sergent Sur ce requis de faire pour L'Execution d'Iceluy tous actes et exploits necessaires sans pour ce demander autre permission, Car tel est nostre plaisir. Donné a Versailles le quinzie Avril 1684 et de nostre Reigne le quarante unie. Signé Louis, Et plus bas par le Roy. Signé Colbert, Et scellé en queüe de Cire Jaune.

Jacques De Meulles seigneur de la Source, Chevalier Coner du Roy en ses Conels grand Bailly d'Orleans, Et Intendant de la justice Police et finances en Canada et país de la nouvelle france.

Veu L'arrest du Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant, tenu a Versailles le Quinzie. Avril dernier, Signé Colbert, Et Commission sur Icelle led. jour a nous adresant et dont Copie est cy devant, Nous Ordonnons Conformement aud. arrest que les habitans de ce país qui pretendent estre nobles, Et qui prennent la qualité d'Escuyers, seront tenus d'aporter et mettre en nos mains dans six

mois, les Tiltres en vertu desquels ils se disent escuyers pour estre par nous Veüs et examines et ensuite ordonné Ce que de raison, Et pour Ceux qui pourroient avoir leurs tiltres en france; Leur accordons le temps de Larrivée des vaisseaux de lannée prochaine sans que ce temps leur puisse donner aucun pretexte de prendre lad. qualité; Et a faute par eux de satisfaire dans led. temps, Leur faisons deffenses de plus a Lavenir se dire ny prendre la qualité, d'escuyer, a Peine de cinq cent Livres d'amande Comme il est porté par led. arrest; Mandons au Lieutenant gnal de la Prevosté de cette ville a celui des trois Rivieres et au bailly de Montreal de faire lire publier et registrer aux greffes de leurs jurisdictions tant led. arrest, Commission que nostre presente Ordonnance, Et Iceux faire afficher aux Lieux et endroits accoutumes a ce quaucun nen ignore. Donné a quebec le dix octobre 1684. Signé Demeulles Et plus bas est escrit Par Monseigr. Signé Peuvret.

Veü par nous susd. Intendant L'arrest du Conel d'Etat du Roy cy joint du quinzie Avril de l'année dernière, Et nostre Ordonnance au bas d'Iceluy du dix Octobre en suivant; Et estant de Consequence que les Peuples de ce païs qui pretendent estre Nobles en ayent une entiere Connoissance pour y satisfaire dans led. Temps. Nous Ordonnons que de nouveau Lesd. arrest, Commission, et Ordonnance seront Incessamment leüs, publies et affiches tant en cette ville de Montreal qu'autres Lieux necessaires a ce quaucun nen pretende Cause dignorance; et ce a la diligence des Juges des Lieux qui nous en certifieront; Mandons &c fait a Montreal le douxie May gbyc quatre vingt cinq.

Demeulles  
Par Monseigneur  
Peuvret

Leue publié et affiché par moy Lory huissier royal Immatricullé au bailliage de lisle de Montreal le dimanche le trentiesme jour de may a la porte de Lesglise paroissiale de lad. Ville-Marie de Montreal a issus de grande maisse (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PERMET AUX SOLDATS QUI  
SAVENT DES MÉTIERS DE TRAVAILLER À LA JOURNÉE  
MOYENNENT QUINZE SOLS PAR JOUR, AU PLUS  
(15 mai 1685)

---

Jacqués de Meulles Seigneur de la Source, chevalier Conseiller du Roy en Ses Conls grand Bailly d'Orleans, Intendant de justice Police et finances en Canada et país de la france Septentriole.

Veu notre derniere ordonnance rendüe le vingt huit avril dernier, portant permission aux habitans de cette Colonie de se Servir des Soldats des troupes et les employer aux ouvrages quils jugeront raisonnable avec defenses a eux de leur donner par mois plus de dix ou douze Livres pour leurs Sallaires; lad. ordonnance leüe publiée et affichée a la porte de l'eglise paroissiale de cette ville issue de grande messe le douzie. des presens mois et an.

Et ayant depuis eu quelques Connoissances particulieres que plusieurs desd. Soldats estoient gens de mestiers qui desireroient travailler a la journée, plusieurs personnes nous ayant mesme representé que nayant besoin des d. Soldats que pour quelques Semaines, ils aimeroient mieux les payer par chacun jour Suivant ce que nous reiglerions et jugerions a propos; Et inclinant toujours a favoriser les peuples et a trouver les moyens de faire entretenir et Subsister les troupes; Nous Permettons a

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

tous les d. Soldats qui Sçauront quelques mestiers et les voudront exercer de travailler a la journée pour les habitans de ce d. païs, leur faisant deffenses d'Exiger outre leur nourriture, plus de quinze Sols par jour, et aux habitans de leur en payer d'avantage a peine de Dix Livres d'amande envers les pauvres des hospitaux de Cette Colonie, Sans toutefois desroger a nostre d. ordonnance du 28e avril dernier qui Sera executée Selon Sa forme et teneur a Lesgard de tous les Soldats qui ne Seront d'aucuns mestiers ou qui travailleront au mois. Et a ce que personne nen ignore Sera cette presente ordonnance Leüe publiée et affichée aux Lieux ordinaires et accoutumés tant de cette ville que de celles des trois Rivières et Québec; de ce faire. Mandons &c fait a Montreal le quinzie. May gbie quatre vingt cinq.

De Meulles  
Par Monseigneur  
Peuvret

Leu publié et affiché a issue de grande messe parroissiale par moy huissier Sergent royal ce 20e May 1685.

Bailly (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI ENJOINT AUX HABITANTS QUI  
LOGENT DES SOLDATS DE NE FOURNIR A CEUX-CI QU'UNE  
MARMITE ET UNE CHAUDIÈRE (15 mai 1685)

---

Jacques de Meulles Seigneur de la Source Chevalier  
Coner du Roy en ses Conls grand Bailly d'orleans, Intendant de justice Police et finances en Canada et païs de la france septentrionale.

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Plusieurs habitans tant de la Seigneurie de Boucherville que prairie de la Magdelaine et autres endroits et quartiers ou Monsieur le general a envoyé des Compages. Nous ayant representes q'une partie des soldats en Interpretant mal les ordres que nous avons donné a tous les habitans de les loger et leur fournir les ustansilles necessaires; vouloient les obliger de leur donner marmittes, Chaudieres, plats Cuilleres, Poivre et autres choses semblables, ce qui leur Causeroit des dépenses dont Ils ne pourroient estre remboursees par lesd. Soldats. Nous pour expliquer nos Intentions, Ordonnons a tous les habitans chez qui les officiers des troupes ont placé des Soldats, de leur donner seulement quelque endroit de leur maison pour demeure, sans les obliger de leur fournir pour ustansilles plus qu'une marmitte et une chaudiere. Leur faisant tres expresses deffenses de faire de quelque maniere que ce puisse estre aucuns torts prejudices et violences auxd. habitans, exhortant leurs officiers d'y tenir la main a peine contre lesd. Soldats d'estre constitües prisonniers et autres plus grands chatimens tels que nous jugerons a propos. Mandons &c fait à Montreal le 15e May 1685.

Demeulles

Par Monseigneur

Peuvret

Leü publié et affiché Issue de grande messe parrlle.  
par moy huissier sergent royal ce 20e May.

Bailly (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PORTE DÉFENSE AUX HABITANTS D'ACHETER DES PELLETERIES DES CANOTEURS QUI REVIENNENT DE CHEZ LES OUTAOUAIS AU BOUT DE L'ÎLE DE MONTRÉAL ET DÉFENSE AUX CANOTEURS DE DÉBARQUER AILLEURS QU'À VILLE-MARIE (17 mai 1685)

---

Jacques de Meulles, seigneur de la Source, chevalier coner du Roy en ses conls grand bailly d'Orléans, intendant de Justice, police et finances en Canada et païs de la France septentrionnale.

Sur ce qui nous a esté représenté par plusieurs habitans et marchands de Québec, Montréal et autres lieux que quelques particuliers espient le temps que les canoteurs français qui sont en traite aux Outaouais doivent descendre pour rapporter leurs pelteries, vont dans les habitations esloignées comme aux bouts d'en hault et d'en bas de l'isle de Montréal, et autres lieux circonvoisins pour arrester les d. canoteurs et achepter argent comptant ou de quelqu'autre manière les pelteries qu'ils raportent des Outaouïacs et autres endroits de traite, ce qui nous paraissant d'une conséquence extrême, tous les d. canoteurs estant la pluspart à gages ou faisant pour les marchands et autres habitans du païs, ce qui serait par conséquent une voye à induire à fraude les d. canoteurs, ainsy qu'un moyen de tromper leurs marchands et autres habitans qui leur ont payé des sallaies considérables et tesmoigné une entierre confiance en les équipant et leur avançant leur bien; à quoy voulant pourvoir nous avons fait et faisons deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient ainsy qu'à tous les habitans qui demeurent aux bouts d'en hault et d'en bas de cette isle et autres lieux circonvoisins et plus esloignés d'achepter argent comptant en billets, marchandises ou de quelqu'autre

manière que ce soit aucunes pelteries des d. canoteurs qui reviennent des Outaouacs et autres lieux où se fait la traite à peine de mil livres d'amende tant contre les vendeurs que les achepteurs, dont un tiers aplicable à l'hospital de cette ville, un autre à la fabrique de la paroisse de ce lieu et le troisie. au denonciateur, et en cas qu'un des contrevenans veuille estre un des denonciateurs, nous déclarons qu'il ne sera nullement procédé contre luy, et que le tiers de la d. amande encourue contre ceux qu'il aurait dénoncé luy sera accordé comme s'yl n'avait point esté refractaire, s'yl se trouve qu'il soit le premier denonçant, et qu'yl y ayt lieu à la d. amande. Deffendons aussy sous les mesmes peines à tous les d. canoteurs français de faire la descharge de leurs canots qu'au lieu nommé Villemarie, et de vendre aucunes pelleteries qu' auparavant ils n'ayent donné connaissance de leur retour à leurs bourgeois et équipans. Sera notre présente ordonnance leue publiée et affichée aux lieux ordinaires tant de cette ville que des deus bouts de l'ysle et autres accoutumées et nécessaires, à la diligence des juges des lieux qui en certifieront, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc. Fait à Montréal, le 17e may 1685.

De Meulles

Par Monseigneur, Peuvret.

Lue, publiée et affichée par moy huissier sergent royal à issue de messe paroissiale ce 20 may 1685.

Bailly (1)

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PERMET À MICHEL GODEFROY  
DE LINCTOT ET À SES FRÈRES, SOEURS ET DESCENDANTS, DE  
PRENDRE LA QUALITÉ DE NOBLES ET ÉCUYERS JUSQU'À CE  
QU'IL AIT PLU À SA MAJESTÉ FAIRE CONNAÎTRE SES  
INTENTIONS (8 juin 1685)

---

A Monseigneur l'intendant

Supplie humblement Michel Godefroy de Linctot, ecuyer, seigneur de Dutord, faisant tant pour luy que pour ses frères et soeurs et descendans disant que dans l'année g b y c soixante huit Monsieur Tallon pour lors intendant en ce païs luy aurait envoyé des lettres de noblesse ql. aurait plu à Sa Majesté accorder à Jean Godefroy son père lesquelles auraient esté remises entre les mains du sieur Duchesneau en l'année g b y c soixante dix-sept pour estre envoyées à Monseigr Colbert affin d'obtenir un relief d'adresse au Conseil Souverain de ce païs pour y estre enregistrées lesquelles seraient demeurées en France ainsy qu'il paraît par la déclaration de monsieur Duchesneau lequel et en conséquence de ce que dessus deffend à toutes personnes d'y inquietter le suppliant dans sa noblesse à peine de cent cinqte. livres d'amende le d. acte du 8 juillet 1681 cy-attaché, ce considéré, Monseigneur, il vous plaise vu les lettres de Monseigr Tallon cy attachées avec le dit acte en original ordonner que le d. suppliant comme fils de Jean Godefroy prendra la qualité d'écuyer et autres droits appartenans et deffenses seront faites de le troubler ny ses frères et soeurs et descendans dans la jouissance de ses droits. Vous suppliant d'en donner avis à Sa Majesté pour estre pourveu à la restitution des d. lettres ou à l'expédition d'autres qui puissent servir ainsy qu'auraient fait celles qui ont esté perdues de la manière déposée cy-des-

sus et le d. supliant avec toute sa famille sera obligé de prier Dieu pour votre santé et prospérité.

(Signé) Boyvinet, fondé de pouvoir spécial du d. sieur Godefroy.

Veux la requête cy-dessus et les pntes cy-nommées nous ordonnons que le supliant et ses frères, soeurs et descendants pourront prendre la qualité de nobles et écuyers sans qu'aucune personne les puissent troubler jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté nous faire connoître ses intentions sur l'exposé es-d. pièces.

Fait à Québec le huit juin g b y e quatre-vingt cinq (signé) de Meulle et plus bas par Monseigneur Peuvret (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES SUR LA REQUÊTE DE CERTAINS  
HABITANTS DE QUÉBEC QUI S'OPPOSENT À LA CONSTRUCTION QUE  
LE SIEUR BAILLY FAIT SUR UNE PLACE PUBLIQUE DE QUÉBEC  
(8 juin 1685)

---

Québec, le 8 juin 1685

Jacques de Meulles, Seigneur de la Source, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, grand bailly d'Orleans, Intendant de justice, police et finances en Canada et pais de la France septentrionnelle.

Veux la requête présentée à Monsieur le Général et à nous par plusieurs particuliers bourgeois et habitans de cette ville signée de trente sept d'iceux, sur laquelle mon dit sieur le Général après l'avoir examinée nous a laissé à prononcer, tendante pour les raisons et causes y contenues, à ce qu'il fust dit et ordonné que le terrain par eux prétendu estre place publique à la basse ville sera et demeurera en son entier au public ainsy qu'il a toujours

---

(1) Instruitions de Conseil Souverain, cahier 5, folio 97.

esté. Ce faisant que deffenses fussent faites à Claude Bailly architecte demeurant en cette ville et à tous autres de bastir sur l'emplacement qui luy a esté accordé par Monsieur le Général et nous le long de la rue Nostre Dame depuis le vieil magasin de la Communauté jusques au terrain de Monsieur Talon sous telles peines qu'il appartiendroit. Et la plus part des sousignez en la dite requeste s'estant trouvez par devant nous en nostre hostel nous leur aurions fait entendre la nécessité qu'il y a d'avoir pour la commodité publique sur la dite place quelques halliers ou lieux de traite pour le marché et que pour y réussir nous aurions mon dit Sieur le Général et nous trouvé estre nécessaire d'assujettir le dit Bailly et Mr Jean Baptiste Peuvret de Mesnu greffier en chef du Conseil Souverain de ce païs ausquel le dit Bailly auroit ceddé la moytié de l'emplacement qui luy auroit été concedé au dit lieu par Monsieur le Général et nous. Mais après avoir en outre fait réflexion qu'il est de conséquence d'empescher de semblables signatures qui ne se peuvent faire que par assemblées publiques et qu'il est important de l'empescher à l'advenir comme estant prohibées par Sa Majesté et en conséquence par Messieurs les Gouverneurs de ce païs, d'autant que par de telles assemblées ou signatures mandiées on auroit la liberté de tout entreprendre, ce qui pouroit tendre et dégénerer à sédition Et tout murement examiné et considéré, Nous avons debouté et deboutons tous les signez en la dite requeste des faits portés par icelle et ordonné que la concession faite aux dits S. Peuvret de Mesnu et Bailly subsistera et qu'ils feront bastir sur icelle aux termes et ainsy qu'il est expliqué par le tiltre que nous leur en avons accordé, par le plan que nous en avons arrêté et le procès verbal.....

et désignation des lignes de la dite concession du cinque. du présent mois rendue par Monsieur le Général et nous Et en outre comdamnons tous ceux qui ont signé la dite requête chacun en la somme de vingt livres d'amande applicable à l'embelissement et utilité de lad. basse ville, ainsy qu'il sera par nous jugé, à propos laquelle ils seront tenus de payer et remettre dans un mois entre les mains du Sr Aubert de la Chesnaye marchand en cette ville pour en estre disposé suivant ce que nous en ordonnerons. A quoy faire chacun d'eux sera contraint par exécution et vente de ses biens par le premier huissier ou sergent sur ce requis auquel nous mandons de faire incessamment pour l'exécution de ces présentes, toutes significations, commandements et contraintes nécessaires, de ce faire luy donnons pouvoir, deffences ausd. particuliers et à tous autres de récidive à l'advenir a peine d'estre procédé contre eux en toute rigueur des ordonnances de Sa Majesté. Fait à Québec le huitième juin 1685. Signé de Meulles et plus bas par Monseigneur signé: Peuvret, et scellé.

Signifié le jugement cy dessus transcrit au Sieur François Hazeur, marchand bourgeois de cette ville en parlant à Madame sa femme en son domicile avec commandement de satisfaire au contenu d'iceluy dans le temps y porté. Fait par moy huissier au Conseil souverain sousigné le x b i juin 1685.

Roger (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI ÉTABLIT UNE MONNAIE DE BILLETTS POUR LES SOLDATS (8 juin 1685)

Jacques de Meulles, Seigneur de la Source chevalier coner. du Roy en ses Conseils, Grand Bailly d'Orléans, In-

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F., p. 315.

tendant de justice, police et finance en Canada et pays de la France septentrionale.

Sur le manque des fonds de Sa Majesté. et la nécessité d'argent ou nous nous sommes trouvé pour entretenir et faire subsister les troupes, Monsieur le Général ayant été obligé de donner de ce le vingt-cinquième. avril dernière permission à tous les soldats de chacune des dix compagnies qui sont en ce pays, de travailler et s'engager aux habitants pour pouvoir par cette voye leur faciliter des moyens pour vivre jusques à ce que Sa Majesté nous eust envoyé de nouveaux fonds; Et nous ayant depuis été représenté que plusieurs des d. soldats estoient hors d'estat de gagner leur vie par leur âge et autres raisons dont nous avons eu connoissance; une grande partie ne trouvant pas mesme à quoy s'employer, la plupart des habitants de cette colonie ayant déjà fait leurs semences et n'ayant plus besoin du secours que les d. soldats leurs pouvoient rendre; Nous, après avoir fait subsister les d. troupes de nos deniers et par nostre credit l'espace de quatre ou cinq mois et attendu la rareté d'argent qu'il y a au pays et l'impuissance où les marchands et autres sont d'en prêter à présent; Et après avoir consulté tous les moyens que nous pouvions avoir pour l'entretien des d. troupes, avons jugé à propos de faire faire des billets signez de nous avec le cachet de nos armes et nostre parafe au dos d'iceux dont tous les prix seront de quinze ou quarante sols ou de quatre livres, pour payer tous les officiers des d. compagnies ainsy que tous les soldats qui ne trouveront ou ne seront en estat de travailler, declarant que tous les d. billets vaudront à leur esgard comme deniers comptants, et que nous en tiendrons compte tant aux d. soldats qu'habitans de cette colonie lorsqu'ils tomberont entre leurs mains les

asseurant qu'ils seront acquittez des premiers deniers que Sa Majté. nous enverra infailliblement par les vaisseaux de la presente année; et mesme que nous en répondons en nostre propre et privé nom. Et pour que cependant ils puissent servir a un chacun comme argent comptant; nous faisons deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient, d'en refuser aucuns, ny de vendre pour iceux leurs denrées plus chères qu'à l'ordinaire, sous peine de cinquante livres d'amande aplicable aux pauvres de l'hospital de cette ville; Et sur ce qu'il pourroit arriver que quelques fripons pourroient contrefaire nostre seing, et par cette voye tromper ceux qui ne sçavent ny lire ny escrire ; declaronz qu'il sera criminellement procédé contre ceux qui seront assez osez de le mettre en pratique; Et que le procez leur sera fait comme à des fossaires et voleurs de deniers Royaux. Enjoignons au Lieutenant Gnal de la Prevosté de cette ville, a celuy des trois Rivières, et au bailly de l'Isle du Montreal, et en leur absence aux prors. du Roy et fiscal des lieux de faire incessamment lire publier et afficher ces presentes tant aux lieux ordinaires qu'à ceux où il y a eu des Compagnies en quartier, et autres estendues de leurs juridictions, a ce qu'aucun n'en ignore, et nous certifiront au plustost de leurs diligences. Mandons etc. Fait a Quebec le huitie. juin mil six cent quatre vingt cinq.

L. S.

(Signé) Demeulles  
Par Monseigneur  
Peuvret, avec paraphe.

Leu publié et affiché ez lieux ordinaires de cette ville de Quebec par moy huissier Royal de la Prevosté de cette

ditte ville soussigné le dixiesme jour de juin mil six cens quatre vingt cinq.

Marandeaup  
avec paraphe.

Et plus bas :

Leu publié et afiché a la porte de Leglisse de Ville maries de monreal par moy sergens soubcigne Issues de grande Maisse de parrouese ce dicetieme jour de juing 1685.

J. Quesneville (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI ENJOINT AUX SIEURS RIVERIN ET DE LA FERTÉ DE CONTINUER LEURS SERVICES AUX INTÉRÉSÉS DANS LA FERME JUSQU'A CE QU'ILS SOIENT REMPLACÉS PAR LES OFFICIERS DE LA NOUVELLE COMPAGNIE, LES FERMIERS-GÉNÉRAUX DE FRANCE; ORDRE AUSSI AU SIEUR BOYVINET DE REMPLACER LE SIEUR CHALONS (28 juin 1685)

---

28 juin 1685

Sur ce qui nous a esté représenté par le S. Chalons, agent général de la ferme de ce païs qu'il avoit des ordres de Mrs les intéressés en la dite ferme de cesser ses fonctions le 1er jour de juillet de cette année, attendu le nouveau bail de la dite ferme passé à Mrs les Fermiers Généraux de France et en conséquence de révoquer tous commis, gardes et autres personnes employées à la dite ferme et de donner congé aux magasins, ce qu'il étoit résolu de faire pour obéir aux dits ordres. Et par le Sr Riverin receveur des droits du Roi qu'en vertu de semblables ordres, il étoit prêt de quitter dans le dit tems la recette des droits d'entrée et du Domaine Nous, attendu qu'il ne nous a point encore apparu de nouveau bail et qu'il est du

---

(1) Archives du séminaire de Québec.

service du Roi et du bien de la ferme que le Bureau et magasins soient pourvus d'officiers, ordonnons au Sr Rivierin de recevoir comme il a accoutumé de faire les déclarations des particuliers qui pourroient arriver en ce païs à commencer du dit jour premier juillet et les droits des marchandises qui y sont sujettes et de tenir du tout nouveaux registres au profit de qui il pourra appartenir; au S. La Ferté, receveur des castors pour l'ancienne ferme de continuer la dite recette, de délivrer des billets à l'ordinaire aux particuliers qui fourniront des castors et aussi d'en tenir nouveaux registres, et au Sr Boyvinet, Contrôleur pour la dite ancienne ferme de faire les fonctions d'Agent pour la dite nouvelle ferme, led. S. Châlons n'ayant voulu continuer. Le tout par provision et attendu que nous n'avons point trouvé dans le païs de personnes plus capables d'exercer ces fonctions, aux droits et gages qui seront par nous jugés leur appartenir. Fait &c Signé: de Meulles et plus bas, par Monseigneur Signé : Peuvret (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI OBLIGE LES CAPITAINES ET  
MAITRES DE BARQUE, NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS, DE FAIRE  
LEUR DÉCLARATION DANS LES VINGT-QUATRE HEURES  
DE LEUR ARRIVÉE (12 août 1685)

Supplie humblement Jean Fauconnet, fermier général des gabelles; 5 grosses fermes et autres unies, stipulé par Gilles Gibouin S. de la Heronière agent général des intéressés aux dites fermes et vous remontre qu'il seroit nécessaire pour la conservation des droits qui lui ont été afferméés que les capitaines, maîtres de navires, barques et autres bâtimens qui viennent faire leur commerce en

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F., p. 319.

cette colonie lui représentent leurs passeports pour connoître s'ils ont satisfait à l'ordonnance du 10 avril 1684 et qu'ils lui remettent tous les acquits et congés des marchandises dont ils sont chargés avant qu'il leur soit permis d'en faire la décharge et qu'ils lui déclarent le lieu de leur destination pour en donner avis auxd. intéressés en France. A ces causes, il vous plaise faire défenses à tous Capitaines, et maîtres de navires, barques ou bateaux de rester plus de 24 heures dans les rades du dit païs sans faire apparoir de leurs passeports et acquits au dit agent et de débarquer leur marchandises qu'en présence d'un des gardes établis à la conservation des droits des dites fermes qui en fera la vérification, le tout à peine de confiscation des dites marchandises et de 500 livres d'amende, et vous ferés justice. Signé Gibouin.

Vu la présente requête et l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 avril de l'année dernière, nous faisons défenses à tous Capitaines et maîtres de navires, barques ou bateaux de rester plus de 24 heures dans les rades de ce païs sans faire apparoir de leurs passeports et acquits au dit agent. Leur faisons aussi défenses de débarquer aucunes de leurs marchandises qu'en présence d'un des gardes établis pour la conservation des droits de la dite ferme à peine de confiscation des dites marchandises et de 500 l. d'amende, et sera notre présente, ordonnance lüe, publiée et affichée partout ou besoin sera à ce que personne n'en n'ignore.

Mandons &c. Signé : de Meulles, et plus bas, par Monseigneur : Peuvret.

Peuvret (1)

---

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F. Volume 4 F., p. 321.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI FAIT DÉFENSE DE PORTER  
DES BOISSONS AUX SAUVAGES EN ACADIE (13 août 1685)

---

Jacques de Meulles Seigneur de la Source, Chevalier  
Coner du Roy en ses conseils Grand Bailly d'Orléans, In-  
tendant de justice, Police et finances en Canada et païs de  
la france septentrionale.

Sur les avis que nous avons eu que la plupart des ha-  
bitans de L'Acadie, Rivière St Jean et autres lieux du  
Golfe de St Laurens en infraction des deffenses de Sa  
Majesté, portent hors de leurs habitations des eaux de vie  
pour traiter dans les bois avec les sauvages; Et les enny-  
vrent à un point si excessif pour avoir leurs pelteries qu'ils  
commettent tous les jours de fort grands désordres et  
sont incapables de recevoir les instructions que les mis-  
sionnaires souhaiteroient leur donner pour leur faire em-  
brasser nostre religion; A quoy désirant remédier. Nous  
faisons deffenses à toutes personnes de quelque qualité et  
condition quelles soient, tant dans l'Acadie que Rivière  
St Jean, Pentagoüet et autres lieux du Golfe de St Lau-  
rens de porter dans les bois aucunes boissons ennyvrantes  
pour y traiter avec les sauvages; Leur deffendons  
aussy de les ennyvrer dans aucunes des habitations fran-  
coises, Et à tous Capitaines et Maistres de Navires de  
leur vendre ou donner aucunes boissons, ny mesme de les  
souffrir dans leurs bords; à peine contre les contrevenans  
de cent livres d'amande au payement de laquelle ils seront  
contraints par toutes voyes de justice. Ordonnons au  
Srs de fronsac, Dechauffour et de St Castin de tenir exac-  
tement la main à l'exécution de nostre presente ordon-  
nance chacun en droit soy, et nous donner incessamment  
avis des contrevenans; Et à ce qu'aucun n'en ignore, sera

cette présente leüe, publiée et affichée à leurs soins et diligences partout où besoin sera, de ce faire leur donnons pouvoir.

Fait à Québec le 13e Aoust 1685.

(signé) Demeulles  
Par Monseigneur  
Peuvret  
avec paraphe (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES POUR FAIRE PAYER LES FUSILS  
(24 août 1685)

---

Jacques De Meulles seigneur de la Source chev. Coner du Roy en ses Cons. grand bailly d'Orléans, intendant de justice, police et finances en Canada et país de la France septentrionale.

Ayant rendu nostre ordonnance du dixie. octobre dernier portant entr'autres choses que tous les habitans et particuliers de cette colonie à qui on a distribué des fusils pour la guerre des Iroquois les raporteraiet et remettraiet dans quinzaine du jour de la publication d'icelle au magasin du Roy en cette ville, leur laissant néantmoins la liberté de les garder en faisant par eux dans la d. quinzaine leur déclaration et se soumettant de les payer six mois après sur le pied de treize livres six sols huit deniers chaque fusil en argent ou en bled rendu à Québec; et ayant remarqué que fort peu de ceux qui ont eu les d. fusils se sont souciés de les raporter au d. magasin ou les payer ainsy que les canots batteaux et espées qu'ils ont pareillement eus, et Sa Majesté nous ayant encore asseuré

---

(1) Archives du séminaire de Québec

par ses dépenses de cette année qu'elle voulait bien favoriser ses peuples en leur laissant les d. fusils pour la somme de treize livres six sols huit deniers quoiqu'ils luy eussent cousté celle de dix-huit deniers, et estant de conséquence que les d. habitans n'abusent pas des libéralités que Sa Majesté leur veult bien faire à cet égard et qu'ils ne diffèrent plus à luy payer toute les armes qu'ils ont eus pour la guerre, Nous en conformité de ses intentions leur ordonnons de garder les fusils qui leur ont esté distribués pour la guerre, et en remettre le payement qui sera de six minots et demy de bled entre les mains du s. de la Chesnaye marchand en cette ville ou autres par luy préposés; et pour leur en faciliter les moyens et leur donner le temps de faire leurs récoltes leur accordons deux mois de délai, après lequel temps en cas qu'ils n'y ayent satisfait ils y seront contraints par toutes voyes de justice et comme pour deniers Royaux, mais comme aucuns ont eu des fusils qui ont cousté vingt cinq livres et qu'il est de la justice qu'ils les payent plus que ceux qui n'ont cousté que dix-huit livres, et voulant cependant qu'ils participent à la gratification de Sa Majesté leur ordonnons d'en payer neuf minots de bled qu'yls seront obligés de livrer au temps et délai susd. et de remettre pareillement au garde magasin tous les canots batteaux et espées qui leur restent entre les mains sous les mesmes paines. Enjoignons au lieutenant gnal. de la Prévosté de cette ville à celuy du siege des Trois-Rivières, et au bailly de l'isle de Montréal de faire lire publier et afficher cette présente ordonnance dans tous les lieux où besoin sera selon les memoires qu'yls en recevront à ce qu'aucun n'en ignore. Et tenir la main à son entière exécution et faire faire après le dt delay toutes saisies, contraintes et exé-

cutions nécessaires. Mandons, etc. Fait à Québec le vingt-quatre aoust 1685.

De Meulles

Par Monseigneur, Peuvret (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES POUR FAIRE SEMER DES CHANVRES QUI SERONT ACHETÉS PAR LE ROI QUINZE LIVRES LE QUINTAL (24 août 1685)

---

Jacques de Meulles, seigneur de la Source, chev. coner du Roy en ses Conels, grand bailly d'Orléans, intendant de Justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale.

L'inclination que nous avons de pouvoir faire subsister plusieurs familles, et leur faire trouver les moyens de s'entretenir, et ayant jugé que le principal et le plus asseuré estait celuy de la culture des terres et entr'autres de semer des chanvres comme des choses les plus nécessaires pour l'utilité publique ce qui nous aurait obligé d'en donner avis à Sa Majesté à laquelle nous aurions fait conaistre que la correspondance qui peut être d'icy en France, et l'utilité qu'elle recevrait des d. chanvres pour les magasins de Rochefort serait une ressource et soulagement pour les peuples de cette colonie; et Sa Majesté nous ayant fait savoir que cette proposition luy estait agréable, et qu'elle voulait bien fournir un fond certain en Canada pour achepter tous les chanvres que ce país pourrait produire à raison de trois sols la livre tillé qui rendent à quinze francs le quintal; et qui est une somme plus forte que celle qu'yl en couste à Sa Majesté au d. lieu de Rochefort; estant certain qu'on y en fournit à treize livres dix

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

sols; mais l'amour que Sa Majesté a pour ce pays la fait consentir d'en donner la d. somme de quinze livres; et comme nous avons connaissance que la plupart se sont portés à faire des chanvres dans leurs héritages.

Faisons sçavoir que tous ceux qui en auront semé cette année et conservé avec soin toutes leurs graines ou chenevis qui nous sera aporté afin d'en faire distribuer à ceux qui souhaiteront faire ce commerce; comme nous offrons de faire de celui qui nous est envoyé cette année par ordre de Sa Majesté en rendant par celui à qui il en aura esté ditribué, pareille quantité dans l'année suivante, et à ce qu'aucun n'en ignore sera cette presente ordonnance leue publiée et affichée aux villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal et autres lieux et paroisses où besoin sera à la diligence des juges de chaque jurisdiction. Mandons, etc. Fait à Québec le vingt-quatre aoust 1685.

De Meulles

Par Monseigneur, Peuvret (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PORTE INTERDICTION DE FAIRE LA TRAITE AVEC LES SAUVAGES AUTRES PARTS QU'À VILLE-MARIE, TROIS-RIVIÈRES ET QUÉBEC (24 août 1685)

24 août 1685

Cette ordonnance rendue en conséquence d'ordres du Roi adressés cette même année à M. de Meulles fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition que ce puisse être de faire aucune traite au lieu nommé la Chine, isles et postes voisins et plus avancés au tour de l'isle de Montréal ni en aucun autre lieu qu'à Ville Marie, Trois Rivières et Québec; avec les Sauvages Outaouacs

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnance des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

et autres qui viennent des païs éloignés à peine de confiscation des marchandises et pelleteries dont ils se trouveront saisis et de 1000 l. d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive sans toutes fois empêcher les Seigneurs et particuliers d'entretenir des Sauvages dans leurs Seigneuries et terres et d'avoir commerce avec eux, et suivant son ordonnance du 17 mai au dit an à tous habitans et autres d'acheter pour argent ni autrement des pelleteries, ni de traiter hors de Ville Marie, Trois Rivières et Québec avec aucun des François qui descendent des Outaouacs ou d'autres nations sauvages où ils auroient été en conséquence des congés à eux accordés ni faire ailleurs la décharge d'aucuns canots quand ils en seroient même propriétaires sous pareilles peines.

Non signé (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI PORTE DÉFENSE DE DONNER  
À BOIRE AUX SOLDATS SANS LA PERMISSION DE LEURS  
CAPITAINES (25 août 1685)

---

Jacques de Meulles chevalier seigneur de la Source et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, grand bailli d'Orléans, intendant de Justice, pollice et finances de la Nouvelle-France.

Nous estant revenu de toutes parts que nonobstant nos deffenses cy-devant faites, tous les cabaretiers établis dans les costes où les compagnies sont logées continuent de vendre et débiter leurs boissons aux soldats et mesme aux habitans et autres particuliers passé les heures pres-

---

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F., volume 4, p. 323.

crittes et pendant le service divin les jours de festes et dimanche ce qui cause entre les soldats de très grands désordres qui degenerent en querelles continuelles et autres accidens dont nous avons de recens exemples, ce qui mesme les entretient dans un si grand libertinage que s'il n'y estait remedié leurs capitaines et autres officiers ne pourraient plus les maintenir dans une discipline telle que le veut Sa Majesté, et sçachant particulièrement que ce sont les d. cabaretiers et autres vendans vin dans les costes qui les attirent chez eux dans le temps qu'ils ont reçu leur solde que Sa Majesté leur fait donner pour leur utilité; et affin qu'ils soient toujours en estat de pouvoir rendre service au pays, Nous faisons très expresses inhibitions et deffences à tous cabaretiers vendans vin et autres boissons ennyvrantes d'en débiter à quelque personne que ce puisse estre les jours des festes et dimanches pendant le service divin, et les jours ouvriers passé l'heure de neuf heures du soir, comme aussy d'en vendre ny donner aux soldats de tous les compagnies si grande ou petite quantité que ce soit dans leurs maisons ou ailleurs mesme par bouteilles ny de quelqu'autre manière; déclarant refractaires ceux desquels les d. soldats se pourraient servir à cet effet, à peine contre les contrevenants de vingt-cinq livres d'amende payable sans deport, et applicable aux pauvres de l'Hostel-Dieu de cette ville, deffendons aussy à tous les d. soldats d'entrer dans aucuns cabarets ny autres lieux où se vendent des boissons pour y en boire ou achepter à peine de prison, et de plus grande peine en cas de récidives, si ce n'est qu'ils ayent des permissions particulières de leurs capitaines, enjoignons à tous juges où les d. compagnies seront en quartier de faire publier et afficher ces presentes partout où besoin sera à ce qu'au-

cun n'en ignore et y tenir exactement la main. Mandons, etc. Fait à Québec ce 25e aoust 1685.

De Meulles

Par Monseigneur, Peuvret (1)

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI ANNONCE LE REMBOURSEMENT  
EN ARGENT DES BILLETS DE CARTES, HUIT JOURS APRES  
PUBLICATION (5 septembre 1685)

---

Jacques De Meulles Seigneur de la Source Cher. Corner du Roy en ses Conseils grand Bailly d'Orléans Intendant de justice police et finances en Canada et païs de la france Septentrionale.

Sa Majté. Nous ayant envoyé les fonds destines pour la Subsistance qui sont en ce païs, pendant cette année, Et desirant acquitter en Argent les billets de Cartes par nous Signez et parafez et Scellez du sçeau de nos armes pour avoir Cours dans le païs et servir au payement desd. troupes jusques a Ce que nous Les pussions retirer ; Nous pour empescher que lesd. billets nayent un plus long Cours et que mesme quelqu'un ne savisast de les Contrefaire ou falsifier ainsy qu'il est desja arrivé, faisons a sçavoir a toutes personnes qui auront nosd. billets de Cartes qu'ils ayent a nous les rapporter, scavoir ceux de Quebec et environs dans huittaine du jour de la publication de la presente et Ceux des trois Rivières et Montreal et Lieux circonvoisins dans huittaine aussy du jour de la publication qui en sera Incessamment faite en chacun desd. Lieux a la diligence des juges qui y sont establis, Et declarons quapres led. temps ils ny seront plus receus, attendu le voyage que nous devons Incessamment faire pour le service

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnance des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

du Roy dans Lacadie. Mandons &c fait a Quebec le 5e  
7bre. 1685.

Demeulles  
Par Monseigneur  
Peuvret (1)

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE AU SUJET DES SOLDATS A  
MONTREAL (5 octobre 1685)

---

Jacques René de Brisay, cher. seigneur, marquis de Denonville et autres lieux, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en Canada, Acadie, Isles de Terre-neuve, et autres illes de L'amerique septentrionale.

Le service du Roy demandant que nous mettions cinq compagnies d'infanterie dans l'Isle de Montréal pour y passer l'hyver, et comme il n'y a pas un assez grand nombre d'habitans pour les tenir au large ce qui pouroit leur estre à charge, si nous n'y apportions quelque reglement, l'intention du Roy n'estant point que les d. habitans soient en aucune manière foulez par ses troupes, nous avons jugé a propos de faire sçavoir aux dites troupes que l'intention de sa Majesté est que les offr. tiennent la main a ce que les soldats vivent en si bonne discipline au moyen de leur solde qui leur sera fournie regulièrement pour leur nourriture et entretien, et fassent si bien que leurs hostes ne soient nullement fatiguez de leurs logemens, attendu qu'ils ne seront tenus de leur donner que le couvert, la paillasse, la marmitte, ou chaudière, et la place à leur feu, lequel feu sera entretenu par l'habitant conjointement avec le soldat, qui sera obligé de concert avec le dit habitant d'aller couper du bois et luy aider a le voiturer. Et en tout le reste de ses besoins Nous en-

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

tendons qu'ils vivent en si bonne intelligence avec leurs hostes, que l'habitant ne puisse avoir aucun sujet de plainte à nous faire Pour ce, nous enjoignons à tous officiers de visiter leurs compagnies tout le plus souvent que faire se pourra, pour estre informé de la manière que chaque soldat se conduira et comportera avec son hoste; et de compter qu'ils nous répondront de ce qui se fera de mal, a moins qu'ils n'y remedient par le chastiment exemplaire qu'ils feront de ceux qui ne se comporteront pas selon nos intentions. Et comme il pourra y avoir nécessité de faire des corps de garde, l'intention de Sa Majesté est que les Capitaines et Commandants de Compagnies soient tenus de mener leurs soldats au plus prochain bois du lieu du d. corps de garde pour en couper la quantité qui sera nécessaire pour entretenir le feu au dit corps de garde.—Il est aussy du service que chaque Capitaine fasse en sorte qu'il y aye dix haches par Compagnie. pour l'usage des soldats, dont le prix leur sera retenu sur leur solde sur le pied de deux liards par jour au plus jusques au parfait payement. Et comme Nous sommes informé que plusieurs plaintes qui nous sont venues qu'on avoit manqué par le passé à faire le decompute à chaque soldat, nous ordonnons que de deux mois en deux mois le decompute sera fait tres exactement a ceux auxquels on retiendra quelque chose sans que pour quelque prétexte que ce puisse estre aucun Capitaine ny Commandant puisse s'approprier ce qui leur sera deu de leur solde journalière. En outre ordonnons a tous soldats de travailler avec leurs hostes, leur promettant de tenir, la main a ce qui ne leur soit fait aucun tord ny diminution de leur paye. Et au cas d'inexécution de la presente ordonnance, nous enjoignons aux ds. habitans d'en venir avertir Monsieur de Callière

Gouverneur de Montreal qui aura soin de faire exécuter nos intentions, et nous donnera avis de ceux qui contreviendront a la presente ordonnance.

Dequoy nous avons signé la presente ordonnance. à ycelle fait mettre le sceau de nos armes et contresigner par Nre secretaire, ordonnant qu'elle sera leüe publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait a Villemarie le 5e 8bre 1685.

(Signé) le M. de denonville

L. S.

avec paraphe

Par Monseigneur

Desnoyers, avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI CHARGE LE SIEUR MIGEON DE BRANSSAT, SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANT, DE POURVOIR AUX MOYENS CONVENABLES POUR FAIRE VOITURER A MONTRÉAL LE BOIS COUPÉ PAR LES SOLDATS POUR LE CHAUFFAGE DU CORPS DE GARDE NOUVELLEMENT CONSTRUIT DANS CETTE VILLE

(6 octobre 1685)

Jacques René de Brisay, chevalier, seigneur, marquis de Denonville, et autres lieux gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et autres isles de l'Amérique Septentrionale.

Ayant esté obligé des cinq compagnies que nous avons mis dans l'isle de Montréal d'en mettre deux à Ville-Marie, nous avons creu qu'il estait nécessaire d'ordonner qu'il y eut un corps de garde tant pour la discipline des troupes que pour la seureté et le maintient de la police parmy le peuple qui depuis quelque temps s'est avisé (?) de contrevénir aux ordonnances et reglemens qui ont esté publiés en conséquence des ordres du Roy, et comme il n'y

(1) Archives du séminaire de Québec : Fonds Verreau, Saberdache de Jacques Viger.

a aucun fonds pour le bois du d. corps de garde, nous avons réglé par notre ordonnance du 6e du présent mois que les capitaines des deux compagnies auront soin de faire couper du bois pour le chauffage du d. corps de garde, afin de soulager le peuple de la dépence de le faire couper, mais comme il se trouve trop esloigné pour que le soldat puisse l'aporter sur son corps, nous avons chargé et chargeons le s. Migeon, subdélégué de nous l'intendant de pourvoir aux moyens convenables pour faire voiturer dans la ville le d. bois coupé par les soldats, prenant soin de suivre nos intentions qui sont de ne point fouler le peuple, et de prendre garde de faire toutes les choses avec équité et justice.

Donné à Villemarie le 6e 8bre 1685.

Le M. de Denonville  
Par Monseigneur  
Desnoyers (1)

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI COMMET LE SIEUR MIGEON,  
SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANT, POUR VOIR A CE QUE LES FRE-  
DOCHES ET LES BOIS SOIENT COUPÉS ENTRE LE POSTE DES  
SAUVAGES DE LA MONTAGNE ET LA VILLE DE MONTRÉAL

(6 octobre 1685)

---

Jacques René de Brisay, chevalier, seigneur, marquis de Denonville gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en Canada, Accadie, yse de Terre-Neuve et autres lieux en l'Amérique septentrionale.

Nous ayant paru dans la visitte que nous avons faite du poste des Sauvages de la Montagne de l'isle de Montréal que de . . . . bois et fredoches mal coupés et comme la coste qui regarde Ville-Marie devrait estre extremement netoye

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres conservé aux Archives de la province de Québec.*

pour que la communication du d. poste à la d. ville fut plus aisée nous estant enquis des raisons pour lesquelles ces bois estaient sy mal coupés nous ayant esté dit que les propriétaires ne s'estaient pas mis en peine de les faire cultiver ce qu'ils ne pouvaient se permettre (?) sans depace, connaissant de quelle conséquence il est de ne pas laisser ce poste sy enfermé, nous avons jugé à propos d'ordonner au sieur Migeon, subdélégué de Monsieur l'intendant, de faire appeller tous les propriétaires de ces fredoches et bois no ncoupés entre Ville-Marie et les d. Sauvages afin de leur declarer qu'à faulte par eux de faire les d. defrischements les d. terres seront données par les seigneurs aux premiers demandans, nostre intantion estant qu'il n'y ayt rien qui puisse empescher la communication libre des d. Sauvages à Ville-Marie ce de tout le país qui est entre les d. Sauvages et la ville, d'en faire une terre plaine découverte. Donné au d. Ville-Marie, le 6 8bre 1685. Signé le M. de Denonville et plus bas par Monseigneur Desnoyers avecq paraphe, cachetté des armes de Monseigneur en cire d'Espagne rouge.

Collationné à son original randu à l'instant par moy greffier du baillage de l'Ysle de Montréal le 4 janvier 1686.

Bourgine (1)

PROVISIONS PAR M. DE DENONVILLE POUR L'AUGMENTATION DU  
GOUVERNEMENT DE L'ILE DE MONTRÉAL (6 octobre 1685)

---

Jacques René de Brisay chevalier, Seigneur, marquis de Denonville et autres lieux, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Canada, Acadie, isles de Terre Neufve et autres isles de l'Amérique Septentrionnale.

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnance des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

Monsieur de la Barre, nostre predecesseur, ayant recognu le besoing d'estendre le gouvernement de Monsieur le chevallier de Caillières jusques au lac St Pierre, ce qui l'auroit obligé de luy donner un ordre en datte du 28e Septembre 1684 pour le faire recognoistre des peuples en cette qualité, et estant parfaitement informé de la nécessité indispensable qu'il y a pour le service du Roy, d'avoir une personne qui, en nostre absence, et sous nostre autorité en nostre présence, puisse commander à tous les habitants qui sont depuis le lac St Pierre en remontant le fleuve St Laurens et autres rivières qui tombent dans le fleuve au dessus du d. lac St Pierre nous avons creu ne pouvoir mieus faire pour suivre l'intention de Sa Majesté en ce rencontre que de donner nos ordres pour faire entendre à tous qu'il appartiendra que nous estendons le gouvernement de Monsieur le chevallier de Caillières, estably par Sa Majté gouverneur de Ville Marie et isle de Montréal, depuis le d. lac en remontant jusques au delà de toutes les habitations faittes ou à faire tant sur le fleuve de St Laurent qu'autres rivières qui y entrent et en attendant que Sa Majesté aye envoyé ses ordres particuliers pour authoriser la dite augmentation de son gouvernement que nous luy accordons par ces présentes, pour remedier à tous les inconveniens qui se pourroient rencontrer de n'avoir aucune personne qui fut assez à portée de donner les ordres nécessaires pour la conservation de la colonie, avoir l'oeuil à l'exécution des ordonnances et a faire vivre les troupes et les peuples avec discipline sans avoir esgard aux prétentions que le Gouverneur des Trois Rivières pourroit avoir de commander dans toute l'estendue du ressort de justice du bailliage des trois rivières et sans prétendre aussy diminuer de nostre chef

de l'estendüe de juridiction du Lieutent general des d. Trois Rivières considérant les grandes difficultés par lesloignement et autres incommodités que le gouverneur des Trois Rivières auroit d'envoyer les ordres nécessaires au delà du d. Lac et le retard de lenvoy des d. ordres qui pourroit apporter un préjudice très notable au service de Sa Majesté et a la seureté de la Colonie dans un temps dangereux. Nous ordonnons à toutes les troupes qui se trouveront depuis le d. lac et autres lieux énoncés ci dessus jusques au dela de toutes les habitations faittes ou a faire et a tous les habitans de la d. estendue de quelque qualité et condition qu'ils soient, de recognoistre le d. Sieur Chevallier de Caillières pour leur gouverr. et luy obéir généralement en tout ce qui leur ordonnera pour le service de Sa Majesté, auquel Sieur de Caillières nous enjoignons très expressement de tenir soigneusement la main à l'execution des ordres du Roy et de nos ordonnances particulières faittes en conséquence de d. ordres, de maintenir les troupes et les peuples en si bonne discipline que les uns et les autres chacun dans leurs fonctions concourent a bien faire leur devoir, satisfaisant aux règles que la religion leur prescrit, et le service de Dieu et se rendant tous obéissants aux ordres du Roy qui n'a autre intention que le maintien, et la seureté de la Colonie, enjoignons en outre au d. Sieur de Caillières d'aporter toute la sévérité possible pour redresser ceux qui par libertinage et licenciment voudront s'escarter de leur devoir, tant a l'esgard de la Religion que des Règlements et ordonnances establies et publiées de la part de Sa Majesté, des nostres particulières et de celles de l'intendant, en conséquence de celles de Sa Majesté.

Fait à Ville Marie le Sixe. Octobre mil six cent quatre-vingt cinq.

Signé, le marquis de Denonville, et scellé de ses armes et plus bas par Monseigneur.

Desnoyers (1).

ORDONNANCE DE M. DUPONT, SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANT EN LA NOUVELLE-FRANCE, QUI ENJOINT PAR CORPS AU SIEUR MIGEON DE REMETTRE DEVANT LUI LE PROCÈS DU SIEUR SALVAYE  
(15 novembre 1685)

---

15 novembre 1685

Nicolas Dupont, écuyer, seigneur de Neufville &c. Vu par nous la requête requisitoire du Procureur du Roi de la Commission de mond. S. l'Intendant, concluant qu'il sait que le Sr Migeon, Juge bailli de Montréal subdélégué de mond. S. l'Intendant pour procéder à l'instruction d'un procès de quelques particuliers accusés d'avoir, contre les défenses de Sa Majesté, porté des castors en la Nouvelle Angleterre, le dit S. Migeon continue la dite instruction en cette ville, ce qui ne se doit en ce que si le fermier du Domaine de sa dite Majesté croit y trouver des preuves pour justifier des faits en question, il se doit pourvoir par devant nous. Le Pouvoir du dit S. Migeon ne s'étend hors l'isle de Montréal et lieux circonvoisins comme il paroît par le jugement de mond. S. l'Intendant rendu sur requête du dit fermier le 29 septembre dernier, portant entre autres choses qu'après la dite instruction parachevée le dit S. Migeon l'enverroit close et scellée dans un sac pour, au retour des voïages de mon dit S. l'Intendant, y être par lui fait droit, par lequel jugement il paroît que son intention n'a pas été que le dit S. Migeon

---

(1) Archives de la province de Québec.

procédat comme il fait en cette ville, non plus qu'il gardat les dites procédures en minute ni autrement, mais bien de nous les remettre pour être par nous vaqué et en faire de nouvelles pour addition ou autrement s'il s'en offre quelque matière en cette ville en ce qu'il nous plut faire défenses au S. Salvaye de comparoître en cette ville à l'assignation à lui donnée à la requête du dit fermier par devant le S. Migeon et au dit S. Migeon de s'immiscer en aucune manière d'y faire ni continuer la dite Instruction sous les peines de droit, sauf au dit fermier ses poursuites par devant nous sur ce qu'il croira être à faire en cette ville, et enjoindre au S. Migeon pour cet effet de nous remettre dans trois jours le procès par lui instruit en l'état qu'il est, que, autrement, il y sera contraint et par corps en vertu de notre ordonnance sans qu'il soit besoin d'en rendre une autre.

Nous, conformément au dit réquisitoire avons déchargé et déchargeons le dit de Salvaye de la dite assignation et fait défense au S. Migeon de plus y procéder, à lui enjoint de nous remettre dans trois jours pour tout délai le procès en question dans l'état qu'il est, sinon et faute de ce faire qu'il y sera contraint et par corps sauf au dit fermier de se pourvoir par devant nous pour raison du parachèvement de l'instruction du dit procès afin d'y être fait droit par mon dit S. l'Intendant après son retour conformément à son règlement du 29 septembre dernier. Mandons &c. Fait à Québec &c. Signé Dupont et plus bas par mon dit S. Roger (1).

---

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F., p. 325.

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI PORTE RÈGLEMENT AU SUJET DE CEUX QUI VONT EN TRAITE : LES MARCHANDS OBLIGÉS DE DONNER UN ÉTAT DES MARCHANDISES QU'ILS FOURNISSENT À CEUX QUI VONT EN TRAITE; CEUX-CI OBLIGÉS A NE PAS ÊTRE PLUS OU MOINS DE TROIS PAR CANOT, A SE METTRE SOUS LES ORDRES DE M. DE LA DURANTAYE À MICHILLIMAKINAC, À RAPPORTER UN CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE DU PÈRE ANGELRAN, ETC., ETC. (29 janvier 1686)

---

29 janvier 1686

Tout autant de canots qui se trouveront chargés de marchandises sans congé signé de nous dans les formes, les marchandises seront confisquées, moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux deux hopitaux de la colonie sans que les marchands les puissent répéter sur ceux à qui ils les auront donnés, promettant en outre d'accorder pardon à ceux des canoteurs qui viendront dénoncer en leur faisant part de la dite confiscation sur la moitié destinée pour les dénonciateurs.

En outre nous entendons que tout marchand soit tenu de porter au Bureau du Domaine à l'Isle de Montreal la facture des marchandises dont chaque canot sera chargé.

Que nul marchand ne pourra équiper de canot qu'il n'aille trouver le Gouverneur particulier pour lui déclarer le nom de celui en faveur de qui le dit canot doit être équipé.

Qu'il n'y pourra avoir au plus de trois hommes à chaque canot dont l'un sera commandant des deux autres dont il répondra, et en cas d'accident du Commandant, l'un des deux commandera l'autre, et nous sera rendu compte au retour des désobéissants, voulant et entendant que le dit Commandant ait une entière autorité sur les autres et de ce le Gouverneur sera tenu de le faire recon-

noître pour tel avant de partir. Le dit Marchand sera tenu de donner au Gouverneur les noms des trois hommes, leur demeure et celui qu'il jugera le plus capable pour commander afin de savoir s'il lui agréé. Nous enjoignons aux dits marchands et autres de ne prendre que des gens de bonnes moeurs et de bonne conduite ne voulant point qu'ils emploient aucun de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux ordres du Roi en portant des eaux de vie, pelleteries aux Anglois ou faisant commerce avec eux ou autrement, non plus que ceux qu'ils connoissent être assés débauchés pour avoir des commerces criminels avec des Sauvagesses. Et comme nous savons que par le passé plusieurs de ceux qui sont accoutumés d'aller en traitte dans les bois ont abandonné leurs habitations qu'ils ont laissées en friche, ce qui étant très contraire à l'établissement et au maintien de la colonie nous défendons à tous marchands de prendre aucun homme qu'ils n'aient des assurances suffisantes que son habitation sera maintenue pendant son absence, à peine d'en répondre. Chaque commandant de canot sera tenu, partant de Québec et des Trois Rivières de porter son congé au Gouverneur ou Commandant afin qu'il le vise et marque le jour de son départ, le voie partir et visite son canot. Nous voulons en outre qu'il passe par Ville Marie en l'Isle de Montréal où il fera viser le dit congé par le Gouverneur ou Commandant et prendra l'ordre de lui pour le jour de son départ et des lieux où il fera visiter encore son dit canot.

Chaque canoteur aura toujours pour le moins de quoi tirer vingt coups et pour quelque raison que ce puisse être ne se dessaisira de son fusil soit en montant ou en descendant.

Prendront leurs mesures de marcher le plus grand

nombre qu'ils pourront ensemble, au moins quatre canots en montant et en descendant.

Nous n'entendons point qu'aucun passeport puisse avoir lieu pour plus de tems que jusques au 1er novembre de l'année suivante de la date du présent congé qui sera de l'an 1687 déclarant que nous donnerons des ordres exprès à ceux que nous destinerons chaque année pour commander les 25 canots, d'arrêter ceux qui demeureront plus de tems et de se saisir de leurs pelleteries. Nul canoteur, sur peine de punition corporelle, ne pourra passer d'un canot à l'autre soit en montant, soit en descendant à moins de maladie manifeste, mais chacun demeurera attaché au canot où il se sera engagé à son départ, encore moins rester dans les bois au delà du tems porté par le dit congé.

Chaque commandant de canot sera tenu, en partant de Missilimakinac ou Sault Sainte-Marie, d'apporter une attestation de vie et de moeurs de lui et de ceux qu'il commande du Commandant des canoteurs ou du P. Anjelran ou autre qui se trouvera Supérieur des Missions qui sont aux Outaoucs. Nous voulons en outre que chaque commandant de canot soit tenu à son retour avant de s'arrêter en quelque lieu que ce puisse être, de mettre pied à terre à la pointe de l'Isle de Montréal pour se présenter au Commis qui sera établi au Bureau du Domaine pour lui rendre compte de la quantité de pelleteries dont ils seront chargés et de ceux à qui elles appartiennent, tirer de lui un certificat comme il aura satisfait à notre ordre pour ensuite aller en droiture chés le Gouverneur ou Commandant de Montréal pour lui rendre compte de son voiage, lui remettre le billet du Bureau et lui porter son attestation de vie et de moeurs qui sera enregistrée pour nous en rendre compte. Et en outre défendons sur peine de

punition corporelle de descendre à la rivière des prairies, mais de venir en droiture à Ville Marie par le dit Bureau sans aucun séjour jusqu'à ce qu'il y ait parlé au Gouverneur.

Et comme nous savons que par le passé plusieurs ont prétendu s'approprier de leur chef certains cantons de païs ou de rivières pour y traiter à l'exclusion des autres, ce qui étant opposé à la liberté publique et ainsi contre les intentions du Roi, nous voulons que la traite soit libre et que chacun aille où il croira pouvoir mieux faire ses affaires en prenant l'ordre cependant de M. de la Durantaye que nous avons choisi pour commander les canoteurs qui se trouveront en traite aux Outaouacs et, attendu la confiance que nous avons en lui nous ordonnons à tous tels qu'ils puissent être de lui obéir en tout ce qu'il les commandera puisqu'il y va du service du Roi que celà soit ainsi, déclarant que nous punirons très rigoureusement ceux qui auront contrevenu à nos ordres sur ce fait, tout de même que s'ils nous avoient désobéi. Le dit S. de la Durantaye leur fera avoir ses ordres par écrit et pour qu'il soit en état de savoir ou leur envoyer, nul des dits canoteurs ne pourra s'écarter pour aller faire sa traite qu'il ne prenne ses ordres, en son absence, de celui qui sera à Missilimakinac de sa part et du R. P. Supérieur des Missions, afin qu'il puisse être informé des endroits où on les pourra trouver en cas de besoin en lui disant les endroits où il pourra les recevoir, aux quels ils ne manqueront d'obéir ponctuellement.

A l'égard de la traite des Illinois, comme nous ne sommes pas suffisamment informés des intentions de Sa Majesté pour savoir si elle est seule accordée au S. de la Salle, en attendant que nous aïons reçu les ordres de Sa Majesté,

nous défendons qu'aucun s'approche du fort de Saint-Louis plus près de 5 lieues.

Et sur l'avis que nous avons eu que quelques déserteurs françois avec quelques Anglois s'étoient ingérés de vouloir aller en traite sur les terres dont Sa Majesté est en possession de tout tems, nous ordonnons à tous Commandans qui se trouveront aux Outaouacs et autres habitans de la colonie de se saisir des dits déserteurs qu'ils remettront entre les mains du S. de la Durantaye si ils les rencontrent en montant et de nous les amener si c'est en revenant de leur traite et de piller leurs castors et autres marchandises, faisant néanmoins un état de la nature et de la quantité des choses qui se trouveront ce qu'ils feront aussi à l'égard des Anglois comme n'ayant aucun droit de venir sur nos terres sans les ordres particuliers de Sa Majesté.

Et comme par le passé plusieurs se sont émancipés de deux canots d'en faire trois, l'intention du Roi n'étant pas qu'il en parte tous les ans un plus grand nombre que celui de 25, nous déclarons que ceux qui à l'avenir seront assés osés d'user de telle supercherie, seront châtiés des mêmes peines que ceux qui partiroient sans congé.

Chaque commandant de congé en revenant de traite sera tenu de rapporter au Gouverneur de Montréal son congé et de lui remettre entre les mains.

Fait &c.

Non signé (1).

---

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F, p. 328.

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES AU SUJET DE LA TRAITE DES PELLETERIES ET DE L'EAU-DE-VIE AVEC LES SAUVAGES DE L'ACADIE  
(1er février 1686)

---

Beaubassin, le 1er février 1686

Nous étant informés pendant le séjour que nous avons fait au lieu nommé Beaubassin de la conduite que tenoient les sujets de Sa Majesté touchant la traite des pelleteries avec les Sauvages et aiant appris qu'aucun d'eux ne faisoient point de difficultés de traiter les armes, capots couvertures et autres choses étant à l'usage des dits Sauvages, que même la plupart se servoient de leur facilité pour les engager à boire de l'eau de vie et leur en prêter et par ce moïen les mettoient hors d'état de pouvoir satisfaire à leurs dettes. Lesquels se trouvant dans l'impuissance de païer se retiroient souvent chés nos voisins pour y porter leurs pelleteries, comme aussi qu'une grande partie des dits habitans, sachant à peu près le retour des dits Sauvages alloient au devant d'eux pour traiter de l'eau de vie et sous prétexte de se faire payer de leurs dettes consommer toutes les pelleteries qu'ils peuvent avoir pour subvenir à leurs nécessités, à quoi étant obligé de pourvoir et de faire un règlement fixe et stable à l'avenir, nous faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être sous prétexte d'aucune dette, de forcer et violenter à l'avenir les Sauvages pour le paiement d'icelles, laissant la liberté aux dits Sauvages de les païer si bon leur semble de ce qui leur sera prété dorénavant, accordant toutefois aux dits habitans la liberté de retirer pendant deux années à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance les prêts qu'ils auront pu faire par le passé. Mais comme il pourroit arriver que sous prétexte de prétentions vaines et

frivoles de prêts faits aux dits Sauvages quelques uns des habitans se rendroient maîtres de leurs pelleteries par force et par violence Nous commettons le S. de la Vallière, Seigneur de Beaubassin pour entendre les dits habitans et sauvages et en cas qu'ils lui prouvent clairement leurs dettes et qu'elles soient avouées des Sauvages, leur rendre justice pendant le tems des dites deux années seulement sans que les dits habitans de leur autorité puissent rien mettre à exécution et se faire païer sinon du consentement et bonne volonté des dits Sauvages. Défendons aussi très expressément à toutes personnes de faire aucuns prêts d'eau de vie aux dits Sauvages ni d'aller au devant d'eux pour leur en porter dans les bois et hors des habitations françoises, à peine contre les contrevenans de 50 l. d'amende applicables aux réparations de l'église de Beaubassin et de plus grande en cas de récidive sans vouloir empêcher que l'eau de vie soit dans le commerce suivant les intentions de Sa Majesté et d'en pouvoir vendre argent comptant aux Sauvages pour en porter à la chasse ou autres nécessités où ils en pourroient avoir besoin, exhortant toutefois et recommandant aux dits habitans de ne vendre et distribuer de l'eau de vie aux Sauvages que prudemment et avec connoissance de la nécessité qu'ils en auront et du bon usage qu'ils en pourront faire, dont nous chargeons leur honneur et conscience, ne voulons même leur défendre d'en pouvoir donner à boire aux dits Sauvages dans leurs maisons mais en si petite quantité qu'ils ne s'en puissent enyvvrer, étant certain qu'en leur en donnant excessivement on les engage à traiter tout le provenu de leur chasse ce qui les rend si misérables qu'ils n'ont pas de quoi se couvrir en hyver et en fait mourir une très grande partie et ce à peine de 25 l. d'amende contre ceux

qui les enyvreront dans leurs maisons et de la restitution des pelleteries qu'ils auront traitées par ce moïen avec les dits Sauvages applicable moitié au dénonciateur et l'autre à l'église du lieu. Ordonnons au dit S. de la Vallière de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et d'agir contre les contrevenants par toutes voies dues et raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes en cas de récidive. Mandons &c. Fait à Beaubassin &c.

Non signé (1)

ORDONNANCE DE M. NICOLAS DUPONT, SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANT, QUI ENJOINT À M. PETIT DE VERNEUIL, TRÉSORIER DE LA MARINE, DE FAIRE DES MONNAIES DE CARTES DE 40 SOLS ET DE 4 LIVRES ET QUI DÉFEND DE REFUSER CES CARTES EN PAIEMENT, A PEINE DE 150 LIVRES D'AMENDE  
(9 février 1686)

De par le Roy

Nicollas Dupont escuier Seigneur de Neuville Coner du Roy au Coneil Souverain de ce païs Subdelegué de Monseigneur l'Intendant.

Sur ce que Monseigneur Le gouverneur nous a dit que S'Estant adressé au Sr de Verneuil Commis de Monsr de Iubert Tresorier general de la Marine pour fournir l'argent necessaire a la Subsistance des troupes Entretenües en ce païs et autres despances extraordinaires quil convient faire pour le Service du Roy Il auroit repondu que les fonds quil avoit ici en Ses mains estant consommés Il estoit hors d'Estat dy Satisfaire et qu'ainsy Il est de necessité dy pourvoir Nous jugeant a propos d'employer le meme expediant des cartes dont Monseigneur l'Intendant S'est Servy cy devant Avons ordonné et ordonnons

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F, p. 335.

que le Sr de Verneuil fera aussy de la monnoye de cartes jusques a telles Sommes qu'il Sera necessaire lesquelles cartes Seront de deux especes Scavoir de quarante Sols et de quatre Livres monnoye du pais et toutes cachettées du Cachet de Mon d. Segr. le gouverneur Signées du d. Sr de Verneuil lequel escrira de Sa main sur chacune carte la valler d'Icelle pour les susd. cartes estant employées au payement des troupes et autres despances quil conviendra faire pour le Service de Sa Majesté faisons deffances a toutes personnes den refuser en payement avec injonction den randre le surplus du tiers quil Seront obligés de consommer en argent Le tout a peine de Cent cinquante livres d'amande applicable un tiers au Domaine du roy un tiers a l'hostel Dieu de cette ville Et lautre tiers au denonciateur Lesquelles cartes estant raportées au d. Sieur de Verneuil Il Sera tenu d'en payer le montant en argent comptant Sur les fonds quil plaira a Sa Majesté dordonner cette année pour la Subsistance des troupes et despances extraordinaires faisons aussy deffances de contrefaire les d. cartes et den Exposer aucune de fausses a peine destre punis comme faussaires et afin que personne n'en ignore Sera la presante ordonnance leüe publiée et affichée Issue de grande messe tant en cette ville que celles des trois Rivieres et Montreal et autres Lieux ou Besoing Sera et ce a la dilligence des procureurs du Roy et fiscal des d. Lieux ausquels Il est enjoint de tenir la main a l'exécution de ce que dessus et nous en Certiffier dans deux mois Mandons &c faict a quebec en nostre hostel le 9e febr 1686 Signé Dupont et plus bas par mon d. Sr Roger (1).

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI CONFIRME L'ORDONNANCE  
DE M. DUPONT DE NEUVILLE DU MEME JOUR (9 février 1686)

—  
Veu l'ordonnance cy-dessus et considéré la nécessité qu'il y a qu'elle ayt son plain et enthier effect, nous mandons et ordonnons à tous gouverneurs, commandans et autres officiers qui sont sous nostre authoritté de tenir la main à l'exécution de la presante ordonnance. Faict à Quebec le 9e feb. 1686. Signé Le M. de Denonville, et plus bas par Monseig. Desnoyers et cachetées du cachet de mon d. seign.

Collationné à son original que j'ay mis es mains de Monsieur le gouverneur de cette isle par ordre de Monsieur le bailly de la d. isle par moy greffier sousigné le dix huithième Jour de mars 1686.

Bourgine (1)

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE POUR EMPÊCHER LA COMPAGNIE DU NORD DE DÉTOURNER LA TRAITE QUE LES OUTAOUAIS ONT COUTUME DE FAIRE DANS L'ILE DE MONTRÉAL  
(24 février 1686)

—  
24 février 1686

Sa Majesté nous aiant ordonné d'apporter tous nos soins pour l'augmentation de la traite qui se fait tous les ans à Ville Marie en l'isle de Montréal comme étant un moïen assuré pour donner lieu à tous les habitans de la colonie de commercer avec les Sauvages Outaouacs qui ont coutume d'y descendre tous les ans et comme il se pourroit faire que les postes que la Compagnie du Nord doit occuper dans les Lacs des Thémiskamingues et Abitibis pourroient donner lieu à ceux qui y montent ou en descendent et qui y tiennent garnison d'interrompre et ruiner ce

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

commerce en arrêtant les Sauvages dans la grande rivière des Hurons ou les détournant pour les faire aller traiter dans leurs forts, ce qui ne se pouvant faire sans apporter un grand préjudice à la colonie, nous défendons à tous Gouverneurs des dits forts, soldats ou habitans de la garnison ou autres aiant charge de la dite Compagnie même aiant nos passeports de s'ingérer de faire aucune traite en montant ou en descendant dans la grande rivière, ni même dans les forts avec aucuns Sauvages Outaouacs à peine de confiscation de leurs pelleteries et marchandises applicable moitié au dénonciateur, l'autre moitié aux deux hopitaux de la colonie et d'autre plus grande punition arbitraire par amende ou autrement selon que par la suite nous le jugerons à propos pour chatier les contrevenans à nos ordres. Et sur ce, mandons à tous Gouverneurs et autres Officiers de notre Gouvernement général de tenir la main à l'exécution de la présente et mandons encore aux dits intéressés de tenir la main à ce qu'aucun de leurs gens ne contrevienne aux ordres du Roi, nomenent sur le fait des boissons. Fait à &c.

Non signé (1).

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE POUR COURIR SUR LES ANGLAIS, DÉSERTEURS FRANÇAIS ET AUTRES QUI SONT EN TRAITE SANS CONGÉ (28 février 1686)

---

28 février 1686

Etant informés que plusieurs déserteurs de la Nouvelle France venant des païs étrangers avec des marchandises ont entrepris de venir faire des traites sur les terres du Roi avec les Sauvages et comme il seroit très pernicieux

---

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F., vol. 4, p. 339.

pour le service du Roi et le bien de la colonie que nous tolérassions une pareille effronterie à ces libertins, que d'ailleurs nous savons que quelques coureurs de bois se sont ingérés d'aller à notre insçu dans les bois pour traiter avec les Sauvages portant des eaux de vie contre les expresses défenses de Sa Majesté qui défendent qu'aucun habitant n'entre dans les bois pour traite ni chasse au delà de l'étendue portée par les ordonnances de Sa Majesté, que d'ailleurs nous sommes avertis que par le passé plusieurs de ceux à qui les Gouverneurs généraux nos prédécesseurs ont donné des passeports et permissions d'aller trafiquer dans les bois ont contrevenu eux mêmes aux ordonnances de Sa Majesté en portant des boissons dans les bois Pour remédier à tous ces désordres, nous ordonnons à tous Gouverneurs, Commandants de forts, officiers et autres préposés par nous pour commander les troupes et habitans pour aller à tels endroits que nous avons jugé à propos pour le service de Sa Majesté et à tous françois qui ont permission de nous d'aller en traite, de courir sur les dits déserteurs trafiquans avec les dits Sauvages, piller leurs pelleteries et marchandises, comme aussi de se faire montrer tous les passeports de ceux de la colonie qu'ils trouveront en traite, visiter leurs marchandises afin que s'ils se trouvoient sans passeports signés en bonne forme de notre main et cachetés de nos armes, ils aient à les arrêter et nous les amener si faire se peut, tirer dessus si ils se mettent en défense, et leur enlever leurs marchandises et pelleteries en faisant un petit verbal du jour et du lieu où ils les auront trouvés avec un mémoire de ce qu'ils leur auront enlevé pour les rémunérer des soins qu'ils auront eus d'exécuter nos ordres selon leurs services et les peines qu'ils auront prises. Et à l'égard de ceux qui se trouve-

ront munis de nos passeports et congés en bonne forme après avoir vu leurs marchandises, s'ils se trouvent saisis d'une plus grande quantité d'eau de vie à raison de 10 pots par homme au commencement du voiage nous entendons que les dits Gouverneurs officiers et autres leur fassent enlever les dites eaux de vie pour être jettées en nous rendant compte de ceux qu'ils auront trouvés ainsi en faute et de la quantité d'eau de vie qu'ils leur auront trouvée au delà de ce que nous avons réglé pour leur usage afin de les punir selon qu'ils seront tombés plus ou moins en faute. Et comme nous avons eu avis que plusieurs étrangers s'ingèrent de vouloir trafiquer sur les terres de Sa Majesté, comme il ne leur est pas permis de faire de négoce au delà de l'étendue des terres de leurs maîtres et de venir sans aucun passeport du Roi et de nous sur les terres de Sa Majesté profiter des avantages du trafic que Sa Majesté accorde à ses sujets, nous ordonnons aussi à tous les susdits Gouverneurs, Commandans et autres officiers de la colonie envoiés par nous, de se saisir des dits étrangers, leur enlever leurs marchandises et pelleteries pour être récompensés comme il est dit cy dessus. Mandons et ordonnons à tous Gouverneurs, Commandans, Officiers et autres qui sont sous notre autorité de tenir la main à l'exécution de ce que dessus. Fait &c.

Non signé (1).

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI DÉFEND AU FERMIER DU  
DOMAINE DU CANADA DE PRENDRE CONNAISSANCE DU COMMER-  
CE DE LA COMPAGNIE DU NORD, ETC., ETC. (17 avril 1686)

---

A Monseigneur

Monseigneur le Marquis de Denonville Gouverneur

---

(1)Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F., volume 4, p. 341.

et Lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle France.

Québec, 17 avril 1686

Supplient très humblement Philippes Gautier, es-cuier sieur de Comporté Francois Hazeur et Francois Pachot, Directeurs de la Compagnie du Nord, establee à Québec, composée de la plus saine et considérable partie des marchands et habitans du dit pays. Disans que depuis huit jours Monsieur Gilles Gibouin sieur de la Héronnière directeur et agent général de Messieurs les fermiers du domaine de Sa Majesté en Canada, les a traduits et fait procès par devant Monsieur Dupont, subdélégué de Monseigneur l'Intendant pour luy rendre raison des titres et pouvoirs en vertu des quels ils ont expédié un détachement pour aller occuper les postes que Sa ditte Majesté a eu la bonté de leur accorder aux *Abitibis, Rivière de Bourbon et de Sainte-Thérèse par ses Lettres patentes données à Versailles le vingtième du mois de may mil six cent quatre vingt cinq* registrées et publiées au greffe du Conseil Souverain de ce dit pays le vingt neufiesme jour d'octobre de la ditte année; ce qui les a d'autant plus surpris qu'ils n'ont fait cette expédition et détachement que sous vos ordres Monseigneur, et de quoy ils ne croyoient point estre obligez de rendre aucun compte au dit Sieur agent. Les anciens et précédens fermiers du dit Domaine royal n'ayans eu aucun droit d'inspection sur le dit Commerce, ny sur celuy de tous les habitans de cette colonie. Toutes fois comme les suplians luy ont demandé par devant mon dit Sieur Dupont subdélégué la copie de son bail pour connoistre tous ses droits affin de s'y soumettre exactement, sauf leurs remontrances, le dit Sieur agent a refusé copie de son dit bail et leur a fait

signifier une ordonnance par vous rendue Monseigneur le trentiesme aoust dernier incontinent après votre arrivée en ce pays en vertu de laquelle il prétent avoir raison de les inquiéter.

Ce considéré Monseigneur et que votre ditte Ordonnance a esté donnée sans qu'ils ayent esté ouys, ils vous suplient très humblement de la surcoir ou révoquer puisqu'elle ne peut subsister sans ruiner absolument le peu de commerce qui a commencé de s'establir en ce dit pays et qui a si grande apparence de s'augmenter heureusement sous la protection de Sa Majesté durant votre gouvernement, les suplians joignent icy les bonnes raisons qu'ils disent contre votre ditte ordonnance par la force des quelles ils espèrent de votre justice qu'elle sera révoquée et que l'agent de Messieurs les fermiers n'aura aucune inspection sur le commerce des habitans et qu'il demeurera simplement aux droits de son bail qui sont les intentions du Roy expliquées.

Ils sont obligés de prier Dieu pour votre prospérité.  
De Comporté, F. Hazeur, Pachot.

Vu la requeste cy dessus, nous déclarons n'avoir eu aucune intention d'imposer de nouvelles loix aux marchands et habitans de la colonie sur le sujet du comerce des Castors qui est en usage dans le pays, encore moins de les obliger de porter leurs dits Castors en droiture au Bureau de l'agent des fermiers généraux, encore bien que par nostre ordonnance du 30e Aoust, il soit dit. — Que les marchands seront chargez de nous fournir caution entre les mains de l'agent des fermiers généraux, de rapporter en droiture au bureau de la ditte compagnie dans le temps prescrit par nos dits congez tous les castors prévenus de leur traite qui leur seront payez par le dit agent

suivant l'usage. N'ayant eu autre intention par la dite ordonnance que d'empêcher le retardement de ceux qui vont en traite dans les bois au delà du temps de dix huit mois et de les obliger par là à venir déclarer leur retour. Comme aussy d'empêcher le comerce des Castors qui s'est fait cy devant aux Anglois. Déclarons en outre que nous ne prétendons en aucune manière établir aucune nouveauté sur l'usage ordinaire de la perception des droits du Roy, comme n'estant aucunement de nostre fait, mais bien de celui de Monsieur l'Intendant chargé des ordres de Sa Majesté pour ce qui regarde ses fermes. Et comme l'agent de la Compagnie prétend prendre droit sur la dite ordonnance du dit jour 30e aoust 1685 pour inquiéter les habitans de la colonie en établissant des nouveautés sur le fait du comerce des castors. Nous révoquons la dite ordonnance sur ce fait seulement et n'exigeons autre sujestion sur les dits marchands et habitans qui vont et envoient en traite dans les bois que celles qui sont portées par les règlements faits par nous le 29e janvier 1686, sur le fait des congez. Faict à Québec le 17e Avril 1686.

Non signé (1).

ORDONNANCE DE M. DUPONT DE NEUVILLE, SUBDÉLÉGUÉ DE L'INTENDANT, QUI RENVOIE À M. DE DENONVILLE LA PLAINTÉ DE GILLES GIBOUIN DE LA HÉRONNIÈRE, AGENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FERME, CONTRE LA COMPAGNIE DU NORD  
(22 avril 1686)

Québec, 22 avril 1686

Entre Jean Fauconnet, adjudicataire général des fermes du Roy, stipulé par Gilles Gibouïn sieur de la Héron-

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F., volume 4, p. 347.

nière agent et directeur général pour les intéressez aux dites fermes, demandeur en requête de nous répondeur le sixième de ce mois, signifiée le même jour par Marandeu huissier en la prevosté de cette ville à la requête du dit Sieur de la Héronnière à François Hazeur marchand bourgeois d'icelle tant pour luy que pour les autres associés au commerce du Nord d'une part. Et Mrs Philippes Gaultier de Comporté, Conseiller du Roy, prevost de la maréchaussée de ce pays, Charles Aubert sieur de la Chesnaye, François Vienney Pachot et le dit Sieur Hazeur, marchands bourgeois de cette dite ville, directeurs et intéressez en la dite Compagnie du Nord d'autre part. La dite requête contenant que plusieurs marchands de cette colonie, outre les vingt cinq congez qui leurs ont esté vendus en ont desjà fait partir trente six pour monter la grande Rivière avec Cent cinq hommes qu'ils en envoient cinq par le Saguenay et douze qui doivent suivre les trente six Ce qui fait le nombre de soixante et dix huit canots, et comme il n'y a rien de si préjudiciable à la ferme que Sa Majesté a laissée au dit Fauconnet, que le grand nombre de canots qui vont en traite, attendu que les Sauvages qui trouvent par ce moyen occasion de vendre leurs castors dès qu'ils l'ont escorchés ne se donnant plus la peine de l'engraisser et rendre propre à faire des chapeaux dont la fabrique fait seule le soutien de la dite ferme. Requérant qu'il nous plût ordonner aux dits marchands de comparoir par devant nous pour faire apparoir des titres et pouvoirs qu'ils ont d'envoyer les cinquante trois canots dans le nombre des vingt cinq réglés par Sa Majesté affin qu'ils se puisse pourvoir par devers elle pour les dedommagements que les dits fermiers auront à prétendre. Au bas de laquelle requête est notre ordon-

nance cy dessus dattée portant communication estre donnée d'icelle aux dites parties; lecture faite de nostre jugement du dix. ensuivant portant que le dit Sieur de la Héronnière donneroit communication aux deffendeurs de la requeste par luy présentée à Monseigneur le Gouverneur pour y estre par eux incessamment répondu, et ensuite ordonné ce que de raison Signifié au dit Sieur de la Héronnière par le dit Marandeu le lendemain. Requeste présentée à mon dit Seigneur le Gouverneur par le dit Fauconnet stipulé par le dit Sieur de la Héronnière contenant qu'au mespris de son ordonnance, plusieurs marchands de cette ville et de Montréal auroient party jusques au nombre de Cent cinq hommes dans trente six canots pour aller en traitte sans l'avoir adverty de leur départ, ny donné déclaration des marchandises qu'ils emportent. Requérant qu'il luy pleust ordonner qu'il ne sera plus permis aux dits marchands d'entreprendre de voyages sans exécuter ce qui est porté par sa dite ordonnance et que ceux qui sont partis soient chastiez des peines que mon dit Seigneur le Gouverneur s'est réservée; au bas de laquelle est sa réponse que personne n'est allé en traitte, que c'est un détachement qu'il a envoyé avec des officiers sans aucunes marchandises, comme les commis du dit Sieur de la Héronnière à Montréal luy ont deub mander et qu'il rend compte au Roy des raisons qu'il a eues de les envoyer. Le tout signifié aux dits deffendeurs le dit jour unze de ce mois par le dit huissier Marandeu Un dire des deffendeurs portant que le dit Sieur de la Héronnière leur demande des choses nouvelles que les fermiers précédens n'ont prétendus, capables d'apporter de grands obstacles et détours à leur commerce, pourquoy ils demandoient coppie du bail en vertu duquel jouit le dit

Sieur de la Héronnière ou le dit Fauconnet affin qu'ils puissent savoir les droits et privilèges qui luy sont accordés par son dit bail pour s'y soumettre exactement ou faire des remontrances sur ce qu'il voudroit entreprendre contre l'intention du Roy, le dit dire signifié au Sieur de la Héronnière par le dit Marandeu le treiziesme. Nostre jugement du dix sept du dit mois, portant que le demandeur donneroit communication aux deffendeurs du bail en vertu duquel il jouit de la ferme du Roy en ce pays, signifié le mesme jour audit sieur de la Héronnière par le dit Marandeu. Arrest du Conseil d'Estat du sept avril de l'année dernière, par lequel il est ordonné que le dit Fauconnet jouira entre autres choses pendant deux années et demyes à commencer le premier juillet dernier et finir le dernier décembre de l'année prochaine de la ferme des droits de Sa Majesté en ce pays comme en a jôuy ou deub jouir cy devant Jean Oudiette, le dit Arrest signifié aux deffendeurs par le dit Marandeu le dit jour dix sept avec assignation aux dits deffendeurs. Ordonnance de Monseigneur le Gouverneur du 30e aoust dernier portant entr'autres, que ceux qui entreprendront de faire voyage en conséquence des congez de canots par luy accordez pour aller en traite, fassent leur déclaration au dit agent de la quantité et qualité des marchandises dont leurs canots seront chargez et fournissent caution entre les mains du dit agent de rapporter en droiture au bureau dans le temps prescrit par les dits congez tous les castors provenans de leur traite pour leur estre payez par le dit agent suivant l'usage à peine de punition corporelle, contre ceux qui feroient commerce avec les estrangers et de telle autre peine que mon dit Seigneur le gouverneur jugeroit à propos contre les contrevenans aux autres chefs de la

dite ordonnance, signification d'icelle aux dits deffendeurs à la requeste du demandeur par le dit Marandeu le dit jour treiziesme de ce mois. Nostre ordonnance du jour d'hier sur le plaidoyer des dites parties, portant quelles mettroient en nos mains leurs requestes et pièces pour leurs estre fait droit ainsy que de raison. Le dit plaidoyer portant que le dit Sieur de la Héronnière auroit persisté aux conclusions par luy prises par sa dite requeste à nous présentée, et à ce qu'il a dit et allégué cy devant et par les deffendeurs a esté dit qu'après avoir leû avec attention la coppie du dit bail, ils ont reconnu que le dit Fauconnet ne doit jouir de la ferme que sur le pied qu'en ont jouy les précédens fermiers et selon l'usage du pays. Qu'ainsy le dit Sieur de la Héronnière n'a d'autre droit que celui d'achepter seul à l'exclusion de tous autres habitans et marchands de ce pays pour des lettres de change, tous les castors qui en sortent pour les débiter en France, de prendre sur iceux à la sortie du pays le quart, de recevoir le dix. de toutes les peaux d'originaux sortant aussy du dit pays, de faire seul à l'exclusion de tous autres la traite de Tadoussac en ses limites, de recevoir les droits d'entrée de neuf livres sur chacune barrique de vin, vingt deux livres dix sols sur chacune barrique d'eau de vie et cinq sols sur chacune livre de tabac qui sont tous les droits que le dit Sieur de la Héronnière peut répéter sur eux, et non d'autres aux termes de son bail qui sont les intentions du Roy expliquées, qu'ainsy ils estoient surpris des nouvelles demandes que leur fait le dit Sieur de la Héronnière qui a deub se contenter de la réponse qui luy a esté faite par mon dit Seigneur le Gouverneur au bas de la requeste qu'il luy a présentée, à laquelle réponse ils n'ont rien a adjouster, et soutiennent devoir estre renvoyés

des demandes du dit Sieur de la Héronnière mais au contraire à son bail auquel ils sont et désirent estre extrêmement soubmis. A quoy le dit Sieur de la Héronnière a dit qu'il n'est pas nouveau fermier mais jouissant du bail à luy fait par Sa Majesté conformément à celui dont a jouy ou deub jouir le dit Oudiette, auquel temps il n'y avoit pas de Compagnie du Nord inconnue jusques à présent par les patentes qui ont esté accordées à la dite Compagnie par Sa Majesté il ne paroist point qu'il luy soit permis d'envoyer aucuns canots en traite, et pendant le bail du dit Oudiette, il n'estoit permis de sortir de la colonie que le nombre de vingt cinq canots au lieu de celui de soixante et dix huit qui doivent faire voyage pendant la présente année. Ce qui luy porteroit si grand préjudice pour les raisons alléguées par sa ditte requeste qu'il seroit hors d'estat de maintenir les conditions de son dit bail. Pourquoy il persiste à demander aux dits deffendeurs s'il n'est pas vray qu'ils ont achepté de Mon dit Seigneur le Gouverneur les vingt cinq canots qui doivent faire la traite des utavas et de quel droit ils ont fait partir de Montréal les trente six canots et Cent cinq hommes cy devant dits chargez de vivres et marchandises et s'il n'est pas vray qu'ils en doivent faire partir incessamment douze pour suivre les premiers et s'il n'y en a pas cinq autres qui doivent passer par le Saguenay avec des marchandises pour joindre les susdits canots; laquelle déclaration il interpelle les deffendeurs de faire affin de se pourvoir contre qui il advisera bien estre pour les dédommagemens qu'il prétend. Et ont les deffendeurs répondu qu'ils sont surpris de la prétention du demandeur qui leur fait connoistre qu'il sçait si peu les grands avantages qui doivent revenir à cette colonie naissante de l'establis-

sement de la Compagnie du Nord Qu'au surplus ils ne croient pas devoir estre obligez de luy rendre compte en gros ny en détail de ce qu'ils ont mesnagé pour cette entreprise et qu'ils n'ont exécuté que sous les ordres de Mon dit Seigneur le Gouverneur qui a répondu sa requeste et marqué qu'il en rendoit compte au Roy, ce qui doit plainement satisfaire le dit Sieur de la Héronnière lequel à interpellé de nouveau les deffendeurs de luy faire la déclaration par luy cy devant demandée ou la luy refuser. A quoy les deffendeurs ont dit n'avoir rien à répondre que ce qu'ils ont cy devant fait. Nous, attendu ce qui paroist cy dessus. Avons envoyé et renvoyons les dites parties à la réponse de Mon dit Seigneur le Gouverneur estant au bas de la requeste à luy présentée par le dit Fauconnet et signifiée comme dit est aux dits deffendeurs. Donné par nous Nicolas Dupont escuyer, seigneur de Neufville, Conseiller du Roy au Conseil Souverain de ce pays, subdélégué de Monseigneur l'Intendant en nostre hostel à Québec le vingt deuxiesme jour d'Avril mil six cents quatre vingt six. Signé Roger avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES CONTRE LES VAGABONDS DU PORT-ROYAL (12 mai 1686)

Port-Royal, 12 mai 1686

Aiant eu ordre de Sa Majesté de nous transporter au Port Roial, Rivière Saint-Jean et autres Côtes d'Acadie pour nous informer de la conduite de ses sujets qui y sont établis et pourvoir aux désordres et abus qui y ont été commis jusqu'à présent par l'absence de Supérieurs qui aient pu les réduire à leur devoir et étant informés que

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F., volume 4, p. 351.

quelques habitans au mépris de leur religion et à la honte et confuison de la nation françoise vivoient dans leurs habitations avec des Sauvagesses et les entretenoient, abusant leurs Pères et nous en leur faisant accroire qu'ils vouloient épouser leurs filles, ce qui a causé jusqu'à présent un très grand scandale, s'abandonnant à toutes sortes d'impiétés et impuretés par l'indépendance où ils se voient de leurs Supérieurs et l'éloignement de leurs habitations ce qui leur donne la liberté de suivre leurs passions déréglées. Aïant aussi eu avis qu'aucuns des sujets de Sa Majesté abandonnoient pères et mères pour être errants et vagabonds dans les bois, y vivre avec des Sauvagesses en plus grande liberté et enfin, mener une vie tout à fait de Sauvages, ce qui nous a paru d'une dangereuse conséquence et pourroit dans la suite engager les jeunes gens qui aiment peu le travail à les imiter. A quoi voulant absolument pourvoir, nous faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être n'étant pas mariés de se faire servir par des Sauvagesses ni de les retirer et entretenir dans leur domestique sous peine de 500 l. d'amende applicable un tiers envers le Roi, l'autre aux dénonciateurs et le troisième à l'entretien des églises des lieux, et en cas que ces personnes commettent ces désordres chés leurs pères et mères, nous déclarons par cette présente Ordonnance les dits pères et mères responsables de la conduite de leurs enfans et leur ordonnons d'y remédier incessamment sous les peines susdites. Ordonnons aussi à tous ceux qui ont abandonné leur famille pour courir les bois et vivre avec des Sauvagesses de se retirer avant l'automne prochain auprès de leurs pères et mères et d'abandonner cette vie libertine à peine du fouet par la main

du boureau. Enjoignant aux pères et mères de faire toutes diligences et recherches nécessaires pour le faire savoir à leurs dits enfants à peine de 100 l. d'amende à moins qu'ils ne fassent apparoir de leurs grandes diligences. Et comme la plupart de ces sortes de vagabonds peuvent avoir perdu leurs pères et mères, nous obligeons leurs plus proches parents d'y remédier et faire leurs efforts pour remettre ces libertins dans leur devoir. Et en cas que dans trois mois du jour de la publication de la présente ordonnance les dits pères et mères ne puissent rien obtenir sur leur esprit, ordonnons aux Juges des lieux de les faire arrêter et aux peuples et habitans d'y prêter la main sous peine de 25 l. d'amende. Mandons &c. Fait au Port Roial &c.

Non signé (1).

ORDONNANCE DE M. DE MEULLES QUI OBLIGE LES PROPRIÉTAIRES DE QUÉBEC À FAIRE TIRER LES ALIGNEMENTS DE LEURS MAISONS PAR LE GRAND-VOYER ET QUI DÉFEND D'ÉLEVER BALCONS, TAMBOURS, PAS, GOUTTIÈRES, VOLETS, ETC, SANS PERMISSION (28 juillet 1686)

Jacques De Meulles, seigneur de la Source, Cher. Corner. du Roy en ses Conseils, Grand Bailly d'Orléans, intendant de justice, police et finances en Canada, Acadie isle de Terre Neufve et autres païs de la France septentrionale.

Nous estant, au retour de nostre voyage de l'Acadie, transporté dans toute la haulte et basse ville de Quebec, pour connoistre et visiter plusieurs rües le long desquelles quelques particuliers ont basti pendant nostre absence et enlevé des maisons que nous aurions trouvées très mal alignées et beaucoup avancées dans les rües ou trop . . . .

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F. P. 344.

..... ce qui oste tout à fait l'ordre qui s'y doit observer et la beauté d'icelles; Ce que mesme les d. particuliers auraient fait sans que le sieur de Becancourt grand voyer de ce païs, ou son commis maistre François Genaple notaire Royal, si soient aucunnement transportés pour visiter leurs emplacements et conformément à leurs contracts leur donner les allignemens le long des rües ainsy qu'il se doit faire, mais encore que plusieurs bourgeois et habitans de cette ville, ont fait et font journellement sans aucune permission, des balcons, auvans, pas et autres choses tout à fait nuisibles au public mesme dansgereuses par les accidens qui en pourraient arriver, A quoy estant necessaire de pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons que conformément aux Reiglemens de voyrie, lorsqu'il sera par Mons. le Gouverneur et nous accordé quelques emplacements dans cette ville ou le long des grands chemins, le d. sieur grand voyer ou son d. s. commis en son absence, se transporteront sur les d. emplacements pour conformément aux contracts, faire tirer les allignemens de part et d'autre, observant toujours la largeur des rües, qu'une maison ne passe pas l'autre, et que les clostures, cours et jardins n'entrent point sur les rües ou chemins à peine contre tous les particuliers qui feront bastir, sans que le d. sieur grand voyer en ait fait sa visite et reiglé les bornes des emplacements, d'estre tenus de faire démolir leurs maisons, et ce à leurs frais et depens et de l'amande portée par les d. reiglemens de voyrie. Faisons aussy deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre, de faire eslever contre leurs maisons, aucuns balcons, auvants, tambours, pas, gouttieres, volets ou autres choses semblables, qui pendent ou avancent sur les d. rües, sans la permission du d. sieur

grand voyer ou de son d. sr. commis, et qu'auparavant ils ne s'y soient transportés, et ce sous les peines susd. Et a ce qu'aucun n'en ignore sera la presente ordonce, leüe publiée et affichée aux lieux ordinaires et accoutumés. Mandons, etc. Fait à Quebec le vingt huitiesme g b c quatre vingt six.

de Meulles (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI ENJOINT AUX HABITANTS QUI ONT DES BILLETS DE CARTES DE LES PRÉSENTER DANS DEUX MOIS POUR EN RECEVOIR LE PAIEMENT EN ARGENT (26 septembre 1686)

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny, Noroy et autres lieux Coner du Roy en ses Conseils Intendant de la justice, police et finances en la nouvelle france.

Ayant appris a nostre arivée en ce païs que les fonds destinez par sa Maté. pour la Subsee. des troupes et autres besoins du païs avoient manqué dès le Commencement de la presente année, et que pour y supleer, et Continuer le payement des troupes de Sa Maté. Il auroit esté fait des billets de Cartes signez et paraphez du Sr de Verneuil Commis de Mr de Lubert trezorier general de la marine et Cachetez du Cachet des armes de monsieur le marquis de denonville gouverneur et lieutenant general pour Sa Maté. aud. païs lesqls en vertu de l'ordce du Subdelegué de Mongr. de Meules cy devant Intendant en ced. païs auroient eu Cours, et esté employer pour argent Comptant au payement desd. troupes par led. Sr. de Verneuil, Et estant de l'utilité des particuliers porteurs desd. billets de Cartes d'en estre remboursez des fonds nouvellement receus par led. Sr de Verneuil pour le payement desd. trou-

(1) Archives de la province de Québec. Publiée dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, volume XXIII, p. 60.

pes. Nous ordonnons quil payera et remboursera en argent Comptant tous les billets de Cartes qui luy seront raportés après quil les aura reconnus veritables, et pour cet effet que tous les peuples tant de cette Ville que de celles des trois rivières, Montreal et Seigneurie de ced. païs luy rapporteront tous lesd. billets dans deux mois du jour de la publication des presentes après lequel temps led. sr de Verneüil ne sera tenu de les rembourser a moins quil ne nous fassent Connoistre les raisons qui les ont empescher de les rapporter dans led. temps et sera nostre pnte. ordce. leüe publiée et affichée tant en cette Ville quen celles des trois rivieres, Montreal et autres endroits ou besoin sera pour estre executée selon sa forme et teneur. Mandons &c. fait a quebec le 26 Septembre 1686.

Bochart Champigny

Par monseigneur

fredin

Soit La dite Ordonnance cy dessus publiée affichée et registrée Dimanche prochain 13e du present mois fait Le 8e jour d'octobre 1686.

Migeon de Branssat (1).

COMMISSION DE MM. DE DENONVILLE ET BOCHART CHAMPIGNY A  
PAUL DUPUY POUR EXERCER L'OFFICE DE PROCUREUR DU ROI  
A LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, EN REMPLACEMENT DE LOUIS  
BOLDUC, DÉCHU ET CASSÉ (17 octobre 1686)

---

Jacques-René de Brisay, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant gnal pour le Roy en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et aut. pays de la France septentrionale, et Jean Bochart, chevalier, sei-

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

gneur de Champigny, consr du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Veü l'arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté en datte du quatriesme juin dernier par lequel il nous est ordonné de faire conjointement choix d'une personne capable pour remplir l'office de procureur du Roy au siège de la prévosté de Québec au lieu et place de Louis Bolduc dernier titulaire lequel est déclaré deschu et cassé du d. office par le d. arrest pour les raisons qui avaient obligé le Conseil Souverain de ce pays de l'interdire. Et sur le bon raport qui nous a esté fait et la connaissance q. nous avons de la personne de Me. Paul Dupuy et de ses sens, suffisance et capacité, prudhommie et expérience au fait de judicature et affection au service du Roy, nous en vertu du pouvoir à nous donné conjointement avons fait choix du d. Me Paul Dupuy pour remplir le d. office de procureur du Roy au siège de la prévosté de Québec pour en jouir aux honneurs, prérogatives, gages, droicts, et revenus au d. office appartenants le tout sous le bon plaisir de sa ditte Majesté et jusqu'à ce qu'elle y ait pourveu, priions et requerrons les officiers du Conseil Souverain de Québec qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vie et moeurs, age requis par les ordonnances et religion catholique, apostolique et romaine du d. Me Paul Dupuy et par luy receu le serment en tel cas requis et accoutumé iceluy mettre et instituer de par le Roy en possession et jouissance du d. office et l'en faire jouir et user sous le bon plaisir de Sa Majesté, comme dit est attendant qu'elle y ait pourvu. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par le secrétaire de nous intendant.

Fait à Québecq le dix-septiesme . . . . . mil six cent

quatre vingt-six. Signé Le M. de Denonville, Bochart Champigny avec paraphe, et scellé à costé (déchiré) . . . . . de leurs armes, et plus bas par Nos Seigneurs (déchiré).

Aujourd'huy les lettres cy-dessus ont esté registrées et ce requérant le procureur gnal du Roy, pour jouir . . . . . du contenu en icelles suiv. l'arrest de ce jour. A Québec, (déchiré) Souverain le vingt-quatre octobre g b c quatre-vingt six.

Aujourd'huy les lettres cy-dessus . . . . . (déchiré) Souverain de Québec estant ensuite ont esté registrées de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général civil et criminel en la prévosté de Québec du . . . . . octobre 1686 (1).

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI ENJOINT A TOUS LES HABITANTS D'AVOIR CHACUN UN FUSIL ET DU PLOMB POUR TIRER AU MOINS DIX COUPS, ET QUI PRESCRIT LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR SE METTRE A L'ABRI DES INSULTES ET COURSES DES ENNEMIS (13 juin 1687)

Jacques René de Brisay, chevalier, marquis de Denonville, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Canada, Acadie, isle de Terre-Neufve et autres pays de la France septentrionale.

Estant très nécessaire de se précautionner contre les insultes et courses que les ennemys pourrayent faire en ce pays et mettre en seureté les habitans qui y restent et particulièrement ceux de la campagne, nous ordonnons à tous les habitans capables de porter les armes grands et petits d'avoir chacun un fusil avec de la poudre et du plomb pour tirer au moins dix coups, et de ne . . . jamais naviguer (?) ny sortir hors leurs maisons pour quelque raison

(1) Insinuations de la prévôté de Québec, cahier 1, folio 543. Se trouve aussi dans les Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 2, folio 55.

que ce puisse estre sans les avoir afin de n'estre point surpris ny maltraités par les Sauvages ennemys; et afin de se tenir plus sur leurs gardes et en estat de se défendre tous les dits habitants et particulièrement ceux qui iront dans la campagne pour faire leurs récoltes ou leurs autres affaires feront en sorte d'estre toujours en plus grand nombre qu'il se pourra, et au moins six, et . . . . . pour bien plus grande sureté il sera à propos de se rassembler dans chaque seigneurie en quelques lieux fortifiés de pallissades où ils mettront leurs d. bestiaux veillant exactement particulièrement à ce qu'il ne soyent pas surpris le tout sous peine de désobéissance à nos ordres et d'être traités comme tel. Mandons à tous seigneurs, capitaines et lieutenants des costes de prendre soin de l'exécution de la présente et d'y tenir la main.

Faict à Ville-Marie ce treiziesme juin mil six cent quatre vingt sept (Signé) le marquis de Denonville avec paraphe et signé du cachet de ses armes.

Collationnée à l'original par moy greff. de l'isle du Montroyal sousgné.

Adhémar (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI FIXE LE COURS DES LOUIS D'OR, DES DEMI-LOUIS, DES DEMI-ECUS, ETC., ETC.

(24 juillet 1687)

Jean Bochart, chev., seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, coner du Roy en ses conseils, intendant de Justice, police et finances en Canada.

Sur ce que nous avons appris que Sa Majesté a mis les louis d'or et pistolles d'Espagne à onze livres dix sols piè-

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnance des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

ce, les escus d'or à cent dix neuf sols, les demy-louis et demy-pistolles à cent quinze sols, et les demy-escus à cinquante neuf sols six deniers; comme il nous paraist par les états et bordereaux de l'or et l'argent envoyé de France la pnte année par M. de Lubert, trésorier de la Marine, dans lesquelles pièces d'or sont employées pour les d. prix, nous ordonnons que les louis d'or pistolles auront cours pareillement en ce pays pour onze livres dix sols les . . . . . d'or pour cent dix neuf sols, les demy louis et demy pistolles pour cent quinze sols et les demy esceus d'or pour cinquante neuf sols six deniers le tout monnaye de France qui est argent de Canada, scavoir les louis d'or pistolles quinze livres six sols huit deniers les escus d'or sept livres dix-huit sols huit deniers, les demy-louis et demy-pistolles sept livres treize sols quatre den. et les demy-escus d'or trois livres dix-neuf sols quatre deniers, enjoignons à tous lorsque les dites pièces seront bonnes et de poid de les recevoir pour les d. prix à peine de cent livres d'amende, ce qui sera le d. affiché ou besoin sera. Ft à Québec le 24 juillet 1687.

Bochart Champigny

Par Monseigneur

Fredin

Leu, publié et affiché contre la porte de l'église paroissiale de cette ville de Villemarie, fin et issue de grand messe paroissiale célébrée ce jourdhuy dimanche . . . . . aoust mil six cent quatre vingt sept par moy huissier du bailliage du d. Montréal . . . . . résidant au d. Villemarie sousg.

Gillet (1)

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE AU SUJET DE LA CONSTRUCTION DE FORTS POUR SE DÉFENDRE CONTRE LES IROQUOIS  
(1er septembre 1687)

---

Jacques René de Brisay, chevalier, Marquis de Denonville, gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la France septentrionale.

La guerre déclarée contre les Sonontouans nous devant mettre en soin de prendre toutes les precautions pour mettre les habitants de la colonie à couvert des insultes que les Iroquois nos ennemis pourroient leur faire, si ils ne se portoient pas à obeyr promptement à tous les ordres que nous leur avons desja donné sur ce sujet, et comme il n'y a que trop de gens paresseux et negligents, qui accoutumez de vivre dans une trop grande sureté, sans songer qu'ils sont entourez de bois, esloignez de leurs voisins et de tout secours, et cependant ne prennent aucunes mesures, pour se mettre non plus que leurs vivres et bestiaux à portée des reduicts et forts que nous avons ordonné qui fussent faits dans les costes de chaque seigneurie, dans lesquelles nous prétendons faire mettre des troupes ; Qu'en outre, plusieurs des dits habitants qui ont des enfans et domestiques en état de se servir de fusils, n'ont cependant des armes suffisamment pour les armer, pas mesme pour eux chez plusieurs et que ceux qui ont des armes n'ont pas le soin de les tenir en état, n'y d'avoir la munition nécessaire pour s'en servir, non plus que de les porter lorsqu'ils vont au travail ; Estant en outre averty que quelques habitants fascheux et difficultueux, peu accommodans, ne pouvant consentir à quitter leurs demeures, pour s'aller refugier chez leurs voisins et dans les lieux où les reduicts se feront ; et que mesme ne se contentants pas

de refuser de travailler à la construction des dits forts, ils détournent les autres d'y donner leur travail; Pour obvier a un si grand mal et empescher une si grande négligence qui nous attireroit des pertes très considérables et donneroit aux ennemis de grands avantages, sur ce, Nous reiterons par le present ordre, ceux que nous avons desja donnés par le passé, à l'esgard des forts qui se feront par les habitans avec l'ayde et le secours que nous leurs faisons donner des troupes qui travailleront conjointement avec les dits habitans, Voulons en outre que chaque habitant se mette en estat d'approcher les bestiaux du dit fort avec les fourages et grains necessaires, pour se garantir du feu que l'ennemy peut mettre à la maison et luy enlever ses bestiaux ce qui seroit sa perte et ruine entière. Voulons que chaque habitant et chacun de ses enfans ou domestiques au dessus de l'age de treize ans ait un bon fusil en estat de s'en servir; qu'il ne marche jamais soit pour son travail ou autrement sans le porter chargé, quand ce ne seroit que pour aller à la messe, quelque proche qu'elle puisse estre; qu'il ayt toujours une livre de poudre et vingt balles, six pierres à fusil et un tireboure. Que les habitans travaillent ensemble de proche en proche, tout autant que faire se pourra avec les armes; Voulons encore qu'à chaque lieu où il y aura un reduit, il y ait toujours de quoy faire un feu clair au bord du fleuve dès le moment que le feu de quelque coste paroistra afin que dans un moment tout le pays puisse estre averty par les feux de chaque poste et par les coups de canon qui se tireront a Villemarie, pour donner l'alarme et servir de signal pour porter la nouvelle que l'ennemy a paru afin que chaque habitant estant averty de l'alarme, chaque particulier se range au reduit le plus viste et se mette en estat de

se garantir des insultes de L'ennemy, mais de le suivre après l'avoir chargé sous le commandement des officiers qui se trouveront à portée, soit des troupes que des habitans; et au cas qu'il se trouvast des gens assez peu raisonnables pour ne pas obéyr ponctuellement a nos ordres, ils y seront contraints par punitions corporelles et par amandes arbitraires qui leur seront imposées par Mr l'Intendant, selon la grièveté de leur desobeysance et contravention a nos ordres. Fait à Villemarie le premier septembre 1687 (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI OBLIGE LES NOMMÉS  
 QUESNEVILLE, PIERRE LAFRAMBOISE, VANDAMONT, SANSSOUCY,  
 LES HÉRITIERS DE DÉFUNT THIBAudeau, LAVERDURE, QUI  
 ONT ABANDONNÉ LEURS HABITATIONS DEPUIS PLUS D'UN  
 AN, LESQUELLES SONT PLEINES DE FERDOCHES ET EX-  
 POSENT LES AUTRES HABITANTS AUX EMBUSCADES  
 IROQUOISES, DE DÉFRICHER LEURS TERRES  
 SANS RETARD, SINON LES HABITANTS DE  
 LACHINE EN PRENDRONT POSSESSION  
 POUR LEUR SERVIR DE COMMUNE

(14 septembre 1687)

A Monseigneur L'intendant.

Nous ayants esté représenté par plusieurs habitans de lachine que Les nommez quesneville, Piere Lafranchise, Vandamont, Sansoucy, deffunct Tibaudeau La verdure, auroient abandonné leur habitations depuis un, deux et Trois années sans jamais en avoir payé ny cens ny rentes, et ayans Laissé Leurs habitations pleines de ferdoches, qui laissent Les susds. habitans de lad. chine dans un Evident peril des Embuscades Iroquoises ce qui les auroit obligé de Recourir a nous pour nous suplier que depuis Paré jusques au moulin on Leur donnast Lesd.

(1) D'après une copie du temps écrite par l'abbé Jean-Marie Tremblay, alors sous-diacre, et conservée aux Archives du séminaire de Québec.

Terres abandonnees en Commune a raison de 10 s. par feu moyenant quoy sobligeoient dy travailler Incesse. pour mettre ce Terrain hors d'embuscades.

Ce Consideré MonSeigneur Il vous plaise sur ce que dessus affin d'éviter tous proceds, de vouloir appuyer Le tout de vostre ordonnance. a ville marie ce treisiesme Septembre 1687.

fran. Dollier pre. ind.

Veu la requeste de L'autre part Nous ordonnons que les proprietaires desd. habitaons. travailleront Incessamment, et aussy tost la publication de la pnte. A defricher et oster les bois et fredoches de leurs habitaons, sinon permis aux habitans de lachine de s'en metre en possession pour leur servir de Commune a la charge de les netoyer de bois et de fredoches Incessamt. ft. a ville marie ce 14e 7bre. 1687.

Bochart Champigny

Nous Soussignez Curé de la paroisse des Sts Anges de la chine, Monsieur Dollier Superieur du Seminaire du Montreal et procureur des Seigneurs de cette Isle maiant fait Sçavoir quil estoit du bien publicque que je publiasse moy mesme l'ordonnance cy dessus suivant les Intentions des puissances a Cause des besoins pressant de la guerre, et que les fredoches a couper cy dessus estoient dune necessité pressante, Jen ay fait moy mesme la publication au prosne de grande messe pour rendre l'ordonnance plus notoire et publicque a ceux quy pouroient y avoir interest apres mesme les en avoir adverti par plusieurs fois en particulier, et apres que personne des Interessés ne Sy est opposé a l'exception de la veufve de Leonard girardy quy pretant estre remboursée des frais de sa terre me

declarant quil luy estoit Impossible de faire valoir cette terre sur laquelle mesme il y a aucune Cabane ny logement, Jay Cru que Comme son deffunct mary ny elle n'ont païé aucunes rentes ny cens ny droiet Seigneuriaux que les Seigneurs ont tout droiet luy faisant cette remise, de reunir cette habitation a leur domaine et de la donner en Commune a quy bon leur semblera, a quoy Jadjoutte que par un escrit particulier et Convention faitte avec le dit deffunct et nous cette habitation debveroit appartenir a la fabrique de cette eglise quoy qu'en justice Contentieuse elle deschoiroit de son dub et de ses pretentions en foy de quoy Jay Signé les dits jour et an que dessus.

Renny Curé de lachine

Nous en qualité de Subdelegué de mon dit Sr Dollier pour les terres des Seigneurs en ma cure de lachine Jay fait faire le contract de Commune des dittes terres par Maistre Jean-Baptiste poitier notaire en foy de quoy Jay Signé ce 5eme Novembre 1687.

Renny, Curé de lachine (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY AU SUJET DU RECENSEMENT DE LA COLONIE (29 avril 1688)

(Incomplète)

.....  
 seigneurie des Pères Jésuittes soubz peine de désobéissance et de faire leur déclaration pour le recensement que nous demandons et selon la façon que nous le demandons aux officiers des dits seigneurs ou autres personnes qu'ils auront nommées pour cela au temps et lieu qui leur sera marqué par les dicts officiers ou autres personnes à ce nommées.

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Faict à Québec le vingt-neufviesme avril mil six cent quatre-vingt huit (Signé).

Bochart Champigny

Colationné en son original par Cusson nore royal au Cap de la Magdeleine sousigné.

Cusson (1)

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI OBLIGE LES SOLDATS DE SE RENDRE À LEURS COMPAGNIES (26 mai 1688)

Jacques René de Brisay, chevalier, seigneur Marquis de denonville et autres lieux gouverneur et lieutenant general pour le Roy en toute l'estandue du Canada et pays de la nouvelle france.

Ayans donné ordre que tous les habitans se mettent en soing de se cabanner dans les reduits pour y refugier leur famille et se mettre a couvert des Insultes de l'Enemy après avoir parachevé leurs semences et ayant sy devant permys aux soldats mariez de vaquer à leurs afferres pour leur donner moyen de fere leurs semences et qu'elles doivent estre faites et terminées a present nous voullons qu'ils se randent incessament à leur Compagnye pour y faire le service jusqu'à nouvelle permission que nous leurs donnerons d'aller a leurs afferres quand nous le jugerons a propos et que le service du Roy et de la Colonie le Requerera. Mandons et ordonnons a tous les officiers de faire publier la presente afin qu'elle soit exécutée dans toute son estendue. Faict a Villemarie le 26me May de l'année 1688, signé Le marquis de denonville et

---

(1) Cette copie d'ordonnance certifiée par Cusson est conservée aux Archives de la province de Québec, No. 197, liasse quatre des Pièces judiciaires, notariales, etc., etc.

plus bas par monseigneur Tesflin collationné a l'original (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY SUR LES HONNEURS DÛS  
AUX OFFICIERS DE JUSTICE DE MONTRÉAL DANS LES ÉGLISES

(10 juin 1688)

Ville-Marie, 10 juin 1688

Vu la requête à nous présentée par les Officiers du bailliage de Montréal contenant qu'au préjudice de l'ordre et règlement de Sa Majesté du 2 mars 1668 et arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 avril 1670 par lesquels Sa Majesté accorde aux Officiers de justice la préséance et les honneurs de l'Eglise tant dehors que dedans, dans les marches, processions et autres cérémonies publiques, cependant les Marguilliers de la paroisse de Ville Marie les ont usurpé et s'en sont rendus maîtres dans les jours et cérémonies et fêtes solennelles, pourquoi il nous plût ordonner que les dits ordres et arrêts fussent exécutés selon leur forme et teneur à peine d'amende et de prison, notre ordonnance au bas du 25 mai 1688 portant que la dite requête seroit communiquée aux dits marguilliers pour y répondre dans trois jours, signification ensuite aux dits marguilliers par Gilles Sergent en date du même jour, autre requête des dits marguilliers à nous présentée par laquelle ils disent qu'ils jouissent des dits honneurs et préférences depuis 18 ans sans trouble ce qui marque qu'il y auroit eu quelque surprise dans l'arrêt du dit Conseil puisqu'il n'avoit eu aucun effet jusqu'à présent. La dite requête communiquée et signifiée aux dits officiers en vertu de notre ordonnance étant au bas. Réponses et contredits des dits Officiers par lesquelles ils persistent dans leurs ré-

(1) Archives du séminaire de Québec. Fonds Verreau.

quisitions et conclusions. Vu aussi le dit Ordre du Roi du 2 Mars 1668 enregistré au Conseil Souverain de ce païs le 28 mars 1671 lu et affiché en la dite paroisse de Montréal le 8 juillet 1674. Vu arrêt du dit Conseil Souverain de ce païs du 1er mars 1675 par lequel il est ordonné que le dit ordre de Sa Majesté sera publié et affiché de nouveau en faisant droit sur le différend mu entre les Officiers de la justice de Montréal et les Marguilliers de la Paroisse, ordonne le dit Conseil que les dits Officiers auront après les Gouverneurs et Seigneurs un banc ou place dans les Eglises et que lorsqu'ils se trouveront au service divin tant aux jours ordinaires qu'extraordinaires ils auront avant les dits Marguilliers le pain bénit, quêtes, cierges, rameaux et autres honneurs tant dedans que dehors l'Eglise du dit lieu.

Nous ordonnons que les dits ordres de Sa Majesté du 2 Mars 1668 et arrêt du Conseil Souverain du 4 mars 1675 seront exécutés selon leur forme et teneur et en conséquence que dans toutes les processions et autres cérémonies qui se feront au dedans et au dehors des Eglises tant les jours ordinaires qu'extraordinaires, les Officiers de justice auront place et précéderont les dits Marguilliers faisons défenses aux dits Marguilliers de la paroisse du dit Montréal de prendre les dites préséances et honneurs qu'après les dits Officiers Enjoignons aux Bedeaux et autres personnes de déférer aucuns honneurs aux dits Marguilliers avant les dits Officiers et faisons défenses d'inquiéter et traverser les dits Officiers. Le tout à peine de désobéissance et d'amende contre les contrevenans et même à peine de prison contre les Bedeaux, ce qui sera exécuté à l'avenir à moins qu'il ne soit justifié et rapporté un Règlement de Sa Majesté postérieur et contraire aux or-

dres du 2 mars 1668, ce qui sera lu, publié et affiché partout ou besoin sera afin qu'aucun n'en ignore. Mandons etc. Fait à Ville Marie &c Signé Bouchart de Champigny et plus bas par Monseigneur Signé : Fredin (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY AU SUJET DE L'AGRANDISSEMENT DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET DE LA LARGEUR DES RUES (15 juin 1688)

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny Noroy Verneuil et autres Lieux, Conseiller du Roy en Ses Conseils Intendant de justice police et finances dans toute la France Septentrionale pays de Canada.

L'Isle de Montreal estant le poste le plus avancé de ce pays ou il y a gouverneur pour le Roy, des Troupes en garnison et un nombre d'habitans Considerable qui Sy retirent a cause de la closture de la ville de ville Marie où il Seroit necessaire qu'ils trouvassent du Terrain pour y bastir Et Sy loger afin qu'au desir des intentions de Sa Majesté Il Sy Erigeast des Manufactures Et des artisans de toutes Sortes au Soulagement des peuples, Et qu'on pût Sy retirer pour se mettre a Couvert des insultes des Ennemis de la Colonie ce qui ne se peut aisement faire Sans augmenter le nombre de maisons qui y Sont, Et d'autant qu'il y a dans la d. ville des terres et Emplacements non ocupez vagues et inutiles que les proprietaires diceux conservent Sous pretexte de les vendre ou donner a rente a des prix Excessifs et plus hauts que Ceux que leurs titres portent, outre que plusieurs pour avoir plus de liberté de debiter des Boissons Tant aux jours deffendus qu'aux heures indües Sans crainte destre Surpris par

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Néry, série F., volume 4, p. 445.

la police, S'establiſſent hors l'enceinte de la d. ville Ce qui donne lieu aux desordres Et aux debauches Et est Contraire aux reglemens du Conseil Souverain de ce pays Et au bon ordre que nous avons dessein de faire garder dans toute la Colonie Conformement aux ordonnances et aux usages pratiqués dans les villes les mieux policées du Royaume de plus nous ayant esté représenté et estant de nostre connoissance quil y a des Rües dans la d. ville qui Sont trop etroittes Et quen Cas de Malheur d'Incendie les maisons de l'un et de l'autre Costé seroient consommées par les flames Sans aucune Esperance de les en pouvoir garentir a quoy Il est besoin de Remedier pour l'avenir en ordonnant que les Rües auront trente pieds de large Et que toutes les cheminées seront de Massone, Et affin que chacun trouve du Terrain pour bastir Il Seroit necessaire de fixer la quantité qu'un particulier En pourra occuper, Quil est aussy Important d'ordonner pour rendre les grands chemins aisés et Communiquables pour les gens de pied Et les voitures par terre depuis Jacques Cardinal En descendant jusqu'a la longüe pointe Il Soit construit des ponts aux Ruisseaux qui se rencontreront combler les mouïllieres et fossés de Roches ou gravois, d'aplanir les buttes Et arracher les Roches et bois qui Sy trouveront chacun Sur la largeur de leurs concessions apresent que les proprietaires ne Sont pas pressés de travaux de culture, Et quilz le pourront faire plus commodement dans cette Saison plus que dans un autre Et estant apropos d'Empescher quil ne Soit construit aucun bastimens proche la closture du d. ville marie tant par la raison que cela S'observe en france aux environs des villes fortifiés et qui sont dans la frontiere affin d'oster tout moyen de debouche aux habitans Et aux

Sauvages qui ne manqueroient pas de sy retirer dans des jours et heures deffendües et pour dautres Raisons, apres avoir Sur le tout serieusement reflechy, Nous avons ordonné Et ordonnons que chaque particulier propriétaire de Terres dans l'enclos de villemarie n'en pourra posseder et habiter quun arpent au plus Sur lequel Il sera tenu de faire bastir dans un an du jour de la publicaon de la pnte. ordonnance, une maison de pierre et Massonne ou de gros bois avec une cheminée de pierre, laquelle maison Sera de telle grandeur quil luy plaira, Et le Surplus du d. arpent sera clos pour luy servir de jardin Cour et autres Commodités; Seront tenus les propriétaires qui voudront bastir d'en faire leur declaration par devant le juge bailly de Montreal dans un mois d'aujourd'huy, et ceux qui auront plus d'un arpent de terrain et qui ne Seront pas dans la volonté de faire faire un bastiment sur chaque arpent, seront obligés d'en disposer Incessamment Et au plus tard dans six mois Sinon les Seigneurs en disposeront moyennant vingt livres de rente au proffit des propriétaires rachetables de quatre cent livres et de six deniers de cours Envers les d. Seigneurs le tout pour chaque arpent de terrain, a condition par les acquereurs de Se charger de bastir dans le d. temps d'un an d'aujourd'huy au moins une Maison Sur chaque arpent et den faire la declaration conformement a ce qui est cy dessus ordonné Et auparavant de bastir ils seront obligés d'appeller le d. Sieur Bailly de Montreal pour prendre les alignements; afin quil Soit observé a l'advenir que les Rües qui Se feront ayent trente pieds de large, Et en cas quil se presente des particuliers qui desirent prendre moins qu'un arpent de Terrain Il leur Sera permis En payant rente et cens a proportion Et a la charge de bastir conformément (dé-

térieuré) dessus, Et si quelquun apres avoir fait Sa decla-  
raon quil (détérioré) bastir ny Satisfait pas dans un an  
apres Il Sera de plein (détérioré) depossédé de Son Ter-  
rain Et Les Seigneurs rentreront en proprieté en luy  
payant Seulement deux Cent Livres par arpent, Et a  
proportion S'il en possede moins, Et comme les  
Seigneurs et Communautés ne peuvent Se renfer-  
mer dans l'espace d'un arpent pour leurs Maisons  
(détérioré) la presente ordonnance n'aura aucun effet a  
leur Egard pour leur d. Maison et enclos mais S'ils pos-  
sedent dautre Terrain que leur enclos et qui Soit séparé  
d'iceluy ils seront tenus de les bailler pour y estre basty  
conformement a ce qui est dit cy dessus faisons deffenses  
a toutes personnes de bastir au dehors de la closture de la  
ville quil ny ayt Cinq Cents pas d'éloignement toutefois  
les bastimens qui se trouvent presentement demeüreront  
comme ils sont sans tirer a Consequence pour d'autres  
Estants faites avant le pnt reglement. Et encore deffend-  
ant de vendre du vin ny Eau de vie hors la d. ville qu'a  
une demy lieüe de distance a peine de desobeissance et de  
vingt livres d'amende.

Ordonnons en outre que chaque propriétaire des ha-  
bitaon et Emplacements depuis jacques Cardinal jusqu'a  
la longüe pointe en dessendant, Seront tenus dans un mois  
de ce jour chacun devant Sa devanture aux Endroits ou  
est le grand chemin de remplir les fossés Et mouillières  
ou de mettre de grosses pièces de bois pour servir de ponts  
Et aplanir les buttes en ostant les Roches et les bois, Le  
tout de la largeur necessaire pour les charoys afin qu'on  
puisse y voiturer commodement a peine contre chaqu'un  
contrevenant de dix livres d'amende outre que l'ouvrage  
Sera fait a ses depens par les gens que nous ferons com-

mettre Et Sera la pnte. ordonnance, leüe, publiée et affichée partout ou besoin Sera Mandons au Sr Migeon juge bailly du d. Montreal de tenir la main a l'execution de la pnte. ordonnance et de nous avertir de la Contravention qui pouroit y estre faite fait a ville marie ce 15e juin gbic quatre vingt huit.

Bochart Champigny  
Par Monseigneur  
fredin

Leu publié et affiché a la porte de leglise Issue de grand Messe paroissiale par moy huissier archer en la Marechaussée Royale de la nouvelle france ce vingt uniesme juin gbic quatre vingt huit.

J J petit (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY AU SUJET DE LA COMMUNE DE BOUCHERVILLE (18 août 1688)

Jean Bochart &c.

Vû la Requête à Nous présentée par Gilles Papin, Denis Veronneau et François Quintal habitants de la terre et seigneurie de Boucherville faisant tant en leurs noms que pour les autres habitans dud. Lieu au sujet de leurs droits dans la Commune que le sr Boucher, seigneur de la d. terre leur a concédé le huitieme juillet 1680 : De la pesche à languille et autres poissons qu'ils demandent de pouvoir faire comme par le passé le tout ainsy qu'yl est amplement énoncé en la d. requête au bas de laquelle est notre ordonnance du douzième du présent mois portant qu'elle sera communiquée aud. sr Boucher pour y répondre dans trois jours, le titre de la d. concession du huitième juillet 1680, et la proçuration passée aud. Papin Veronneau et Quintal par les autres habitans dud. Boucherville

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

par devant Moreau Notaire Royal aud. lieu le neuf. juin dernier après assemblée tenue entre eux à ce sujet, et après avoir entendû led. sr Boucher qui a comparû sur la d. requête qui luy a esté communiquée de la main à la main ensemble les d. Papin Veronneau et Quintal lesquels nous ont réciproquement dit et allégué leurs prétentions tant à l'égard de la d. Commune et de lad. Pesche qu'à l'égard de la chasse sur la d. terre, lesd. habitans disant qu'elle leur estoit permise ainsy que la pesche, tout considéré et examiné Nous avons réglé, arrêté, ordonné de leur commun consentement ce qui suit, sçavoir qu'il n'y aura que les propriétaires des habitations du premier rang sur la greve qui auront droit de mettre leurs bestiaux dans la commune concédée par led. sr Boucher le huit juillet 1680; sans que les habitans du second rang y aient aucun droit et ce conformément au titre de la d. concession de commune, et comme les habitans du premier rang pourront estre divisés en sorte qu'il y aura plusieurs propriétaires de chacune, tous les d. propriétaires auront le droit et l'usage de la ditte commune pourveu qu'ils habitent sur les dittes habitations et que les bestiaux qui seront mis dans la d. commune soient élevez et tenus sur icelles habitations sans que lesd. propriétaires du premier rang puissent vendre n'y transporter le d. droit de commune séparément du fond de leur habitation, n'y mettre aucuns bestiaux dans la d. commune que ceux qui leur apartiendront ou qu'ils tiendront à ferme quoyque chacune habitation soit possédée par plusieurs propriétaires, ils ne payeront et ne fourniront ensemble aud. sr Boucher pour le droit de la d. Commune que la redevance due par habitation entière qui est de quatre journées d'hommes par an ou la valeur en argent, au choix desd. habitans, sçavoir les deux jour-

nées des semences et des récoltes à quarante sols chacune, et les deux autres dans le temps de la coupe des foins, et l'hyver, et trente sols chacune ce qui sera payé dans les d. saisons et en cas que les d. habitans donnent des journées au lieu d'argent ils le feront lorsque led. sr Boucher leur demandera dans les d. saisons en les avertissant par luy trois jours auparavant sans qu'aucun des d. habitans puisse prétendre ne pas payer la d. redevance sous prétexte de n'avoir pas de bestiaux le nombre des habitans de la d. terre de Boucherville du premier rang sur la greve est réglé et fixé suivant les titres de concessions que led. sr Boucher en a fait, et c'est pour chacune desd. habitations que lad. redevance de quatre journées est due quoyque les unes soient de quatre arpents de front et les autres de deux arpents seulement, l'une ne payant pas plus que l'autre, nonobstant cette différence mais comme plusieurs habitans possèdent et pourront posséder plus qu'une desd. habitations, ils payeront une augmentation de redevance a proportion de ce qu'ils posséderont, lesd. habitans payeront en outre aud. sr Boucher dans le lieu seigneurial du d. Boucherville par chacun an le jour de la feste des Innocents demy quart de minot de bled pour chacun arpent de terre de front de leurs habitations conformément au titre de concession de lad. commune dud. jour huitiesme juillet 1680.

' Lesd. habitans auront la liberté ainsy que led. sr Boucher leur donne et accorde de pêcher chacun vis à vis l'étendue de son habitation à l'exclusion dud. sr Boucher en luy donnant par eux un poisson par vingt provenant de leur pêche, et au cas de convention de n'y point satisfaire de bonne foy ils seront tenus de luy payer la somme de dix livres, il sera aussy permis auxd. habitans comme

led. sr Boucher le consent de chasser à toutes sortes de gibier sur lad. terre de Boucherville et sur lad. commune à la reserve du Domaine dud. sr Boucher, desd. habitations que possèdent et posséderont ses enfants, du lac nommé la Pinière de celuy nommé les trois fresnes et de toutes les Isles, outre la d. commune sur lesquels lieux lesd. habitans ne pourront chasser non plus qu'aux lievres et à la perdrix dans toute l'étendue de la d. terre fait à Montréal le dix huitième aoust mil six cent quatre vingt-dix-huit signé Bochart Champigny et plus bas par Monseigneur Sorrel et plus bas est écrit. Je soussigné seigneur de la terre de Boucherville consent à l'exécution de l'ordonnance cy-dessus ce dix-huitième aoust mil six cent quatre vingt dix-huit signé Boucher, avec paraphe.

Collationné par Notaire soussigné sur une copie des présentes qui m'a esté apportée par les syndics de la commune de Boucherville le vingt-six jour de juin mil sept cent trente-quatre signé A. Loiseau Notaire Royal (1).

PERMISSION DE M. BOCHART CHAMPIGNY A FRANÇOIS BLOT DE TERMINER LE LOGEMENT QU'IL A COMMENCÉ À SE CONSTRUIRE PRÈS DU JARDIN DE M. D'AILLEBOUST, SUR LE CHEMIN DE LA CHAPELLE DE BONSECOURS, A MONTRÉAL (28 juin 1689)

---

Jean Bochart Chevallier Seigneur de Champigny Norrois et Verneuil Coner du Roy en ses Conseils Intendant de justice polices et finances en Canada.

Sur ce qui nous a esté représenté par françois Belot boulanger a Montreal quil travaille de son mestier et est estably dans une petite boulangerie hors La porte de cette Ville joignant Le jardin du Sieur dailleboust sur le chemin de La petite chapelle, dans Laquelle boulangerie ne pou-

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 22 (1734), folio 104.

vant se loger avec sa famille, Il auroit. des le commence-  
 ment du mois de mars de L'année gbye quatre vingt-huit  
 Commancé de faire faire un bastiment plus grand, atten-  
 nant Lad. boulangerie pour y loger plus Commodement  
 Lequel Bastiment Il n'a pas Continué, attendu nostre ord-  
 ce du quinze juin de La mesme année par Laquelle nous  
 avons fait deffenses de bastir hors La closture de cette  
 Ville quil n'y ayt cinq cens pas de distance, toutefois que  
 les bastiments demeureroient Sans tirer a Consequence  
 que. et nous ayant led. Belot fait Connoistre que lors de  
 nostre dite ordonnance Les principalles pieces de son bas-  
 timent estoient faites et une bonne partye mises en place.  
 La charpente entierement faite, et Les matériaux sur Le  
 Lieu, ce qui Le ruinerait s'il estoit empesché de faire as-  
 chever Le dit Bastiment pourquoy Il avait recours a nous.  
 A ces Causes apres nous estre transportés sur Les Lieux  
 ou nous avons trouvé ce qui Est cy dessus exposé Nous  
 avons permis et permettons aud. blot de faire aschever  
 sond. Bastiment pour Iceluy Subsister sans qu'a Cause  
 de nostre d. ordce Il puisse estre troublé ny Inquiété dans  
 La possession et jouissance d'Iceluy, Laquelle permission  
 ne pourra toutefois préjudicier à L'exon. de Lad. ordce  
 qui aura son effect, fait a Villemarie le Vingt-huicte juin  
 gbye quatre vingt neuf Signé Bochart Champigny et plus  
 bas par Monseigneur fredin.

Collationné sur Loriginal en papier par moy nore  
 Sousigné Le premier Aoüst gbye quatre vingt neuf. Le  
 dit original demeuré en mon estude pour y avoir recours.

Maugue

Nore Royal et de Montreal (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

COMMISSION DE M. BOCHART CHAMPIGNY À HILAIRE BERNARD DE LARIVIÈRE, ARCHITECTE DE BÂTIMENTS, POUR FAIRE LES FONCTIONS DE MESUREUR ET ARPENTEUR ROYAL EN CE PAYS, COMME IL A FAIT EN FRANCE (20 juillet 1689)

---

Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Canada.

Estant informé de l'expérience du sr Hillaire Bernard de la Rivière, architecte de bâtiments, par toutes les marques qu'il nous en a donné, dans les travaux qu'il a conduits pour le service du Roy et dans des mesurages et arpentages qu'il a faits en ce pays suivant nos ordres et nous ayant requis de luy donner des lettres de mesureur et arpenteur pour en faire les fonctions en ce pays comme il a fait en France, nous avons commis et commettons le dit sr de la Rivière mesureur et arpenteur royal en ce dit pays, pour en cette qualité faire toutes sortes d'arpentages et mesurages en dresser des procès-verbaux et rapports et en cela et en tout ce qui en peut dépendre faire et user comme il se pratique dans la ville, prévosté et vicomté de Paris. Mandons au sr de Lotbinière, lieutenant général de la ville de Québec de le recevoir en la ditte qualité.

Fait et donné à Montréal le vingtiesme juillet mil six cent quatre vingt-neuf. Signé Bochart Champigny, et plus bas, par Monseigneur Fredin.

Insiné et enregistré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel au siège de la prévosté de Québec du troisiemesme jour de mars mil six cent quatre vingt-dix.

Rageot (1)

---

(1) Insinuations de la prévôté de Québec, cahier 1er, folio 629.

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI DÉFEND AUX VOYAGEURS  
NOUVELLEMENT DESCENDUS DES OUTAOUAIS DE PARTIR DE  
MONTREAL SANS PERMISSION EXPRESSE DU GOUVERNEUR  
LUI-MÊME (26 août 1689)

Jacques-René de Brisay, chever marquis de Denonville, seiger Davesne, etc, gouverneur et lieut. general pour le Roy en Canada et autres pays de la Nouvelle France.

Nous ordonnons à tous voyageurs nouvellement descendus des Outaouacs de ne point partir d'icy sans permission expresse de nous pour quelque raison que ce puisse estre sous peine de punition corporelle s'agissant en cecy du service du Roy et du salut de la colonie.

Mandons et ordonnons à tous marchans intéressés aux canots des dts voyageurs de nous aporter incessamment à leur arrivée leurs noms et les lieux de leur demeure ordinaire leur faisant connoistre que nostre intention est qu'ils ne partent point d'icy sans nos ordres. Les intéressés adjouteront dans leurs mémoires les lieux où ils sont logés dans cette ville afin que nous les puissions avoir quand nous le jugerons à propos.

Mandons au sr Migeon, Juge bailly de Montréal, de faire publier et afficher le présent ordre afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Villemarie le 26e aoust 1689.

Le M. de Denonville

Par Monseigneur,

Tosslin (?)

Soit la présente publiée et affichée en tous les lieux que besoin sera. Mandons, etc. Ft les jour et an que dessus.

Migeon de Branssat (1)

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DE M. DE DENONVILLE QUI DÉFEND DE S'ÉCARTER DE  
LA COLONIE OU D'ALLER DANS LES BOIS, SOUS PEINE DE MORT

(11 septembre 1689)

---

De par Le Roy

Jacques René de Brisay Chever. Marquis, Marquis de Denonville Seigneur d'avesne &c gouverneur Et Lieutenant general pour le Roy en Canada Acadie, Isle de Terre-neuve Et autres pays de la france Septentrionnale.

Sur L'avis que nous avons eu que quelques particuliers se preparent a aller en traitte dans les bois malgré les deffenses que nous aurions fait à tous les voyageurs de secarter de cette ville, attendu que nous sommes tous les jours a la veille de voir les ennemys tomber sur la Colonie, et que nous sommes obligés de demeurer en corps pour la deffense du pays, pour obvier a un tel désordre nous faisons deffense, Sous peine de la vie, a tous habitans de quelque qualité et Condition quil puisse estre de secarter de la Colonie Et de se mettre en marche pour aller aux outaouacs ny pour entrer dans la profondeur des bois sans un Congé en bonne forme Signé de nous; Mandons et Ordonnons a tous officiers, commandants des forts Et Soldats d'arrester tous ceux qui se trouveront escartés de cette Ville sans un congé signé de nous, Et de nous en donner avis. fait a Villemarie le 11e Septembre 1689.

Le M. de denonville

Mandons en outre a tous officiers si aucuns d'eux se mettoit en Estat de ne point obeir a nos ordres Et vouloient se deffendre pour senpescher d'estre aresté nous leur ordonnons de faire main basse sur eux Et de les maittre comme des deserteurs qui abandonnent le Service du Roy leur maistre et leur patrie. Mandons au Sr Migeon Bail-

ly de LIIsle de Montreal de faire publier la dite ordonnance afin quaucun n'en pretende cause d'Ignorence.

Par monseigneur

Tosslin

Soit publiée et affichée Le dimanche 11e jour de Septemb. 1689.

Migeon De Branssat (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI OBLIGE CEUX QUI SONT VOISINS DU PUITTS PRÈS DU SÉMINAIRE À MONTRÉAL DE PAYER LEUR QUOTE-PART DU COÛT DE SA RÉPARATION (SUIVIE DE L'ÉTAT DES PERSONNES QUI DOIVENT CONTRIBUER À LA RÉFECTION DU DIT PUITTS) (21 octobre 1689)

Il est ordonné a tous ceux qui sont voisins du puy prez le Seminaire de payer lad. Somme quil Convendra faire pour les reparaons dud. puy et que pour Cet Effect les Sieurs Basset St Martin Et Bouat feront marché avec les ouvriers et feront une Contribuon de ce que chacun en doit porter Et le juge de Montreal tiendra la main a lexcution de la pnte ordonnance Ce qui Sera Executté fait a ville marie Ce vingt un Octobre mil Six cens quatre vingt neuf Signé Bochart Champigny.

Collationné a Son original par moy Adhemar Sougné ce jourdhuy 4e de 9 bre 1689.

Adhemar

Estat des personnes qui doivent Contribuer a la Refection du puis de LEsglise et taxes par nous Sougnés En Consequence de Lordce de Monseigneur LIntendant du 21e 8 bre dernier 1689.

Premieret.

payé Sieur Abraham Bouat Six Livres . . . . .	6 l.
et plus Adhemar id . . . . .	6 l.

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Le Sieur Basset id . . . . .	6 l.
demers id . . . . .	6 l.
Le Sr Guihet id . . . . .	6 l.
G Cardinal id . . . . .	6 l.
picard le Menuisier id . . . . .	6 l.
Sr Jean bailly id . . . . .	6 l.
Messieurs les Seigneurs . . . . .	
LEscolle . . . . .	
pierre Gadois . . . . .	6 l.
Jean Lavigne id . . . . .	6 l.
La veufve Lavigne . . . . .	6 l.
La veufve L. Teyssier pour deux maons . . . . .	12 l.
Les trois maons de Cavellier . . . . .	18 l.
pierre Chantreau . . . . .	6 l.
St Onge . . . . .	6 l.
Le Sr perthuys pour deux maons . . . . .	12 l.
La Veufve de Longchamp . . . . .	6 l.
Tourangeau Menuisier . . . . .	6 l.
Nafrechoux . . . . .	6 l.
La Garde pour deux maisons . . . . .	12 l.
Le Sr St Germain . . . . .	6 l.

Au payement desquelles Sommes tirés hors ligne chacun des nommés cy dessus Seront Contraints par toute voyes dues et raisonnab Et par Execuon de leurs biens jusques a Concurrence diceux Suivant et conformement a Lordonnance de Mon dit Seigneur LIntendant du d. jour vingt unie Octobre dernier fait et donné par nous d. Basset Bouat et Adhemar a villemarie le quatriesme jour de Novembre mil Six cens quatre vingt neuf.

Basset

A Boüat

Adhemar (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE MM. DE FRONTENAC ET BOCHART CHAMPIGNY QUI  
ANNONCE L'ÉMISSION D'UNE MONNAIE DE CARTES POUR PIÈCES  
DE QUATRE LIVRES ET DE DEUX LIVRES AFIN DE POURVOIR  
AU PAIEMENT DES TROUPES JUSQU'À CE QUE LES FONDS  
DE SA MAJESTÉ POUR 1690 SOIENT ARRIVÉS EN CE PAYS  
(19 novembre 1689)

---

Louis de Buade, comte de Frontenac, gouverneur, lieutenant général pour le Roy en toute la France Septentrionnelle, Et Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy, Verneuil et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays.

Etant nécessaire de pourvoir au paiement des troupes pour leur donner moyen de subsister l'année prochaine mil six cent quatre vingt dix, jusque à ce que le fonds que fera Sa Majesté pour la dite année soit arrivé n'y en ayant aucun présentement nous avons jugé à propos de faire faire une monnaie de cartes pour pièces de quatre livres et de deux livres monnaie de ce pays ainsy qu'il sera escrit sur chacune des dites cartes de la main du Sr de Verneuil, commis de Mr de Lubert, trésorier de la marine, et de luy et du Sr Duplessy, autre commis du dit sr de Lubert, signées et cachetées, auront cours pour les sommes qui seront marquées dessus comme la monnaie ordinaire sans que personne en puisse faire refus, à peine de cent livres d'amende; faisons très expresses deffenses à toutes personnes de contrefaire les dites cartes de monnaie à peine de la vie comme faux monnayeurs, laquelle monnaie de cartes sera retirée de ceux qui l'auront reçue, auxquels nous ferons payer pareille valeur sur les dits fonds qui seront envoyés par Sa Majesté pour les dépenses de la dite année mil six cent quatre vingt dix; Ce qui sera leü,

publié et affiché dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, et partout où besoing sera, Mandons, etc.

Fait à Quebecq le dix-neufviesme novembre mil six cent quatre vingt neuf. Signé à l'original Frontenac, Bochart Champigny, et plus bas, par Messeigneurs, de Monseignat.

Collationné à son original (signé) Gaillard avec paraphe.

La présente sera créée, publiée et affichée partout où besoing sera. Fait à Montréal ce troisieme descembre mil six cent quatre vingt neuf (signé) le chevalier de Calières avec paraphe.

Collationné avec l'original par moy greffier nt. et tabellion de l'isle de Montréal soubné suivant hixibition (sic) q. le sr Petit, archer de la Mareschaussée m'en a faite et à luy à l'instant rendu et a signé avec moy à Villemahie le quinziesme jour de janvier mil six cent quatre vingt six.

Petit

Adhemar (1)

COMMISSION DE M. BOCHART CHAMPIGNY A FRANÇOIS DE LAJOUÉ  
POUR FAIRE LES FONCTIONS DE MESUREUR ET ARPENTEUR EN  
CE PAYS (22 décembre 1689)

Estant informé de l'expérience de François de la Joue, au fait de mesureur et arpenteur et nous ayant requis de luy donner une commission pour en faire les fonctions en ce pays, nous avons commis et commettons le dit de la Joue mesureur et arpenteur royal en ce dit pays pour en cette qualité faire toutes sortes d'arpentages et mesu-

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

rages, en dresser des procès-verbaux et rapports et en cela et en tout ce qui en peut dépendre faire et user comme il se pratique dans la ville, prévosté et vicomté de Paris. Mandons au sieur de Lotbinière, lieutenant général de la ville de Québec de le recevoir en la dite qualité.

Fait et donné à Québec le vingt-deux décembre mil six cent quatre vingt-neuf. Signé Bochart Champigny, et plus bas par Monseigneur Fredin.

Insinué et enregistré de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général civil et criminel en la prévosté de Québec l'audiance tenant du onzième jour de janvier g b c quatre-vingt-dix.

#### Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC AU SUJET DE LA TRAITE AVEC  
LES OUTAOUAIS ET SUR LE DÉPART DU SIEUR DE LOUVIGNY AVEC  
UN DÉTACHEMENT, SUIVIE DES REMARQUES DE M. L'IN-  
DANT SUR LA MÊME ORDONNANCE (8 avril 1690)

Les abus qui se sont glissés depuis quelques années dans la traite des Outaouacs et autres nations éloignées par la prolongation que les François font des congés qu'ils avoient obtenus cy devant et qui leur servent de prétexte pour rester dans les dits païs et y faire apporter de tems en tems de nouvelles marchandises nous auroit obligé pour remédier à ce désordre d'écrire au S. de la Durantay qui commande à Michilimakinac de les faire incessamment descendre pour rapporter leurs pelleteries et effets sans y renvoyer de nouveau d'autres personnes. Si les avis que nous avons reçeus des desseins des Outaouacs et des efforts qu'ils font pour faire leur paix avec les Iroquois sans notre participation et par ce moïen attirer les Anglois chés

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 618.

eux ne nous engageoit à y faire monter un détachement pour prévenir ce coup et nous emparer du poste de Michilimakinac afin de le mettre à couvert des insultes que les Anglois et les Iroquois y pouroient faire et par ce moïen conserver les effets qui y seront restés appartenant aux François, mais afin que cet envoi ne puisse point servir de nouveaux prétexte pour continuer les mêmes abus et les désordres cy dessus, nous ordonnons que ce détachement sera composé des hommes qui ont à faire revenir leurs effets qui sont restés au dit païs et dont nous fixerons le nombre, lesquels s'équiperont et se fourniront des Canots qui leur seront nécessaires, à leur dépens et que sur le refus que quelques uns pourroient faire d'aller eux-mêmes ou d'envoïer d'autres personnes à leur place nous leur déclarons que nous en enverrons d'autres à leurs gages, frais et dépens, qui seront pris sur les effets qui se trouveront à eux appartenans aud. païs, permettant seulement à chaque homme de ceux qui y monteront de porter la somme de 50 l. en marchandises sèches prix de Montréal pour acheter un canot et les vivres qui leur seront nécessaires lorsqu'ils seront rendus dont ils feront voir la facture signée au S. de Louvigny, capitaine réformé des troupes du détachement de la Marine que nous avons choisi pour commander led. détachement et auquel nous enjoignons d'en faire une exacte recherche et visite avant leur embarquement à Montréal, sans souffrir ni permettre qu'ils embarquent ni transportent aucunes autres marchandises que la quantité cy dessus spécifiées à la réserve d'un capot et trois chemises de rechange, un fusil avec le leur, quatre livres de poudre, dix livres de plomb et balles avec les vivres qui leur seront nécessaires pour leur voïage et quatre pots d'eau de vie seulement chacun. Enjoignons à tous qui monteront au dit

lieu d'embarquer dans leurs dits canots les presents que nous envoions de la part du Roi aux dits Sauvages lesquels leur seront distribués et donnés par compte et dont ils auront soin comme de leurs propres et remettront les dits présents entre les mains dud. Sr de Louvigny lorsqu'ils seront arrivés au dit païs, ordonnons à tous les dits voïageurs et autres françois qui se trouveront au dit païs des Ouatouacs et autres plus éloignés de vivre en bonne discipline et d'obéir au dit S. de Louvigny et à ceux qu'il chargera des ordres que nous lui avons donnés sur peine de désobéissance. Défendons à tous françois de jouer les uns contre les autres leurs pelleteries à peine de deux mois de prison à leur retour et de faire rendre, à celui qui se trouvera avoir gagné le double de ce que l'autre aura gagné contre lui. Faisons en soi défenses à tous les dits françois tant ceux qui montent présentement que ceux qui sont au dit pays d'enyvrer les Sauvages, enjoignant très expressément au dit S. de Louvigny d'y tenir la main et de punir avec la dernière sévérité tous les desordres qui pourroient arriver sur ce sujet entre les françois et Sauvages.

Défendons pareillement à tous françois d'avoir aucun commerce scandaleux avec les femmes sauvagesses sur peine à ceux qui en seront convaincus d'être punis par trois mois de prison à leur retour, ordonnant encore au dit Sr de Louvigny de nous donner avis de ceux qui viroient dans ce désordre et de les renvoyer par la première occasion.

Et comme nous sommes informés qu'il y a nombre de particuliers qui depuis plus de cinq ans négocient chez les dites nations Sauvages sur un même congé et qu'ils achètent le restant des marchandises de ceux qui reviennent ici rapporter leurs pelleteries.

Nous ordonnons au dit S. de Louvigny de se faire représenter le congé en vertu duquel ils traitent au dit lieu et s'il se trouve avoir été donné avant l'année 1688 de les faire descendre incessamment avec tous leurs effets sans souffrir qu'ils les traitent que jusqu'au tems qu'il les voudra faire partir en l'ordre et la manière que nous lui avons prescrit et s'ils laissoient quelques uns de leurs effets qu'ils ne voulussent pas emporter avec eux ou bien faire descendre par des Sauvages qu'ils loueroient pour cet effet, nous ordonnons au dit Sr de Louvigny de s'en saisir et des marchandises qui leur pourroient rester dont il en fera faire inventaire du quel il nous enverra le double ici pour en être tenu compte aux particuliers sur lesquels elles auroient été saisies suivant le prix qu'elles auroient coûté à Montréal, les quelles marchandises il fera traiter avec les Sauvages pour le compte du Roi, et le profit en provenant servira à dédommager Sa Majesté des grandes dépenses qu'elle est obligée de faire pour la conservation des dits lieux et du commerce. Deffendons à tous ceux qui descendront pour rapporter leurs effets ou autrement de s'embarquer qu'ils n'aient un fusil en bon état avec une livre de poudre au moins et 40 balles afin de se pouvoir défendre s'ils étoient attaqués à leur retour, faute de quoi led. Sr de Louvigny leur en fera acheter à leurs dépens en cas qu'ils eussent traité les leurs. Leur enjoignant aussi qu'aucun des françois qui resteront au dit païs ne se défassent de leurs armes sur les mêmes peines et afin qu'aucun ne puisse ignorer de nos intentions, nous ordonnons que la présente sera lüe, publiée et affichée tant à Québec, les Trois Rivières et Montréal qu'à Michilimaquiac, lorsque le dit S. de Louvigny y sera arrivé.

Fait à Québec &c Signé Frontenac.

Et plus bas, par Monseigneur. Signé Monseignat.

REMARQUES FAITES PAR L'INTENDANT SUR LA DITE ORDONNANCE

---

Au lieu que cette prolongation ait causé des abus et des desordres, elle n'a été que préjudiciable à ceux qui ont eu des congés en ce que les derniers ont été donnés en 1686, et on n'a commencé à en recevoir le produit qu'en 1689, n'aïant été descendu aucune pelleterie en 1687 ni en 1688, à cause de la guerre, et ce retardement a causé une perte considérable aux Négocians. Depuis que je suis en ce païs, il n'a pas monté un seul françois pour porter des marchandises aux Outaouacs sans permission, et il a été fait des Règlements et ordonnances par M. de Denonville et par moi au sujet de cette traite que nous avons donné ordre au Sr de la Durantay qui y commandoit de faire exécuter, ce qui a été fait et nous n'en avons eu aucune plainte.

Ce n'est pas le fait du Commandant d'un semblable détachement qui est marchand tenant magasin à Québec et à Montréal et qui porte des marchandises pour traiter à son profit, de visiter ce que chacun porte, celà se doit faire par des gens désintéressés, non commerçants qui n'aient aucune relation avec les voïageurs Dans l'ordre on doit même visiter ce que porte le Commandant qui pourroit, étant de concert avec les voïageurs, ou aïant quelque autre intelligence secrète, se servir d'une pareille occasion pour porter des marchandises ou des boissons enyvantes contre les défenses du Roi et faire un gain de 50 à 60000 l. dans un an au préjudice des peuples de la colonie pour qui les congés sont destinés, c'est pourquoi l'Intendant a cru que le devoir de son emploi exigeoit qu'il donnat un ordre au Sr

Gaillard son subdélégué de faire la dite visite et de prier M. de Callières, Gouverneur de Montréal d'y tenir la main afin d'empêcher les abus qui pourroient se commettre en ce rencontre, duquel ordre le dit Intendant donna communication à Mr le Comte de Frontenac afin de ne rien faire sans sa participation; mais ces précautions et l'exactitude du Sr Gaillard à faire la dite visite comme il paroît par son procès verbal n'ont pas empêché qu'il ne se soit commis de très grands abus. Dès cette année il est venu à la connoissance de l'Intendant que le dit Sr de Louvigny avoit emporté au par delà ce qu'il avoit déclaré au Sr Gaillard pour 3783 l. 10 s de marchandises dans lesquelles il y avoit 206 pots d'eau de vie, et il a renvoïé secrètement par les canots qui sont descendus cette année 10 paquets de robes de castors gras qu'il a adressé au Sr Roland à 4 lieues au dessus de Montréal avec la lettre dont la copie est cy jointte qui fera connoître à Mgr quel jugement on doit faire de sa conduite. Il est encore inportant de faire remarquer qu'outre cette quantité de Castors le Sr de Louvigny en a envoïé ouvertement à sa femme pour 4500 l. et il n'y avoit qu'un mois qu'il étoit à Michilimaquinac lorsqu'il a fait ce retour.

Il seroit injuste qu'un particulier qui auroit acheté un congé ne put pas vendre à un autre dans le païs de traite les marchandises qui lui resteroient et qu'il fut obligé pour traiter un restant à hyverner ou de le rapporter. Il est constant qu'un congé est une permission de porter plein un canot de marchandises pour les traiter avec les Sauvages pour de la pelleterie, que ce soit un particulier ou un autre qui les traite celà est égal. Il n'y a que le cas qui est d'en avoir porté sans permission ou on puisse encourir une peine. D'ailleurs tous les voïageurs aïant été commandés de

descendre au commencement de 1687 et du depuis occupés deux ans entiers à la guerre sans pouvoir remonter à Michilimaquinac pour faire leur traite qu'à la fin de 1688, est il raisonnable après avoir bien servi et fait assés de dépenses pendant la guerre qu'on leur ôte présentement le moïen d'achever leur traite et qu'on les oblige de rapporter le reste de leurs marchandises ou à se voir frustrés du légitime profit, ce retardement n'étant causé que par la guerre et leur aïant été très préjudiciable. L'Intendant ne pourroit pas prononcer dans la justice aucune peine contre eux ni les empêcher d'achever leur traite si ils venoient à se pourvoir devant lui comme il arrivera indubitablement si le porteur de l'ordonnance la veut faire exécuter à la rigueur. Cette affaire qui est purement de commerce est de la connoissance de l'Intendant (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY, QUI, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU CONSEIL DU ROI DU 17 AVRIL 1687, RÉGLE ET LIMITE LA CONCESSION ACCORDÉE AU SIEUR NICOLAS DENYS AU LIEU DE MIRAMICHI À L'ACADIE À QUINZE LIEUES DE FRONT SUR QUINZE DE PROFONDEUR (18 avril 1690)

Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, commissaire député pour l'exécution de l'arrêt du Conel du Roy du 17 avril 1687.

Veue le d. arrest et la commission obtenue sur iceluy le mesme jour adressante à nous par lesquels il nous est ordonné de régler et limiter au s. Nicolas Denis une estendue de terre sur le pied de plus considérables concessions accordées en ce pays aux conditions y portées, nous conformément au d. arrest, et ouï le sr Richard Denis de Fronsac, fils du d. Nicolas et faisant pour luy, avons réglé

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F., volume 4, p. 515.

et limité la concession du d. Nicolas Denis à quinze lieues de front sur quinze lieues de profondeur au lieu appelé Miramichy à la Cadie à prendre depuis Rivière aux Truites icelle comprise une lieue tirant au sud-est et les autres quatorze lieues au nord-ouest avec les pointes isles et islets qui se trouveront sur les d. quinze lieues de devanture, à condition qu'il en fera le defrichement, scavoir le tiers dans trois années à commencer de ce jour et le restant dans les trois années suivantes, à faute de quoy et le d. temps passé il en demeurera descheu et la d. estendue réunie au domaine de Sa Majesté pour en disposer à sa volonté, faisons deffences au d. Denis d'exercer aucun droit de traite ny de pesche dans aucun des lieux et endroits du d. pays par mer ny par terre, autour que dans les quinze lieues cy-dessus limitées et de faire aucun trouble ny empeschement à ceux qui y sont et qui y seront establis, sous quelque pre-texte que ce puisse estre comme aussy de faire ny souffrir faire la course et traite avec les Sauvages dans les bois et la profondeur des terres aux peines portées par les reglements le tout conformément au d. arrest du Conel du Roy. Fait à Québec ce 18e avril g b y c quatre vingt dix.

Bochart Champigny (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI FAIT DROIT À FRANÇOIS PACHOT ET JEAN GOBIN, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DU NORD, SUR LEUR REQUÊTE DEMANDANT À CE QUE LES VINS, L'EAU-DE-VIE ET LE TABAC QUI SE TROUVENT DANS UN VAISSEAU ARRIVÉ DE FRANCE À DESTINATION DE LA BAIE D'HUDSON N'AIENT PAS À PAYER POUR LE PRÉSENT DE DROITS AUX INTÉRESSÉS EN LA FERME (30 mai 1690)

Sur la requête à nous présentée par François Pachot et Jean Gobin, Directeurs de la Compagnie du Nord éta-

(1) Registre d'intendance, cahier 4, folio 2.

blie en Canada contenant qu'il leur seroit arrivé un navire de France dans lequel ils ont une cargaison considérable pour aller d'ici en droiture à la dite Baye avec le dit navire dans laquelle cargaison il y a dix tonneaux de vin, 8 barriques d'eau de vie et 8 rolles de tabac qu'ils ne prétendent pas mettre à terre en cette ville et par conséquent nen devoir aucun droit desquels ils auroient été faire déclaration au Sr de Villeray, agent de Mrs les fermiers généraux lequel les auroit refusé d'en décharger les acquits à caution, prétendant les droits des dits vins, eau de vie et tabac, quoi qu'ils ne déchargent pas en cette ville, ce qui étoit contraire à l'usage ordinaire, pourquoi ils auroient conclu à ce qu'il nous plut ordonner que le dit Sr de Villeray déchargeroit les acquits à caution pour les dites marchandises et les dits Directeurs aux dits noms déchargés des droits prétendus par le dit S. de Villeray sur les dits vins, eaux de vie et tabacs. Vu la dite requête communiquée au dit S. de Villeray en notre présence qui a dit que tous les vins, eaux de vie et tabacs qui sont apportés en ce païs étoient susceptibles du droit de 10 p % aux termes de l'arrêt du Conseil Souverain de ce païs du 20 Octobre 1670 et que le dit vaisseau étant mouillé devant Québec et les vins, eaux de vie et tabacs portés par la dite requête faisant partie de leur cargaison destinée pour la Baye du Nord qui fait partie de ce païs, ils doivent indubitablement païer les droits qui en sont dus, vu même que les pelletteries que la dite Compagnie fait traiter doivent être absolument rapportées à Québec et en païer les droits, ainsi que tout ce qui se traite dans tout le reste du païs suivant l'ordonnance de Sa Majesté du 10 Avril 1684. Nous avons ordonné et ordonnons que le dit S. de Villeray se contentera quant à présent d'une soumission des dits

Pachot et Gobin de païer au bureau de Mrs les fermiers généraux à Paris la somme de 904 l., monnoie de Canada à laquelle montent les droits des dits tonneaux de vin, 8 barriques d'eau de vie et 8 rolles de tabac qui sont destinés pour la dite Baye du Nord, en cas qu'il soit ainsi ordonné par Sa Majesté, laquelle somme est la même qui seroit païée si les dites marchandises étoient déchargées à Québec. Fait au dit Québec &c. Signé : Bochart Champigny et plus bas par Mgr. Signé Fredin (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI FIXE LE PRIX DU  
BOIS DE CORDE PRIS SUR LES TERRES DES HABITANTS DES EN-  
VIRONS DE MONTRÉAL NOMMÉMENT SUR LES TERRES DES  
RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES (8 octobre 1690)

---

A Monsieur l'intendant

Qu'il vous plaise considérer que le pays en entier est en désolation tous les jours et à la veille de voir périr quantité de monde par les embuscades des ennemis à cause des ferdoches qu'on laisse parmy les champs en divers endroits et qu'on ne coupe point dorénavant (?) les bois des quantités qu'on choisit pour les chauffages qu'on y laisse le bois moins bon à brusler avec toutes les ferdoches que mesme au lieu de couper à l'entour des bois on avance dans les profondeurs pour en choisir du meilleur où les bestes ne vont point . . . . . petits taillis ou ferdoches et où les laboureurs n'ont rien à espérer (?) ce qui faisant la ruine et la destruction de cette ville pour la vie (?), votre suppliant qui est procureur des seigneurs du dit lieu, se croit obligé en conscience et en honneur de s'adresser à vous pour toutes ces choses pourquoi l'on crie (?) il y a si longtemps tant que personne ait suivi les règlements verbaux

---

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F., volume 4.

que toutes les personnes constituées en autorité ont fait à ce sujet tous les particuliers se plaignant et surtout les Religieuses Hospitalières tant en leurs noms que particulièrement en celui des pauvres, sachant que toute leur forêt (?) ainsy désolée (?) est à cause de la proximité et des risques des ennemis on ne va pas manquer de leur en garder la . . . . . se plaignant mesme qu'on ne leur fait aucune justice non plus qu'à tous les autres particuliers qui se plaignent aussy qu'on ne leur donne rien de leur bois qui se paierait à tant la corde au témoignage de tous les voisins de cette ville comme si on ne leur faissait point de tort (?) de couper leurs bois en ayant tant en Canada surtout il n'y a personne qui ait la moindre autorité qui ne se donne point liberté à cet égard, et sous son nom à qui il luy plaist. Et cependant la proximité est en conscience appréciable (?) et l'habitant et les pauvres qui n'ent ont point tout près (?) que les restes des ferdoches . . . . . leurs habitations, et la paix faite, il leur faudra achepter le bois ailleurs.

Ce considéré, Monseigneur, qu'il vous plaise d'ordonner à tous ceux qui ont des ferdoches, les couper jusque leurs habitations et de les détruire afin qu'elles ne paraissent plus qu'il ne soit loisible à qui que ce soit ny seigneur ny autre de quelque qualité ou condition qu'ils puissent estre d'aller choisir du bois dans l'espoir de . . . . ., mais de le prendre pour son chauffage comme il se trouvera sur . . . . . pendant toute la guerre ou . . . . . ou ferdoche derrière soy un chacun donnera par corde de bois, aux propriétaires sans qu'aucun prétendent s'en exempter, ce qui ne se peut sans injustice, que ceux qui voudront du bois appelleront le propriétaire affin qu'il ne soit fraudé pour voir les lieux et la quantité qu'il veut le

tout dans les distances et lieux que Monsieur de Callière gouverneur du d. lieu, jugera plus à propos dans le temps périlleux pour la seureté publique à l'esgard de la coupe des bois de chauffage qui ne pouvant apparemment que (?) estre cette année non plus que l'autre ailleurs que sur les pauvres il ..... double ..... publique que votre justice y ait aigard.

Franc Dollier, Pre.

Veu la requeste cy-dessus nous ordonnons que quelques principaux habitans seront assignés pour comparoir devant nous demain à une heure de relevée pour estre entendus sur les fins de la d. requeste afin d'ordonner ensuite ce que nous jugerons à propos Fait à Villemarie le 7 octobre 1690.

Bochart Champigny

En conséquence de la requête et ordonnance cy-dessus les principaux habitans de cette ville ayant comparu ce jourd'huy en nostre hostel où lecture leur a esté faite de la d. reqte. et ordonnance, nous après les avoir entendus sur ycelle avons ordonné et ordonnons qu'il sera payé dix sols pour chacune corde de bois qui sera pris et coupé sur les habitations des particuliers et autres propriétaires lesquels propriétaires seront tenus de faire couper les ferdoches dans les lieux où les bois seront coupés, et à l'égard du bois coupé par le passé sur les terres des Religieuses Hospitalières de l'Hospital ils seront payés à la d. raison de dix sols par corde qui par les habitans qui les auront pris suivant les informations; faisons toutefois deffenses à toutes personnes de ne couper aucun bois sans la permission des propriétaires ou de monsieur de Callières, gouverneur de Montréal, ou bien du S. Gaillard comre en ce

pays et nostre subdélégué. Fait à Villemarie le 8 octobre 1690.

Bochart Champigny (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI FIXE LE COURS DES LOUIS D'OR, DES DEMI-LOUIS, ETC., ETC. (22 novembre 1690)

Jean Bochart, chev., seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, coner du Roy, en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Canada.

Nous ayant esté représenté par le sr Duplessys commis en ce pays de Mr de Lubert, treser general de la marine, que dans les proces verbaux envoys à luy faits de France des fonds de Sa Majesté pour le payement des troupes et autres depenses les louis d'or et pistoles y sont employés pour onze livres douze sols, les demy louis d'or pour cent seize sols, les cens d'or pour six escus, les demy cens d'or pour trois livres les cens blancs pour trois livres deux sols et les pièces de trente sols pour trente un sols, veu les d. procès verbaux en dattes des 15 et 25 juillet de la présente année signés Begon, intendant de Rochefort, Massiot, comre, et Noël, commis du d. sr de Lubert au dit Rochefort, nous avons ordonné et ordonnons que les monnays auront cours en ce pays sur le mesme pied que dessus, sçavoir

Le louis d'or et pistole pour onze livres douze sols de France, vallant quinze livres neuf sols quatre deniers de ce pays,

Le demy-louis d'or et demy pistole pour cent seize sols de France, vallant sept livres quatorze sols huit deniers de ce pays,

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

L'écu d'or pour six livres de France, vallant huit livres de ce pays,

Le demy écu d'or pour trois livres de France vallant quatre . . . . . de ce pays,

L'écu blanc pour trois livres deux sols de France vallant quatre livres deux sols huit deniers de ce pays,

La pièce de trente sols pour trente un sols de France vallant quarante un sols quatre deniers de ce pays,

La pièce de quinze sols pour quinze sols six drs. de France, vallant vingt sols huit deniers de ce pays.

Et a l'égard des pièces de trois sols six deniers en sols marqués ils auront cours sur le mesme pied que cy-devant n'y ayant aucun changement de ces deux espèces de monnaye qui vallent en ce pays, sçavoir la pièce de trois sols six deniers quatre sols huit deniers et le sol marqué seize deniers.

Et quant à la monaye de cartes que nous avons fait faire pour servir en ce pays elle aura cours pour quatre livres quarente sols et vingt sols monnaye de ce dit pays, ainsy que par le passé jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée par le d. sr Duplessys en argent monnayé suivant les prix cy-dessus, et afin que personne n'ignore de la présente elle sera leüe, publiée et affichée dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal et partout ailleurs où besoin sera. Mandons, etc. Fait à Québec le 22 novembre 1690.

Bochart Champigny

Par Monseigneur,

Fredin (1)

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des intendants et autres conservé aux Archives de la province de Québec.*

ORDONNANCE DE MM. DE FRONTENAC ET BOCHART CHAMPIGNY QUI  
ANNONCE QU'IL SERA FAIT UNE NOUVELLE ÉMISSION DE MON-  
NAIE DE CARTES DE QUATRE LIVRES, DE DEUX LIVRES ET DE  
VINGT SOLS (7 janvier 1691)

---

De par le Roy.

Louis de Buade Comte de frontenac gouverneur et lieutenant general pour le Roy en toute la france Septentrionale.

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny, Noroy, et Verneuil Coner du Roy en ses Conseils, Intendant de justice police et finances au dit pays.

Estant necessaire pour le service du Roy d'avoir en ce pays Une monnaye qui ayt cours pour faire subsister les troupes et satisfaire aux depenses de la guerre jusqu'a ce que les fonds qu'il plaira a Sa Majesté de faire pour la presente Année soient arivez, Et Considerant l'utilité dont la monnaye de Cartes nous a Esté lannée derniere pour le mesme sujet, Nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera fait Une nouvelle monnaye de Cartes de pieces de quatre livres, de deux livres et Vingt sols monnaye de Ce pays qui aura Cours comme la monnaye ordre selon le prix qui sera Escrit dessus de la main du Sr Duplessis Commis de Mr de lubert treser gnal. de la marine et de luy Signées avec le Cachet des armes de Nous dit Gouverneur dont lempreinte est cy dessous et le paraphe de nous dit Intendant, ainsy quil Est a Costé de la dit empreinte; faisons deffenses a toutes personnes d'en refuser en payement a peines de cent livres d'amende, laquelle monnaye nous ferons rembourser des deniers que Sa Majesté fera Envoyer la presente année ainsy que nous avons fait lannée dernière, En Joignons a ceux qui ont en leurs mains le reste de la dite monnaye de Cartes faite en 1690 de la rapporter au

dit Sr duplessis dans Un mois du jour de la publication de la preste pour Estre remboursée, et des apresent declarons qu'elle n'aura plus Cours et ne sera plus receue après le dit temps, et afin qu'aucune personne nentreprenne de Contrefaire la dite monnaye de Cartes nous En faisons tres expresses deffses a peine de la vie Come faux monnayeurs, Mandons a toutes personnes de tenir la main a l'Execution de la preste qui sera leue publiée affichée dans toute la Colonie, afin que persone n'en Ignore; fait à quebec le sept Janvier gby quatre Vingt-onze.

Frontenac

Par Monseigneur

Demonseignat

Bochart Champigny

Par Monseigneur,

fredin (1).

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC À JEAN-BAPTISTE COUILLARD DE  
LESPINAY POUR FAIRE PAR PROVISION LES FONCTIONS DE  
CAPITAINE MAÎTRE DE PORT À QUÉBEC (15 mars 1691)

Louis de Buade, Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en toute la France septentrionnelle.

Sur les advis qui nous avoient esté donnez des lannée g b y c soixante et dix-neuf qu'au préjudice des deffences que nous avons faites de rien jeter dans le port, et havre de cette ville qui pust l'encombrer et faire tort aux bastiments qui s'y retirent, on ne laissoit pas dy contrevenir, nous jugeames a propos attendu que le lieu est fort resserré et qu'il ny en a point d'autre plus commode aux environs de cette ville ou les bastiments puissent demeurer à

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

lancre en seureté, de commettre le Sr Maheu pour faire les fonctions de Capitaine Maistre de port, et tenir la main a ce que personne ny pust jetter aucunes pierres ny autres choses capables d'endommager les bastiments, ce que le Sr Maheu auroit empesché jusqu'à son decez arrivé en 1683, mais comme depuis ce temps on auroit negligé d'y commettre une autre personne en sa place, on nous auroit fait depuis nostre retour en ce païs diverses plaintes qu'au prejudice de nos mesmes deffences on continue encore a jetter dans le d. port et havre plusieurs choses encombrantes, qui font un tort considérable aux bastiments qui y abordent; que souvent lon y volle les amares, cordages et aparaux des bastiments et chaloupes, et qu'on y fait plusieurs autres desordres qui peuvent préjudicier a la seureté des d. bâtimens qui sont obligez de sy retirer; ce qui pouvoit mesme dans la suite rendre le port inutile, a quoy estant necessaire de pourvoir, nous avons commis et estably et par les presentes commettons et établissons par provision, et sous le bon plaisir de Sa Majesté et de Monseigneur Ladmiral le Sr de Lespinay Capitaine Maistre de port pour en cette qualité avoir inspection et tenir la main a ce que personne ne jette plus a ladvenir aucunes pierres ny autres choses encombrantes dans le port et havre de cette ville qui puisse le combler, resserrer, ou endommager les bastiments qui s'y retirent sous les peines au cas appartenant, et faire par le d. sieur de Lespinay toutes les fonctions qui sont attribuées aux capitaines et Maistres des ports et havres des villes de france suivant les ordonnances et reiglements de la Marine, et ceux que l'Estat du païs et la disposition du lieu donnera sujet dy ajouter, Mandons au Sr Lotbinière Lieutenant General de Quebec et juge de ladmiraute de recevoir le d. sr de

Lespinay en lad. qualité et de luy faire prester serment au cas requis en tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes a ycelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigné par l'un de nos secrétaires a Quebec ce quinziesme mars g b y c quatre vingts onze signé frontenac et plus bas par Monseigneur de Monseignat et scellés (1).

ORDONNANCE EN FORME DE RÈGLEMENT DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI PORTE RÈGLEMENT AU SUJET DES DROITS ET DE LA VENTE DES PEAUX DE CASTOR (30 avril 1691)

---

30 avril 1691

Vu la requête à nous présentée par Louis Rouer, Ecuyer, Sieur de Villeray, et Pierre Benac, Agent et Contrôleur généraux en cette partie du Domaine d'Occident pour Messieurs les Intéressés au bail de Messire Pierre Doumergue, fermier général du Domaine et autres fermes unies sur les divers abus qu'ils prétendent se commettre dans la livraison des castors au Bureau de Quebec, le tems de les apporter, la manière de justifier l'acquiescement du droit des originaux, et celle de faire les déclarations des vins et eau de vie entrant dans ce païs pour en percevoir le droit appelé dix pour cent, par laquelle requeste ils auroient demandé pour les raisons y mentionnées.

Que tous les castors excédent de poids une livre et demie ne seroient reçus au Bureau que pour une livre et demie ainsy qu'il s'étoit pratiqué nombre d'années.

Que défenses fussent faites de falsifier l'engrais des castors avec huile, cendre ou autrement, à peine de confiscation et de 500 l. d'amende.

Qu'il fût fait pareillement défense de reposer les castors dans les caves sous pareilles peines.

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, volume 2, page 196.

Que tous les habitans après avoir reçu les castors troqués ou par achat des sauvages et les voïageurs après leur retour du païs des Outaouacs ou autres nations éloignées, porteroient directement leurs dits castors au magasin du fermier pour être reçus et la valeur à eux fournie en lettre de change sans pouvoir négocier les dits entre eux ni avec les marchands, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Qu'il fut enjoint à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de prendre des acquis de paiement au dit Bureau des droits du dixième des peaux d'originaux tant en parchemin que passées qu'ils auroient acquittées pour être par eux représentés à la décharge qui s'en feroit en France à peine de confiscation comme étant sensés être sortis de ce païs en fraude, et que les marchands, capitaines et Maîtres de vaisseaux et autres qui apporteroient des vins et eaux de vie en ce païs seroient tenus de faire leur déclaration au Bureau de la ferme de la quantité qu'ils en auroient fait charger en France avec leur soumission d'en païer le droit sur le pied de dix livres la barrique de vin et vingt cinq livres pour celle de l'eau de vie d'ou leur seroit déduit le dixième pour les réduire du coulage, sans que les dits fermiers ou leurs commis puissent être contraints de souffrir qu'ils fussent ouillés dans les navires, et au surplus que chaque barrique seroit réglée sur le pied de 27 vertes, et en conséquences que les déclarations se feroient de ce que chacune contiendroit sous peine de confiscation et d'amende, notre Ordonnance du onze Avril mil six cent quatre vingt onze au bas de la dite requête, portant que les principaux marchands et négocians s'assembleroient devant nous pour être entendus sur le contenu en icelle requête et répon-

droient par écrit pour ensuite régler et arrêter ce que nous jugerions raisonnable.

Defenses des bourgeois, marchands et habitans de ce païs en date du vingt du dit mois après avoir eu communication de la main à la main de la dite requête, les dites defenses Signés : Charles Aubert de la Chesnaye, Pachot, Patu, Pitié, Gobin, Catignon, Poisset, Rivière, Macard, De Lino, Chanjon, Hazeur, Le Picard, Boudor, Martel, Sibille, Lambert, Dumont, Bouthier, Le Bert, Hurault et Duboscq, contenant les dites défenses, leurs raisons et ce qu'ils avoient à alléguer contre les demandes faites par les dits agent et controleur cy dessus mentionnées avec plainte du préjudice qu'ils prétendent leur être fait par le Receveur de leur castor qui s'est établi juge de la qualité et du poids, en sorte qu'il ne fait sa recette que cent livres à cent livres, et qu'un particulier qui en a deux milles livres il lui fait vingt pesées, et prend à son profit sur chacune deux ou trois livres et quelquefois plus, ce qu'il appelle bon poids qui produit à ce qu'ils estiment plus de dix milliers de livres de castor par an, au profit de Messieurs les Interessés les dites défenses communiquées de la main à la main aux dits agent et controleur.

Vû aussi l'arrêt du Conseil Souverain de ce pays du vingt Octobre mil six cent soixante dix pour l'établissement et perception du dit droit appelé dix pour cent qui se perçoit sur les vins, eaux de vie et tabacs venants en ce païs, et aiant sur tous les chefs cy dessus, entendu différentes fois les parties assemblées à cet effet devant nous, tout considéré et bien examiné.

Nous avons ordonné et réglé ce qui suit :

Que le castor venant du païs des Illinois ou d'ailleurs, sera pris et reçu au Bureau pour tout son poids comme il

se pratique ordinairement à la charge qu'il sera bien apprêté et raclé, c'est à dire bien et dûment gratté et déchargé de cuir comme les castors d'autres nations que les Illinois.

Faisons défenses de falsifier les castors avec huile, cendre ou autrement à peine de cinq cent livres d'amende, et de confiscation pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

Faisons pareillement défenses de mettre les castors dans les caves à cause de l'humidité qu'ils y prennent à peine de cinq cent livres d'amende, permis de les mettre dans les selliers ou chambres basses lieux propres pour leur conservation.

Permis aux marchands et habitans de ce païs de négocier les dits castors ainsi qu'ils ont fait cy devant entre eux, sans être tenus de les porter au magasin des fermes que lorsqu'ils désireront en être païés en lettres de change dans le temps et ainsy qu'il s'est pratiqué cy devant.

Seront tenus ceux qui enverront en France des peaux d'originaux de prendre un acquit de paiement du dixième qui est dû en ce païs pour être représenté et déchargé à La Rochelle sans être obligé de païer aucuns droits pour les acquits et décharges d'iceux.

Permis à ceux qui apporteront des vins et eaux de vie en ce païs de les faire ouiller ou non, ce qu'ils déclareront dans la déclaration qu'ils feront au Bureau de la quantité qu'ils en auront dans chaque vaisseau, mais ne seront pas tenus à faire ouiller, que ce ne soit tout ce qu'ils auront de vins et d'eaux de vie dans chaque navire, et à l'égard de la grosseur des barriques elles seront réglées suivant les lieux d'où elles viendront et les grosses pièces contenant plus que la barrique ordinaire seront vertées, et les droits

païés pour ce qu'elles contiendront à raison de 27 vertes par barique.

Et sur la demande des habitans portée par leurs défenses, permis à eux d'établir un contrôleur pour régler la quantité des castors avec le receveur du Bureau, et à l'égard des pesées elles seront de cent livres chacune, ainsi qu'il est usité, et ce qui est appelé bon poids ira à une livre par pesée.

Sera le présent règlement et ordonnance exécuté par les peuples de ce païs et les Officiers de la ferme du Roy sans qu'aucunes personnes y puissent contrevenir sous les peines cy dessus, et afin qu'il n'en soit ignoré, le présent règlement sera lu, publié et affiché aux lieux accoutumés en cette ville, et à la porte du dit bureau, et es-villes des Trois Rivières, Montréal et partout ailleurs où besoins sera.

Mandons etc. Fait etc.

Non signé (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI DÉCIDE QUE LES  
HABITANTS DE LA PAROISSE DE L'ANGE-GARDIEN PAIERONT À  
PIERRE TREMBLAY UNE SOMME DE CINQUANTE LIVRES POUR  
LE TERRAIN PRIS SUR SA TERRE AFIN DE BÂTIR UN  
PRESBYTÈRE (1er juillet 1691)

---

Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, consr. du Roy, en ses Conseils, intendant de justice, police et finances, en Canada.

Sur la requête à nous présentée par Nicholas Roussin, stipulant pour Pierre Tremblay, son gendre, tendante à ce que le sieur Gauthier, curé de l'Ange-Gardien, et les marguilliers et autres habitants de la dite paroisse de l'Ange-Gardien à la coste de Beupré, fussent contraints

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-1, page 61.

de payer la somme de six cents livres au dit Tremblay pour la valeur de quarante perches de terre prises sur son habitation pour bastir le presbitaire de la d. paroisse de l'Ange-Gardien, avec tous dommages et intérêts sinon que le dit presbitaire de la d. paroisse de l'Ange-Gardien fut démoly et osté de dessus la d. habitation.

Veü la d. reqte et nostre ordce. au bas du dixie. juin dernier portant qu'elle serait communiquée aux ds. srs curé et marguilliers et habitans, que nous ferions dessente sur les lieux, et qu'il serait nommé des experts pour après les avoir entendus, ordonner ce que de raison :

Et nous estant ce jourd'huy transporté au dit lieu de l'Ange-Gardien où nous avons entendu le dit sieur curé et marguilliers, la plus grande partie des habitants de la d. paroisse et les d. Roussin et Tremblay et après avoir veü et examiné le lieu où le d. presbytaire est basty.

Nous du consentement des parties avons ordonné et réglé qu'il demeurera et appartiendra à la dite église et paroisse de l'Ange-Gardien environ seize perches de terrain sur lesquelles le dit presbytaire est basty, lequel presbytaire se trouve presque dans le milieu, lequel terrain tient par le bas de la coste au grand chemin, par le bout d'en haut à une souche de noyer venant à un merisier où il sera planté des bornes et au bout vers le nord-est depuis la dite souche jusqu'au grand chemin, et de l'autre bout vers le sud-ouest à la ligne qui va depuis le derrière du choeur de la dite église jusqu'au merisier.

Lequel espace de terrain et presbytaire demeureront à perpétuité à la d. paroisse pour le logement du dit sieur curé, moyennant quoy il sera incessamment payé au dit Tremblay la somme de cinquante livres qui seront pris et levés sur tous les habitants de la d. paroisse de l'Ange-

Gardien, ainsy qu'ils y ont consenti, chacun à proportion de leur habitation, lequel sieur curé aura la liberté d'aller prendre de l'eau à la fontaine au dessous du susdit grand chemin et de faire voiturer son bois sur les neiges des lieux où il le fera prendre pour l'apporter au dit presbytaire. Et en cas que les bestiaux du dit Tremblay aillent pasturer sur le terrain cy-dessus délaissé, le d. sieur curé ou son successeur ne pourront prendre aucuns dommages et intérêts, mais ils pourront si bon leur semble faire clore le d. terrain.

Fait au dit presbytaire de l'Ange-Gardien le premier juillet 16 quatre-vingt-onze.

Bochart Champigny

Par Monseigneur.

..... (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI PERMET AU SIEUR DE LA DURANTAYE, CAPITAINE RÉFORMÉ, ET AU SIEUR DE COUAGNE, MARCHAND À MONTRÉAL, D'ENVOYER DEUX HOMMES À MICHILLIMAKINAC POUR RAPPORTER LES PELLETERIES QU'ILS Y ONT (23 juillet 1691)

Nous permettons au sieur de la Durantaye, capitaine réformé, et de Couagne, marchand à Montréal, d'envoyer avec les Sauvages Outaouais qui remontent avec Macous deux hommes pour aller chercher à Michilimakinac les pelleteries qu'ils y ont de la compagnie de Campielon et ..... intéressés; à la charge qu'ils descendent cette année avec les Français qui doivent revenir et qu'ils

(1) L'original de cette ordonnance est conservé dans les archives de la paroisse de l'Ange-Gardien. Elle a été reproduite dans *l'Histoire de la paroisse de l'Ange-Gardien* de M. l'abbé R.-E. Casgrain, page 79.

ne porteront que leurs vivres et quatre pots d'eau de vie chacun.

Fait à Québec, le 23 juillet 1691.

Frontenac

Vu le 23 juillet 1691

Champigny

Par Monseigneur

Monseigneur (1)

ORDONNANCE DE MM. DE FRONTENAC ET BOCHART CHAMPIGNY QUI PERMET À JEAN FAFARD DIT MACONS DE RETOURNER À MICHILLIMAKINAC (26 juillet 1691)

Louis de Buade, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la France Septentrionale.

Nous permettons à Macons qui est venu accompagner les Stasouas descendus de Michilimakinac de retourner au dit lieu avec un homme pour luy apporter les choses nécessaires pour son hyvernement, et pour en rapporter les pelleteries qu'il a au dit lieu.

Fait à Québec, le 26 juillet 1691.

Frontenac

Champigny (2)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI DÉCLARE BONNE ET VALABLE LA PRISE D'UN VAISSEAU AUX ANGLAIS SUR LES CÔTES DU CAP-BRETON ET DÉCIDE QU'IL DOIT APPARTENIR AU ROI AVEC SON CONTENU (30 juillet 1691)

Jean Bochart, Chevalier, Seigneur de Champigny,

(1) L'original de cette ordonnance est en la possession de la Chicago Historical Society. Le texte en a été publié dans le *Rapport concernant les archives canadiennes pour l'année 1905*, volume 1er, page LXVII.

(2) L'original de cette ordonnance est en la possession de la Chicago Historical Society. Le texte en a été publié dans le *Rapport concernant les archives canadiennes pour l'année 1905*, volume 1er, page LXVI.

Noroy et Verneuil, Conseiller du Roy en ses conseils, Intendant de Justice, Police et Finances en Canada.

Veu la déclaration faite au Greffe de la Prévosté et Admirauté de cette ville le vingt et un du présent mois de Juillet par le Sieur de Bonaventure commandant le navire du Roy le Soleil d’Affrique, sur la prise par luy faite sur les Anglois d’une quaiche par le travers du cap Breton le dix huitième Juin dernier.

Requête du Procureur du Roy commis au dit siege du dit jour vingt et un de ce mois, à ce que le Sieur Dupuy tenant le dit siege pour l’absence du Lieutenant Général se transportast sur la dite quaiche pour dresser procès verbal de la quantité et qualité de ce qui se trouveroit, et ainsy qu’il est plus au long contenu en icelle.

Procès verbal de transport sur la dite quaiche, par les dits Sieurs Dupuy, Procureur de Roy Commis et leur Greffier contenant ce qui se seroit trouvé en icelle datté du mesme jour.

Réquisitoire du dit Procureur du Roy du lendemain, à ce que le maistre de la ditte quaiche et deux des principaux de son équipage anglois mesme quelques officiers et matelots du vaisseau preneur fussent ouy et interrogé sur les faits par luy fournis concernant la ditte prise, et ainsy qu’il est plus au long contenu en iceluy.

Ordonnance du dit Juge aux fins du dit Requisitoire du vingt troisième.

Requête du Sieur Villebon, Commandant pour Sa Majesté à l’Acadie, à ce que pour les causes y contenues, le sel dont la ditte quaiche estoit chargée luy fut rendu comme appartenant aux intéressés en la compagnie de la pesche sédentaire à l’Acadie, des intérêts desquels il se trouve chargé luy estant ordonné par Sa Majesté de les

soutenir en tout ce qui dépendra de luy et au dit Sieur de Bonaventure de luy remettre toutes les prises qu'il pourroit faire pour estre employées à l'utilité de la ditte compagnie, ainsy qu'il prétend parroistre par deux articles des instructions du dit Sieur de Bonaventure pour estre le dit sel vendu au proffit des dits interessez au plus offrant et des deniers en provenant leur en estre tenu compte par le dit Sieur de Villebon ou autre ayant son ordre. Que la ditte quaiche fût aussy vendue au plus offrant, Sa Majesté ayant accordé aux dits interessez les prises que le dit Sieur de Bonaventure feroit aux costes de l'Acadie.

Au bas de laquelle Requête est le soit montré, et ensuite le Réquisitoire du dit Procureur du Roy, et l'ordonnance du dit Juge portant jonction de la dite requeste au procès.

Copie des deux articles des instructions de Sa Majesté au dit Sieur de Bonaventure.

Interrogatoires faits par le dit Juge à trois Anglois de l'équipage de la ditte quaiche, et au sous pilote et deux matelots, de celuy du vaisseau du Roi le Soleil d'Affrique, preneur en datte des vingt sept et vingt huit des présent mois et an.

Procès verbal du dit Juge des vingt cinq, vingt six et vingt sept du dit présent mois contenant ses transports sur la ditte quaiche et de la mesure faite en sa présence et du Procureur du Roy du sel estant en icelle.

Conclusions du dit Procureur du Roy commis en datte du jour d'hier.

Le Rapport du dit Sieur Dupuy.

Tout considéré.

Nous, sans avoir égard à la requête du dit Sieur de

Villebon, et n'y ayant pas encore d'exemple en ce païs pour juger des prises faites sur les ennemis de l'Estat.

Nous, conformément à l'ordonnance de Sa Majesté du quinze Avril mil six cent quatre vingt neuf, article neuf du titre premier pour les prises, qui veut que celles faites sous les tropiques et au delà soient menées à l'Isle de la Martinique pour y estre la procédure instruite par l'Intendant des Isles de l'Amérique, lequel les doit juger avec les trois plus anciens conseillers au Conseil Souverain et le Juge de la ditte Isle et sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Avons avec les Sieurs de Villeray, Damours, Dupont, anciens conseillers au Conseil Souverain de ce pays et le dit Juge de la Prévosté et admirauté de cette ville, déclaré et déclarons la ditte quaiche de bonne prise, ainsy que ce dont elle estoit chargée et le tout adjudgé à S. M. 1/10 distrait pour M. l'amiral, les frais de justice pris sur le surplus.

Fait à Québec le 30 Juillet 1691.

Bochart Champigny (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI VEND, AU NOM DU ROI, À M. DENIS DE VITRÉ LE VAISSEAU PRIS PAR M. DE BO-NAVENTURE, POUR LA SOMME DE 1,125 LIVRES (8 août 1691)

---

Louis de Buade, Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en Canada. Jean Bochart, Chevalier Seigneur de Champigny, Noroy, Verneuil et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finances au dit pays.

Sur la réquisition à nous faite par le Sieur de Vitré, Conseiller au Conseil Souverain de ce pays de luy adjudger la quaiche et sel pris sur les anglois, par le Sieur de Bona-

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-1, page 68.

venture commandant le navire du Roy le Soleil d'Afrique, le tout adjuger à Sa Majesté, un dixième distrait pour Monsieur l'Amiral par Ordonnance de nous Intendant, du trentiesme Juillet dernier, afin par le dit Sieur de Vitré d'aller au bas du fleuve Saint Laurens faire la pesche pour le bien et utilité du pays, et après nous estre informé de gens connoissans, du prix et valeur de la ditte quaiche et sel.

Nous avons le tout adjugé et délaissé au dit Sieur de Vitré pour la somme de onze cent vingt cinq livres monnoye de France, sçavoir six cens livres pour la ditte quaiche et ses apareaux, et cinq cent vingt cinq livres pour le sel à raison de trente sept sols six deniers le minot, laquelle somme de onze cent vingt cinq livres le dit Sieur de Vitré et la damoiselle sa femme s'obligent de payer solidairement dans le premier Novembre prochain, Sur laquelle somme seront pris les frais qui ont esté faits à l'Amirauté de cette ville au sujet de la ditte prise et adjudication conformément à la susditte ordonnance.

Fait à Québec ce deuxième Aoust mil six cent quatre vingt onze.

Signé : Frontenac et Bochart Champigny (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY AU SUJET DES GAGES DES  
VOYAGEURS QUI VONT AUX OUTAOUAIS ET DE LA DURÉE DE  
CES DITS VOYAGES (21 juin 1692)

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny, Noroy et Verneüil Conser. du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police, et finances en Canada.

Sur la Contestation qui est entre les particulliers qui ont esté engagez par plusieurs marchands, et autres per-

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-1, page 72.

sonnes de ce païs pour aller la presente année aux Otaouais et Illinois chercher ler. pelleteries et les apporter, laquelle Contestation provient de ce que lesd. particulliers n'ont peu faire led. Voïage, a cause des ennemis qu'ils ont rencontré dans la route qui les ont obligé de relascher deux differentes fois.

Nous avons Reglé et ordonné, que lesd. particulliers seront payez par ceux qui les ont engagez, seulement de la moitié de leur gages, du temps qu'ils ont employé a tenter deux fois led. Voïage a proportion du prix Convenu pour le faire en entier, et afin qu'il ny ait aucune difficulté.

Le Voïage de Montreal a Missilmakina et retour a esté réglé a 5 mois duquel temps Les Voïageurs Seront païez de la moitié de trente Sept jours qui est le temps qui a couru depuis leur premier depart de Montreal jusqu'à leur dernier relaschement.

Le Voïage de Montreal aux Illinois et retour a esté réglé a 7 mois, duquel temps les Voïageurs seront païez de la moitié desd. trente Sept jours.

Les Voïageurs engagez a quebec et aux trois rivières seront, (outre la moitié desd. trente sept jours) païez de la moitié du temps qui a Couru depuis leur depart desd. lieux jusqu'au jour qu'ils seront partis la première fois de Montreal pour monter, fait a Ville Marie Ce 21e Juin 1692.

Bochart Champigny

Par Monseigneur

fredin (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI DÉCLARE BONNE ET VALABLE LA PRISE DU VAISSEAU LE ROY D'ESPAGNE PAR PIERRE LE MOYNE D'IBERVILLE, CAPITAINE DE FRÉGATE, COMMANDANT LE VAISSEAU DU ROI LE POLY, ET ADJUGE LE VAISSEAU ET SON CHARGEMENT AU ROI (3 octobre 1692)

---

Jean Bochart Chevalier, Seigneur de Champigny, Noroy de Verneuil Conseiller du Roy en ses conseils, Intendant de la Justice, police et finances en Canada.

Veu la déclaration à nous faite le six Aoust dernier par Pierre Le Moyne Ecuyer Sieur d'Iberville, capitaine de frégate, commandant le vaisseau du Roy le Poly, et la flotte venue en ce pays cette année de la prise par luy faite de deux vaisseaux sur les ennemis, l'un nommé le Roy d'Espagne portant Pavillon Espagnol, et l'autre la Fortune d'Espagne portant pavillon flamant, et que ce dernier avoit esté renvoyé parce qu'il couloit bas d'eau avec son Equipage et celui de l'autre vaisseau amené qui est de présent en la rade de cette ville chargé de vin et d'eau de vie dont le pilote et trois matelots ont été aussy menez au bas de laquelle déclaration est notre ordonnance du même jour portant communication en estre donnée au Procureur du Roy de la Prévosté de cette ville et de notre commission, son réquisitoire du dit jour sixième Aoust, notre ordonnance en conséquence du mesme jour portant que nous nous transporterions sur le dit vaisseau le Roy d'Espagne pour dresser procès verbal de l'état d'iceluy, et que l'Ecrivain du dit navire le Poly nous représenteroit les procez verbaux des dites prises et des estats qui estoient dedans, et que les papiers trouvez dans les dits vaisseaux qui nous avoient esté mis es-mains par le dit Sieur d'Iberville seroient interprétez par le Sieur Delino marshand en cette ville expert en langue Angloise, et que le dit Delino servi-

roit d'interprete pour interroger le pilote et les matelots du dit navire le Roy d'Espagne; notre procès verbal de transport en datte du landemain à bord du dit navire, contenant Inventaire d'icelluy et de ses agrès et apparaux, en présence du dit Sieur d'Iberville et du dit Procureur du Roy, et aussy en la présence de Nicholas Aygron dit Lamothe, pilote français mis sur le dit navire par le dit Sieur d'Iberville et du Sieur Peuvret de Gaudarville par nous commis pour y demeurer, estre présent à la descharge, et faire inventaire de la quantité des vins et eau de vie qui se trouveroient dans le fond de calle et entre deux ponts, ayant laissé le tout à la garde des dits Gaudarville et Lamothe; inventaire fait par le dit Gaudarville les vingt, vingt un, vingt trois, vingt six, vingt sept du dit mois d'Aoust et troisième Septembre, pendant le débarquement des dits vins et eau de vie en présence du dit Lamothe montant à cent vingt pièces de vin et quarante huit pièces d'eau de vie; votre ordonnance du premier du dit mois de Septembre contenant la déclaration qui nous auroit esté faite par le Sieur Le Roux, Ecrivain du dit vaisseau le Poly de ce qui estoit dans les dittes deux prises, et à l'égard de quelque barriques de haran, beuf, sucre bruts tirez de la dite flûte la Fortune d'Espagne elles auroient esté dispersées et distribuées dans les vaisseaux de la flote dont il nous auroit donné un mémoire écrit de sa main, par laquelle ordonnance nous aurions ordonné aux commandans des vaisseaux l'Envyeux, la Houris, le Pontchartrain, l'Honor, les armes de la Compagnie et le Saint Joseph, de débarquer et mettre à terre ce qui y auroit esté mis tiré de la dite flûte la Fortune d'Espagne, pour en estre fait inventaire, le dit Mémoire escrit de la main du dit Le Roux contenant la dite quantité de beuf, sucre, haran, de nous

paraphé le troisième du dit mois de Septembre et les capitaines commandans les dits vaisseaux de la flotte ayant représenté plusieurs barriques de beuf, haran, et sucre brut et icelles fait deffoncer, nous aurions trouvé et le beuf et le haran gastez et corrompus et iceus faits jetter à l'eau, et à l'esgard du sucre brute partie estoit coulé, et le reste estant de peu de conséquence, nous n'aurions pas jugé à propos de la faire débarquer et l'aurions laissé à l'abandonné comme chose de nulle valeur.

Et d'autant que le dit Le Roux s'estoit neyé le deuxième du mesme mois le soir en se baignant, aurions paraphé le dit mémoire escrit de sa main comme dit est cy dessus, le tout suivant notre procès verbal du dit jour troisième Septembre Interrogatoires subys séparément par devant nous par Jacques Sieur pilote du dit navire le Roy d'Espagne, Pierre Turbie et Elie Solons, matelots de l'Equipage du dit navire le seizième du mois de Septembre, notre procès verbal du XXb du mesme mois contenant la déclaration que nous auroit fait le dit Delino par nous nommé Interprete en cette partie, que les papiers trouvez dans les dites prises, sont lettres de divers particuliers à autres, soit d'amis à amis, soit de marchand à marchand, escrites en Espagnol, Hollandois et Anglois, de deux passeports pour les dits navires, dans lesquelles lettres il n'y a rien de conséquence, s'y estant encore trouvé un petit papier brouillon de plusieurs victuailles embarquées, soit que dans tous les dits papiers il se soit rencontré aucunes lettres, factures, connoissemens ny autres papiers justificatifs de la charge des dits vaisseaux, et les conclusions du dit Procureur du Roy du landemain.

Tout veu et considéré et en nous conformant à l'ordonnance de Sa Majesté du Xb Avril mil six cent quatre

vingt neuf, Titre premier, Article neuf pour le dit présent.

Avons avec les Sieurs de Villeray Damours, et Dupont, anciens conseillers au conseil Souverain de ce pays et le chasseur Lieutenant Général de la Prévosté des Trois Rivières, pour l'absence du Sieur de Lotbinière Lieutenant Général de la Prévosté de Québec, déclaré et déclarons le dit navire nommé le Roy d'Espagne de bonne prise, ainsy que ce dont il estoit chargé, le tout adjugé à Sa Majesté, un dixième distrait pour Monsieur l'Amiral les frais de justice probablement pris suivant la taxe qui en sera faite.

A Québec le trois Octobre mil six cent quatre vingt douze.

Champigny (1)

ORDONNANCE DE MM. DE FRONTENAC ET BOCHART CHAMPIGNY QUI  
MET À LA DISPOSITION DE FRANÇOIS HAZEUR, MARCHAND À QUÉ-  
BEC, ET JEAN GRIGNON, MARCHAND À LAROCHELLE, SON AS-  
SOCIÉ, LES VAISSEAUX DU ROI POUR TRANSPORTER EN  
FRANCE LE BOIS QU'ILS ONT SCIÉ À LEURS MOULINS  
À SCIE DE LA MALBAIE (30 octobre 1692)

---

A Monseigneur le Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en Canada et autres lieux de la France Septentrionale. Et A Monseigneur de Champigny Intendant de justice, police et finances au dit pays.

Supplie humblement François Hazeur, marchand bourgeois de Québec, tant pour luy que pour le Sieur Jean Grignon, marchand à La Rochelle, son associé, disant que depuis six ans, ils ont entrepris la construction de deux moulins à scies pour faire des planches et bordages au lieu

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-1, page 119.

nommé la Malbaye à vingt lieues de Québec, où ils ont déserté et fait des travaux considérables, et enfin réussi à cette entreprise qui jusqu'alors n'avoit peu avoir lieu en ce pays ce qui ne s'est fait que par une dépense très grande de plus de quatre vingt cinq mil livres dont plusieurs familles ont profité, et que ce lieu leur doit présentement le bois en nature déduit; la somme de cinquante six mil livres de reste suivant les comptes en ordre que le suppliant vous présente par ses livres encore faut-il que la quantité d'environ quinze à seize milliers de bois et les masts coupés soient débités et vendus cette année, ce qui n'est guères apparant, ny ayant que la flutte du Roy la tranquille qui en puisse charger, et quelques vaisseaux marchands qui estant destinez pour la pesche ou pour les Isles n'en prennent chacun qu'une petite quantité, si bien qu'il en restera une bonne partie faute de vaisseaux.

Les suppliants avoient espéré qu'il viendrait quelque grande flutte du Roy pour enlever le dit bois sur l'assurance que Monseigneur l'Intendant leur donna l'an dernier en cour pour l'obtenir, cependant jusqu'à présent faute d'un vaisseau propre on n'a peu faire d'envoy considerable, quoyqu'il y ayt du bois en estat depuis trois ans, consistant en planshes, bordages et moyens masts de Prust ou pin rouge qui dépérit tous les jours faute de vente et de débit, ce qui va à la destruction des suppliants, n'ayant pas eu le secours des vaisseaux du Roy comme ils se l'estoient promis, car ce qui fût chargé l'an dernier dans l'Envieux et six vaisseaux marshands n'a servi que d'échantillon par le peu qu'ils en enlevèrent, cependant l'épreuve tant pour les masts que pour les planshes en a esté faite à Roshefort et reconnus de très bonne qualité, ainsy que

Monseigneur de Pontchartrain l'a marquée cette année à Mon dit Seigneur l'Intendant.

Ce considéré Nos Seigneurs, il vous plaise, sur la connoissance que vous avez de tout l'exposé cy dessus et de l'utilité de ces travaux tant pour le service du Roy que pour la colonie et veu la facilité qu'ont les vaisseaux de trouver leur charge en retour, Remonter à la cour et donner certificat aux suppliants qu'il est vray qu'il y a plus de six ans qu'ils travaillent à l'entreprise des dits moulins à scies, qu'ils y entretiennent quantité de monde jusques au nombre de vingt cinq à trente hommes par an, que les comptes que vous avez veu montent à plus de quatre vingt cinq mil livres de déboursé, qu'il leur est deu plus de cinquante six mil livres, quand même tout le bois qui est en nature seroit vendu, qu'il faut toujours de grands frais pour continuer, n'ayant d'ailleurs aucun ayde en ce lieu, que ce qui peut revenir des dits bois, et que l'on vient d'apprendre que la flutte du Roy la Tranquille, capitaine Chaviteau est partie du dit lieu de la Malbaye pour France le vingt uniesme de ce mois, sans avoir peu prendre que cent dix bordages par la cause du mauvais temps et des glaces, le temps le plus proche pour sharger au dit lieu estant dans le mois de Juillet, Aoust et Septembre, ce qui surcharge les suppliants par ce retard d'un an qu'il faut attendre.

Ainsy si la cour n'a la bonté de les soulager par une ou deux fluttes agréées d'appareaux sans rien payer pendant quelques années pour le transport du dit bois y ayant des prises convenables dans les ports et havres de France qui ne couteroient pas grand chose à Sa Majesté, ils seront dans l'impuissance de soutenir cette dépense et obligés de l'abandonner ce qui leur fera un notable préjudice par

cette grande perte capable de le ruiner et dégoutera les autres habitants pour l'avenir.

C'est a quoy ils vous supplient d'avoir égard et ferés justice.

F. Hazeur.

Nous certifions à Sa Majesté que les exposez dans la requête cy dessus sont véritables, et que nous avons veu les comptes concernant la ditte entreprise.

En foy de quoy nous avons signé à Québec le trente Octobre mil six cent quatre vingt douze.

Frontenac  
Champigny (1).

PERMIS ACCORDÉ PAR M. DE FRONTENAC AU SIEUR JOLLIET D'ALLER  
AUX ÎLES MINGAN ET ANTICOSTI, AVEC TROIS HOMMES D'EQUIPA-  
GE À CONDITION DE NE PAS FAIRE LA TRAITE ET D'ARRÊTER  
TOUTE PERSONNE QUI SERA TROUVÉE TRAITANT SANS  
CONGÉ (13 mai 1693)

Louis de Buade Comte de Frontenac gouverneur et  
Lieutenant general pour Le Roy en Canada Acadie, Isles  
de terre neuve et autres païs de la France Septentrionale.

Nous permettons au Sr Jolliet de partir de cette rade  
pour aller dans un Charroy aux Isles de Mingan Et An-  
ticostie par Luy habitees avec trois hommes d'Equipage  
dont il nous a donné Les noms qu'il nous a Certiffiez Ve-  
ritables, Et y porter Les choses quil jugera neces. pour  
Les dits Lieux; Et pour la subsistance et Equipemt. des  
homes qui y sont actuellemt. avec sa barque que nous Luy  
permettons aussy de ramener. Luy faisons deffence de  
faire aucune traitte ny negoce dans Lestandue des terres  
de La traitte de tadoussac soit en allant ou revenant a

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, série F 3, volume 7-1, page 179.

peine den repondre en son propre et privé nom, Luy Enjoignons que sil trouve dans Lestandue des lieux cy dessus nommez aucunes personnes de quelque qualité ou Condition. quelles soient qui Singerent dy faire traitte ou Negoce sans Un Congé par escrit Signé de Nous, Ils ayent a les prendre et arrester avec leurs Marchandises en dressant procez Verbal de Leur desobéissance et inventaire de ce qui se sera trouvé dans Leurs Canots ou Caches pour nous estre Le tout Envoyé, Ordonnons a tous ceux Sur qui nostre pouvoir sestend et prions tous autres de Laisser seulement et Librement passer et repasser Le dit Sieur Jolliet avec son dit Charroy Charge Et Equipage sans Luy faire aucun trouble ny empeschement avis au Contraire Luy donner tout ayde faveur Et Assistance, En tesmoing de quoy Nous Avons Signé Le present passeport a Iceलय fait apposer Le sceau de nos Armes et Contresigner par L'un de nos Secretaires a Quebec ce 13e May 1693 (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY SUR CE QUI DOIT ÊTRE  
OBSERVÉ PAR CEUX QUI ONT OBTENU DES CONGÉS POUR MONTER  
AU PAYS DES OUTAOUAIS ET AUTRES NATIONS ÉLOIGNÉES  
(11 septembre 1693)

---

11 septembre 1693

Etant nécessaire que les gens qui ont obtenu des congés et permissions pour monter au païs des Outaouacs et autres nations éloignées, soient informés des intentions de Sa Majesté et des ordres qu'elle a donné pour le commerce de la traite afin de les exécuter nous avons jugé à propos en conformité des dits ordres et de ce qui a été mandé à Monsieur le Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en ce païs et à nous par les dé-

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

pêches de Sa Majesté du onze Avril 1692 et 28 Mars 1693, de faire la présente ordonnance afin que personne n'en puisse ignorer.

Les officiers, soldats ou habitants qui auront congé ou permission de Mon dit Sieur le Gouverneur, et visé de nous pour monter, seront tenus avant leur départ de Montréal, de nous donner leurs déclarations des marchandises et autres effets qu'ils porteront en quantité, qualité et valeur à peine de confiscation de ce qui se trouvera n'avoir pas été déclaré, et de telle amande que nous jugerons à propos, dans lesquelles déclarations ils feront mention du nombre des hommes qui montent et de leurs noms.

Faisons défenses à toutes personnes de monter au dit païs sans que les congés et permissions soient visés de nous, conformément aux ordres du Roy, et comme Sa Majesté a fait savoir que les officiers et soldats destinés pour aller aux dits païs éloignés, ne pourront porter autre chose que la valeur de leurs appointemens et solde, pour le tems qui sera convenu, ils doivent s'y renfermer et retraindre sous la même peine.

Sa Majesté désirant que les présents qu'elle accorde aux dits sauvages leur soient donné libéralement sans que personne en puisse tirer aucune rétribution sous quelque prétexte que ce puisse être, nous sommes bien aise de faire savoir son intention afin que personne n'y puisse contrevenir dans la distribution qui sera faite en différents endroits de ceux qui leur sont envoiés présentement, laquelle distribution sera faite en présence des Missionnaires dans les lieux où il y en aura, et au défaut des Missionnaires en présence des principaux habitans non suspects de collusion qui en signeront et arrêteront les états, afin de pouvoir en rendre compte à Sa Majesté.

Tous les françois qui monteront au dit pais et ceux qui y sont, prendront un soin particulier qu'il n'arrive aucun désordre par l'yvrogerie ny autrement, et pour cet effet ils ne porteront aucune eau de vie dans la profondeur du bois ainsi que Sa Majesté en a fait défenses par son ordonnance du 24 Mai 1679 laquelle sera exécutée sous les peines y portées.

Enjoignons à tous les voïageurs de souffrir la visite de vérification que nous ferons faire dans les lieux que nous jugerons à propos par les porteurs de nos commissions à cet effet de toutes les marchandises et effets qu'ils porteront sous les peines cy dessus exprimées.

Prions et requérons tous les officiers commandants dans les Postes, mandons et ordonnons à tous autres de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée tant dans l'étendue de la colonie qu'à Missilimakinac et autres lieux et postes éloignés afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné à Villemarie le, etc.

Signé : Champigny (1).

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC POUR EXPLIQUER CELLE DE M.  
BOCHART CHAMPIGNY DU 11 SEPTEMBRE 1693 SUR CE QUI DOIT  
ÊTRE OBSERVÉ PAR CEUX QUI ONT OBTENU DES CONGÉS  
POUR MONTER AU PAYS DES OUTAOUAIS ET AUTRES  
NATIONS ÉLOIGNÉES (12 septembre 1693)

---

Sur les avis que nous avons eu du trouble et du retardement ou Monsieur l'Intendant par une ordonnance qu'il lui a plû de faire afficher le onze de ce mois, jettoit les personnes tant officiers, soldats que habitans auxquels nous avons donné ordre de monter en diligence aux Outaouacs

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-1, page 192.

et autres nations éloignées pour la conservation des postes que nous avons jugé à propos de prendre ou de renforcer afin d'empêcher les Anglois et les Loups de s'en emparer comme nous avons appris qu'ils en avoient le dessein, nous nous sentons obligé d'éclaircir la plus grande partie des articles de la dite ordonnance de Sa Majesté et ôter par là tous les scrupules qu'on pourroit avoir de tomber dans une désobéissance contraire à ses ordres et ce d'autant plus que la dite ordonnance n'aïant point été faite de concert avec nous, mais au contraire bien opposée aux choses dont nous étions convenus ensemble, il pourroit arriver dans son exécution des obstacles et des difficultés qui retarderoit le prompt départ de ceux qui doivent monter et les empêcheroient de partir avec les sauvages aussi diligemment qu'il est nécessaire à cause de la saison avancée, ce qui les exposerait à des périls éminents par les ambuscades que les ennemis leur pourroient dresser sur leur route dans les rapides et autres lieux difficiles.

C'est pourquoi pour expliquer le premier article de la dite ordonnance, nous déclarons que les neuf congés expédiés par ordre de la cour, ont été tous visés par Monsieur l'Intendant et délivrés à ceux qui les doivent exploiter, et à l'égard des personnes qui montent ce sont officiers, soldats et habitans que nous avons détachés de concert avec Monsieur l'Intendant, et aux conditions dont nous sommes convenus avec lui et qui par conséquent n'ont besoin que de nos ordres.

Quant à la déclaration des noms de chacun de ceux qui montent, nous ordonnons d'abondant qu'elle lui sera délivrée, et à l'égard de celle des marchandises suivant la quantité, qualité et valeur qu'il désire avoir, nous n'empêchons pas qu'elle lui soit donnée, quoiqu'elle nous paroisse

inutile et qu'elle ne puisse produire que des longueurs fort préjudiciables au commerce et au service du Roy, aussi bien que la visite et vérification des dites déclarations.

Et pour faire entendre les intentions de Sa Majesté sur la défense qu'elle fait aux officiers et soldats que nous détachons pour son service dans les païs éloignés de porter plus de marchandises que la valeur précise de leur paie pour le tems qu'ils resteront, nous avons si bien convenu avec lui l'impossibilité de leur exécution à la lettre sur le point que nous nous sommes trouvés de nécessités de leur porter une liberté un peu plus étendue qu'elle ne semble leur être donnée par l'ordre du Roy à qui mon dit Sieur l'Intendant a jugé aussi bien que nous devoir donner les mains.

L'article qui regarde la distribution des présents aux sauvages est si juste que nous ordonnons qu'il sera pleinement exécuté comme nous en avons donné les ordres particuliers au Sieur de Louvigny.

Nous n'avons pas moins à coeur que mon dit Sieur l'Intendant de tâcher de rémédier aux désordres que peut produire l'ivrognerie, et de donner pour cela les ordres nécessaires pour prévenir les abus que pourroit causer la liberté entière de la traite des boissons.

C'est ce qui nous oblige de défendre à nouveau à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en porter au devant des Sauvages dans les rivières et lieux de leur chasse sous les peines portées par les ordonnances de Sa Majesté, leur permettant seulement d'en traiter dans leurs demeures et autres lieux où il y a garnison française établie suivant l'intention de Sa Majesté qui voulant bien que les sauvages en viennent charger dans les habitations françaises pour les transporter dans les leurs

comme d'autres marchandises, n'a jamais prétendu priver ses sujets du même avantage, ce qui est présentement d'une plus grande conséquence qu'il n'a jamais été par l'application que nous devons avoir à chercher toutes sortes de moïens pour ménager les esprits des dits sauvages, qu'un refus de cette nature pourroit aliéner de nous.

Et afin qu'il ne reste aucun doute ni difficulté dans les esprits de chaque particulier qui monte, de la conduite qu'il doit tenir dans le dit voïage, nous ordonnons qu'il s'attachera uniquement à suivre ce qui est porté dans notre présente ordonnance à l'exécution de laquelle nous enjoignons à tous commandans, officiers et autres de quelque condition qu'ils soient d'y tenir la main, leur défendons d'y apporter aucun trouble ny empêchement sous peine de désobéissance, et à ce qu'aucun n'en ignore, sera la présente lue publiée et affichée dans les lieux ordinaires ou besoin sera.

Donné à Montréal, etc.

Non signé (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY SUR UNE REQUÊTE DE JACQUES DE MAREÛIL, LIEUTENANT RÉFORMÉ DES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE, POUR OBLIGER LE SIEUR DUPRÉ, CURÉ DE QUÉBEC, DE LUI DONNER COPIE D'UN ÉCRIT LU PAR LUI À LA GRAND'MESSE PAROISSIALE ET FORT PRÉJUDICIALE AU DIT SIEUR DE MAREÛIL

(19 janvier 1694)

Monseigneur l'intendant.

Supplie humblement Jacques de Mareüil, lieutenant réformé des troupes du detachment de la marine et vous remontre qu'il a appris que le Sr Duprés, curé de cette ville, avait dimanche à la grande messe paroissiale lu un

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-1, page 196.

escrit où le suppliant est taxé de plusieurs choses fort préjudiciables à sa réputation et comme il souhaitait avoir coppie du dit écrit pour pouvoir se justifier des faits y contenus il a esté prier le Sr Duprez de la luy délivrer ce que luy aiant refusé et s'estant adressé aux Srs Genaple et Chamballon notaires qu'ils eussent à se transporter ché le dit Sr Dupré et des tesmoins pour luy délivrer acte du dit refus les dits notaires en aiant fait difficulté à cause du dit escrit il a recours à vous pour luy estre sur ce pourveu.

Ce considéré, monseigneur, il vous plaise ordonner à l'un des dits notaires de faire sur ce que dessus tous les actes de ce requis par le suppliant et vous ferez justice.

De Mareüil

Veu la requeste cy-dessus nous enjoignons à Me Louis Chambalon nottaire royal en cette ville de faire les actes requis et contenus en la d. reqte et d'en delivrer des expéditions au suppliant en luy payant salaire.

Fait à Québec ce 19e janvier 1694.

Bochart Champigny

Aujourd'hui vingtiesme jour de janvier mil six cent quatre vingt-quatorze sur l'heure de une et demye de relevée est comparu pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec sousigné le sieur Jacques de Mareuil, lieutenant réformé des troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays, de en cette ville, lequel nous a prié et requis verbalement de b nous vouloir avec luy et les d. tesmoins transporter en la maison presbitérale de ce lieu de Québec aux fins de sommer et interpeller d'abondant (en continuant leurs precedantes sommations b verbales par luy faites ainsy qu'il a dit) Mre François Dupré prestre curé de l'église paroissiale de Notre-Dame de cette

d. ville de Québec, de lui délivrer incessamment et sans delay copie d'un escrit duquel il fit publiquement lecture en l'église parr. de cette d. ville dimanche dernier dix-sept de ce mois à la grande messe par lequel escrit le d. sieur de Mareuil est taxé de plusieurs choses fort préjudiciables à son honneur et réputation, à quoy nous d. notaire ne pouvant satisfaire pour les raisons particulières que nous en avons, icelluy d. sieur de Mareuil nous aurait à l'instant fait aparoir une ordonnance sur requeste rendue par Monseigneur l'intendant en date du jour d'hier portant injonction à nous de ce faire; en exécution de laquelle ordonnance nous d. notaire nous sommes avec le d. sieur de Mareuil et tesmoins transportés jusques au séminaire de cette d. ville de Québec où estant parlant au d. sieur Dupré le dit sieur de Mareuil l'a d'abondant sommé et interpellé, en présence du d. notaire et tesmoins, de luy délivrer incessamment copie d'un escrit par lequel il est taxé de plusieurs choses fort préjudiciables à son honneur et réputation par luy lu et publié le d. jour de dimanche dernier, luy déclarant qu'a faute de ce faire il proteste se pourvoir ainsy qu'il advisera, à quoy le d. sieur de Mareuil en satisfaisant à la d. sommation que l'escrit qu'il publia dimanche dernier qu'il l'a remise ez mains de Monseigneur l'evesque de Québec par l'ordre duquel il en fit la publication et qu'ainsy il est hors d'estat d'en pouvoir fournir copie, satisfaisant en cela au devoir de sa charge, ce que le d. sieur de Mareuil a pris pour refus et en a requis acte au d. nore à luy octroyé pour servir et valoir en tems et lieu ce que de raison. Fait au dit seminaire en la maison presbitérale les jour et an susdits en présence du sieur Florent de la Cetière tapissier et de Pierre Baune char-

pentier tesmoins demeurans en cette d. ville de Québec  
quy ont avec les d. sieur curé, de Mareuil et nore signé.

François Dupré  
De Mareüil  
De la Cetierre  
Pierre Baune  
Chambalon (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY SUR UNE REQUÊTE DE  
JACQUES DE MAREÜIL, LIEUTENANT RÉFORMÉ DES TROUPES DU  
DÉTACHEMENT DE LA MARINE, LE PRIANT D'ORDONNER  
A CHAMBALON, NOTAIRE, DE L'ACCOMPAGNER AUPRÈS DE  
L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC, AU SUJET D'UN ÉCRIT LU A  
LA GRAND'MESSE PAROISSIALE DE QUÉBEC ET  
FORT INJURIEUX POUR SON HONNEUR ET SA  
RÉPUTATION (23 janvier 1694)

---

Monseigneur l'intendant.

Supplie humblement Jacques de Mareuil, lieutenant reformé des troupes du détachement de la marine, disant qu'il vous aurait plu ordonner à Chambalon, nore de cette ville, de se transporter avec le suppliant chez le Sr Dupré, curé de Québec, pour assister à la sommation que luy suppliant désirait faire au d. sr curé de luy délivrer copie de l'escrit publié le dimanche 17e de ce mois à la messe paroissiale ce que le d. nore aurait fait et sur la d. sommation le sr curé aurait répondu que l'escrit qu'il publia dimanche dernier il l'a remis entre les mains de Monseigneur l'evesque de Quebec par l'ordre duquel il en fist la publication, et quainsy il est hors d'estat d'en pouvoir fournir copie, et qu'il a en cela satisfait au devoir de sa charge, de laquelle response a esté delivré acte au suppliant par le d. nore par où il paraist que c'est mon dt. sr l'evesque

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

qui a donné son mandement contre le suppliant sur le raport de gens mal intentionnés et instruits (?) et comme il est de la dernière importance au suppliant de se purger des faits contenus au d. mandement et de se justifier dans l'esprit du public, il s'est transporté pour la seconde fois chez mon d. sr l'evesque et l'a très humblement supplié de luy vouloir accorder copie de son d. mandement et de luy nommer les personnes qui l'ont accusé des faits dont il est taxé pour qu'il puisse demander à la justice d'estre confronté avec eux, ce que le d. sr evesque luy a refusé, c'est pourquoy il se trouve obligé de réitérer la mesme supplication pour la troisieme fois en présence de nore et de tesmoins et s'est adressé à Chambalon pour cela ce que Chambalon n'a voulu faire et ce refus met le suppliant hors d'état de pouvoir faire paraistre son innocence n'ayant aucune connaissance des crimes dont on l'accuse ny de ses dénonciateurs.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaize ordonner au d. Chambalon d'assister avec le suppliant à la d. sommation, et de faire tous actes dus et necessaires dont il sera par luy requis et vous ferez justice.

J. Mareüil

Veu la requeste cy-dessus nous ordonnons au sr Chamballon notaire (déchiré) requises par le suppliant.

Fait à Québec le vingt troisie. janvier 1694.

Bochart Champigny

Aujourd'huy mercredy vingt-septiesme jour de janvier mil six cent quatre vingt quatorze sur l'heure d'environ une de relevée est comparu pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec soubssigné y résidant le sieur Jacques de Mareuil, lieutenant reformé des troupes du détachement de la marine, de ce présent en cette ville de

Québec, lequel sur la déclaration à luy faite portant refus par Mre François Dupré, prestre, chanoine et curé de l'église paroissiale de Notre-Dame de cette ville de Québec, de luy délivrer copie de l'escrit qu'il publia le dimanche dix-sept de ce mois au prosne de la grande messe de paroisse conformément à la sommation qu'il luy en a faite en notre presence et de tesmoins le vingt de ce dit mois, par laquelle il a déclaré avoir remis le dit escrit es mains de Monseigneur l'evesque du d. Québec par l'ordre duquel il en fit la publication, nous a prié et requis de nous vouloir avec luy et les tesmoins cy-bas nommés transporter jusques à l'hostel espiscopal de mon d. seigneur l'evesque de Quebec aux fins de le prier et requerir très humblement en nostre presence et des d. tesmoins, (en continuant ses très humbles prières et requisitions verbales qu'il nous a dit avoir cy-devant faites au d. seigneur evesque) de luy fournir et délivrer copie de l'escrit ou mandement qu'il fit publier par le dit sieur curé le dit jour de dimanche dix sept de ce d. mois par lequel il est taxé de plusieurs choses fort préjudiciables à son honneur et réputation et de luy nommer les personnes qui ont esté assez mal intentionnées et sans aucun sujet de luy faire les raports qu'ils luy ont faits sur lesquels il a fait publier le dit escrit ou mandement, à fin qu'il se puisse justifier et faire connaistre son innocence au public, à quoy ayant respondu au d. sieur de Mareüil que tous les respects et les vénérationes que nous (déchiré) nous oblige de le prier de faire choix d'une autre personne ou sujet; ce qu'il n'a voulu faire; et à l'instant nous a représenté une ordonnance de Monseigneur l'intendant du 23e de ce mois portant injonction à nous de ce faire, à laquelle ne pouvant contrevénir et pour satisfaire à icelle nous nous sommes (quoyque contre nos intentions

pour les raisons susd. et autres raisons particulières que nous en avons) transporté avec luy dit sieur de Mareuil et les d. tesmoins jusques en l'hostel épiscopal de mon d. seigneur l'evesque de Quebec où estant parlant nous d. nore seul à mon d. seigneur lequel nous avons pour le d. sieur de Mareuil prié et requis de luy délivrer incessamment l'acte qu'il a fait publier par lequel il est taxé de plusieurs choses préjudiciables à son honneur et réputation et de luy nommer les personnes qui luy en ont fait la dénonciation, à quoy mon d. seigneur en répondant a dit que jusques à présent il en avait agy en véritable père et qu'il avait adverty plusieurs fois et fait advertir par deux personnes d'authorité et très dignes de foy le d. sieur de Mareuil mais puisque oubliant la qualité d'enfant au lieu de se soumettre à l'église il recourait à des sommations réitérées il luy déclare qu'il informera la cour de toutes les impiétés qu'il a dit dont une partye est venue à sa connaissance ce qui y apportera les remèdes convenables sy messieurs les gens du Roy en ce pays ne jugent à propos d'en faire informer et d'y remédier eux-mêmes dont du tout nous avons dressé le présent acte pour servir et valoir ce que de raison. Fait en l'hostel espiscopal de mon d. seigneur le dt. mercredi vingt-septiesme jour de janvier mil six cent quatre vingt quatorze environ une heure de relevée après nous d. avoir eu à mon d. (déchiré) intitulée de leurs présentes (?) du consentement du d. sr de Mareuil pour y répondre dans ce jour, à laquelle réponse mon d. seigneur nous a requis d'estre seul pour les raisons qu'il en a et a signé.

Jean, evesque de Québec  
 J. de Mareuil, pour approbation  
 Chambalon (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

COMMISSION DE M. BOCHART CHAMPIGNY À GEORGES PRUNEAU  
POUR FAIRE LES FONCTIONS DE SERGENT ROYAL, JURÉ PRISEUR  
ET VENDEUR DE BIENS À MONTRÉAL (10 septembre 1694)

---

Veux Les Lettres de provision de Sergent Juré priseur et vendeur de biens dans toute l'estendue de la juridiction de Montreal donnée et octroyée par Mre Jean Bochart Chevalier Seigr. de Champigny Noroy et Verneuil Coner du Roy En ses Conseils Intendant de justice, police et finance En Canada, a Georges prunEAU demt. En cette ville le 10e de ce mois Signée Bochart Champigny et plus bas par Monseigr. André Scellée du Sceau et armes de Monseigneur Lintendant en Scire despaigne noire Regte a nous pntée par led. prunEAU tandante a ce ql. nous pleut Veux lesd. provisions le Recevoir Mettre et Installer En possession dud. office Conforment. ausd. provisions au bas de laquelle est nostre ordce de soit Communiqué du 11e dud. Regre du pr. du Roy en nostre Siege, Informaon. des vies et moeurs Religion Catholique apostholique et Romaine faite devant nous nostre ordce au bas portant soit Communiqué Concluon dud. pr. du Roy quil nempesche et tout Considéré Nous Avons fait faire Lecture par nostre greffier desd. provisions et après avoir pris le Serment dud. prunEAU En la manière accoutumée l'avons Receu mis et Instalé En lad. Charge dhuissr. Roial Juré priseur et vendeur de biens dans toutes l'estendue de nostre Jurion. Conforment. ausd provisions lesquelles seront Registrées es Registre de nostre Siège pour servir et valloir aud. prunEAU ce que de Raison auquel EnRegistrmt, a esté a Linstant procedé En nostre pnce. par nostre greffier ainsy quil Ensuit.

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny,

Noroy et Verneuil Coner du Roy en ses Conseils, Intendant de justice police et finances En Canada.

A Tous Ceux qui ces pntes verront Salut Scavoir faisons que sur ce qui nous a esté Repnté quil estoit necessre. destabliir dans la Jurion Roïalle de Montreal un homme Intelligent aus affres. pour y faire les fonctions de Sergent Roïal, juré priseur et vendeur de biens et Estant Informé de Lexperience et Capacitté, fidelitté et affection au bien de la Justice de Georges pruneau Nous Avons En vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté Commis et Estably led. pruneau En loffice de Sergent Royal juré priseur et vendeur de biens dans toute Lestendue de la Jurion. de Montreal pour led. office Exercer a lavenir, et En jouir aux droits profits et Esmolluments y attribuez ainsy que ceux pourveu En france de pareils offices, et ce tant quil sera par nous jugé à propos, Mandons au Sr. Juchereau lieutenant genal. de lad. Jurion qu'après luy estre aparue de bonnes vies moeurs Religion Catholique apostolique et Romaine dud. pruneau et de luy pris le Serment En tel cas accoutumé il Le mette En pcession et Jouissance dud. office En tesmoins de quoy nous avons signé ces pntes, a Icelles fait aposer le Cachet de nos armes et Contresigner par l'un de nos secretaires donné a Ville Marie ce 10e. 7bre. 1694.

Signé bochart Champigny

et plus bas

par Monseigneur

André

Juchereau

Adhemar (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI PORTE CONFISCATION  
DES VINS ET EAUX-DE-VIE EMBARQUÉS EN FRANCE SUR LE  
VAISSEAU DU ROI LA *CHARENTE* AU PROFIT DE QUELQUES  
PARTICULIERS ÉTABLIS AU CANADA (21 octobre 1694)

---

21 octobre 1694

Sur les avis qui m'ont été donnés qu'il avoit été embarqué en France sur le vaisseau du Roy la charente pour apporter en ce païs, d'autres effets que ceux de Sa Majesté, et nous aiant été expressément ordonné d'en faire faire la recherche et de confisquer ceux qui se pourroient trouver, à moins qu'ils n'eussent été embarqués avec permission de la cour, nous aurions à notre départ de Québec pour Montreal commis le Sr Noël Ecrivain principal pour faire la dite recherche et la visite du dit vaisseau, ce qu'aïant fait il auroit trouvé plusieurs barriques et demi barriques de vin et eaux de vie embarquées sur le dit vaisseau pour plusieurs particuliers sans aucune permission, dont il auroit dressé procès verbal le vingt trois Aoust dernier qu'il nous a présenté à notre arrivée en cette ville, contenant cinq quarts d'eau de vie faisant deux barriques appartenantes au Sieur Guérin, trois barriques d'eau de vie et six barriques de vin appartenantes au Sieur Malescot compris ce qui luy étoit dû de la ration, deux quarts d'eau de vie appartenants au Sieur de Fonsarnois, quatre barriques de vin et six quarts d'eau de vie appartenants au Sieur Chabert, chirurgien Major, une barrique de vin et un quart d'eau de vie appartenant au Sieur Maury, second chirurgien, et une barrique de vin au nommé Castel, Maître d'hôtel de Monsieur Maret, lesquelles boissons le dit Sieur Noël auroit permis de faire descendre à terre sur la promesse faite par les dits propriétaires qui ont signé avec

luy le dit procès verbal, de les représenter ou la valeur au cas qu'il fût ainsy ordonné par nous.

Vû le dit procès verbal, un billet du dit Sieur Noël du vingt six du mois d'Aoust de faire débarquer du dit vaisseau trois demi bariques d'eau de vie, deux bariques de vin et quatre petits paquets de toile pour le nommé La Chambre charpentier et un autre billet du dit Sieur Noël du six Septembre suivant pour laisser décharger du même vaisseau treize demi bariques d'eau de vie pour le Sieur Pineau.

Tout considéré et examiné.

Nous, conformément aux ordres de Sa Majesté nous avons confisqué et confisquons au profit de Sa Majesté tous les vins et eau de vie cy dessus mentionnées, que les ci-dessus nommés à qui le tout appartient seront tenus de représenter et de faire remettre au magasin du Roy dans ce jour ou bien d'en païer la valeur entre les mains du Sieur de Verneuil, commis en ce país de Monsieur de la Ravoye, Trésorier Général de la Marine à raison de 150 l. la barique d'eau de vie, et de 175 l. la barique de vin le tout monnois de France sans qu'ils puissent prétendre aucune diminution pour le coulage ni pour les droits qu'ils en ont païés au Bureau à quoi nous avons eu égard en réglant les dits prix, au moïen de quoi s'ils aiment mieux païer en argent que de rapporter en nature il aura à païer, scavoir :

Le Sieur Guérin pour deux bariques d'eau de vie . . . . .	300 l.
---	--------

Le Sieur Malescot 525 l. scavoir 450 l. pour six bariques de vin et 75 l. pour une demi barique d'eau de vie, le surplus des trois bariques d'eau de vie faisant cinq demi bariques ayant été confis-

quées au profit de Me. Pierre Pointeau pour avoir été débarquées en fraude, cy . . . . .	525 l.
Le Sieur de Fonsarnois pour deux quarts d'eau de vie . . . . .	150 l.
Le Sieur Chabert 300 l. pour 4 barriques de vin et 450 l. pour 6 quarts d'eau de vie . . . . .	750 l.
Le Sieur Maury 75 l. pour une barrique de vin et pareille somme pour un quart d'eau de vie cy .	150 l.
Le nommé Castin pour une barrique de vin . .	75 l.
Le nommé La Chambre 225 l. pour trois demi barriques d'eau de vie, et 150 l. pour deux barriques de vin . . . . .	375 l.
Le Sieur Pineau pour 13 demi barriques d'eau de vie . . . . .	975 l.
	<hr/>
	3300 l.
	<hr/>

Toutes les dittes sommes monnoie de France au paiement dequelles ou à la représentation des dits vins et eaux de vie ils seront contraints comme pour les propres affaires de Sa Majesté.

Mandons, etc.

Donné à Québec, etc.

Signé : Bochart de Champigny (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI ENJOINT À CEUX QUI VOUDRONT VENDRE DU PAIN DANS LA VILLE DE MONTRÉAL DE FAIRE LEUR DÉCLARATION AU GREFFE DE LA PRÉVÔTÉ DE  
MONTRÉAL (8 août 1695)

A MonSeigneur LIntendant.

Supplie humblement Anthoine poudret, Jean Treuil-

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-2, page 702.

let dit La Combe, et Estienne forestier dit Lafortune boulangers demeurant a Ville Marie, Disant que depuis plusieurs Années Ils auroient fourniz Les habitans de cette ville de pain, Et que depuis quelque temps Il y a plusieurs personnes quy ce sont Ingeres de vendre et debitter du pain et vont dans Les Costes voisines de cette Isle ou Ils acheptent Le Bled a un Escu quoy quil ne Vaille q. cinquante sols et ne ce Soucient pas dy mettre Lenchere par ce quils vendent Le pain du moins sur Le pied dUn Escu, au grand presjudice du public; Ce quy narriveroit pas sil y avoit des boulangers En cette ville Comme a Quebec, suivant Les reglements du Conseil des 15 febvrier 1677 et 26 janvier 1688, Et Comme Les suppts. desireroient destre receus boulangers jurez En cette ville Ils ont recours a vous.

Ce Concideré Il vous plaise Mon Seigneur veu Lextraict desd. reglementz de Police nommer Les Suppts. Boulangers jures en cette ville aux offres quils font de tenir Leurs bouttiques garnis de pain au desir desd. Reglementz avec deffenses a tous, d'avoir dy vendre ny debiter sous telles Quil vous plaira; Et les Suppliants prieront Dieu pour vostre Sante et prosperitte.

Trullier

marque X poudret

marque X forestier

Veue la reqte cy dessus Nous ordonnons avant faire droit que tout Ceux qui voudront vendre du pain Iront donner leur declaraon au greffe de la prevosté de cette Ville, a Montréal le 8e. aout 1695.

Bochart Champigny (1).

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL D'ALIGNEMENT DU CHEMIN PUBLIC "DEPUIS LA TERRE DES PAUVRES DE L'HÔTEL-DIEU DE MONTRÉAL EN ALLANT VERS LA CHINE POUR PASSER SUR CELLE DES SIEURS ROY ET BAILLET, TANNEURS, PUIS SUR CELLE DES FRÈRES HOSPITALIERS" (26 septembre 1695)

(Jurisdiction de Montréal, registre des audiences, vendredi, le premier décembre 1702).

Est Comparu frere francois Ladancour économe de La Comté des freres hospitaliers Establie pres cette ville quy a requis quil ne plut ordner q. Le procès Verbal du Sr Cullerier du 18e. 7bre 1695 et L'ordce de Mre Champigny cy devant Intendant du 26e desd. mois et an portant reglet du chemin public sur La terre des freres hospitaliers pres de la tagerie soient Insignuez et registrez au pnt. Registre pr. Servir ausd. frères hospitaliers ce que de Raison Et apres Lecture faite dud. proces verbal et ordce de Mr. de Champigny cy devant Intendant Et ouy Le procureur du Roy Comis En nre. Siège quy a dit quil nempeche. Avons ordonné que Led. proces Verbal et ordce seront registrez par nre. greffier au pnt. Registre pr. servir a quy Il appdra ce que de Raison et sans prejudice a l'execuon de nre. Sentence du 24e 9bre der. Subjet dud. chemin, Et a L'Instant Lesd. procès verbal et ordce ont este regrez par nre. greffr. ainsy quil en suit en nre. presence.

L'An Mil Six Cens quatre vingt quinze Le dix huitiesme Septembre Je Rene Cuillerier grand Voyer de lisle de Montreal pour messieurs du Seminaire dud. lieu Seigneur en lad. Isle, me suis transporté En la Compagnie de monsieur Chaigneau lun des prestres et econome dud. Séminaire au lieu appelle la terre de la tagerie pour y arreter et marquer Le Chemin publique depuis la terre apparte-

nante aux pauvres malades de l'hotel dieu en allant vers la chine pour passer sur celle quy appartient aux srs Roy et baillet taneurs, Et Ensuite sur celle appartenante aux freres hospitaliers Etablis au d. Montreal, au Sujet Duquel chemin il y auroit Contestation entre Lesd. freres hospitaliers et les voisins quy ont accoutume daller et venir par led. chemin par devant Monseigneur de Champigny Intendant En ce païs, lequel my auroit ordonné de me transporte aud. lieu pour Regler entre les Intéressez, et estant aud. lieu ou se sont aussy trouves lesd. hospitalliers Et les habitans quy passent ordinairement avec Leur Charrois dans les d. terres, Jay de leur Consentement Et de lagreement de Mond. Sr. Duchaineau faisant pour Mesd. Sieurs du Seminaire Regle Et Arreste que le dt. chemin sortant de dessus la tere de l'hotel dieu, Coupera sur le Coin den bas de celle de la tanerie et entrera sur celle des hospitaliers a trois cens pieds au dessus du Ruisseau quy Est au pied de la Coste, et ira gagner le chemin nouveau que lesd. hospitalliers ont fait faire le long de lad. Coste Environ a la moitié de la distance quy se trouve Entre la tanerie et le chemin par lequel on monte lad. Coste le tout Comme nous l'avons marque et balize au moyen Dequoy personne ne pourra plus passer par Dautres androits sur les d. terres de la tanerie Et des hospitalliers soit par chariots ou autrement de quy nous avons dresse le present proces Verbal Pour servir a quy Il apptiendra les jour et an susd.   Signe Rene Cuillerier.

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny Norroy et Verneuil, Coner du Roy En ses Conseils Intendant de justice police finances En Canada.

Veu le proces Verbal cy dessus fait par le Sr. Cuillerier en datte du dix huitiesme du present mois par lequel

il a Reglé le chemin publique sur les terres et la tanerie et des hospitalliers de Lagrement de Messieurs du Seminaire Seigneurs de l'isle de Montreal et du Consentement des Interessés Nous Avons ordonne et ordonnons que led. proces Verbal sera executé selon sa teneur Et en Conseqce. faisons deffances a toutes personnes dy Contrevenir a peine de vingt livres demande et de tous depens dommages et Intherestz fait a Montreal ce vingt sisiesme Septembre mil six cens quatre vingt quinze Signé bochar Champigny et Plus bas par Monseigneur Archambault (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI RÉGULARISE LE CHEMIN PUBLIC SUR LES TERRES DE LA TANNERIE ET DES FRÈRES HOSPITALIERS, CONFORMÉMENT AU PROCÈS-VERBAL DE RENÉ CULLERIER, GRAND-VOYER DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (28 septembre 1695) (2)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI FIXE LE PRIX AUQUEL LES CASTORS DES DIFFÉRENTES QUALITÉS SERONT PAYÉS À LA FERME (27 septembre 1696)

Sa Majesté aiant par arrest de son conseil d'Etat tenu à Marly le trente May 1695, ordonné que les castors seroient reçus au bureau des fermes à Québec sur trois sortes et qualités seulement bonnes, loyales et marchandes, scavoir : le castor veule, gras ou demi gras à 5 l. 5 sols la livre poids de Marc, le castor gras d'été et mitaines à 2 l. 12 s. 6 deniers, et le castor sec d'hyver et Moscovie à 3 l. 5 s.

Vû le dit arrest du trente Mai 1695, Signé : Phelypeaux, et après avoir entendu les principaux habitants de ce pais assemblés chez Monsieur le Comte de Frontenac

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

(2) Non retrouvé.

en sa présence et la nôtre, lesquels nous ont représenté que d'exécuter présentement le dit arrest cela porteroit un grand préjudice au païs en ce qu'ils sont tous surchargés de castors l'ayant acheté de bonne foi comme à l'ordinaire, nous ont demandé à surseoir à l'exécution et publication du dit arrêt jusqu'à l'année prochaine, et les Sieurs agents et controleurs des fermes présens nous aiant représenté qu'ils demandoient l'exécution du dit arrest, attendu qu'il n'a pour objet que le rétablissement du commerce de ce païs, soutenant que la diminution du prix du dit castor proposé l'année dernière par les dits habitans, est si peu différent de sujets de Sa Majesté, les attaquer dans les dits lieux ou endroits où ils les rencontreront, les prendre et amener prisonniers avec leurs vaisseaux, équipages et marchandises exercer sur eux les actes permis et usitez par les loix de la guerre, à la charge néantmoins par le dit Sieur Aubert de garder et faire garder par son équipage les ordonnances de la Marine et réglemens faits par Sa Majesté sur les peines y contenues, et en cas de prise en guerre, faire faire les procédures par devant les officiers de l'Amirauté conformément aux dites ordonnances.

Ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend et prions tous autres de laisser seurement et librement passer et repasser le dit Sieur Aubert avec son vaisseau, charge et équipage, sans luy causer aucun trouble ny empeschement, mais au contraire luy donner toute ayde, faveur et assistance, en témoin de quoy nous avons signé le présent passeport, à iceluy fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

A Québec le septième Octobre 1696.

Signé : Frontenac, et plus bas, par Monseigneur Hautteville.

Collationné à l'original par Rageot, Greffier en la prévôté de Québec le 16eme Aoust 1697.

Signé : Rageot

Pour copie :

Champigny (1).

PERMISSION DE M. DE FRONTENAC AU SIEUR AUBERT DE LA CHESNAYE DE PASSER EN FRANCE AVEC SON VAISSEAU ARMÉ EN GUERRE LA *SAINTE-URSULE*, DE LIVRER COMBAT AUX CORSAIRES ET ENNEMIS DU ROI, ETC (7 octobre 1696)

Louis de Buade, Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en toute la France Septentrionale.

Nous avons donné congé et passeport au Sieur Aubert de la Chesnaye, Capitaine Commandant le navire la Sainte Ursule du port de soixante tonneaux ou environ armée de six pierriers et de treize hommes d'équipage, luy non compris dont il nous a donné les noms qu'il nous a certifiéz véritables, de partir incessamment de cette rade pour aller en France et de la faire revenir en Canada où il nous ramenera tous les Canadiens de son équipage, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, luy deffendons sur les mêmes peines de recevoir sur son bord en partant de cette rade ou en chemin, aucune personne sans un congé par écrit signé de nous.

Permettons au dit Sieur Aubert dans l'étendue de notre gouvernement et sur sa route, de faire la guerre aux ennemis du Roy notre maître et particulièrement aux Anglois de Baston et de Manath ou environs comme aussy de coure sus les corsaires, pirates et autres ennemis du Roy qui voudroient empêcher la liberté du commerce aux su-

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 7-2, page 864.

jets de celui ordonné par le dit arrest qu'il ne mérite pas d'être mis en comparaison de l'avantage qui reviendra à la colonie en l'exécutant, et même pour la facilité que cela apportera dans les réceptions.

Sa Majesté donnant pouvoir à Monsieur le Comte de Frontenac et à nous de surseoir le dit arrest, aiant eu égard à remontrance des dits habitans, après en avoir conféré ensemble, nous ordonnons que la recette des castors de la présente année se fera comme l'année dernière et qu'à l'avenir à commencer du premier Juillet mil six cent quatre vingt dix sept tous les castors seront reçus au bureau de la ferme scavoir : le castor gras et veule à cinq livres cinq sols la livre poids de marc, le castor gras d'été et mitaines à deux livres douze sols six deniers et le castor sec et Moscovie à trois livres cinq sols.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoins sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Québec, etc.

Signé : Champigny (1).

PASSEPORT ET COMMISSION DE M. DE FRONTENAC, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, À JEAN OUTELAS (OUTLAN), CAPITAINE COMMANDANT LE BRIGANTIN LE *FRONTENAC*, POUR FAIRE LA GUERRE AUX ENNEMIS DU ROI ET PARTICULIÈREMENT AUX ANGLAIS DE BOSTON ET MANATHE (4 mai 1697)

Louis de Buade, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale.

Nous avons donné congé et passeport au sieur Outelas naturalisé français et sujet du Roy de France capitaine commandant le brigantin Le Frontenac du port de

(1) Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 5-F.

vingt-quatre tonneaux ou environ armé de quatre canons, de six pierriers et cinquante-neuf hommes d'équipage luy compris, de partir incessamment de cette rade pour avec le brigantin aller dans toute l'étendue de nostre gouvernement et autres endroits où il jugera à propos, faire la guerre aux ennemis du Roy nostre maistre et particulièrement aux Anglais de Baston et Manathe comme aussy de courir sus sur les corsaires pirates et autres ennemis du Roy qui voudraient empecher la liberté du commerce aux sujets de Sa Majesté, les attaquer dans les lieux et endroits où il les rencontrera, les prendre et amener prisonniers avec leurs vaisseaux, équipages et marchandises, exercer sur eux les actes permis et usités par les lois de la guerre, à la charge toute fois par le d. sieur Outhellas (sic) de garder, faire garder et observer par ceux de son équipage les ordonnances de la marine et reglements faits par Sa Majesté sur les paines y contenues et en cas de prise en guerre il les amenera s'il se peut a Quebec ou il fera faire les procedures, pardevant les officiers de l'amirauté conformément aux d. ordonnances. Enjoignons à tous officiers, soldats, mathelots, Canadiens ou autres qui seront sur le d. brigantin de reconnaistre le d. sieur Outelas pour leur capitaine, de luy obéir en tout ce qu'il leur ordonnera pour le service du Roy, sur paine de chastiments à leur retour, luy deffendons en partant de cette rade ou en mer (?) de recevoir sur le d. brigantin aucunes autres personnes que les denommés à son rolle sans un congé par écrit signé de nous, ordonnons à tous ceux sur qui nostre pouvoir s'estend et prions tous autres de laisser surement et librement passer, et repasser le d. sieur Outellas avec son dit brigantin, charge et equipage sans luy faire aucuns troubles ny empeschement mais au contraire luy

donner tout ayde, faveur et assistance et promettant de faire le semblable en pareil cas. En tesmoin de quoy nous avons accordé le présent passeport et commission de laquelle il ne se pourra servir que jusques au premier de may de l'année prochaine g b y c quatre vingt dix huit et à icelle fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretares à Quebec ce quatriesme may g b y c quatre vingt dix sept. Signé à l'original Frontenac, et plus bas signé Par Monseigneur, Hautteville et a costé est le sceau des armes de mon d. seigneur le gouverneur.

Delivré par expédition tirée des registres de la prevesté et admirauté de Québec par moy greffier soussigné le troisisme jour de Juillet g b y c quatre vingt dix-huit.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DE CALLIÈRES QUI PORTE DÉFENSE À TOUTE  
PERSONNE D'ALLER FAIRE LA TRAITE SANS CONGÉ

(1er juin 1697)

De par le Roy.

Le Chevalier Decallieres chevalier de l'ordre de St. Louis, gouverneur de l'isle de Montréal en Canada Et depuis le lac St. Pierre en remontant nord, et sud le long du fleuve St. Laurens et de toutes les rivières qui y tombent jusques au dessus de toutes les habitations de la teste de ce pays.

Par l'ordonnance de Monsieur le Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant général de tout ce païs en date du 17e mai dernier, portant deffences à toutes personnes de quelques qualité ou condition qu'elles soient d'aller en traite dans la profondeur des bois sans son congé spécial,

(1) Archives de la province de Québec, Pièces judiciaires, notariales, etc., etc, liasse sixième, no 269.

avec deffense a tous marchands ou autres de fournir a quelque personne que ce soit des marchandises de traite sans en avertir auparavant en son absence les gouverneurs qui sont sur les lieux; et afin qu'aucune personne de ceux qui sont soub nostre commendement ne puissent donner aucun ayde ni assistance a ceux qui seroient assez téméraires pour vouloir contrevénir a la dite ordonnance.

Nous suivant les ordres particuliers que nous avons receu de luy de faire ce que nous jugerons de plus a propos pour son exacte execution Deffendons a toutes personnes de voiturer par terre ny par eau de quelques manières que se puisse estre aucune marchandise de traite ny boissons sous quelques prétextes que ce soit, en montant dans la rivière du costé de la Chine ou du Sault, non plus que du costé de la rivière des prairies de l'Assomption et de la Chenaye sous peine de désobéissance et le chatiment quil sera jugé a propos, comme aussy a tous ceux qui ont des canots d'écorce depuis cinq places en remontant de s'en défaire ny presté a personne non plus que de s'en servir eux memes pour aller vers lieux cy dessus nommées sans nostre permission sous les mesmes peines Ordonnons en outre a tous les habitans de cette ville et de la banlieue de nous apporter incessamment les noms des habitans de dehors de ce gouvernement qui pourroient estre logés chez eux depuis le 20e May dernier, Leurs deffendant de recevoir a l'avenir aucuns françois ny Sauvages étranger pour coucher dans leurs maisons sans nous apporter un memoire de leur noms et d'ouz ils viennent des le mesme soir de leurs arrivée, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance sera la présente ordonnance lue, publiée

et affichée partout ou besoin sera. fait à Montreal ce 1er Juin 1697.

Le Chevalier De calliere (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY AU SUJET DE LA PRISE  
DU BRIGANTIN ANGLAIS LA *MARGUERITE* PAR LE VAISSEAU  
ARMÉ EN GUERRE DU SIEUR DE LA CHESNAYE LA *SAINTE-  
URSULE* (9 juillet 1687)

---

Québec, le 9 juillet 1697

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police et Finances en Canada.

Veue la déclaration faite au greffe de la Prevôté de Québec le septième Juin dernier par François Aubert escer Sr de la Chesnaye, Capitaine et bourgeois du navire la Ste. Ursule, de la prise par luy faite le 30e avril 1697 par la longitude de trois cent quarante trois à trois cent quarante quatre degréz et latitude de quarante trois en venant en ce pays la présente année, d'un brigantin nommé la Marguerite de Portmoutz en Angleterre, du port de quatre vingt dix tonneaux ou environ chargé de diverses marchandises seiches, la dite prise faite en vertu d'une commission de Monsieur le Gouverneur Général de ced. pays.

L'inventaire des marchandises par luy transportées du bord de lad. prise dans la Ste. Ursule signée de luy et de Castillon son contremaitre.

Le proces verbal de transport des sieurs de Lotbinière et Granville, lieutenant général et procureur du Roy de la

---

(1) Archives du Canada. série C 11, volume 5, page 192. En marge de cette ordonnance on lit : "Cette ordonnance a été publiée une seconde fois après l'arrivée de M. de Lamothe afin que les voyageurs qui sont descendus avec luy le 29e du mois d'aoust n'en peussent prétendre cause d'ignorance."

prévôté de cette ville, sur lad. prise, visite des panneaux et écoutes et aposition des scelles sur iceux dud. jour 7e juin.

Trois interrogatoires subis séparément par devant led. Lieutenant général, led. procureur du Roy présent, par Robert Kells, Richard Loillet et Jacob Kermoral, capitaine, commis et passager sur led. navire du 8e. dud. mois lesquels ont déclaré par Jean Soutt interprete que lorsqu'ils ont été pris, ils portoient pavillon anglois et le S. Aubert pavillon françois qu'ils étoient partis de Portmoutz en Angleterre pour se rendre à la Nouvelle Yorch; le dit Loillet disant avoir veu lors de la prise dud. brigantin la Commission dud. Sr. Aubert.

Une requête à nous présentée par le S. Noel, Controleur de la Marine, par laquelle il exposa que le dit Sieur Aubert a fait lad. prise sans commission, qu'il en a renversé les marchandises sur son vaisseau que trois jours après son arrivée, il a fait enregistrer au greffe de l'Amirauté une commission en guerre de Monsieur le Gouverneur Général, concluant à ce que lad. prise soit jugée par nous, les trois plus anciens Conseillers au Conseil Souverain de ced. pays, et le juge du lieu, que les Anglois pris soient mis en prison et ouïs sur les circonstances cy dessus, et ceus de l'équipage dud. Sr Aubert entendus; que led. Sr Aubert, coupable de renversement soit puny corporellement et son navire confisqué, que les procédures luy soient communiquées et faites à sa diligence, que la dite prise soit jugée comme épave de mer.

Le proces verbal du transport des officiers de la prévôté, visite et aposition des scelles sur la Ste. Ursule le 10e dud. mois, notre ordonnance du 11e au bas de la requête dud. Sr Noel portant qu'elle sera communiquée au

Procureur du Roy, que les Anglois seront mis dans les prisons et interogez si fait n'a été, que les scellez aposez tant sur la dite prise que sur la Ste. Ursule seront reconnus par le lieutenant général de lad. prévôté en présence du Procureur du Roy et du Controlleur.

Réponse du Procureur du Roy à lad. requête le 12e dud. mois nôtre ordonnance du 13e portant que les sceaux aposez sur lad. prise et sur la Sainte Ursule seront reconnus par lesd. officiers de la prévôté en présence du Controlleur, que la procédure commencée à la requête dud. procureur du Roy sera continuée conformément aux ordonnances de Sa Majesté, que lad. prise sera jugée par nous, les trois plus anciens conseillers du Conseil Souverain et led. lieutenant général, que led. Sr Noel prendra communication de la procédure s'il le juge à propos et que lad. requête sera communiquée au Procureur de Roy et jointe au proces.

Signification de lad. ordonnance à la requête dud. procureur de Roy par Marandean le 13e dud. mois aud. Sr Noel, à ce qu'il eut à se trouver à la reconnoissance desd. scellez.

Proces verbal de la reconnoissance des scellez aposez sur lad. prise à laquelle led. Sr Noel ne s'est point trouvé le 13e dud. mois quoy qu'attendu jusqu'à cinq heures et demie du soir, pourquoy il auroit été remis au lendemain 8 heures du matin à procéder à la reconnoissance des scellez de la Ste. Ursule et ordonné au greffier d'en avertir led. Sr Noel.

Déclaration dud. Sr Noel qu'il n'assiste point à la reconnoissance desd. scellez parce qu'il doit être auparavant jugée si la Ste. Ursule est confiscable par Métru huissier le 13e dud. mois.

Proces verbal du 14e de la reconnoissance des scellez aposez sur la Ste. Ursule.

L'inventaire des marchandises trouvées sur la Ste. Ursule qui avoient été tirées de lad. prise.

Par lequel proces verbal il paroît que led. Sr Noel ne s'est point trouvé à la reconnoissance desd. scellez quoy qu'averty par le greffier de lad. prévôté. Proces verbal des scellez aposez au magasin dans lequel lesd. marchandises ont été mises sous la garde de le Pailleur et la caution du Sr Gobin, marchand et bourgeois de cette ville le 14e dud. mois.

Réquisitoire du Procureur du Roy au dit lieutenant général en datte du 16e à ce que la requête dud. Sr Noel soit communiquée aud. Sr Aubert.

L'ordonnance dud. lieutenant général conforme aud. réquisitoire du même jour et la signification faite du tout aud. Sr Aubert par Marandeu huissier le 17e.

Procez verbal qui rend raison pourquoy les Anglois débarquez de la Ste. Ursule, ne sont pas ouïs led. jour l'interprete étant malade.

Ordonnance du lieutenant général portant que le greffier donnera communication des procédures faites au sujet de lad. prise aud. Sr Noel du 18e dud. mois.

Réponse dud. Sr Aubert à la requête dud. Sr Noel par laquelle il dit qu'il a fait cette prise en vertu de commission de Monsieur le Gouverneur général de ced. pays, au secrétariat duquel elle a été enregistrée ny ayant point d'autres usages en ce pays; qu'il a fait sa déclaration au greffe à son arrivée et y a laissé l'inventaire des marchandises par luy transportées sur la Ste. Ursule, qu'il n'y a point fait enregistrer sa commission après son arivée, lad. réponse du 21e dud. mois.

Notre ordonnance au bas portant qu'elle sera communiquée au Procureur du Roy et jointe au procez pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.

Deux interrogatoires subis séparément devant led. lieutenant général par Alexandre Stuart pilote sur lad. prise angloise et Edouard de Laine, passager emenez en cette ville par la Ste. Ursule, led. interrogatoire du 22e dud. mois.

Autres interrogatoires de Jean Metier me et pilote sur la Ste Ursule et Antoine le Moine matelot, de Nicolas Castillon contre maitre et Pierre de la Ripunde, matelot, ces deux derniers ayant été mis lors de la prise sur icelle et ainsy venus jusqu'à Québec, led. interrogatoire du 25e dud. mois.

Procez verbal par lequel le Sr Gonet interprete a donné avis au dit lieutenant général que dans la visitte qu'il a faite des factures, connoissemens et autres papiers trouvés dans lad. prise la principale desd. factures manque, pourquoy le dit lieutenant général s'en étant informé à Richard Loillet, commis il a dit qu'elle doit être dans un coffre trouvé dans la chambre de lad. prise l'ouverture faite dud. coffre dans lequel il s'est trouvé plusieurs papiers et livres, outre lesquels papiers lad. principale facture s'est trouvée.

Autre requête à nous présentée par led. Sr Noël le 21 dud. mois portant que le vaisseau dud. Sr Aubert étant confiscable lad. prise doit être traitée comme épave de mer. Que pour le renversement par luy fait, il est punissable corporellement Et que les deniers qui proviendront de lad. prise doivent être partagés sçavoir un tiers au Roy, un tiers a celuy qui a donné le congé et un tiers aud. Sr Aubert et à son équipage, notre ordonnance au bas du 26e

dud. mois portant qu'elle sera communiquée au procureur de Roy et jointe au proces.

Signification de lad. requête aud. Sr Aubert a celle du procureur du Roy par Prieur, huissier le 28e dud. mois.

Veue aussi le réquisitoire dud. procureur du Roy tendant à ce qu'il luy fut donné communication de toutes les pièces et procédures concernant la dite prise et qu'il fut ordonné que le dit Sr Aubert luy remettroit le congé qu'il a deue prendre avant son départ de ce pays et la commission en vertu de laquelle il a fait lad. prise sur les Anglois et le passeport qu'il a deue prendre pour sortir du port de France en datte du 28e dud. mois.

L'ordonnance du lieutenant général du même jour portant que led. Sr Aubert remettra incessamment au greffe de lad. prévôté le congé et la commission qu'il a pris en partant de ce pays, en vertu de laquelle il a fait lad. prise. Ensemble le passeport qu'il a deue prendre pour sortir du port de France et que toutes les procédures concernant lad. prise seront communiquées aud. procureur du Roy.

Réponse dud. Sr Aubert à la seconde requête dud. Sr Noël en datte du 30e dud. mois.

Notre ordonnance au bas du même jour portant que la dite requête sera communiquée au procureur du Roy et jointe au proces.

Un état des marques et numéros des balles, ballots et coffres, caisses, cordages et a tirés des factures qui se sont trouvées dans lad. prise, led. état certiffié du Sr Soult interprete en datte dud. jour 30e juin. Led. Soult ayant dit qu'il ne peut traduire lesd. factures ne sachant les noms propres des effets contenus dans lesd. factures.

Signification de lad. ordonnance aud. Sr Aubert à la

requête du dit Procureur du Roy par Prieur, huissier le premier juillet aud. an.

Veü en conséquence de lad. ordonnance une commission en guerre du 7e octobre 1696, acordée aud. Sr Aubert par Mon dit sieur le Gouverneur général, signée Frontenac, scellée du sceau de ses armes et contresignée Hautteville l'un de ses secrétaires par laquelle il est dit, Permettons au Sr Aubert dans l'étendue de nôtre gouvernement et sur sa route de faire la guerre aux ennemis du Roy notre maitre et particulièrement aux Anglois de Baston et de Manath ou environs et a à la charge par led. Sr Aubert de garder et faire garder par luy et son équipage les ordonnances de la Marine et reglements faits par Sa Majesté. Et en cas de prises faire faire les procédures par les officiers de l'amirauté conformément aux dites ordonnances, Lad. commission et led. passeport acordez pour aller en France et revenir. Un passeport de l'amirauté de Bayonne, led. Passeport sous le nom de Jean Metier me dud. navire la Ste Ursule.

Conclusions dud. procureur du Roy en datte du 3e de eed. mois par lesquelles il exposa que l'usage n'a pas été en ce pays jusqu'à présent d'enregistrer les congés et commissions en guerre, l'ayant été seulement au secrétariat de Messieurs les gouverneurs généraux, concluant à ce que led. brigantin soit jugé de bonne prise, vendu avec sa cargaison, le dixième adjudgé à Monsieur l'amiral, les deux tiers du restant aud. Sr Aubert comme armateur et bourgeois du vaisseau preneur et l'autre tiers à l'équipage, s'il n'y a conventions contraires et que l'ordonnance de la Marine de 1681 soit publiée en ce pays à l'avenir, etc.

Nôtre ordonnance de surseance du jugement de lad. prise à ce jourd'huy portant que led. Sr Noël pouroit

prendre communication de toutes les pièces et procédures qui ont été faites à ce sujet, lad. ordonnance en datte du 5e dud. mois.

Une requête dud. Sr Noël après la dite communication, notre ordonnance au bas portant qu'elle seroit communiquée au Procureur du Roy et par ses mains aud. Sr Aubert et jointe au procez, signifiée aud. Sr Aubert à la requête dud. procureur du Roy par Prieur, huissier et la réponse à icelle ensuite de lad. signification par led. Sr Aubert, le tout en datte du jour d'hier.

Autres conclusions dud. procureur du Roy en datte dud. jour d'hier rendues en conséquence de la requête dud. Sr Noël; notre ordonnance au bas et la signification qui en a été faite par Prieur, huissier à la requête dud. procureur du Roy au dit S. Aubert, Et les réponses dud. Sr Aubert ensuite de lad. signification. Le tout en datte du jour d'hier; les dites conclusions portant qu'il n'a rien remarqué dans lesd. nouvelles pièces qui doive l'empescher de parsister dans les conclusions par luy prises le 3e de ce mois; Et qu'attendu que Monsieur le Gouverneur général de ced. pays l'ayant mandé le jour d'hier, luy a fait entendre qu'il prétend recevoir les droits de l'Amirauté de la prise en question, lad. prise ayant été faite en vertu de commission par luy acordée aud. Sr Aubert, led. procureur du Roy consent qu'il soit dit par le jugement qui sera rendu que les deniers qui seront adjugez à Monsieur l'Amiral soient delivrez à mon dit sieur le Gouverneur général comme il a remarqué qu'il a été fait dans le passé meme par sentence de la prévôté de cette ville du 27e octobre 1682.

Veue aussy d'office un passeport acordé aud. Sr Aubert par mon dit sieur le Gouverneur général le 7e aout

1693 pour aller de cette ville à la baye des Chaleurs et à la baye Verte dans la barque le St François du port de 17 tonneaux, une commission en guerre et passeport acordé aud. Sr Aubert par mon dit sieur le Gouverneur général en datte du 15e may 1695 pour aller à Plaisance dans la frégatte la Ste Ursule, du port de 50 tonneaux ou environ et faire sur sa route la guerre aux ennemis du Roy et particulièrement aux Anglois de Baston et de Manath et ça à la charge de faire garder par son équipage et par luy les ordonnances de la Marine, et en cas de prises de faire faire à son retour à Québec les procédures par devant les officiers de l'amirauté lesd. deux passeports et commissions signez Frontenac scellez et contresignez de Monseigneur l'un de ses secrétaires.

Les registres de la prévôté de cette ville en ce qui concerne l'amirauté, lesquels après avoir examiné et avoir remarqué que les congez et Commissions en guerre acordez aud. Sr Aubert n'ont pas été registrez, qu'il n'y paroît que deux enregistrements, scavoir l'un d'un congé donné à Salomon Benito par mon dit sieur le Gouverneur général en datte du 15e octobre 1695 et l'autre à Jean Outlas cette année sous le même congé sans avoir fait aucune soumission, ny donné caution, qu'ainsy il paroît que l'usage n'a pas été jusqu'à présent de faire registrer lesd. congez, que même il n'y a qu'un seul registre courant qui concerne l'amirauté, quoyque tous les vaisseaux qui viennent de France en ce pays prenent des congez de mon dit sieur le Gouverneur général pour leur retour et que ces omissions n'ont point empesché l'adjudication des prises faites sur les ennemis par le passé, notamment à la Compagnie de Nort sous le congé acordé au Sr d'Hiberville, comandant pour lad. compagnie.

Veü aussy la sentence en date du 27<sup>e</sup> octobre 1682 dont est fait mention dans les dernières conclusions du procureur du Roy en datte du jour d'hier par laquelle il est dit que certaine somme de 1209 l. 0 s. 11 d. sera payée par moitié entre le Roy et Monsieur l'amiral pourquoy sera tenu le greffier de la retirer des mains de ceux ou elle étoit demeurée et la remettre au Receveur du domaine de Sa Majesté en ce pays et de Monsieur le Gouverneur pour Monsieur l'Amiral.

Veü en outre les jugemens par nous rendus les 12<sup>e</sup> octobre 1693 et 5 août 1694 Et tout considéré, Nous, conformément à lordonnance de Sa Majesté du 15<sup>e</sup> avril 1689, titre 1<sup>er</sup>, article 9<sup>e</sup> pour les prises, conjointement avec les sieurs de Villeray, Dupont et Depeiras, anciens conseillers au Conseil souverain de Québec et Chartier de Lotbinière, lieutenant général en la prévôté dud. Québec, avons déclaré de bonne prise le brigantin la Marguerite avec sa carguaison Ce faisant ordonné qu'il sera vendu avec ses agrez, aparaux et les marchandises de sad. carguaison devant les officiers de la prévôté de cette ville au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois affiches suivant l'ordce pour les deniers provenant de lad. vente être distribuez sçavoir les frais de la décharge et garde des dites marchandises pris sur le tout, dont la taxe sera faite par le lieutenant général en présence du Procureur du Roy et du dit Sieur Aubert Qu'ensuite le dixième du prix de lad. vente acordé par le Roy à Monsieur l'Amiral sera déposé entre les mains du sieur de la Ravoye, trésorier général de la Marine ou de son commis en ce pays pour être par luy délivré à mon dit sieur l'amiral ou à Monsieur le Comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays ainsy qu'il sera ordonné par Sa Majes-

té, et nos Seigneurs de son Conseil, les frais de justice pris sur le restant lequel sera ensuite partagé sçavoir les deux tiers au Sieur Aubert comme bourgeois et armateur du dit vaisseau preneur et l'autre tiers à luy comme Capitaine, au me au pilotte et aux matelots et passagers de son équipage, s'ils n'ont entr'eux conventions de ce contraires.

Et pour éviter les difficultez qui pouroient ariver à l'avenir en pareilles rencontres Ordonné que dorénavent tous vaisseaux qui partiront de la rade de cette ville soit en guerre ou autrement pour sortir et aller en mer, seront tenus de faire registrer au greffe de lad. prévôté leurs commissions et congez.

Pour l'exécution de quoy ce dernier article sera délivré par extrait au procureur du Roy pour être leu, publié et enregistré en lad. prévôté à l'audiance tenant et affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Québec le neuvième juillet gbi quatre vingt dix sept et ont signé Bochart Champigny, Roüier de Ville-ray Dupont, Duperas, Chartier de Lotbinière et plus bas par Monseigneur André.

Pour copie.

Champigny (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY SUR LA PRISE DU BRIGANTIN LA *MARGUERITE* PAR LE VAISSEAU LA *SAINTE-URSULE* DU SIEUR AUBERT DE LA CHESNAYE (2 août 1697)

Jean Bochart, Chevallier Seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, conseiller du Roy en ses conseils, Intendant de justice police et finances en Canada.

Veu nostre proces verbal du 29e juillet dernier contenant celui du sieur lieutenant général en la prévôté de

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-1, page 7.

cette ville et connoissant des causes de l'amirauté dud. jour dans lequel est incéré l'ordonnance de Monsieur le Gouverneur général du 28 du dit mois, nostre jugement du 30 ensuivant portant que le tout seroit communiqué au sieur procureur du Roy, au sieur Noël controlleur de la marine et par les mains du dit procureur du Roy au Sr Aubert, la ditte ordonnance de mon dit sieur le gouverneur en original signée Frontenac Et plus bas par Monseigneur Hautteville, requette à nous adressé par le sieur Noël du premier du présent mois portant qu'il y a eu communication de l'ordre de Monsieur le Gouverneur général et du procès verbal y joint, suivant nostre ordonnance du 30 juillet à quoy il répond que son ministère est finy avec le jugement que nous avons rendu sur la prise dud. Sr Aubert et comme c'est à la Cour à juger de nouveau cet affaire c'est à elle à qui le Controlleur de la Marine doit s'adresser pour souttenir les intérêts du Roy pour lesquels il nous a fait ses humbles remontrances en temps et lieu, qu'il est inutile de luy communiquer des pièces, ce qui ne peut que prolonger une affaire qui est déjà jugée.

Autre requette du sieur Aubert aussy à nous adressée en datte du dernier juillet dont la teneur ensuit.

A Monseigneur,

Monseigneur l'intendant de justice, police et finances en toute l'Amérique septentrionale.

François Aubert Ecuyer, Sieur de Milvaches vous remontre très humblement que par la communication qu'il a eue en exécution de vostre ordonnance du jourd'hier, de l'ordonnance de Monseigneur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays du 28 juillet 1697 inséré dans le procès verbal fait par Monsieur le lieutenant général de la prévôté de cette ville, il se-

roit obligé de nous représenter les torts et préjudices considérables qu'il souffriroit par l'exécution de la dite ordonnance surprise sans doute par la . . . . . et avarice du Sr Lalouisière, dans l'espérance qu'à ce remontrant que nous étant connue vous aurés la bonté pour le bien de la justice de le représenter à mon dit seigneur le Gouverneur afin qu'il ne porte aucun empeschement à l'exécution de nostre jugement du 9e dud. mois de Juillet.

Le remontrant ne répétera rien icy de tout ce qu'il a dit devant vous pour parvenir Monseigneur au jugement de la prise en question, Et comme il est porté par l'ordonnance de Monseigneur le Gouverneur que c'est sur la plainte verbale qui luy a été faite par le sieur Noël Contrôleur de la Marine en ce pays qu'elle a été rendue, le remontrant ose représenter avec tout le respect possible que sy mon dit sieur le Gouverneur avoit eu la bonté de penser à conserver la justice à qui elle est due et aqoise, il auroit pris la peine de se faire donner une plainte par écrit, car autrement comme led. Sr Noël est maître en désaveu en ce cas il paroistroit que Monseigneur le Gouverneur seroit le juge et la partie et qui pis est pour le remontrant, c'est que par ce moyen il ne peut connoistre contre qui il a a repeter, tout ce qu'il peut et doit de droit protester tel qu'eut été le jugement de la prise en question c'estoit au remontrant à obéir en attendant que nos Seigneurs les Commissaires nommés par Sa Majesté pour juger des prises en eussent ordonné, mais le remontrant ayant eu un jugement souverain en sa faveur il est très juste qu'il jouisse de son effet, puisqu'il paroist par les ordonnances rendues pour les pays qui sont au-delà du tropique auxquelles on prétend qu'on se doit conformer en ce pays, que c'est l'intention de Sa Majesté.

Le remontrant supplie très humblement Monseigneur le Gouverneur de permettre qu'il luy soit représenté que si voulant changer l'ordre porté par le dit jugement, il veut mettre les deniers provenant de cette prise en des mains sûres le sieur de la Lousière qu'il nomme en son ordonnance est le sujet le moins capable qui soit dans ce pays puisque c'est un inconnu, dont on ne scait point le vray nom dont on ne connoist en aucune manière la famille et pas même de quelle nation il est, qui n'a aucun bien aparant en ce pays, quy y a passé il y a cinq ans sans avoir un sol et après cella il est facile de juger qu'une si grosse somme seroit très mal placée entre ses mains puisque tout pays luy est également bon. Le petit employ qu'il a dans le bureau qui luy donne six cents livres de gages, dont il est peut estre dépouillé présentement attendu le changement de la ferme, n'estant pas capable de larrester, il est vray que Monseigneur le Gouverneur dans son ordonnance dit qu'il répond du dit sieur de la lousière mais quelle sureté est ce pour luy Aubert, car si La Lousière, en trompant Monseigneur le Gouverneur emportoit cette somme, à qui, Aubert pouroit il s'en prendre, puisqu'il est évident que Monseigneur le Gouverneur ne seroit pas contraint à la rendre par les officiers de la justice de son gouvernement et que led. Sr Aubert par respect, seroit moins capable que tout autre, de la demander et poursuivre, ce qui luy feroit tout perdre.

Ainsy comme le remontrant ne peut envisager la remise de tous ses effets entre les mains du dit sieur de La Lousière que comme une perte évidente et certaine d'un bien fort considérable le remontrant croit qu'il luy est plus avantageux de se soumettre à de nouvelles charges, quoyqu'il n'y soit pas obligé et pour cet effet il offre tel et tant

de personnes solvables du pays qu'il sera jugé à propos pour servir des cautions des deniers qui lui apartiennent, lesquelles cautions les représenteront touttefois et quantes; s'il est ainsy ordonné par le Roy et nos Seigneurs ses Commissaires.

Que sy Monseigneur le Gouverneur veut quelque chose de plus et s'il ne veut souffrir que le remontrant touche les deniers qui luy doivent revenir par le dit jugement souverain, nonobstant l'offre de caution, il s'y soumettra, le supliant d'agréeer seulement que tous les deniers provenant de la dite prise soient déposés entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Marine par les mains de son commis en ce pays puisqu'estant officier du Roy, préposé pour estre chargé de ses deniers et qu'il l'est de bien plus grandes sommes appartenant à Sa Majesté, toute la surette pour le Roy et les particuliers s'y rencontre et que dans cette année les rémises en seront par luy faittes à Monsieur de la Ravoye ou à Monsieur Lhubert en bonnes lettres de change, Sur quoy sad. Majesté retiendra entre les mains de son Trésorier telle sommes qu'il luy plaira s'il est ainsy jugé le surplus distribué aux particuliers, en vertu et après le jugement de nos Seigneurs les Commissaires, par ce moyen lad. suretté sera par tout, sans que personne en souffre par le retardement sinon le supliant et son équipage.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise représenter à Monseigneur le Gouverneur l'exposé cy devant et interposer vostre crédit auprès de luy pour obtenir qu'il consente à une de ses propositions et le remontrant prira Dieu pour vottre prospérité et santé.

Et tout considéré et d'autant que led. procureur du Roy en la ditte prévosté a dit qu'il n'a rien à dire depuis

ses conclusions prises avant nostre jugement Et attendu que suivant les intentions de Sa Majesté, nos jugements doivent estre exécutez comme arrests de cours supérieure et que Monsieur le Gouverneur général n'ignore pas qu'il est obligé de donner main forte pour l'exécution d'iceux Et qu'au contraire il paroist vouloir empescher par sa ditte ordonnance. Nous et suivant l'avis des Sieurs de Villeray, Dupont, de Peiras, anciens Conseillers au Conseil Souverain de Quebec et dud. sieur lieutenant général en lad. prévosté. Avons ordonné que la requeste du dit sieur Noël, controlleur de la Marine, et celle du dit sieur Aubert demeurerons par devers nous, pour estre avec les susdittes pieces envoyées au Roy. Ensemble la ditte ordonnance de mon dit sieur le Gouverneur général, nous réservant de répondre au dit Sieur Lieutenant général sur l'avis qu'il nous en a donné par son dit procès verbal lorsque Sa Majesté nous aura fait sçavoir ses intentions sur le tout sauf au dit sieur Aubert à se retirer sy bon luy semble par devers mon dit le Gouverneur général, ou ailleurs, ainsy qu'il avisera bon estre.

A Québec ce deus aoust 1697. Signé Bochart Champigny, Rouer de Villeray, Dupont, de Peiras, René Louis Chartier de Lotbinière Et plus bas, par Monseigneur, André.

Pour copie.

Champigny (1).

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-1, page 29.

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI OBLIGE À L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 27 SEPTEMBRE 1676 ET POURVOIT AUX DIFFICULTÉS SOULEVÉES ENTRE LES AGENTS CONTRÔLEURS DE LA FERME ET LES HABITANTS SUR LA RECETTE DES CASTORS SECS D'HIVER (9 août 1697)

---

9 août 1697

Sur la requête à nous présentée par les marchands et habitans de ce païs, par laquelle ils nous exposent que quoique S. M. ait réglé par l'arrêt de son Conseil du 30 mai 1695 la recette des castors sur trois qualités savoir : le gras et veule ou demi gras, le gras d'été et mitaines et le sec d'hiver et Moscovie et que nous aïons rendu notre ordonnance en conséquence, les Srs agent et controleur des fermes ne laissent pas de les tourmenter et vexer en la recette qu'ils en font, refusant de recevoir le dit castor sur le pied dud. arrêt.

Notre ordonnance au bas du 18 juillet dernier, portant qu'elle seroit communiquée aud. Sr. de Villeray et Benac, Signification ensuite à eux faite par Prieur, huissier le même jour, et après avoir entendu les Srs agent et controleur et les dits marchands et habitans en conséquence nous étant transportés au bureau des fermes ou nous aurions fait apporter devant nous les trois sortes et qualités de castors cy devant spécifiées et examiné les espèces qui étoient en contestation aurions remarqué que toute la difficulté pour la recette étoit seulement sur le castor sec d'hiver, les officiers desd. fermes prétendant que la plupart de ce castor n'étoit pas bien apprêté et étoit chargé de chair, ce qui causoit de la corruption et gâtoit celui avec lequel il étoit emballé et nous étant fait représenter celui qu'ils avoient rebuté et lesd. officiers étant demeurés d'accord qu'ils recevoient ce castor avant l'arrêt du Conseil d'Etat mais sur

le pied de livre et demie quoiqu'il pesât plus, suivant nos ordonnances et sur les prétentions respectives des parties nous leur aurions ordonné qu'ils mettroient leurs raisons par écrit, pour, ce fait et à nous rapporté, être ordonné ce que de raison.

Vu lad. requête défenses desd. agent et controleur signifiées auxd. marchands et habitans le 29 Juillet dernier par Hervet, l'un des gardes à la conservation des droits du Roy, par lesquelles pour des raisons y contenues et attendu que led. arrêt du Conseil d'Etat porte que les castors seroient reçus au bureau des fermes à Québec sur trois sortes et qualités seulement, bonnes loyales et marchandes, sçavoir le castor gras et veule ou demi gras, le castor gras d'été et mitaines et le castor sec d'hiver et Moscovie, ils concluent à ce que les castors illinois ou bardeaux ceux du bas automne ou du printems et les rognures soient rejetés des recettes, Répliques desd. marchands signifiées auxd. agent et contrôleur par Marandean huissier le premier du présent mois. Réponse desd. agent et contrôleur auxd. répliques du 5 dud. mois signifiées auxd. marchands par Santier l'un des dits gardes, Dupliques desd. marchands signifiées le 6 dud. mois Réponse desd. agent et contrôleur à icelles signifiées auxd. marchands le 8. Tripliques desd. marchands signifiées auxd. agent et contrôleur ce jourd'hui, nos ordonnances des dernier avril 1691, 6 septembre 1692 et 4 octobre 1694. Le dit arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1695 par lequel entre autres choses il est porté qu'à commencer au 1er Juillet lors prochain les castors seroient reçus au bureau des fermes à Quebec sur trois sortes et qualités seulement, bonnes loyales et marchandes savor le castor gras et veule ou demi gras, le castor gras d'été et mitaines et le castor sec d'hiver et Moscovie,

notre ordonnance rendue en conséquence le 27 7bre 1696 portant qu'à commencer au premier Juillet de la présente année, tous les castors seroient reçus au Bureau des fermes sur lesd. qualités et Oui lesd. agent et contrôleur qui ont dit qu'ils s'arrêtoient aux conclusions par eux prises et à tous ce qu'ils avoient dit par leur susd. défenses et réponses, Nous, sans nous arrêter à notre ordonnance du 4 8 bre 1694 et aux précédentes y énoncées, avons ordonné et ordonnons que notre ordonnance du 27 7bre 1696 sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant que les castors seront reçus sur lesd. trois qualités seulement bonnes, loyales et marchandes, savoir : Le castor gras et veule ou demi gras, Le castor gras d'été et mitaines et le castor sec d'hiver et Moscovie, bien entendu que les castors secs d'hiver seront bien et duement déchargés de chair.

Et en cas qu'il survienne quelque contestation à l'avenir que nous nous transporterons tous les lundis deux heures de relevée au magasin des fermes et à cet effet, enjoignons aux receveurs desd. castors de mettre à part celui sur lequel il se trouveroit de la difficulté, lequel nous sera représenté pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

A ces fins permis auxd. marchands et habitans d'établir si bon leur semble un controleur aud. magasin si bon leur semble.

Et faisant droit sur la demande incidente desd. marchands nous ordonnons conformément à ce qui s'est pratiqué cy devant que led. magasin sera ouvert à 7 heures du matin jusqu'à 11 et depuis deux heures de relevée jusqu'à 7 ou les preposés à la recette seront obligés de se trouver. Donné à Québec &a Signé Bochart Champigny Et plus bas par Mgr. Signé André (1).

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-1, page 40.

ORDONNANCE DE M. DE CALLIÈRES QUI POSTE M. LE VERRIER AVEC  
UN DÉTACHEMENT EN AMONT DE MONTRÉAL POUR ARRÊTER  
CEUX QUI VOUDRAIENT MONTER AUX OUTAOUAIS SANS  
CONGÉ SPÉCIAL (6 septembre 1697)

---

Il est ordonné au Sieur Le Verrier, Capitaine du détachement de la marine, de partir incessamment de cette ville avec le détachement qui lui sera remis par le Sieur de Langloiserie, major de cette ville, pour aller au pied du long Sault de la grande rivière se poster du côté nord dans le lieu qu'il jugera le plus propre pour en garder les deux bords, afin d'empêcher qu'aucun Français n'y puisse monter, soit dans des canots à eux appartenant ou parmi les Sauvages, usant de toutes sortes d'adresses et de force pour les prendre et me les amener en cette ville en toute sûreté, avec les marchandises, boissons et effets qui pourront leur appartenir, à la réserve de ceux qui seront avoués du Sieur de Tonty, qu'il laissera passer, suivant la permission qui lui en a été accordée par M. le Comte de Frontenac.

Il se saisira pareillement de tous ceux qu'il pourra rencontrer dans la grande rivière, tant en allant qu'en revenant, nonobstant tous congés qu'il lui pourraient montrer, et qu'en cas qu'il trouvât des caches de marchandises dans les bois ou ailleurs, le long de sa route depuis la Chine en remontant, de les enlever pour les apporter en cette ville à son retour, en faisant un mémoire de tout ce qui pourra se trouver.

Il sera à propos que dans le lieu qu'il aura trouvé propre pour se poster, qu'il y fasse un petit fort de pieux à la manière des Sauvages ou, du moins, une abatis pour sa sûreté contre les ennemis, dans lequel il fera faire si bonne garde qu'il ne puisse être surpris, et afin qu'aucun

canot français ne puisse se dérober à sa vue pendant la nuit. Il détachera tous les soirs un canot qu'il enverra du côté du Sud, sans faire de bruit, et un autre du côté de la Rivière du Nord, afin de se saisir de ceux qui voudraient tenter d'y passer.

Il s'informerà à la Chine et au bout de l'Île et depuis quand, si on n'avait pas vu monter quelques canots français avec un officier dans chacun pour les poursuivre, en toute diligence, jusqu'au Sault de la Chaudière, afin de tâcher à les attraper.

Nous remettant au surplus à sa bonne conduite pour faire réussir le dessein pour lequel Je l'envoie.

Fait à Montréal, le 6 septembre 1697.

Le Chev. de Callière (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI ENJOINT À TOUS LES TRAITANTS, CONFORMÉMENT AUX ORDONNANCES DU ROI DU 24 SEPTEMBRE 1696 ET DU 28 AVRIL 1697 QUI SUPPRIMENT TOUS LES CONGÉS, DE REVENIR AU PLUS TARD DANS LE COURS D'OCTOBRE PROCHAIN, À PEINE DE CASSATION ET DÉGRADATION POUR LES OFFICIERS ET DE GALÈRES POUR LES SOLDATS ET AUTRES TRAITANTS

(15 juin 1698)

Québec, le 15 juin 1698

Jean Bochart, Chevalier, Seigneur de Champigny, Noroy et Verneuil, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finances en Canada.

Sa Majesté ayant par sa déclaration du 21 may 1696 signée Louis et plus bas Par le Roy : Phelypeaux, enregistrée au Conseil Souverain de ce pays le 24 septembre de la même année, supprimé absolument tous les congéz et

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, volume 15. Le texte de cette ordonnance a été publié dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXIII, p. 5.

permissions d'aller en traite chez les Sauvages et fait très expresses déffenses et inhibitions à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'aller comme dit est, en traite et dans la profondeur des bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine des galères et par son ordonnance du 28 avril 1697, fait aussy deffenses à tous officiers et soldats qui seront détachez dans les postes éloignéz de faire aucune traite dans ces postes et aux environs, à peine contre lesd. officiers de cassation et dégradation des armes et contre les soldats et autres des galères avec ordres aux dits officiers et soldats de n'y souffrir aucun françois faire la traite, leur enjoignant de les arêter quand ils en auront connoissance et de les envoyer par les premières ocasions dans la colonie pour leur être procès fait et parfait suivant lad. déclaration, qui a été publiée et affichée en ce pays à Missilimakinac et aux autres postes esloignez ainsy que la dite ordonnance Nous ordonnons pour parvenir à leur entière exécution que tous ceux qui sont dans la profondeur des bois aux pays des sauvages éloignéz, à la réserve des officiers et soldats qui y sont détachez pour la garde des postes lesquels receveront les ordres de Monsieur le Comte de Frontenac à cet égard, d'être de retour dans les colonies avec leurs pelleteries, marchandises et autres effets dans tout le mois d'octobre prochain de la présente année 1698 sans aucun retardement pour quelque raison que ce soit sous lad. peine des galères et de confiscation de toutes les pelleteries marchandises et effets qui seront justiffiez leur appartenir et être restez dans les bois et pays éloignéz apres led. temps Et d'autant que la colonie est ouverte de tous costez et que plusieurs voyageurs même les officiers et soldats détachez dans les postes esloignez ou autres pouroient aisément contrevénir aux ordres du Roy

et à la présente ordonnance en continuant la traite par le moyen des sauvages ou autrement et faire entrer leurs pelletteries dans la colonie. Nous leur faisons sçavoir qu'en cas qu'il nous soit prouvé et justifié dans quelque temps que ce puisse être, qu'il y ait eu des marchandises et pelletteries dans les dits bois et aux pays éloignez après lesd. mois d'octobre prochain, lesquelles on n'auroit pu surprendre pour être confisquées, attendu la grande étendue desd. pays, ceux à qui elles apartiendront seront condamnés à la valeur d'icelles outre les autres peines ordonnées par Sa Majesté. Ce qui sera lu et affiché dans la colonie, au poste de Missilimakinac et dans les autres postes éloignez afin que personnes n'en puisse ignorer. Donné à Québec le 15e Juin 1698.

Pour copie.

Champigny (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY, QUI PERMET LA VENTE  
À L'ENCHÈRE DE LA CAICHE LA *PROSPÉRITÉ* ET DU BRIGANTIN  
L'AVENTURE PRIS SUR LES ANGLAIS PAR LE SIEUR JEAN  
OUTELAS ET LE SIEUR GUY PILLET (5 juillet 1698)

Jean Bochart, chevalier, seigneur de Champigny, Noroy et Verneüil, coner du Roy en ses coneils, intendant de Justice, police et finances en Canada.

Veu la declaration faite au greffe de la prévôté de cette ville le 29e juin dernier par Guy Pillet, lieutenant dans le brigantin le *Frontenac*, de la prise faite sur les Anglais par deffunct Jean Outlas, capne commandant le d. brigantin, le deuxie. Juillet de l'année dernière, vers le Cap de Sable d'une caiche du port d'environ trente tonneaux nommée La *Prospérité*, et d'un brigantin du port

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-1, page 191.

d'environ vingt-sept tonneaux nommé l'*Aventure*, pris aussy sur les Anglais par le d. Pillet, les d. caiche et brigantin chargés de quelque sel et morue; l'inventaire fait par les officiers de la d. prévôté des d. caiche et brigantin et de ce qui s'est trouvé dans iceux le 30e du d. mois de juin, s'étant transportés à bord des d. bâtimens; l'enquête faite par les d. officiers le 4e de ce mois contient les déclarations des nommés d'Elguel d. La Brèche écrivain sur le d. brigantin le *Frontenac*, Bertrand Cousillan, contremaître, et Jean de Meules, pilote, au sujet de ce qui s'est passé lors des d. prises, n'ayant pu entendre aucun Anglais des d. prises, attendu qu'il parait par la d. enquête que le d. sr Outlas les avait envoyés dès l'année dernière sur les costes de Baston, n'ayant pas assez de vivres au Port Royal pour les garder jusqu'à ce qu'il pût les amener en cette ville; une requête de Jean Goult, marchand principal intéressé dans l'armement du d. brigantin Le *Frontenac* adressée au d. lieutenant général de la d. prévôté, tendant à ce que les d. prises luy soient adjudgées et que quelques marchandises qui déperissent fussent vendues au bas de laquelle est une ordce de soit communiqué au procureur du Roy et son requisitoire ensuite, le tout en datte du 4e de ce d. mois; une ordce du même jour portant que les d. effets, qui peuvent deperir, seront vendus incessamment et les deniers en provenant mis entre les mains du d. s. Goult pour en rendre compte apres le jugement des d. prises; le procez-verbal du transport des officiers de la d. prévôté sur le petit port de cette ville, ou sont les d. prises et de la vente faite de certaine morue seiche; autre procez-verbal de l'ouverture du coffre du d. s. Outlas pour connaître si les congez et passeports des d. prises ne s'y rencontreraient pas; deux congés et passeports écrits en

anglais trouvez dans le d. coffre; une commission en guerre accordée par Monsieur le gouverneur général au d. s. Outlas le 4e may 1697 enregistré en la d. prevoté le même jour, avec le rôle de l'équipage du d. brigantin Le Frontenac; une requête à nous présentée par le s. Boissellery Noël, controleur de la marine en ce pays, tendant à ce que certains effets qui ont été fournis des magasins du Roy lors de l'équipement du d. brigantin le *Frontenac* soient payés par preference sur le prix provenant de la vente des d. prises, à la reserve de ceux qui se trouveront en nature qui seront remis dans les magasins du Roy, la d. requête en datte de ce jour; un etat des effets qui ont été tirés des d. magasins sur le billet de Monsieur le gouverneur general en datte du 24e avril de l'année dernière et suivant notre ordce du 25e des d. mois et an, avec le reçu du dit J. Outlas du 8e may de la d. année dernière, le dit état montant à la somme de deux mil cent vingt-six livres quatre sols monnaye de France et présenté par le s. Chevron, garde-magazin du Roy à Quebeck; conclusions du procureur du Roy de la prévôté en datte du Jour d'hier, et tout considéré, nous, conformément à l'ordce de Sa Majté du 15 avril 1689, titre 1er, article 9e, pour les prises, conjointement avec les srs de Villeray, Dupont et de Peiras, anciens consers au Conseil Souverain de Quebeck, et Chartier de Lotbinière, lieutenant-général en la prévôté au d. Quebeck, avons declaré de bonne prise les d. caiche et brigantin La *Prospérité* et l'*Aventure*, ce faisant ordonné qu'ils luy seront vendus avec leurs agrez et aparaux, ensemble ce qui se trouvera dans iceux suivant l'inventaire qui en a été fait à la réserve des effets qui se trouveront appartenir au Roy, devant les offres de la prévôté de cette ville au plus offrant et dernier encherisseur après

trois affiches suivant l'ordce pour sur les deniers en provenant, être pris par preférance la somme à quoy se trouvera monter la consommation qui a été faite des effets pris dans les magasins du Roy, ceux qui se trouveront en nature remis dans les d. magasins, et les deniers à quoy se pourront monter les d. effets consommez mis es mains du s. de Lubert, trésorier général de la marine, ou de son commis en ce pays, après quoy sera pris le dixième ou prix du restant de la d. vente pour monsieur l'amiral, qui sera déposé entre les mains du dit sieur de Lubert, ou de son dit commis, pour être par luy delivré à mon dit sieur l'Amiral, les frais de justice pris sur le restant du prix de la dite vente et le surplus delivré aux interressés dans l'armement du d. brigantin *Le Frontenac*; Fait à Quebec, le cinquième Juillet gbyc quatre vingt-dix-huit. Signé Bochart Champigny, Rouier de Villeray, Dupont, de Peiras, et René-Louis Chartier de Lotbinière, et plus bas Par Monseigneur, André.

Bochart Champigny

Pour copie.

Par Monseigneur,

André (1)

ORDRE DE M. DE CALLIÈRES AU SIEUR DE LOUVIGNY POUR ALLER,  
AVEC LES SIEURS DE LA PEROTTIÈRE ET DE LINCTOT, RELEVER  
LE SIEUR DE LA GEMMERAYE AU COMMANDEMENT DU FORT  
FRONTENAC (11 septembre 1699)

Montréal le 11 7 bre 1699

Hector, chevalier de Callière, chevalier de l'Ordre de Saint Louis, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en toute la France septentrionnale.

(1) Archives de la province de Québec, Pièces Judiciaires, notariales, etc. etc, liasse sixième, no 269.

Il est ordonné au Sr de Louvigny, capitaine d'une Compagnie du dettachment de la Marine de s'apprester à partir avec le convoi qui ira ravitailler le Fort de Frontenac et relever la garnison dud. fort où il restera pour commander à la place du Sr de la Gemmeraye jusqu'à nouvel ordre avec les Srs de la Perottière et Delinctot fils qui releveront aussy les Srs de la Ferty et de Brucy prenant soin avant son départ du sergent et des quinze soldats que nous avons ordonné être commandez pour y rester avec luy à la place de ceux qui sont aud. fort qui voudront être relevez, sans en garder au-delà de quinze, avec un sergent, l'aumonier et deux officiers, faisant en tout vingt hommes, luy compris qui doivent composer la garnison.

Il sera averty que nous avons ordonné que du nombre des quinze soldats il y ait un boullenger pour faire passer en France celui qui y est et qu'il y ait aussy un frater qui auront tous deux la même gratification que ceux qui y sont et qu'il faut garder Perez et Lobinière avec La Patrie cadet qui doit monter.

Lorsqu'il sera arrivé il recevra toutes les choses dont le convoi a été chargé pour le ravitaillement dud. fort et en donnera un receü au commandant dud. convoi.

Il fera remettre aussy par le sieur de la Gemmeraye toutes les choses spéciffiées au mémoire cy joint qu'il nous a envoyé et fera prendre grand soin que tout soit bien conservé et que rien ne se consume au-delà des rations ordinaires.

Il conviendra avec le commandement du convoi, suivant ce qui est spéciffié dans son ordre de la quantité de bois qu'ils jugeront à propos de faire faire et charroyer au fort pour le chauffage de la garnison. Deffendons aud. Sr de Louvigny et à tous les officiers et soldats de

lad. garnison de faire aucune traite avec les sauvages à peine d'encourir la rigueur des ordonnances de Sa Majesté.

Il demandera au Sr de la Gemmeraye toutes les consignes que nous luy avons faites par les lettres que nous luy avons écrites affin de s'y conformer pour la seureté dud. fort luy recommandant de n'avoir aucune confiance aux Iroquois sous prétexte qu'ils luy assueroient de la paix jusqu'à ce que nous luy mandions nous-même sans cependant faire aucun acte d'hostilité sur eux à moins qu'ils ne voulussent l'attaquer, traitant les chefs qu'il pourroit laisser entrer en petit nombre avec douceur en leur disant qu'il n'est là que pour garder le fort et que s'ils ont quelque chose à me proposer qu'il faut qu'ils descendent icy où je les recevray bien pourveu qu'ils y viennent dans des dispositions de conclure une bonne paix, luy enjoignant de faire faire si bonne garde qu'il ne puisse être surpris et de faire vivre la garnison en si bonne discipline et union que nous n'en puissions recevoir aucunes plaintes.

Nous luy recommandons aussy le R. P. Michel, de le traiter avec toute l'honnêteté possible et de l'appuyer dans toutes les fonctions de son ministère Outre ce qui est spécifié dans le mémoire cy joint il se fera remettre encore par compte les vaches, torreaux, cochons et vollailles sans souffrir qu'il y soit touché par l'ancienne garnison non plus qu'au jardin ou il fera mettre des sentinelles à son arrivée pour conserver ce qui peut y être pour le rafraichissement de lad. garnison. Il fera faire au printemps autant de semences de pois et de bled d'Inde qu'il pourra dans les terres des environs du fort et beaucoup de légumes dans les jardins.

Il fera faire aussy autant de foin qu'il sera nécessaire

pour la nourriture des bestiaux Nous remetans au surplus à sa bonne conduite de faire ce qu'il jugera de plus a propos pour la sûreté dud. fort et l'utilité de la garnison.

Fait à Montréal le 11e 7 bre 1699.

Collationné par moy Secrétaire de Monseigneur le Gouverneur général.

A Québec le 7 novembre 1700.

Hauteville (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI PERMET AU SIEUR DE LA FOREST D'ENVOYER UN CANOT CONDUIT PAR TROIS HOMMES AU FORT SAINT-LOUIS DES ILLINOIS PORTER HARDES, MUNITIONS, ETC. AU SIEUR DE TONTY QUI Y COMMANDE  
(22 septembre 1698)

Louis de Buade, comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la France Septentrionale.

Nous permettons au sieur de la Forest, capitaine réformé des troupes du détachement de la marine en ce pays et propriétaire du Fort Saint-Louis, des Illinois, conjointement avec le sieur de Tonty laîné de faire partir incessamment de Montréal un canot conduit par trois hommes dont il nous a donné les noms, qu'il nous a certifié méritables, pour aller au Fort St-Louis, des Illinois y porter les hardes, munitions et autres choses nécessaires (tant) pour l'entretien et subsistance du sieur Tonty qui y commande que de ses gens. Faisons très expresse inhibition et défense aux trois hommes de faire aucune traite de castors sous quelque prétexte que ce puisse être soit en chemin ou aux lieux des Illinois conformément aux ordres de Sa Majesté sous les peines portées pour iceux. Et aux sieurs de la

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-1, page 272.

Forest et de Tonty d'en répondre en leur propre et privé nom.

Fait à Québec le 22 septembre 1698.

Frontenac

Vu par nous intendant du Canada.

Bochart Champigny

Par Monseigneur

Monseignat (1)

ORDRE DE M. DE CALLIÈRES QUI INTERDIT LE SIEUR DE MORVILLE  
DES FONCTIONS DE SA CHARGE DE CAPITAINÉ D'UNE COMPAGNIE  
DES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE  
(7 octobre 1699)

Quebec le 7e octobre 1699

Hector de Callière, Chevalier de l'ordre de St Louis, Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en toute la France Septentrionnale.

Sur les plaintes qui nous ont esté faites par escrit par Mr de Ramezay, Gouverneur des Trois-Rivières et certifiées par les Srs de Cournoyer, Enseigne de la Compie du Sr Duplessis et de Tourillon faisant les fonctions de Major de la Ville des Trois Rivières contre le Sr de Morville, Capitaine d'une Compagnie du detachment de la marine en garnison dans la dite ville, de ce que le dit Sr de Morville s'est revolté contre luy pour le commandement de la place ayant fait mettre aux arrests le dit Sr Tourillon, pour avoir reçu l'ordre de mon dit Sr de Ramezay et ensuite fait donner au cercle par son sergent, Nous avons interdit et interdissons le dit Sr de Morville des fonctions de sa charge de Capitaine, deffendant de la

(1) L'original de cette ordonnance est en la possession de la Chicago Historical Society. Le texte en a été publié dans le *Rapport concernant les archives canadiennes pour l'année 1905*, volume 1er, page LXVII.

part du Roy à tous officiers, sergents et soldats tant de sa Compagnie que des autres qui sont dans ce païs de le reconnoitre ny de luy obeir dans les dittes fonctions jusqu'à ce que Sa Majesté en aye ordonné (1).

ORDRE DE M. DE CALLIÈRES QUI ENJOINT À JEAN MORICEAU DE VENIR LE TROUVER "DIMANCHE PROCHAIN" (13 janvier 1700)

Le Chevalier de Callières, gouverneur Et lieutenant general pour le Roy en toute la France Septentrionnale.

Il Est ordonné au nommé Jean Moriceau de Nous Venir trouver dimanche prochain.

Fait a Montreal Le 13e Janvier 1700.

le chev. Decallière  
Par Monseigneur  
Hautteville (2)

ORDONNANCE DE M. DE CALLIÈRES, QUI FIXE L'ÉPOQUE À LAQUELLE LES FRANÇAIS DE MICHILLIMAKINAC ET DES ENVIRONS DOIVENT SE RENDRE AU DIT LIEU POUR REVENIR ENSEMBLE, SOUS LES ORDRES DE M. DE TONTY, DE LA TRAITE DES PELLETERIES (1er mai 1700)

1er Mai 1700

S. M. par sa déclaration du 21 mai 1696 et par son Ordonnance du 29 avril 1697 a fait défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient d'aller en traite ni dans la profondeur des terres sous aucun prétexte à peine des galeres et ordonné sous les mêmes peines aux françois habitués ou en course chés les Sauvages de s'en retirer dans le delay qui seroit réglé par feu Mr le Comte de Frontenac cy devant Gouverneur Général de ce païs et M. de Champigny, Intendant, lequel delai fut fixé

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-2, page 2.

(2) Archives judiciaires de Montréal.

par l'Ordonnance de mon dit sieur le Comte de Frontenac du 13 septembre 1697 au 20 d'aout 1698, mais les françois aiant présenté une requête au Sr de Tonty, Commandant pour lors à Missillimakinac pour lui remontrer qu'ils estoient dans l'impossibilité de trouver des Sauvages pour leur aider à descendre leurs pelleteries à cause de la saison trop avancée, le suppliant de trouver bon qu'ils restassent gardiens de leurs effets jusqu'à l'année suivante qu'ils trouveroient les moïens de les mener à Montreal, et le Sr de Tonty l'aïant adressée à Mr le Comte de Frontenac qui l'envoïa au Roy, Sa Majesté a bien voulu ne pas faire exécuter à la rigueur sa déclaration du 21 mai de la dite année 1696, aiant eu la bonté de nous marquer par sa dépêche du 27 mai de l'année dernière de leur donner le tems que nous estimerions necessaire pour pouvoir rapporter leurs effets, mais qu'en cas qu'il y en ait quelques uns qui ne se mettent pas en état de profiter de la clemence de Sa Majesté et qui refusent d'obéir à ses ordres, Elle veut que les noms soient remis à son Procureur Général au Conseil Souverain de Quebec pour leur faire leur procès et les condamner aux peines portées par la dite déclaration.

Nous Gouverneur Général susdit, conformément à ce que nous avons arrêté avec M. l'Intendant suivant les derniers ordres de S. M. spécifiés cy dessus, ordonnons que tous les françois qui sont à Missilimakinac ou autres lieux des environs aient à se rendre incessamment au dit lieu de Missilimakinac auprès du Sr de Tonty, Capitaine réformé que nous avons détaché pour porter nos ordres afin d'en partir tous ensemble sous sa conduite avec leurs pelleteries dans le tems qu'il leur indiquera qui sera celui où l'on pourra trouver plus facilement des Sauvages et pour le plus tard dans le 20 juillet de la présente année sous peine

à ceux qui contreviendront au présent ordre d'être condamnés aux galères suivant la dite Déclaration du Roy du 21 Mai 1696. Enjoignons aud. Sr de Tonty de tenir la main à l'exécution de la présente qu'il fera lire, publier et afficher partout où besoin sera afin que personne n'en ignore.

Donné à Montreal etc (1).

ORDONNANCE DE M. DE CALLIÈRES QUI, SUR LES REPRÉSENTATIONS DE M. DE TONTY, ÉTEND LES DÉLAIS JUSQU'À L'ANNÉE PROCHAINE POUR REVENIR DANS LA COLONIE À CEUX QUI SONT DANS LES POSTES ÉLOIGNÉS DE MICHILLIMAKINAC

(2 mai 1700)

---

2 mai 1700

Le Sr de Tonty nous aiant représenté qu'il pourroit y avoir des françois dans des postes si éloignés de Missilimakinac qu'ils seroient dans l'impossibilité de pouvoir se rendre pour partir avec lui dans le 20 de juillet comme il est prescrit par notre Ordonnance du 1er de ce mois, nous à l'égard seulement de ceux qui se trouveront dans les dits postes éloignés et qui n'auroient pas été avertis assés tôt pour partir avec le dit Sr de Tonty, ordonnons qu'ils descendront incessamment, remettant pour dernier delai à ceux qui auront des raisons valables pour n'avoir pu descendre cette année de partir de Missilimakinac le 20 Juillet de la prochaine 1701. Declarant que tous ceux qui resteroient au delà du dit tems dans tous les païs des Outaouacs seront traités suivant la rigueur des Ordonnances du Roi.

Donné à Montreal etc (2).

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-2, page 72.

(2) Archives du Canada, série F 3, volume 8-2, page 76.

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI DÉFEND À TOUT FRANÇAIS DE TRAITER, RECEVOIR EN PAIEMENT, RETIRER EN GAGES OU AUTREMENT LES HARDES, ARMES ET MUNITIONS DES SAUVAGES, ETC, ETC, À PEINE DE RESTITUTION DE CE QUI AURA ÉTÉ REÇU, DE LA PERTE DE CE QUI AURA ÉTÉ FOURNI ET DE CENT LIVRES D'AMENDE  
(3 septembre 1700)

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny, Noroy et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances en Canada.

Sur les plaintes qui nous ont été faites par les Capitaines et anciens des Sauvages Iroquois chrestiens qu'il y a des françois qui depouillent la plus grande partie des dits Sauvages, sous pretexte d'achapts, ou de prendre en gages non seulement de leurs hardes, mais aussy de leurs armes et munitions Et le plus souvent pour des boissons qu'ils leur fournissent, dont ils s'enyvrent sans Conserver seulement une chemise pour se Couvrir, y employant même des hardes et des armes qu'ils empruntent chez des marchands; dont les Intentions sont, en leur prêtant, de leur donner le moyen de faire la chasse et d'être payez sur le provenu de sorte que ces Sauvages étant ainsy denuez de tout et reduits dans la derniere misere sans aucune ressource pour payer leurs dettes, sont portez a abandonner le pays; A quoy étant Important de remedier Et surtout de faire en sorte qu'ils puissent être du moins en état d'aller dans le bois pour chasser, Nous faisons tres expresses deffenses a tous françois de traiter recevoir en payement, retenir en gages ny autrement sous tel pretexte que ce puisse être, les hardes, armes et munitions desd. sauvages qui Consistent en chemises justaucorps, Capots, mitasses, souliers, brayets, Couvertures, fusils, pistolets, poudre, plomb et balles, a peine Contre chacun Con-

trevenans de restitution de Ce qu'il se trouveroit avoir ausd. Sauvages et de perte de ce qu'il leur auroit fourny, et en outre de deux cent livres d'amande aplicable, moitié au denonciateur et l'autre moitié aux besoins des pauvres de l'hôtel Dieu; A quoy lesd. Contrevenans seront Contraints, même par Corps en Consequence de la presente ordonnance, ce qui sera lû, publié, Et affiché aux lieux ordres et enregistré au greffe de la justice Royale de cette ville, afin que personne n'en ignore; Mandons & a fait à Montreal le troisieme Septembre mil sept cens.

Bochart Champigny

Par Monseigneur

André

Leu publié et affiche Coppie de la susd. ordce. Contre La porte de l'Eglise parroissiale de cette Ville de Villenarie fin et Issus de grand Messe de paroisse et Comme Les parroissiens sortant d'icelle Eglise En grand nombre ce jourdhuy Dimanche Cinquiesme Septembre mille sept centz par moy huissier roial Soussigne et de La me serois transporté a la place d'Armes de cette d. Ville ou j'aurois fait pareille publicaon. g b dessus et affiche Copppe de la susd. ordonnance Contre Le potteau de lad. place Lesd. Jr. et an g b dessus.

Hauteville

ORDONNANCE DE MM. DE CALLIÈRES ET BOCHART CHAMPIGNY QUI  
FIXE LA VALEUR DES MONNAIES (24 septembre 1700)

De par Le Roy

Hector chevalier de Callieres, chevalier de l'ordre de St. Louis, Gouverneur et Lieuten. general pour Sa Majesté de la nouvelle france.

(1) Archives judiciaires de Montréal.

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny, Noroy et autres Lieux, Coner. du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances audit païs.

Sa Majesté ayant ordonné en france La reduction des prix des monoyes, et Celles qui sont envoyées en ce païs La presente année pour Les depenses a y faire pour Le Serce. de Sa Majesté, estant sur Le pié de cette reduction; Nous pour nous y conformer avons ordonné qu'a l'avenir Les Monnoyes n'aurent Cours que pour Les prix cy après mentionnez, Savoir.

Le double Louis d'or, tant de La derniere fabrique que des fabriques précédentes sans distinction, et La double pistole d'Espagne 26 l. 10 s. piece prix de france, faisant 35 l. 6 s. 8 d. monnoye de ce païs.

Le Louis d'or des mesmes fabriques et La pistolle, pour 13 l. 5 s. prix de france, faisant 17 l. 13 s. 4, monnoye de ce païs.

Le demy Louis d'or pour 6 l. 12 s. 6, prix de france, faisant 8 l. 16 s. 8, monnoye de ce païs.

L'Ecu blanc des mesmes fabriques, pour 3 l. 9 s. prix de france, faisant 4 l. 12 s. monnoye de ce païs.

Le demy Ecu pour 1 l. 4 s. 6. Prix de france, faisant 2 l. 6 s. monnoye de ce païs.

Le Quart d'Ecu pour 17 s. 3 d. prix de france, faisant 1 l. 3 s. monnoye de ce païs.

A L'Egard des pieces de 6 s. 4 s. 3 s. 6 d. Le tout au prix de france Elles aurent Cours sur Le mesme pié que par Le passé, jusqu'a ce que nous soyons informez sil y a Eû de la reduction ou autre changement.

Sera nôtre presente ordonnance publiée et affichée dans Les Villes et autres Lieux de cette Colonie affin que

chacun ait a y satisfaire et s'y Conformer. fait a Quebec  
le 24e Septembre 1700.

Le cher Decalliere  
Bochart Champigny  
Par Monseigneur  
André

Lan mil sept centz Le sixiesme jour doctobre avant  
midy je huissier Royal de La Juon de lisle de Montreal y  
residant soussigne ay leu et publié Lordonnance de lautre  
part au son du Tambour au devant La porte de l'Eglise  
parroissiale de cette ville a la place d'armes Carrefourgs  
et lieux ordres de cette ville et affiche Coppie Contre Le  
vestibul de La porte de l'Eglise parroissiale de cette ville  
au pauteau de Lad. place et aud. Lieux mentiones afin que  
personne nen ignore fait Led. jr. et an q. dessus.

E. Quesneville (1)

INSTRUCTIONS DE M. DE CALLIÈRES AU PÈRE BRUYAS ENVOYÉ AVEC  
MM. LE MOYNE DE MARICOURT, DE JONCAIRE ET AUTRES CHEZ  
LES ONNONTAGUÉS, POUR AVERTIR LES IROQUOIS DE NE PAS  
MANQUER DE DESCENDRE À MONTRÉAL AVEC LEURS PRI-  
SONNIERS TEL QUE CONVENU ET POUR Y RENCONTRER  
LES SAUVAGES D'EN HAUT, AFIN DE FAIRE TOUS  
ENSEMBLE L'ÉCHANGE DES PRISONNIERS

(15 juin 1701)

1er Collier

Onontio vostre pere qui nous envoie icy pour vous dire  
le temps de l'arrivée des nations d'en hault à Montreal  
suivant la demande que vous luy en avez faite par Tsiou-  
ouy et Siagonnentaguete le 2e Mars et par Teganissorens,  
Harission, et les autres chefs qui sont venus le voir ce  
printemps, c'est aussy pour vous dire d'assembler tous les

(1) Archives judiciaires de Montréal.

prisonniers tant françois qu'autres ses alliez et surtout la petite Algonquine qui est à Goïoguin, et de preparer les chefs de vos cinq Nations pour descendre avec nous à Montreal affin d'y faire l'eschange de leurs prisonniers et des vostres en sa presence comme il a esté arrêté par la paix que vous avez conclue avec luy l'année dernière, parce qu'il a déjà eu nouvelle du sieur de Courtemanche que ses alliez ne manqueront pas d'arriver dans ce temps là. Ne manquez donc pas de vostre costé de satisfaire à ce qui a esté réglé là dessus affin que votre pere puisse applanir toutes les difficultez qui restent pour affermir cette paix que luy seul estoit capable de faire; hastez-vous de prendre toutes les mesures necessaires pour satisfaire à votre parole et pour que nous pussions partir incessamment, envoyez des députez chez les autres quatre nations pour les avertir, hastez-vous aussy de faire des canots autant que vous en aurez besoin pour ne pas retarder nostre depart.

Nous avons reçu de grandes nouvelles de France qui nous assurent que le grand Onnontio est devenu maître de tout le Royaume d'Espagne, par la mort de son Roy qui a déclaré son héritier Monseigneur le Duc d'Anjou, petit-fils du grand Onontio, et comme cet evenement pouroit faire renaistre la guerre entre luy et le Roy d'Angleterre, en cas que celui-cy voulût vous empescher de venir, vous voyez la conséquence qu'il y a de ne pas l'ecouter, non plus que de vous engager à reprendre son party, parce que vous vous ratireriez une guerre plus forte que la precedente avec Onontio et tous ses alliez, ainsy contentez-vous si cela arrive de leur laisser demesler leurs differents en fumant paisiblement sur vostre natte, par là vous conserverez le chemin libre pour aller à Orange et pour venir à Montréal y chercher vos necessités avec la liberté de la chasse, sans que les Sauvages alliez d'Onnontio vous y troublent.

S'il voyoit que les Agniers ne se missent pas en devoir de venir avec les autres Iroquois il dira ce qui suit :

Vous autres Onnontaguez Isonnontouans, Goiogonens, et Onneyouts, vous avez trop d'esprit pour ne prendre pas la neutralité qu'Onnontio vous propose; mais comme les Agniers n'ont point encore paru chez luy pour la paix, en cas qu'ils se laissent persuader par l'Anglois de prendre leur party, vous devez vous y opposer fortement de crainte que cela ne bruoille encore les affaires et les obliger d'envoyer des Deputez avec les vostres, ce qui affermira toutes choses.

En cas que les anglois viennent à Onnontaguez pour leur brouiller l'esprit sur l'establissement du Detroit ou que les Iroquois en soient fachez, il leur dira :

Si les Anglois vouloient encore se servir de l'establissement que vostre pere Onontio va faire faire au Detroit pour vous donner des méfiances de luy, ne les ecoutez pas parce que je vous assure de sa part comme il a desjà fait à Téganissorens qu'il n'a d'autre veue là dessus que de maintenir la paix entre toutes les Nations d'en hault et vous affin que s'il arrivoit quelque demeslé dans le temps que vous serez à la chasse les uns et les autres de ce costé là le Commandant qu'il y met puisse vous accommoder ensemble comme a fait celuy du fort Frontenac l'hiver dernier avec les Nations qui chassoient aux environs en leur envoyant dire de la part d'Onontio de ne vous y pas troubler, d'ailleurs quand vous voudrez aller à ce fort, vous y serez aussy bien reçu qu'à Katarakouis et vous trouverez des marchandises à un prix raisonnable.

S'ils faisoient difficultez de rendre des prisonniers de nos alliez sous pretexte qu'ils sont mariez parmy eux, ou qu'ils ne veullent pas quitter leurs villages, il leur dira

qu'il faut qu'ils les amenant pour marquer la sincérité de leurs intentions pour la paix et qu'après cela ils pouroient s'en retourner quand ils voudront.

S'il aprenoit qu'il ait esté fait quelque coup sur quelqu'unes des Nations Iroquoises il donnera un collier en disant :

Nous sommes aussy venus icy de la part d'Onontio pour vous dire qu'il en a esté bien faché et qu'il faut que ce soit des gens qui n'eussent pas encore esté avertis par le sieur de Courtemanche et le P. Anjelran qui n'arriva à Missilimakinac qu'à la fin d'octobre et que lorsqu'ils seront à Montreal avec les gens d'en hault, Onontio vostre pere accommodera toutes choses, c'est pour cela qu'il ne faut pas manquer de venir au commencement d'aoust avec tous vos prisonniers afin qu'il puisse faire cesser tous actes d'hostilité. Fait à Montreal le 15e juin 1701. Signé: Le chev. de Callières (1).

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI FIXE LE PRIX AUQUEL LES BOUCHERS DE MONTREAL DEVRONT VENDRE LEUR BOEUF, LEUR VEAU, ETC, ETC (13 août 1701)

---

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny et Noroy Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de justice police et finances en tout ce país de la Nouvelle france.

Sur ce que Nicolas le Comte, paul bouchard, Claude Robilliard et henry Catin Bouchers de cette ville nous ont représenté que par le reglement fait au Conseil Souverain le deuxiesme avril mil six cents Soixante quatorze, qui ordonne que les personnes qui voudront tenir boucherie seront tenus de faire declaraon. au greffe de la justice du lieu

---

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-2, page 260.

huit jours apres la Signifficaon. dud. reglement et d'avoir suffisamment de la viande pour en fournir au public chacune Sepmaine, et que ceux qui ne se Seront pas declarez dans led. temps ny seront plus reçeus, que le boeuf et le veau seront vendus a la boucherie cinq Sols La Livre despuis pasques jusques au premier Juillet, Et despuis le premier Juillet jusqu'au Caresme La Livre de boeuf, quatre Sols et La Livre de veau six sols n'estant permis qu'aux Bouchers de vendre de veau, sans que qui que ce Soit puisse vendre de La viande que ceux qui auront Commancé a tenir boucherie des pasques avec deffences a toutes autres personnes daller achapter a la Campaigne ny boeuf ny veau pour Revendre, permet aux habitans de la Campaigne d'aporter leur viande et de lexposer En vente les vendredis et samedis jours de boucherie, Laquelle pourra Estre prise par les Bouchers a six deniers moins que le prix cy dessus fixé, Laquelle viande Lesd. Bouchers payeront Comptant Et faute de ce faire par lesd. Bouchers permet ausd. habitans de La vendre En détail aux bourgeois et artisans nexedant le prix fixé ausd. Bouchers ainsy qu'est plus au long porté aud. reglement Lequel na peu estre Executté en cette Ville a Cause de la guerre Nous ayant representé quils ont achapté des boeufs bien chers et quils ne peuvent donner quand apresent a quatre sols La Livre sans y perdre Considerablement nous ont Requis quil nous plut leur permettre de vendre La Livre de boeuf cinq sols de ce jour jusques a la St. Michel vingt neufviesme Septembre prochain et depuis led. jour de la St. Michel ils offrent de la donner a quatre sols La Livre de boeuf et six sols La Livre de veau jusques au Caresme, Et les années d'ensuite despuis pasques jusques au premier juillet et despuis Led. jour premier juillet jusqu'au Caresme

au mesme prix qu'est porté par Led. reglement a la charge que personne ne pourra vendre quil ne se soit declaré bouché et Commance a pasques sous les peines et Conformement aud. reglement, Exepté Lhospital St. Joseph de cette ville qui pourra tenir boucherie pour fournir à leurs Communautez leurs malades, Le seminaire, les jesuites et lhospital general et mesme en pourront vendre a dautres particuliers au mesme prix desd. Bouchers.

Nous ayant Esgard a la requisition desd. le Comte, Bouchard, Robilliard et Catin bouchers ordonnons que de ce jour jusques a la St. Michel prochain Lesd. Bouchers vendront La livre de boeuf cinq Sols et celle de veau six sols, Et despuis la St. Michel jusques au Caresme La Livre de boeuf quatre sols, Et pour les années d'Ensuite led. reglement du Conseil dud. jour deuxiesme avril mil six cents quatre vingt quatorze sera Executte en tout son Contenu et sous les peines y mentionnées Exepté Lhospital St. Joseph de cette ville auquel du Consentement desd. Le Comte, Bouchard, Robilliard et Catin et a leur requion Nous permettons de tuer de la viande pour leurs Communautez pour leurs malades, le Seminaire de cette ville, Les Reverands peres jesuites et pour lhospital general Estably prez cette ville quil sera permis aussy aud. hospital St. Joseph de vendre de la viande a dautres particuliers En nexedant pas ausd. particuliers le prix réglé cy dessus, Mandons &a fait et Donné a ville Marie Ce treiziesme Aoust mil Sept cents un.

Bochart Champigny

Par Monseigneur

André

Leu publié par moy huissier Royal de Lisle de Montréal Soussigné ce jourdhuy Dimanche vingt uniesme jour

daoust au devant La porte de l'Eglise parroissiale de cette ville fin et Issus de grande messe de parroisse ditte et Celebrée En Lad. Eglise et Comme Les parroissiens sortoient dicelle Eglise En grand nombre, et affiche Coppie de lad. ordce Contre La porte de lad. Eglise Et a l'Instant me seroit transporté au devant La place publique de cette ville Et apres pareille publicaon. g b dessus ay affiche pareille Coppie g b dessus Contre Le pauteau de Lad. place afin que personne nen Ignore Led. jr. et an g b dessus.

Hauteville (1)

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI RÉVOQUE ET ANNULE  
TOUTES LES PERMISSIONS DONNÉES POUR TENIR CABARET  
DANS LA VILLE DE MONTRÉAL (22 août 1701)

De Par Le Roy.

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny, Noroy, et autres Lieux, Coner du Roy en ses Conseils Intendant de justice police et finances de La nouvelle france.

Veu La Requeste a nous presentée par Monsieur dohier prestre, Superieur, de LIsle de Montreal Et procureur de Messieurs du Seminaire de St. Sulpice Seigneurs de La ditte Isle, par Laquelle il nous auroit Remontré que plusieurs Cabarestiers de cette ville et isle, auxquels Conformement aux arrests du Conseil Souverain de ce pays, il auroit donné des attestations de vie et moeurs pour pouvoir Vendre des Boissons, en avoir abuzez et mesme Enyvrez Contre Les deffences, plusieurs Sauvages, ce qui Lauroit engagé a nous prier de Revoquer et d'annuler toutes Les d. attestations Et permissions, et d'obliger tous Ceux qui voudrons doresnavant estre Cabarestiers a en Reprendre de nouvelles dans trois jours et de Les faire

(1) Archives judiciaires de Montréal.

renouveler dans Les six mois et mesme de fixer Le nombre des Cabarestiers, Le tout Consideré Nous Revoquons et Annulons toutes Les attestations cy devant donné par monsieur Dolier, et permissions En Consequence par Le juge Royal du Lieu, Et ordonnons a tous ceux qui ont des attestations dud. Sr Dolier et qui voudrons estre Cabarestiers de Luy Reporter, Lequel, en donnera de nouvelles, prendrons aussy Les dits Cabarestiers de nouvelles permissions du juge Royal, et ce dans trois jours, Lesquelles attestations, et permissions, seront Renouvelées tous Les six mois, et Le tout sans frais, Suiveront en outre Les dits Cabarestiers Les arrests du Conseil, sous Les peines y portées, Mendons &a; fait et affiché aux Lieux accoutumez afain que personnes n'en pretende Cause d'Ignorance, a Montréal Le 22e Aoust 1701.

Bochart Champigny

Leü publié et affiché en Lieux et Endroits accoutumez de cette ville par moy Jean petit archer de la mareschaussée résidt. a ville marie sougne ce jourdhuy vingt quatriesme Aoust mil Sept cents un fin et Issue de grand messe de paroisse aud. jour ditte et Chantée en l'Eglise parroissiale de cette ville.

J. Petit (1)

RÈGLEMENT PORTÉ PAR MM. DE CALLIÈRES ET BOCHART CHAMPI-  
 GNY, GOUVERNEUR ET INTENDANT, MGR DE LAVAL, ANCIEN  
 ÉVÊQUE DE QUÉBEC, ET MM. GLANDELET, DES MAIZERETS,  
 VICAIRES GÉNÉRAUX DE QUÉBEC, SUR LES DIFFÉRENDS  
 ENTRE M. LEGARDEUR DE REPENTIGNY, SEIGNEUR DE  
 REPENTIGNY, ET VOLANT, CURÉ DU DIT LIEU, AU  
 SUJET DU SITE DE L'ÉGLISE DE LA PAROISSE DE  
 REPENTIGNY (13 janvier 1702)

---

Nous chevalier de Callières, gouverneur général de la

---

(1) Archives judiciaires de Montréal.

Nouvelle-France, François de Laval, ancien évêque de Québec, Jean Bochart de Champigny, intendant de la Nouvelle-France, Charles Glandelet et Louis Ango des Maiszerets, vicaires généraux de l'évêché de Québec, soussignés :

Sur les différents arrivés entre Monsieur de Repentigny, seigneur de Repentigny, et Monsieur Volant, curé du dit lieu, touchant l'endroit où l'on doit placer l'église paroissiale de la seigneurie de Repentigny, après avoir écouté les parties et examiné le lieu le plus convenable pour que le curé puisse instruire, visiter, catéchiser et administrer les sacremens à ses paroissiens : convenable aussi pour y bâtir un fort pour la sûreté des habitans en cas de guerre, et pour avoir égard à la commodité du dit lieu de Repentigny avons réglé et arrêté ce qui suit.

1er Que l'église paroissiale sera bâtie vers le milieu de la dite seigneurie sur la terre que le dit sieur Volant a acquise par un échange pour lui et ses successeurs curés à perpétuité pour y établir le presbitaire, la dite terre tenant d'un bout par derrière aux terres non concédées, d'un côté aux terres de Charles Goulet et d'autres part aux terres de Jacques Richaume, proche le lieu dit la Coulée.

2e Que outre la dite église paroissiale on batira une chapelle sur la terre du Domaine du dit sieur de Repentigny en sorte que la dite chapelle soit détachée de sa maison et bâtie dans le fort.

3e Que le dit sieur curé sera tenu de dire la messe dans la dite chapelle une fois tous les mois dans l'un des dimanches ordinaires de chaque mois, duquel dimanche le dit sieur curé conviendra avec le dit sieur de Repentigny et qu'en outre le dit sieur curé sera tenu de dire la messe dans

la ditte chapelle l'une des festes qui accompagnent les jours de Pasques, Pentecostes et Noël.

4e Que le dit sieur de Repentigny et sa famille pourront faire la communion de Pasques dans la ditte chapelle.

5e Que les habitans aideront à la batisse de la ditte chapelle qui sera faite du débris de l'ancienne église, et qui sera de vingt pieds de longueur sur quinze de largeur et attendu la difficulté qu'il y a de trouver des planches suffisamment pour la couvrir et empescher la pluie on pourra la couvrir de paille ou d'herbe en attendant qu'à la suite on y puisse faire une meilleure couverture.

6e Qu'on travaillera incessamment à préparer les matériaux pendant les neiges de cet hiver pour les traîner sur le lieu pour construire l'église paroissiale à l'endroit qui a été dit cy-dessus proche le presbitaire, auquel lieu le dit sieur curé donnera un espace de terre convenable pour placer la ditte église et le cimetièr.

7e Que les dittes église et chapelle seront baties incessamment mais qu'en cas que les habitans ne fussent pas en état de les construire toutes deux à la fois, il sera commencé par la construction de la chapelle du dit sieur de Repentigny à moins qu'il n'eut des raisons de ne pas la bâtir si tost, auquel cas la bâtisse de l'église paroissiale ne sera point retardée.

8e Qu'en attendant que les dittes église paroissiale et chapelle soient baties l'on dira la messe conformément au reglement cy-dessus dans la chapelle qui est presentement au dit presbitaire et dans une chambre de la maison du dit sieur de Repentigny qui sera uniquement destinée à cet usage, et dont le dit sieur curé aura la clef.

9e Qu'on laissera dans la chapelle du dit sieur de Repentigny et en attendant dans la ditte chambre de sa mai-

son destinée pour dire la messe l'ornement de moquette que le dit sieur de Repentigny a donné, consistant dans un devant d'autel, chasuble, étolle, manipule, bourse, voile de calice, et deux petites bandes de même étoffe. On y laissera pareillement les deux tableaux de Jésus et Marie qui sont en regard qui ont été donnés par le dit sieur de Repentigny.

10e Que les autres ornemens, linges et meubles, aussi bien que le calice d'argent qui ont servi jusqu'à présent pour l'administration de la paroisse seront transportés à la chapelle du presbitaire, et qu'on s'en servira en attendant qu'il y ait une église bâtie à l'usage de laquelle ils seront employés.

11e Que au regard du vieux cimmetière qui a servi jusqu'à présent proche du lieu où était anciennement la chapelle on exhumera les corps qui y sont pour les transporter dans le nouveau cimmetière qui sera proche de la nouvelle église paroissiale, il sera toutefois libre au dit sieur de Repentigny de faire transporter dans la chapelle qu'on doit bâtir dans son domaine les corps de ceux de sa famille qui auront été inhumés dans le vieux cimmetière et moyennant ce changement le terrain qu'occupait anciennement l'église et le cimettierre retournera au dit sieur de Repentigny.

Tous les articles cy-dessus ont été réglés, arrêtés et signés par nous pour être exécutés selon leur forme et teneur, et affin qu'on puisse avoir facilité de lever le present reglement toutes fois et quantes qu'on pourrait en avoir besoin, il sera déposé en l'étude de Chamballon, notaire royal, en la prevosté de Québec pour en delivrer à la suite des grosses à tous ceux qui voudront en avoir.

Fait à Québec le treizieme jour de janvier mil sept cens deux.

Le cher de Calliere  
 François anc. evesque de Québec  
 Bochart Champigny  
 Louis Ango Des Maizerets

Aujourd'huy seiziesme jour de janvier mil sept cent deux une heure de relevée par devant le Notaire Royal en la prevosté de Quebec soussigné y residant a comparu Mre Charles Glandellet viciaire general de Monseigneur evesque de Quebec lequel a déposé es mains de nous d. notaire l'acte portant Reglement des autres parts et cy dessus pour estre par nous gardé par minutte et en estre delivré des expéditions à qui il appartiendra, dont acte. Fait au palais épiscopal du d. Quebec en presence des sieurs Pierre-François Fromage et de Claude Pauperet tesmoins qui ont avec mon d. sieur Glandelet et nore signé.

Charles Glandelet  
 Pauperet  
 Fromage  
 Chambalon

ORDONNANCE DE M. DE CALLIÈRES POUR LE CHANGEMENT DE LA  
 MONNAIE DE CARTES (24 avril 1702)

---

De par le Roy

Hector Chevalier de Callière, Chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant général pour sa Majesté en toute la nouvelle france.

Jean Bochart, Chevalier Seigneur de Champigny. Noroy et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances au dit pays.

---

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

Ayant considéré que la plus grande partie de la monnoye de Cartes qui a cours en ce pays depuis plusieurs années, est tellement gâtée et corrompue qu'elle est presque hors d'état de servir, Et comme il pouroit aussy ariver qu'elle auroit été contrefaite en France et qu'à l'arivée des vaisseaux il en seroit exposé; Etant important d'éviter un abus si dangereux, Nous avons jugé à propos de supprimer et annuler, comme par ces présentes nous supprimons et anulons toutes les différentes monnoyes de cartes qui ont eu Cours jusqu'à présent et à la place d'Icelles Nous en avons fait faire de nouvelles d'une livre, de deux livres, de quatre livres, de seize livres et de trente deux livres, ainsy qu'il est escrit sur chacune des d. Cartes de la main du Sr. Duplessis Commis en ce pays de Mr de Lubert Trésorier général de la marine, lesquelles sont imprimées du cachet gravé de la devise de Sa Maté. et de ceux des armes de Nous gouverneur et intendant, conformément aux empreintes cy a costé, paraphées de nous d. Intendant et signées du d. Sr Duplessis. C'est pourquoy Nous enjoignons a tous ceux qui ont de ces monnoyes de les apporter incessamment à Québec au Sr. levasseur commis aux comptes des magasins et à Montréal au Sr sorret ecrivain y faisant les fonctions de controleur lesquels en délivreront de nouvelles pour les mesmes sommes qu'il leur en sera remis: faisons deffenses a toutes personnes de contrefaire les d. nouvelles monnoyes, a peine d'etre punis comme faux monnoyeurs, comme aussy de debiter et recevoir aucune piece de vieilles monnoyes du jour de la publication des presentes en avant, a peine de cinquante livres d'amande contre chacun contrevenant; et afin d'obliger tous ceux qui ont les d. monnoyes supprimées à les rapporter promptement. Nous leur déclarons que faute par



Roy, Greffier en chef du Conseil Souverain de ce d. pays nostre procureur du Roy à ce commis; arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté du 15e avril 1684. Enregistré au greffe de la Prevosté de québec le vingt-huit octobre suivant, publié et affiché, tant en cette Ville qu'autres lieux par Roger huissier le 29e dud. mois d'octobre de l'ordonnance de Monsieur de Meules notre prédécesseur intendant au dit pays du dixième dud. mois led. arrest portant deffenses aux habitants de ce pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient de prendre la qualité d'Escuyer dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez, qu'ils ne soient véritablement gentils hommes et reconnus tels suivant leurs titres, qui seraient par eux représentez pardevant nous d. Intendant, à peine de cinq cents livres d'amande applicable aux hopitaux desd. lieux; faits de généalogie, par lesquels il paraît que led. Claude de Bermen est descendu en Loyal mariage de Louis de Bermen fils de Laurent fils d'Un autre Laurent son bisa yeul; copie collationnée par Boindain et de Vilain notaires au chastelet de Paris, le 29e may 1690, d'Un contract de mariage du quinzième décembre 1585 passé pardevant le Pelletier tabellion en la Chastelenie de la Ferté Arnault, et témoins, entre Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, et damoiselle Marie Pinain; autre copie collationnée par lesd. Nottaires les mesme jour et an d'un partage du douzième febvrier 1619 passé pardevant Louis Heurtault principal tabellion en la chastelenie de la Ferté Arnault entre Laurent de Bermen Escuyer sieur du Chesne aux Dames Jean de Bermen Escuyer sieur de Bermen de la Vallée, et Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, enfants et héritiers de deffuncts Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et d'In-

frenville et damoiselle Marie Pinain par lequel ils ont partagé noblement la succession de leur père et mère; articles de mariage, du treizième septembre 1627, entre Louis de Bermen, escuyer sieur de la Martinière avocat au parlement de Paris et damoiselle Françoisse Juchereau, signé des parties et temoins; Un extrait des registres des mariages de l'Eglise de la Ventrouse du 18e octobre aud. an 1627, par lequel il paraist que Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière et damoiselle Françoisse Juchereau ont esté epouzés; les solemnitez requises observées par M. Simon Leroux curé dud. lieu, présence de témoins; led. Extrait tiré et certifié par Me Jean Trousse autre curé de lad. paroisse le 22e décembre 1661 Copie collationnée et signée par lesd. Boindin et de Vilaine conseillers du Roy nottaires aud. chastelet de Paris, led. jour 29e may 1690 d'Un arrest du Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le premier jour de septembre 1667, par lequel il paraist la recherche faite de la noblesse de Jean et Charles de Bermen frères, dont le sieur Claude dit estre cousin germain, tous deux fils de Jean de Bermen, fils de Laurent, d'Un autre Laurent leur bisayeul, mention étant faite aud. arrest, d'acte de foy et hommage du 16e juin 1578 rendu au seigneur de la Ferté Arnault, par Laurent de Bermen qualiffié d'escuyer sieur de Grainville et d'Infreville et du Chesne aux Dames comme fils Unique, et seul herittier de Laurent de Bermen son père Escuyer sieur desd. lieux, pour lad. terre du Chesne aux Dames sittuée en la paroisse de la Puisaye, coutume de Chateaufort en Thimerays; et par lequeld. arrest, le Roy en son Conseil, a maintenu et gardé lesd. Jean et Charles de Bermen freres leurs successeurs, enfants nés et à naistre, en légitime mariage, en la qualité de nobles et d'Escuyer. Extrait de baptemes de la

paroisse de la Ferté Vidame au diocèse de Chartres, par lequel il paraist que le vingt-huitième septembre 1639 les cérémonies de baptême ont esté administrées à Claude fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, bailly de la Ferté Arnault dite au Vidame, et de damoiselle François Juchereau ses pere et mère; led. Claude de Bermen ayant esté ondoyé par nécessité le 30e may 1636 led. Extrait signé et certiffié par le Curé prieur de Lamblore, et la Ferté, signé Le Pelletier, contract de mariage devant Michel Fillion nottaire, le cinquième juillet 1664, entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière advocat en parlement, bailly de la Ferté, et damoiselle François Juchereau de la paroisse St Nicolas dud. lieu de la Ferté et dame Anne Desprez Veuve de Mre Jean de Lauzon, vivant chevalier grand senechal de Ce pays; autre contrat de mariage passé par Genaple nottaire à Québec, le neuvième avril 1697, entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Conseiller au Conseil Souverain de ce pays, et damoiselle Marie Anne Cailleteau; copie collationnée par Rageot et Duquet nottaires royaux aud. Québec, du 15e novembre 1687. Led. sieur présentant nous ayant dit que l'original avait été bruslé par accident; lad. copie légalisée par Monsieur du Chesneau lors intendan en ce pays le dit jour quinzième novembre 1687; de provisions d'Une charge de Conseiller au dit Conseil, données par sa Majesté au dit sieur de la Martinière dattées à saint Germain en Laye, le troisième juin 1678, signées Louis et sur le reply, par le Roy, Colbert, registrées au greffe dud. Conseil le vingt-sice. octobre aud. an 1678. Suivant l'arrest du dit jour; une commission de Conseiller garde scel au dit Conseil, donnée par Sad. Majesté aud.

sieur de la Martinière, dattée à Marly le cinquième may 1700 signée Louis et plus bas Phelypeaux, registrée au greffe dud. Conseil le troisième septembre aud. an 1700, suivant l'arrest dud. jour et les conclusions du dit procureur du roy, par nous commis en cette partie le vingt-sixième juin 1702. Et tout considéré; et meurement examiné attendu qu'il est pleinement justiffié que led. Claude de Bermen est fils dud. Louis de Bermen denommé au partage noble du douzième febvrier 1619 et aux pièces cy devant mentionnées, et que lesd. Jean et Charles de Bermen frères, qui ont prouvé leur noblesse comme il paraist par le dit arrest du Conseil d'Etat du premier septembre 1667 et led. Claude de Bermen sont issus des deux frères Jean et Louis en légitime mariage; et descendus desd. Laurent leur ayeul et bisayeul; Nous avons donné et donnons acte aud. sieur de la Martinière de la représentation de sesd. titres et papiers; et l'avons maintenu et gardé, maintenons et gardons en la qualité de noble et d'Escuyer et en ce faisant à lui permis et à ses enfants et postérité nez et à naistre, en légitime mariage, de se qualiffier tels dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez, tant qu'ils ne feront acte dérogeant; en temoin de quoi nous avons signé ces pntes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nostre secretaire, fait à Québec le 29e juin 1702, signé Bochart Champigny, et plus bas par Monseigneur André; et scellé du cachet de ses armes en cire rouge (1).

---

(1) Instruitions du Conseil Souverain, cahier 4, folio 63.

ORDONNANCE DE M. BOCHART CHAMPIGNY QUI DÉCLARE EXÉCUTOIRE UNE ORDONNANCE DU SIEUR JUCHEREAU, LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL ET CRIMINEL DE MONTRÉAL, RENDUE LE 23 AVRIL 1702, QUI DÉFEND AUX HABITANTS DE LAISSER LES COCHONS ALLER DANS LES RUES DE MONTRÉAL, A PEINE DE TROIS LIVRES D'AMENDE (9 août 1702)

Procur. du Roy Enregret. de L'ordce de Monseigr. L'Intend. pour Les Cochons.

Est Comparu hauteville pour Le procur. du Roy en nre. Siege quy a Requis quil nous plut ordonner q. Le reglet. que Led. procur. du Roy a pnter a Monseigr. L'Intendant et son ordce au bas portant q. celle Rendue par Le Sr. Juchereau quy deffend de Laisser vaquer Les Cochons, soit Enregistree au pnt. Registre pour y avoir Recours.

Surquoy nous avons ordonné que Le tout sera regre au pnt. registre par nostre greffier En nre. pnce. Et a L'Instant a esté par Led. greffe procedé aud. Enregret. ainsy ql. Ensuit.

A Monseigr. L'Intendant.

Suplie humblement Le procureur du Roy Commis de La Juridiction royale de L'isle de Montreal et vous remontre que Le S. de Juchereau cy devant Lieutenant general au Siege de la juridiction ayant Soubs votre permission Rendu Une ordonnance Le vingt-huit d'avril dr. portant deffence aux Bourgeois et habittans de Ville-Marie de laisser a ledvenir vaquer dans Les Rues Leurs pores et Cochons a peine d'un escu d'amende; de nen a esté fait aucune aplication et Comme La chambre d'audience a besoin de plusieurs reparations tres necessaires et urgentes, a Recours a vous.

Signé Raimbault

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny No-

roy et autres Lieux Conseiller du Roy en Ses Conseils Intendant de Justice police et finances en La nouvelle france.

Veu La Requeste cy dessus Contenant que Le Sr. Juchereau lieutenant general de la Juridiction de Montreal avoit rendu Le 28e avril dernier Une ordce portant deffenses aux habittans de cette Ville de Laisser aller Leurs Cochons dans Les Reues a peine de Trois Livres demande Sans en faire Laplication Nous Declarons Lad. ordce. executoire Et ordonnons que les amendes provenues et qui En proviendront a l'avenir seront appliquees au reparaons. de Laudittoire de Lad. Juridiction fait aud. Montreal Le neufviesme aoust 1702 Signé Bochart Champigny et plus bas par Monseigneur André Deschambault (1).

COMMISSION DE M. BOCHART CHAMPIGNY À JEAN MESCHIN POUR EXERCER L'OFFICE DE SERGENT ROYAL DANS LE GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL (28 août 1702)

Dud. jour vingt Sixiesme Septembre 1702 au greffe.

Est Comparu Jean Meschin quy a requis Le greffe. Sougne. dEnregistrer Les provisions d'huissier et Sergent royal a luy accordees par Monseigr. L'Intendant, Et En vertu de La Sence. de sa reception du 20e fevrier auql. Enregistret. Je greffr. ay procedé ainsy quil Ensuit.

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny Noroy et aud. Lieux Coner. du Roy En ses Conseils Intendant de justice police et finances En La nouvelle france.

Sur Le bon et Loua. rapport q. no. a este fait de La personne de Jean Meschin et de ses sens suffisance et Capacitte au fait de justice Nous En vertu du pouvoir a nous donne par Sa Majeste avons sous son bon plaisir Comis et Commettons par ces pntes. Led. Meschin pour exercer

(1) Archives judiciaires de Montréal.

L'office de Sergent royal dans toute l'estendue de La Juon. de Montreal aux droits profits et Esmolumens y appts. et Ce tant et Sy Longtemps quil plairra a Sad. Majesté Mandons au Sr. Lieut. General de lad. juon. quapres Luy estre apparu de ses vie et moeurs Religion Catholique apostholique et Romaine dud. Meschin et de Luy pris et Recu Le Sermt. En tel cas Requis et accoutume Il Le fasse jouir dud. office aux droits, profits revenance et Esmt. y appts. En foy de quoy nous avons Signe ces pntes. a Icelles fait apposer Le Cachet de nos armes et Contre Signees par nre. Secrettaire fait a Montreal Le vingt huitiesme aoust mil Sept cens deux Signe Bochart Champigny et plus bas par MonSeigr. Andre Scelle avec Les armes de Mond. Seigr. L'Intendant en Cire Rouge.

Adhemar (1)

RÈGLEMENT DE M. DE CALLIÈRES AU SUJET DES PLAINTES DE M. DE LA MOTTE CADILLAC, CAPITAINE COMMANDANT AU DÉTROT, CONTRE LES MISSIONNAIRES (25 septembre 1702)

Règlement :

I

Que les Jesuites et le Sr de La Motte oublieront tout ce qui s'est passé et qu'il n'en sera parlé ni écrit à la Cour de part ni d'autre et en aucune maniere sous quelque prétexte que ce soit.

Observations de M. de La Motte :

Ce que le Sr de La Motte écrit, n'est que pour donner lieu d'examiner sa conduite et de la confronter avec celle des Missionnaires.

Sentimens de M. de Champigny :

---

(1) Archives judiciaires de Montréal.

Il n'a pas dû se plaindre à la Cour par ses lettres, puisqu'il est dit qu'on n'en parlera pas. Les Jesuites ne l'ont pas fait.

Reglement :

## 2

Que bien loin que les Missionnaires qui sont dans tous les pays des Outaouacs ou autres postes éloignés empêchent les Sauvages de s'aller établir au Détroit, ils les porteront de tout leur pouvoir à cet établissement.

Observations de M. de La Motte :

Ce 2e article fait discerner que les Jesuites ont empêché tant qu'ils ont pu les Sauvages de s'établir au Detroit.

Sentimens de M. de Champigny :

Je ne crois pas que cela prouve ce que dit le Sr de La Motte. Il faudroit pour cela que le Reglement portât que les Jesuites ne feront plus ce qu'ils ont fait par le passé.

Reglement :

## 3

Que le Pere Marais, Supérieur de Missilimakinac ira le printems au Detroit faire sa mission chez les Sauvages qui y sont.

Observations de M. de La Motte :

Cet article n'a point été exécuté par les Jesuites.

Sentimens de M. de Champigny :

Je ne sais pas les raisons qu'a eu le Pere Marais de descendre à Québec au lieu d'aller au Detroit. Le Sr de La Motte convient dans ses réponses aux Sauvages que M. de Vaudreuil lui écrit que le Pere Marais montera incessamment au Detroit.

Reglement :

## 4

Que le Pere Garnier ira pareillement au Detroit ce

printems faire sa mission au village des Hurons.

Observations de M. de La Motte :

Ce 4e article n'a point été exécuté par les Jésuites.

Sentimens de M. de Champigny :

A l'égard du Pere Garnier peut être que ses infirmités l'auront empêché d'aller au Detroit : Il est asthmatique et n'est point en état de faire un tel voïage.

Reglement :

## 5

Tous les Missionnaires generalement des Outaouacs obeiront aux ordres que le Sr de La Motte donnera de la part du Roi et les Laisseront executer tant par les françois que par les Sauvages sans s'y opposer directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce puisse être sauf tout droit de remontrance à M. le Gouverneur General.

Observation de M. de La Motte :

Par ce 5e M. de Callières a donné au Sr de La Motte le Commandement général des pais Outaouacs et il fait connoitre que les Jésuites s'opposoient à l'exécution des ordres qu'il donnoit.

Sentimens de M. de Champigny :

Je ne crois pas qu'on puisse tirer cette conséquence de cet article, mais bien que le Sr de La Motte commande au Detroit et que les Jesuites lui obeiront en ce qui sera du service du Roi et qu'ils inviteront les Sauvages à aller au Détroit.

Reglement :

## 6

S'il arrive quelque differend particulier entre les Missionnaires et le Sr de La Motte, il sera renvoïé de part et

d'autre à M. le Gouverneur et ils s'en tiendront à ce qu'il reglera sans s'en plaindre à la Cour.

Observations de M. de La Motte :

Le Sr de La Motte s'est plaint à M. de Callieres depuis ce Reglement, mais ses lettres ont été rendues à M. de Vaudreuil par la mort de ce premier qui n'a rien répondu.

Sentimens de M. de Champigny :

La mort de M. de Callieres ne change pas la nature du Reglement; c'est au Commandant ou au Gouverneur qu'on écrit et non à M. de Callieres personnellement. M. de Vaudreuil a répondu à cette demande, ainsi que M. de la Motte en convient dans ses reponses aux Sauvages, en ordonnant au Pere Marais de monter au Detroit.

Reglement :

## 7

Si les missionnaires sont sur les lieux, ils communiqueront au Sr de La Motte les articles de plaintes qu'ils auront à faire contre lui, comme aussi le Sr de La Motte leur communiquera les articles de celles qu'il aura à faire contre eux, faute de quoi, toutes les plaintes qui seront faites tant de la part des Missionnaires que du Sr de La Motte seront nulles et rejetées par M. le Gouverneur.

Observation de M. de La Motte :

Il n'y a point de Jésuites au Détroit.

Sentimens de M. de Champigny :

Le Sr de La Motte pouvoit communiquer ses plaintes au Pere Marais par lettre. Mon avis est que cet article s'exécute; il remédieroit à beaucoup de contestations dont Monseigneur ne seroit point fatigué.

Reglement :

## 8

Les R. R. P. P. Jesuites enverront une copie signée du

present Reglement dès cet automne au Superieur des Missionnaires qui est au païs des Outaouacs qu'il signifiera à tous les Pères de leur Société, qui y sont en mission.

Reglement :

9

Le Sr de la Motte en prendra une copie pour s'y conformer.

Reglement :

10

Il en restera une entre les mains de M. le Chevalier de Callières et du R. P. Bouvard.

Fait à Quebec etc.

Signé : Le Chevalier de Callière. M. Bouvard de la Compagnie de Jesus. La Motte Cadillac (1).

COMMISSION DE M. DE BEAUHARNOIS À JACQUES BARBEL POUR EXERCER LA CHARGE DE NOTAIRE ROYAL EN LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC À LA PLACE DE MICHEL LEPAILLEUR QUI A FAIT SON ÉTABLISSEMENT À MONTRÉAL (4 juin 1703)

François de Beauharnois, chevalier, seigneur de la Chaussée, Beaumont et autres lieux, coner du Roy en ses conels., intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Sur la reqte qui nous a esté présentée par le Sr Jacques Barbel, pourveu de l'office de nore. royal en l'isle de Montréal par une lettre du Roy du vingtiesme avril mil sept cent signée Louis et plus bas Phellipeaux tendante à ce qu'il nous plaise luy permettre d'exercer la d. charge de nore royal dans l'étendue de la colonie de ce pays et ce au lieu et place de Michel Lepailleux cy-devant nore royal de la prévosté de cette ville qui aurait esté faire son établis-

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-3, page 386.

sement au d. lieu de Montréal l'automne dernier à la place duquel nous n'avons point encore pourveu, nous en vertu du pouvoir à nous donné par le Roy, veu le d. ordre du vingtiesme avril mil sept cens avons commis et commettons par ces présentes le d. sieur Barbel au lieu et place du dit Lepailleur à la d. charge de nore royal de la prévôté de Québec pour le d. office exercer, aux honneurs, autoritez, privilèges, et exemptions y attribués. Mandons au sieur de Lotbinière, lieutenant gnal. civil et criminel de la d. prévôté, et admirauté de Québec qu'après luy estre apparu de la bonne vie et moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du d. Barbel et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé il le fasse jouir du d. office aux droits, profits et emoluments y appartenants En foy de quoy nous avons signé ces présentes à y celles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait à Québec le quatrième juin mil sept cent trois  
Signé Beauharnois et plus bas par Monseig. Trehard.

Insinué de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel au siège de la prévosté et admirauté de Québec le quatorzième juin mil sept cent trois.

Fromage

commis au greffe (1)

ORDONNANCE DE M. DE BEAUHARNOIS QUI DÉFEND AUX MARCHANDS  
DE MONTRÉAL D'ÉQUIPER OU FOURNIR DES CANOTS À CEUX QUI  
VONT EN TRAITE DANS LA PROFONDEUR DES BOIS (20 juin 1703)

---

De par le Roy

Francois de Beauharnois chevalier Seigneur de la  
Chaussaye Beaumont et auttres lieux Coner du Roy en ses

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 11, folio 108.

Conseils Intendant de Justice police et finances en la nouvelle france.

Sur Les plaintes qui nous ont esté faittes Contre quelques marchands de la Ville de Montreal qu'au mepris des ordres du Roy et des arrests du Conseil Souverain ils equipent des Canots pour les envoyer en traite dans la profondeur des bois ce quil est necessaires pour le service du Roy d'empescher. Nous deffendons a tous les habitans de la Colonie de quelques qualité et Condition quilz soient et particulièrement aux marchands du gouvernement de Montreal de fournir ou Equiper Directement ny Indirectement aucuns Canots tant françois que Sauvages domiciliés pour aller en traite dans la proffondeur des bois a peine Contre les Contrevenans de la Confiscation de leurs marchandises, de cinq cent livres damende et de la saisye des chevaux et Equipages des chartiers qui les auront Voituréés sur laquelle saisye et amende le tiers sera appliqué au denonciateur un tiers a lhospital de Montreal et lautre tiers aux Reparations des ouvrages publicqs. Enjoignons au Sieur Deschambault lieutenant general a Montreal de faire lire publier et afficher par tout ou besoin sera notre presente ordonnance affin que personne nen pretende Cause dignorance donne a quebec le 20e Juin 1703.

Beauharnois

Par Monseigneur

Trehard

Remettre a Monsieur de Vaudreuil.

Bon pour lhospital des Religieuses de Montreal qui ont soin des Pauvres.

Lû et publié affiché par moy huissier royal dans la Juridiction royalle de lisle de Montreal residant et soussi-

gné a la porte de leglise paroissiale du dit Montreal et posteau public de cette Ville Le Dimanche quinziesme Juillet mil Sept cent trois le jour et an que dessus.

J. Meschin (1)

ORDONNANCE DE M. DE BEAUHARNOIS QUI ENJOINT DE LIRE ET PUBLIER PARTOUT LE RÈGLEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN DU 24 MARS 1692 AU SUJET DES BOUCHERIES (22 août 1703)

---

Extrait des Registres du Conseil Souverain.

Sur ce qui nous a esté remontré par le procureur general du Roy quil est apropos de voir Sil est necessaire de mettre le prix a la viande de Boucherie afin de ne pas laisser a Ceux quy en vendront la liberté de le faire a un prix excessif ainsy que les deux dernieres années, Requerant ql. y soit pourveu que Suivant les Anciens reglemens, il Soit deffendu aux aubergistes et Cabaretiers de Sen fournir q. apres huit heures Sonnés, afin de laisser aux bourgeois et habitans de cette ville le temps d'avoir leurs provisions cest apres avoir entendu aucuns des principaux bourgeois et habitans qui ont esté avertis de se trouver a la chambre du Conseil assemblé le Substitut du d. procureur general tenant le Siege en la prevosté de cette ville pour labsence du Lieutenant general en Icelle et eux retirez et avoir ouy led. procureur general en Son requisitoire. Le Conseil a ordonné et ordonne que les personnes qui voudront tenir Boucherie Seront obligez den faire declaration au juge de police dans la huitaine du jour de la publication du present reglement. Quils seront tenus d'avoir Suffisamment de la viande pour en fournir au publicq chacune Sepmaine et afin que le juge de police ayt Connoissance Sil y en aura Sufissament les bouchers Se-

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ront obligez de luy declarer ce que chacun d'eux pourra tuër de bestes par semaine que la livre de beuf ne pourra estre vendu que cinq Sols depuis pasques jusques au dernier de juin et quatre Sols depuis le premier juillet jusques au Caresme, Sans quil Soit permis d'en vendre apres le premier juillet qua Ceux qui auront Commencé dez pasques, le tout a peine de Confiscation et Damande arbitraire, deffenses de tuer des veaux quilz naiyent au moins un mois et a toutes autres personnes tant de la ville que de la Campagne de porter de la viande pour vendre quapres lavoir offert aux bouchers de la ville a un Sol moins que ce quilz la vendroit en detail Suivant la taxe cy dessus, En faisant toutes fois par les habitans apparroir de Certificat de leurs voisins que leurs bestiaux naura pas esté tüé pour Cause de maladie. Lesquels bouchers prenant la viande des dits habitans Seront obligez de leur en faire le payement Comptant autrement permis a eux de lexposer en vente au marché les mardy et Samedy en esté, et les mardy et vendredy pendant Lautomme Lors quilz fera froid, deffenses Sont aussy faite aux aubergistes et Caberetiers d'acheter au marché viande, volaille boeure, oeufs et autres choses que après huit heurs Sonnées a peine de Confiscation et demande arbitraire et Sera le present reglement publié et affiché aux lieux ordinaires. La diligence du dit procureur general a ce que personne nen Ignore et Coppie d'Icelluy envoyée aussi a Sa diligence a Son Substitut en la ditte prevosté pour estre enregistré et neral de Ses diligences dans quainzaine fait a Quebeck au dit Conseil Souverain Le vingt quatriesme mars mil Six cens quatre vingt douze Signé hubert Comis au greffe avec paraphe.

Nous ordonnons que le pnt. reglement Sera Leu pu-

blié et affiché par tout ou besoin Sera Mandons au Substitut du procur. du Roy dy tenir la main, Donné a Quebec le vingt deuxiesme aoust mil Sept cens trois Signé Beauharnois.

Leu publié et affiché ce jourdhuy dimanche deuxiesme Septembre mil sept cens trois a lissue de Vespres et du Salut dit en leglise parroissiale de cette ville de ville marie, et coppie affichée contre la porte de la d. Eglise et au poteau de la place publique de cette ville afin que personne ne lignore par moy huissier royal residant a ville marie Soussigné Signé hauteville avec parraphe.

Collationné a Son original par moy greffier de la Juon. royalle de lisle de montreal demeure aud. greffe.

Adhemar (1)

COMMISSION DE M. DE BEAUHARNAIS A JEAN-BAPTISTE POTTIER  
POUR EXERCER LA CHARGE D'HUISSIER ROYAL DANS TOUTE LA  
NOUVELLE-FRANCE (17 octobre 1703)

Du quinziesme Mars 1704, dix heures du matin par Mr Lieut. General susd.

Veue par nous Jacques Alexis de fleury dEschambault & a La requeste a nous pntée par Mr Jean-Baptiste pottier greffr. et huissier de la Juon. ordce des trois Rivieres par Laquelle Il Expose quil auroit esté pourveu au mois d'octobre dernier par Monseig. L'Intendant d'une Commission pour Exercer dans tout ce pays de la nouvelle france La charge dhuissier royal avec mand. a Messieurs Les Lieuts generaux des villes de quebec et Montreal sur La Cognoissance quil avoit des vie et moeurs dud. pottier de le fr. jouir dud. office En prenant de luy le serment en tel Cas Requis et Conclud. a ce quil nous plaise veu lesd.

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

provisions de Recevoir de luy son serment et l'Installe en lad. charge et le fr. jouir dud. office aux droiets proffits Revenus et Esmoluments y appartenans Conformt. ausd. Comisions, au bas de laquelle requeste est nostre ordce du jour dhier et soit Communique au procur. du Roy en nre. Siège, requisitoire Ensuite dud. procur. du Roy quil nempesche que Led. Sr pottier ne soit Recu et Installe en lad. Commission Conformt. ausd. provisions quy seront registrées, Veu lesd. provisions de la charge dhuissier royal en toute La nouvelle france données et octroyées aud. Sr pottier par Monseigneur L'Intendant Le 17e 8 bre dernier Signées Beauharnois et plus bas par Monseigneur Trehart et Scellees En Cire Rouge du Cachet et armes de mond. Seigr. L'Intendant, Et apres avoir pris et Recu Le Serment dud. pottier en lad. Charge dhuissier royal dans toute l'Estendue de nre Juon. pour par Luy jouir des droits et Esmoluments atribuez a lad. charge Conformt. ausd. provisions Lesqles seront registrées par nostre greffier au registre des audiences de nre. Siege. Mandons & Deschambault

Adhemar

Lequel Enregistret. a este a L'Instant fait par le greffier de nostre Juon. ainsy quil Ensuit.

François de Beauharnois Chevallier Seigneur de La Chaussaye Beaumont et autres Lieux Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de justice police et finances En La Nouvelle france.

Sur Le Bon et Louable Rapport quy nous a este fait de La personne de Jean baptiste pottier greffier et Sergeant royal en la justice des trois Rivieres de ses bonne vie et moeurs Religion catholique apostolique et Romaine et de son sens suffisans et Capacitté au fait de la justice.

Nous En vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté Avons sous son bon plaisir Comis et Commettons par ces pntes Led. pottier pour Exercer Loffice de Sergent royal dans toutte LEstendue de la nouvelle france et ce tant et sy Longtemps quil plaira a Sad. Majeste Mandons au Srs Lieutenans generaux des villes de quebec et Montreal qu'apres avoir receu le serment dud. pottier en tel Cas requis et accoutume Ils le feront jouir dud. office aux droits proffitz revenus et Esmolunt. y appartenants En foy de quoy nous avons Signé ces pntes a Icelles fait apposer Le Cachet de nos armes et Contresigne par un de nos secretaires fait a quebec Le dix Septiesme octobre mil Sept Cens trois Signe Beauharnois et plus bas par Monseigneur Trehard et Scelle du Cachet et armes de Mond. Seigr. LIntendant En cire Rouge DEspagne Les. provisions a LInstant rendus aud. Sr pottier.

Adhemar (1)

ORDONNANCE DE M. DE BEAUHARNOIS, SUR UNE REQUÊTE DES MARCHANDS ET HABITANTS DE LA COLONIE AU SUJET DES LETTRES DE CHANGE ACCEPTÉES PAR EUX AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DE LA COLONIE (7 novembre 1703)

A Monseigneur de Beauharnois, intendant de justice, police et finances dant toutte la Nouvelle-France.

Supplient humblement les soussignés march. et habitants de ce païs, et vous remontrent que dèz l'année 1700 deffunct Mr. de Villeray, lors agent-général de la Ferme du Roy en ce d. païs, tira plusieurs lettres de change pour le castor delivré au bureau de la Compe de la Colonie par Mrs de la Chesnaye et de Lino députés pour la d. compe à Paris, lesquels acceptèrent les d. lettres de change pour

(1) Archives judiciaires de Montréal.

estre payées par les directeurs et commissionnaires de Canada à la fin du mois de novembre 1702 : et encore la d. année 1703, Mr Duplessis aussy agent général ayant succédé à deffunt mon d. S. de Villeray tira pareillement plusieurs lettres de change pour les charger indispensables sur les mesmes commissres pour estre payées au mois de juin 1703 : toutes lesquelles lettres de change ont été protestées en France sur le refus de payement.

Ce considéré, Monseigneur, et que les protests faits en France des lettres de change cy-dessus mentionnées, ont esté envoyés en ce país par les vaisseaux qui y sont venus, avec protestation de change et rechange contre ceux des négociants et habitants aux noms desquels les d. lettres ont esté tirées et endossées pour en estre payé, il vous plaise ordonner pour éviter tous les frais dont les suppliants sont menacés et auxquels ils pourraient estre condamnés, que la Compagnie de la Colonie, ou ses directeurs pour elle pourvoyront incessamment aux payements du montant des d. lettres de change tirées en 1700 et 1702, et que pour y parvenir ils en feront une délibération dans leur bureau pour la seureté des suppliants, laquelle sera ensuite déposée entre les mains d'un nottaire de cette ville, lequel en donnera des extraits collationnés à tous ceux qui en auront besoin pour estre envoyés à leur correspondant en France, laquelle délibération doit porter qu'ils tiennent toutes les lettres de change pour protestées contre la d. compe afin d'éviter les frais qu'elle en supporterait en les faisant signifier, qu'elle payera incessamment en France le principal des dittes lettres de change, la demeure et tous les frais qui auront esté faits en conséquence, et ferez justice.

Haimard	F. Hazeur
Bergeron	Lagarde
Lebé	Garrin (?)
Plassan	Martel
Crespin	Pascaud
Riverin	Dumoilet
Peire	Sebille
J. B. Nolan	Trehet

Soit communiqué aus Srs directeurs de la Compagnie gnalle de la Colonie de Canada pour y répondre. Quebec 7e 9 bre 1703.

Beauharnois

L'an mil sept cent trois et le huitieme jour de novembre avant midy à la requeste des dicts dénommés si-dessus jay huissier royal soussigné signifié et baillé copie de la requeste et ordonnance à messieurs les directeurs de la Compagnie de la Colonie de Canada à leur bureau en parlant à Pierre de . . . . . le portier à ce qu'ils aient à y répondre incessamment. Fait et laissé coppie au d. bureau en parlant comme dict est les jour et an susd.

Roger

Les directeurs generaux de la Compagnie de la Colonie de Canada, qui ont eû communication de la requeste présentée à Monseigneur l'intendant par plusieurs nottables bourgeois et marchands étans en cette ville, et qui leur a été signiffiée en exécution de l'ordonnance de mon dit seigneur l'intendant du 7 de ce mois le jour d'hyer; disent qu'ils reconnaissent que les lettres de change échües dont est fait mention dans la d. requeste ont été tirées pour juste valeur receüe pour la Compagnie, et qu'elles auraient dû estre payées à leurs échéances sans les difficultés que les commissaires de la Compagnie ont fait, qu'ainsy pour

evitter aux frais, ils consentent que les d. lettres demeurent pour bien protestées contre la Compagnie, et que les demeures et frais légitimes soyent ajoutées lors du payement aux sommes principales des d. lettres provenantes des castors.

A Quebec ce 9e novembre 1703.

Ruette Dauteuil

Pauperet

De Lino

Pinaud

Perthuis

Aujourd'huy onziesme jour de novembre mil sept cent trois avant midy par devant le Notaire Royal en la prevesté de Quebec soussigné, y résidant, a comparu le sieur François Hazeur, marchand bourgeois en cette ville, lequel nous a apporté et mis es mains l'acte de délibération de l'autre part et la requeste et ordonnance y énoncées pour estre par nous gardée pour minutte et en délivrer deux expéditions à quy il apartiendra dont acte et a signé.

F Hazeur

Chambalon (1)

COMMISSION DE M. DE BEAUHARNOIS A JEAN-ETIENNE DUBREUIL  
POUR FAIRE LES FONCTIONS D'HUISSIER AU CONSEIL SOUVERAIN  
DE QUÉBEC (8 novembre 1704)

François de Beauharnois, chevalier, seigneur de la Chaussée, Beaumont et autres lieux, coner du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Sur le bon et louable rapport quy nous a esté fait de la personne de Jean-Estienne Dubreüil, de son sens, suffisance et capacité au fait de la pratique pour remplir

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

une charge d'huissier au Conseil Supérieur de ce pays, Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et soubz son bon plaisir avons commis et commettons par ces pntes. le d. Jean-Estienne Dubreuil pour exercer la dte. charge d'huissier au d. Conseil et en jouir aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, droicts, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants tant ql. plaira à Sa Majesté, avecq pouvoir d'exploiter et mettre à exécution par tout le d. païs de la Nouvelle-France, tous ordonnances, jugements et autres actes emanez du d. Conseil et Juges royaux du d. païs requerant le d. Conseil Suseil et Juges royaux du d. païs requerans le d. Conseil Supérieur qu'après ql. luy sera apparu de bonnes vie, moeurs, aage requis par les ordonnances, religion catholique, apostolique et romaine du d. s. Dubreuil, il le reçoive et institue en les services et fonctions de la dte. charge d'huissier. En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles faict apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires. Donné en nostre hostel à Québec le huitie. novembre mil sept cent quatre. Signées Beauharnois, et plus bas par Monseigneur Frehard et scellées du sceau des armes de mon d. s. l'intendant.

Registrées au Conseil Souverain suivant son arrest de ce jour par moy commis au greffe d'iceluy à Québec ce quinzie. jour de decembre mil sept cent quatre.

Hubert, commis au greffe (1)

---

(1) Insinuation du Conseil Souverain, cahier 2, folio 154.

ORDONNANCE DE M. DE VAUDREUIL POUR DÉFENDRE LES ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS SÉDITIEUX (12 décembre 1704)

---

12 décembre 1704

Philippe Rigault, Marquis de Vaudreuil etc.

Le Sr de Galiffet nous aiant fait donner avis à Quebec le 22 du mois passé qu'il s'etoit fait une assemblée autour de la ville de Montreal le 18 du même mois d'une partie des habitans des Côtes de ce Gouvernement pour obliger les marchands de la dite ville de leur fournir du sel et des Marchandises aux prix qu'il vouloient faire eux mêmes et comme ces sortes d'assemblées sont entierement opposées aux ordres de Sa Majesté et qu'elles blessent son autorité, nous avons jugé à propos malgré la saison avancée de nous transporter au dit Montreal pour en connoitre les auteurs et châtier les coupables, Cependant Ms de Ramezay et de Belmont nous aiant assuré à notre arrivée que les dits habitans etoient rentrés dans leur devoir et n'avoient eu d'autre dessein que de représenter tous ensemble leur misere ne croiant en cela rien faire contre l'autorité du Roi ni le respect qu'ils doivent à ses ordres Nous, en consideration des assurances que ces MM. nous donnent, voulons bien avoir egard à leurs remontrance et oublier ce qui s'est passé; Mais comme ces sortes d'assemblées sont contraires aux intentions du Roi et au bien de son service, nous defendons à tous habitans sous quelque pretexte que ce puisse être de faire aucunes assemblées leur déclarant que si à l'avenir ils s'assemblent, si ce n'est pas nos ordres, ou ceux de M. de Ramezay ou de celui qui commandera en son absence, ils seront poursuivis et punis comme séditieux suivant la rigueur des Ordonnances de Sa Majesté en pareil cas Ordonnons aux Seigneurs, Capitaines et Com-

mandans des dites Côtes de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, leur enjoignons sous peine de desobeissance de nous donner avis de ceux qui y contreviendront comme aussi de la faire publier incessamment dans leurs paroisses à la sortie de la grand-messe afin que personne n'en ignore.

Fait à Montreal etc. Signé : Vaudreuil.

Et plus bas,

Par Monseigneur,

Signé : Dumontier (1).

ORDONNANCE DE MM. DE VAUDREUIL ET DE BEAUHARNOIS QUI PERMET AUX SIEURS HAZEUR ET PEIRE DE CONTINUER LEURS ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHES À KAMOURASKA ET AUTRES ENDROITS PENDANT QUINZE ANNÉES (21 avril 1705)

Philippe de Rigault, Marquis de Vaudreuil, Chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, Gouverneur general en toute la nouvelle france.

François de Beauharnois, Chevalier seigneur de la Chaussaye, Beaumont et autres lieux, Conseiller du Roy en ses conseils Intendant de Justice Police et finances en la nouvelle france.

Sur la requeste qui nous a été présentée par les Srs Hazeur Coner au Conel superieur de ce païs et Pierre Peyre marchand de cette ville tendante a ce qu'il nous plût leur continuer la permission qui leur a été accordée cy devant par Messrs le Chevalier de Callières vivant Gouverneur general et de Champigny Intendant aud. païs, pour l'établissement des pesches sedentaires dans le fleuve St Laurent pour celle des Marsouins, saumons, harans et autres poissons, aux Isles de Camouraska distant de Que-

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-3, page 492.

bec de vingt cinq lieues ou environ ou autres lieux dud. fleuve qu'ils jugeront à propos ou il n'y aura point de pesches Establies, et ce en consequence des premieres depenses qu'ils ont faittes pour led. etablissement, Nous sous le bon plaisir de Sa Mate. et en vertu du pouvoir a nous donné et suivant ses intentions consentons que lesd. Srs Hazeur et Peire continuent l'establissement desd. pesches aud. lieu de Camouraska et autes endroits ou il n'y aura point de pesches etablies et ce pendant quinze années a commencer du jour et datte des presentes avec les mêmes privileges, droits et conditions portés par la concession de Messrs. de Callieres et de Champigny attendu l'avantage qui peut en revenir a la Colonie.

Donné a Quebec le XXIe avril g b y c cinq.

Signé Vaudreuil, Beauharnois, et plus bas par Monseigneur Dumontier, par Monseigneur Trehard.

Collationné

Begon (1)

ORDONNANCE POUR RÉGLER LA PRÉSEANCE DANS LES CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE À QUÉBEC (17 juin 1705)

17 juin 1705

Sa Majesté voulant prevenir les contestations qui peuvent arriver dans le país de la Nouvelle France entre le Gouverneur General l'Intendant et les Gouverneurs particuliers dans les cérémonies publiques fit un Reglement le 31 Mai 1686. Etant survenu de nouvelles difficultés Elle y a remédié en ce qui suit.

Lorsque tous les officiers assisteront aux cérémonies de l'Eglise le seul Gouverneur sera encensé et ce immédiatement après l'Evêque auparavant le Chapitre.

(1) Archives du Canada, série C 11, volume 22, page 220.

Defend Sa Majesté de deferer cet honneur, en l'absence du Gouverneur Général à aucun autre officier, sous quelque pretexte que ce soit.

Veut que dans la Cathedrale le banc du Gouverneur Général soit à droite du choeur de l'Eglise et celui de l'Intendant à la gauche sur la même ligne.

Defend au Gouverneur General, à l'Intendant, aux Gouverneurs particuliers et autres officiers d'avoir des bancs ni prie-Dieu dans les autres Eglises sauf à y faire porter des sieges et des carreaux quand ils voudront y aller.

En l'absence du Gouverneur General de l'étendue du Gouvernement particulier le Gouverneur particulier ou le Lieutenant de Roi en son absence aura la première place dans les cérémonies publiques et l'Intendant n'aura que la seconde s'il s'y trouve. Mais quand le Gouverneur Général sera dans l'étendue du Gouvernement particulier et qu'il ne pourra assister aux cérémonies pour quelque cause que ce soit, l'Intendant y aura la première place et le Gouverneur particulier et le Lieutenant de Roi n'auront rang qu'après lui.

Dans les processions et autres marches dans lesquelles le Conseil Souverain assiste le Gouverneur marchera à la tête de ce Conseil et l'Intendant sera à sa gauche, mais en l'absence du Gouverneur General du Gouvernement de Quebec le lieutenant de Roi ne marchera pas à la tête de ce Conseil, mais seulement l'Intendant sauf à ce Lieutenant de Roi à marcher devant à une certaine distance avec les officiers Major de la place. Veut que lorsque l'Intendant passe devant le corps de garde les officiers qui commandent la garde fassent mettre les soldats en haye devant

lui et que le Major de la place ou l'ayde-Major en son absence et non autrement lui porte l'Ordre le soir.

Sera au surplus le dit Reglement exécuté. Mande et ordonne etc (1).

ORDONNANCE DE M. RAUDOT SUR UNE REQUETE DES MARCHANDS ET HABITANTS DE LA COLONIE DU CANADA POUR FAIRE SAISIR LE CASTOR LEUR APPARTENANT EMBARQUÉ SUR LE VAISSEAU DU ROI LE *HÉROS* ET SUR LE NAVIRE LE *NEPTUNE* PAR LA COMPAGNIE DE LA COLONIE (24 octobre 1705)

A Monseigneur l'intendant.

Suplient humblement les marchands et habitants de ce pays de la Nouvelle-France et vous remontent que les castors chargés sur le navire du Roy le *Héros* commandé par monsieur le comte Darquin leur appartient et non pas à la Compagnie de la Colonie de ce pays quoy qu'ils les ayent livrées au bureau d'icelle tant l'année dernière que l'année présente comme leur gage naturel et provenant de celuy par eux livré au d. bureau pour le payement duquel Messieurs les directeurs généraux de la d. compagnie leur ont fait fournir des lettres d'échange sur leur commissionnaire d'icelle en France lesquelles n'ont esté acceptées ny payées comme il paraist par les protests dont ils sont porteurs pour ce qui regarde les lettres d'échange de l'année dernière; et comme les suppliants ont interests de prevenir et d'empescher que les créanciers de la d. compagnie ne fassent saisir et arrester les d. castors à leur arrivée en France à leur préjudice et par là les priver du payement de leur deu pour la valeur d'iceux; c'est ce qui les obligent de se pourvoir pardevant vous;

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise permettre

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 8-3, page 497.

aux supliants de faire saisir et arrester tous les castors que la d. compagnie a fait charger sur le d. navire du Roy le *Héros* et sur le navire le *Neptune* sy aucuns y ont esté chargés es mains de qui il appartiendra, et à cette fin de faire deffences aux commandans et officiers du d. navire de les delivrer en d'autres mains à leur arrivée en France qu'en celles qu'il sera ordonné, jusques ce que les supliants ayent leur suretté pour le payement des lettres de change à eux fournies par l'agent de la d. compagnie tant pour le payement des castors par eux livrés au bureau l'année dernière que la présente année, et ferez justice.

F. Hazeur

Soumande

Louis Prot

Lagarde

Crespin

Dutour

J. Riverin

De La Joüe

P. . . . .

Senneville

Charles de Conaque

Peire

Nicolas Pinaud

Du Roy

J. Fr. Martin de Lino

G. Gaillard

Pascaud, fezant pour made de la  
marquière et M. Gilton de Larochele

François Duclos

Perthuis

Haimard

Dupont  
 . P. Normandin  
 J. Sebille  
 Fornel  
 Pauperet  
 Laframboise  
 Pinault  
 Bergeron  
 Blondeau

Permis de saisir. A Quebecq ce 24 octobre 1705.

Raudot

Le vingt quatrieme jour d'octobre mil sept cent cinq avant midy à la requeste des d. sieurs cy-dessus denommés qui a cet effet ont elleu domisille en l'hostel de Mr Me François Hazeur conseiller au Conseil Souverain de ce païs sis basse ville de Quebec rue Notre-Dame par vertu de la présente requeste et ordonnance j'ay me suis huis-sier roïal sousigné. . . . . en la prevauté du d. Quebec y résidant rue Champlain transporté vers la personne de Monsieur le comte darquin capitaine commandant le navire du roy le Herau de present en cette rade de Québec où estant parlant au sieur Estienne Nerdalle escrivain sur le d. navir luy ay déclaré de par le roy notre sire et de justice, que j'ay saisi et arrêté entre ses mains tous les castors que Messieurs les directeurs de la Compagnie de la Colonie de ce païs ont fait charger dans le d. navir le Heraut et luy ay fait tres expresse deffanse de par Sa Majesté de non delivrer les d. castors qu'il n'eut soit esté autrement ordonné le tout suivant et conformément à la d. requeste et ordonnance. Fait et laisse autant du present

à mon d. sieur le conte darquin en son navir parlant que d. est

Congnet huis.

Ce d. jour vingt quatrieme octobre mil sept cent cinq avant midy à la requeste des d. srs denommés cy-devant qui persiste a leur domisille cy-devant pris, j'ay à Messieurs de Lotbinière et Duplessys agent general et particulier et Gaillard controlleur de la Compagnie de la Colonie de ce païs en leur bureau en parlant au sieur Jean de Lestage secretaire general de la d. compagnie signifié et donné copie de la présente requeste ordonnance et saisie afin qu'ils nan ignorent. Fait et laissé par moy huissier roïal susdit et soussigné le jour et an susd. parlant que d. est

Congnet huis.

Emolumant pour les copies saisie et assignation et transport au vaisau du Roy 3 ll. (1).

ORDONNANCE DE M. JACQUES RAUDOT QUI FIXE QUE LES PIÈCES DE QUATRE SOLS AURONT COURS PARTOUT POUR QUATRE SOLS, ET LES SOLS DE TOUTE ESPÈCE POUR QUINZE DENIERS

(20 novembre 1705)

---

De Par Le Roy.

Jacques Raudot Conseiller du roy En ses Conseils Intendant de justice police Et finance En la nouvelle france.

Ayant Esté Informé que Les pieces qu'on nomme Vulgairement pieces de quatre Vielles, n'ont Cours dans ce païs, que pour trois Sols Six deniers, Et qu'on y donne aussy aux Sols, Une Valleur differente, Et Estant persuadé quil Est a propos de leur donner, tant ausd. petites

(1) Archives de la province de Québec.

pieces qu'aux autres La mesme Valeur que Ces sortes de monnoyes ont En france.

Nous ordonnons que Les dittes pieces de quatre sols Et les sols de quelque Espece quils soient, (seront comptés) pour quinze deniers Enjoignons, au Sieur dAigremont de Montreal, de faire publier Et afficher notre presente ordonnance, Et au Sr Deschambault Lieutenant General En la Prevote de Montreal, de tenir La main a Lexecution d'Icelle, fait et donné En Notre hotel a quebec ce vingtiesme novembre mil Sept cent cinq Signé Raudot Et plus Bas par Monseigneur Barassy.

Collationné à Loriginal Le deuxiesme decembre mil Sept cens cinq Signé daigremont.

Je huissier au Conseil Souverain de ce païs residant à Ville-Marie Soussigné Certiffie a tous quil appra avoir Leu publié mis Et affiché Coppie de Lordonnance cy dessus Collationné Selon sa forme et teneur Es lieux Et Endroits necessaire Et accoutumé de cette Ville suivant mon proces Verbal du trentiesme novembre dernier apposé au bas de L'original, et Icelle fait a montreal ce douxiesme decembre mil Sept cens cinq Signe Le Pallieur.

Deschambault

Adhemar (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal. Les ordonnances tirées des Archives Judiciaires de Montréal publiées ici nous ont été fournies par M. E.-Z. Massicotte.

## Table des matières

### Premier volume

Ordre de M. de Montmagny à Guillaume Couillard, Hubou et Nicolas Pivert pour visiter les terres ensemencées des environs de Québec et les vicuailles que les habitants ont en leur magasin et leur maison (8 juillet 1639).....	1
Ordonnance de M. de Montmagny qui défend le transport des castors en bas de la côte de Québec sans la permission de M. Olivier Le Tardif (19 juillet 1640).....	2
Ordre de M. de Montmagny aux sieurs Nicolas Marsollet et Pierre de Lounay, commis de MM. de la compagnie de la Nouvelle-France, de se rendre avec la barque la <i>Louise</i> vers la pointe aux alouettes et y demeurer jusqu'au 1er juillet prochain pour faire garde et découvrir les navires et autres vaisseaux qui pourraient venir en ces quartiers (3 mai 1642)	3
Ordre de M. de Montmagny à Pierre Caumont dit La Roche, soldat de la garnison de Québec, de se rendre aux Trois-Rivières, au fort Richelieu, etc, etc, à bord de la <i>Louise</i> , avec quatre autres soldats et cinq matelots (27 mai 1643).....	4
Ordonnance de M. de Montmagny qui défend de faire la traite des armes, poudre, etc, etc, (9 juillet 1644).....	5
Ordonnance de M. de Montmagny qui défend d'aller à bord des navires à leur arrivée à Québec (15 août 1645).....	6
Ordonnance de M. de Montmagny qui fait défense aux particuliers de traiter des castors ou autres pelletteries (6 septembre 1645).....	6
Ordonnance de M. de Montmagny qui oblige les traitants à porter les castors au magasin du roi aux Trois-Rivières (16 mai 1646).....	7
Ordonnance de M. de Montmagny qui réitère les défenses d'aller à bord des navires à leur arrivée à Québec (12 août 1646).....	7
Ordonnance de M. de Montmagny qui réitère les ordres déjà donnés de porter le castor au magasin du roi des Trois-Rivières (21 sept. 1646)....	8
Ordonnance de M. de Montmagny pour faire enfermer les cochons et autres bestiaux (28 avril 1647).....	8
Ordonnance de M. de Montmagny qui défend de nouveau d'aller à bord des navires à leur arrivée à Québec (25 juin 1647).....	9
Ordonnance de M. d'Ailleboust, au nom du conseil, au sujet des marchandises de contrebande, etc, etc, (15 mars 1649).....	10
Ordre de M. d'Ailleboust à Pierre Boucher, capitaine dans le bourg des Trois-Rivières (6 juin 1651).....	11
Ordonnance de M. de Lauzon qui fait défense aux Français et aux Sauvages de laisser leurs terres et concessions (12 mai 1656).....	12
Commission de M. de Mézy à Pierre Boucher pour exercer la charge de gouverneur et commander en tout le pays des Trois-Rivières (28 oct. 1663)	13

Commission de M. d'Avaugour au sieur Couture, missionnaire, pour se transporter dans les pays habités par les Sauvages de la baie du nord et prendre possession au nom de Sa Majesté (10 mai 1663).....	14
Commission de M. de Mézy au sieur de Maisonneuve pour exercer la charge de gouverneur de Montréal et commander, sous l'autorité du roi, en toute l'île de Montréal (23 octobre 1663).....	15
Ordonnance de M. de Mézy qui enjoint à ceux qui ont des requêtes à présenter au Conseil Souverain de s'adresser à lui et non à d'autres, comme cela s'est fait à l'instigation de certains membres du conseil (4 fév. 1664)	16
Ordre de M. de Mézy à M. d'Angoville, major de la garnison de Québec, d'aller prier l'évêque de Pétrée de consentir à l'interdiction de MM. de Villeray et d'Auteuil, conseillers au Conseil Souverain, et Bourdon, procureur général, et d'accepter une assemblée publique pour nommer leurs successeurs (13 février 1664).....	18
Commission de M. de Mézy à M. Leneuf de la Potherie pour le remplacer en qualité de lieutenant au gouvernement du pays, en cas de mort (27 avril 1665) .....	20
Ordonnance de M. de Tracy qui permet à M. le Barrois, agent général de la compagnie des Indes Occidentales, de mettre un de ses commis sur chacun des navires marchands qui viennent en la rade de Québec pour vérifier s'il s'y embarque des pelleteries qui n'ont pas acquitté les droits (15 juillet 1665).....	22
Permission accordée par M. de Tracy au sieur Doublet de faire la traite à Gaspé pour et au profit de la Compagnie des Indes (21 juillet 1665)....	24
Ordonnance de M. de Courcelles pour le logement des troupes (25 octobre 1665) .....	25
Ordonnance de M. Talon qui condamne Jacques Bigeon, habitant de Lauzon, à dix livres d'amende pour avoir juré et blasphémé (16 décembre 1665)	26
Ordonnance de M. Talon sur une déclaration de Jean Bourdon, procureur général du roi en la Nouvelle-France, au sujet d'une concession de terre en la côte Sainte-Geneviève possédée par Jean, Jacques, Henri et Jean Larchevêque, fils de feu Claude Larchevêque et de Marie Simon (25 janvier 1666).....	27
Ordonnance de MM. de Tracy, Courcelles et Talon sur une requête du Père Lemercier, supérieur des Jésuites de la Nouvelle-France, au sujet des choses qui ont été écrites par feu M. de Mézy sur le compte des dits Jésuites (9 mai 1666).....	28
Ordonnance de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon qui décide que les actes enregistrés au greffe du Conseil Souverain les 13 février, 19 septembre, 1er octobre et 5 octobre 1664 seront biffés et rayés (31 mai 1666).....	31
Ordonnance de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon sur les demandes de M. Lebarrois, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales (9 septembre 1666).....	33
Ordonnance de M. Talon qui porte que la justice sera établie à Montréal aux termes des titres et contrats des MM. de Saint-Sulpice, seigneurs du dit lieu (18 septembre 1666).....	44
Ordonnance de M. Talon pour la confection du papier terrier de la terre et seigneurie de Montréal (1er novembre 1666).....	47
Certificat de M. Talon qui déclare que Gilles Rageot est notaire royal à Québec (7 novembre 1666).....	49
Ordonnance de M. Talon qui remet en liberté les sieurs Jacques Prévost et Rémy Dupille et leur permet de travailler pour leur profit particulier où bon leur semblera dans l'étendue de la Nouvelle-France (20 décembre 1666).....	49
Projets de réglemens qui semblent être utiles en Canada, proposés par M. Talon à MM. de Tracy et de Courcelles (24 janvier 1667).....	51

Sur la distribution des terres du Canada et des concessions faites et à faire avec leurs clauses.....	55
Ordonnance de M. Talon sur les assemblées de pieuses femmes ou filles connues sous le nom de la Sainte-Famille (14 mars 1667).....	64
Ordonnance qui fait défense d'enlever aucun grain semé, de jour ou de nuit; les propriétaires pourront cependant en cueillir avant la maturité à cause de la disette, mais en plein jour (22 mai 1667).....	65
Ordonnance de M. Talon qui oblige les concessionnaires de terre à abattre le bois et à mettre deux arpents en culture, chaque années, etc, etc, (22 mai 1667).....	66
Ordonnance de M. Talon pour faire arrêter Jean Sendil, soldat de Carignan, et qui commet le sieur de Gorribon pour faire l'information contre lui (27 mai 1667).....	68
Ordonnance de M. de Tracy qui permet aux Pères Jésuites de mettre tel homme qu'il leur plaira comme passeur de la rivière Saint-Charles, dans leur seigneurie de Notre-Dame-des-Anges (27 juillet 1667).....	70
Ordonnance de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon pour la levée des dîmes et l'entretien des cures en Canada (23 août 1667).....	70
Ordre de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon remis au sieur de la Fredière par lequel il lui est enjoint à cause des plaintes nombreuses des habitants contre lui, de retourner en France (27 août 1667).....	74
Ordonnance de M. Talon qui porte que les MM. du séminaire de Saint-Sulpice, seigneurs de Montréal, jouiront de l'emplacement de Pierre Lenormand dit Labrière et de la maison appelée le magasin de Montréal (13 septembre 1667).....	75
Ordonnance de M. Talon pour l'enseignement et publicité de l'édit du roi de juillet 1666 contre les blasphémateurs (27 février 1668).....	77
Commission de M. Talon à Romain Becquet pour exercer la charge d'huisier et sergent en la juridiction de Québec (20 mars 1668).....	77
Ordonnance pour la confection du papier terrier de la juridiction ordinaire des Trois-Rivières (25 mai 1668).....	79
Déclaration de M. Talon au sujet de la demande de concession de l'île Bourdon faite par M. d'Ailleboust de Musseaux (27 juin 1668).....	83
Ordonnance de M. Talon qui invite les habitants à soumettre leurs comptes, griefs, etc, etc, à l'intendant avant son départ de la colonie pour retourner en France (18 août 1668).....	83
Ordonnance de M. Bouteroue qui renvoie au procureur fiscal de la compagnie des Indes Occidentales une requête de Gilles Rageot pour être autorisé à continuer à pratiquer comme notaire garde-notes à Québec (1er février 1669).....	85
Ordonnance de M. Bouteroue qui défend aux cabaretiers de Montréal de donner à boire et à manger aux gens domiciliés à Montréal, surtout pendant le service divin, les dimanches et jours de fêtes (2 avril 1669)	86
Commission de M. Bouteroue à Jean Cusson pour exercer les charges de procureur fiscal, notaire et greffier en la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine (16 avril 1668).....	88
Ordonnance de M. Bouteroue qui assigne les nommés François Mornot, Le Chevalier, Leboulanger et Jean Lemoine, habitants du Cap-de-la-Madeleine, à comparaitre à Québec (4 juin 1669).....	89
Ordonnance de M. Bouteroue qui condamne Jean Donet dit le Dragon et Pierre Audoin dit Sansoucy à l'amende et à faire excuses à M. Quantin Moral, juge du Cap-de-la-Madeleine, pour violences à lui faites (4 juin 1669).....	90

Ordonnance de M. Bouteroue qui permet aux sieurs Rageot, Becquet, Duquet et Filion de continuer à s'intituler notaires royaux et qui ordonne aux autres notaires de ne prendre autre qualité que de notaires en la juridiction ordinaire de Québec (8 septembre 1668).....	91
Ordonnance de M. de Courcelles au sujet de la vente de l'eau-de-vie dans les bois (12 juillet 1670).....	95
Ordonnance de M. Talon au sujet de la protection des bois et de la construction des vaisseaux en ce pays (2 septembre 1670).....	96
Ordonnance de M. Talon pour la construction d'un pont à la rivière Saint-Pierre (24 octobre 1670).....	97
Ordonnance de M. Talon qui enjoint aux habitants de Montréal qui sont entre l'habitation de Sainte-Marie et celle qu'on appelle la petite Chine de couper et débiter les bois abattus et tombés sur la rivière, afin qu'ils ne nuisent pas à la navigation et aussi pour tenir libre un chemin de vingt pieds au devant de leurs habitations (24 octobre 1670).....	98
Ordonnance de M. Talon qui fait défense à tous de couper ou abattre les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux (13 janvier 1671)	100
Ordonnance de M. Talon qui défend aux habitants d'acheter plus que leur provision de blé et de le revendre (20 janvier 1671).....	100
Ordonnance de M. Talon qui renouvelle l'ordonnance du 13 janvier 1671 au sujet des bois de chêne, etc, propres à la construction des vaisseaux (14 mars 1671).....	101
Ordre de M. Talon au nommé Patenostre de remettre à Lavigne, conclerge des prisons de Québec, deux minots de blé pour être employés à la subsistance des prisonniers (6 juillet 1671).....	103
Ordonnance de M. Talon contre le meunier de la Touche-Champlain qui, au mépris d'une ordonnance précédente, vend le blé cent sols le minot (2 août 1671).....	103
Ordonnance de M. Talon pour forcer les célibataires à épouser les filles qui arrivent de France sous peine d'être privés des privilèges de pêche, chasse et traite des fourrures (20 octobre 1671).....	104
Ordonnance de M. Talon qui condamne Jean-Baptiste Crevier Duvernay et Antoine Baillaigé, habitants du Cap-de-la-Madeleine, à chacun cent sols d'amende pour s'être livrés au jeu d'argent (15 février 1672).....	105
Commission de M. Talon à Louis Marin Boucher dit Boisbuisson pour exercer l'office d'arpenteur en ce pays (1er mai 1672).....	106
Ordonnance de M. Talon qui défend aux habitants de quitter leurs demeures pour courir les bois et faire la traite avec les sauvages sous peine de punition corporelle (5 juin 1672).....	107
Ordonnance de M. Talon qui enjoint à tous ceux qui ont des créances contre Sa Majesté pour denrées, travaux, etc, etc, à donner leur déclaration véritable dans la huitaine (14 septembre 1672).....	110
Ordonnance de M. de Frontenac qui défend d'aller à la traite hors les dernières habitations et qui condamne à des peines sévères les habitants qui fourniront vivres, boissons, etc, aux coureurs des bois (27 sept. 1672)..	111
Permis de traite, accordé par M. de Frontenac aux sieurs Lamontagne, Macquart, Dautray et Pelletier (22 septembre 1672).....	113
Ordonnance de M. Talon au sujet de l'arrêt du 4 juin 1672 et qui enjoint à tous ceux qui ont reçu plus de quatre arpents de terre depuis dix ans d'indiquer la quantité et la qualité des terres possédées, défrichées et non défrichées, avec noms des tenanciers, etc, etc (27 septembre 1672)	114
Ordonnance de M. Talon au sujet de ceux qui prétendent avoir payé au receveur le droit de dix pour cent sur les marchandises foraines (29 septembre 1672).....	118

Ordonnance de M. Talon, qui, pour se rendre à la demande du sieur Bazire, commis des messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales, oblige les marchands forains à faire la déclaration exacte et précise de leurs pelleteries, etc (8 octobre 1672).....	120
Commission de M. Talon à Gilles de Boyvinet pour exercer l'office de lieutenant général civil et criminel au lieu des Trois-Rivières (26 oct. 1672)	126
Commission de M. Talon à Jean Lerouge pour exercer l'office d'arpenteur juré en ce pays (5 novembre 1672).....	128
Commission de M. de Frontenac à Denis Avise pour exercer l'office d'huissier et sergent royal exploitant par tout le Canada (23 février 1673).....	129
Règlements de police pour la ville de Québec faits par M. de Frontenac (23 mars 1673).....	130
Permission donnée par M. de Frontenac aux échevins de Québec de faire bâtir des étaux et boutiques le long des murs du magasin du roi (15 avril 1673).....	141
Commission de M. de Frontenac à M. LeGardeur de Tilly pour commander à Québec pendant son voyage au lac Ontario (15 mai 1673).....	143
Ordonnance de M. de Frontenac contre les coureurs des bois et ceux qui les favorisent (5 juin 1673).....	145
Ordonnance de M. de Frontenac qui enjoint de faire tous les ans un règlement pour prélever une somme de cinquante livres pour le logement des soldats à Montréal (27 juin 1673).....	147
Regallement pour le corps de garde de la garnison de Montréal.....	147
Permis de M. de Frontenac à Jean Leduc, habitant de la Prairie-de-la-Madeleine, d'aller à la chasse à l'original du côté du nord (1er août 1673).....	150
Permis de M. de Frontenac au sieur Dupas d'aller à la chasse au lieu de Mataouais (Mattawa) avec les nommés Villeray, Grandpré et deux sauvages (5 octobre 1673).....	150
Commission de M. de Frontenac à François Genaple de Bellefonds pour exercer l'office d'huissier et sergent royal exploitant par tout le Canada (11 octobre 1673).....	151
Commission de M. de Frontenac à François Genaple de Bellefonds pour exercer l'office de notaire royal garde-notes dans la juridiction de la ville de Québec (18 octobre 1673).....	153
Commission de M. de Frontenac à Antoine Adhémar, demeurant à Sorel, pour exercer l'office d'huissier sergent royal exploitant en tout le Canada (3 novembre 1673).....	154
Révocation par M. de Frontenac de la commission de notaire royal par luy donnée à François Genaple de Bellefonds (21 novembre 1673).....	155
Commission de M. de Frontenac à Claude Mauge pour exercer l'office de notaire dans la juridiction de la côte de Lauzon (9 décembre 1673).....	156
Ordonnance de M. de Frontenac qui fait connaître l'arrestation du sieur Perrot, gouverneur de Montréal, et la nomination de M. de la Nouguère (Lanaudière) au commandement de Montréal en l'absence du sieur Perrot (10 février 1674).....	157
Commission de M. de Frontenac à Thomas-Xavier Tardieu de Lanaudière pour commander à Montréal (10 février 1674).....	161
Ordonnance de M. de Frontenac qui défend à toutes personnes de traiter les hardes, poudre, plomb, etc, des sauvages, et qui porte des peines contre ces derniers pour semblable délit (12 février 1674).....	163
Ordonnance de M. de Frontenac qui défend aux Français d'échanger leurs castors avec les sauvages contre des peaux d'originaux à peine de trois cents livres d'amende (1er avril 1674).....	164
Ordonnance de M. de Frontenac qui défend à tous marchands forains de traiter avec les sauvages à Montréal ou ailleurs ou de s'associer avec les habitants dans le même but, à peine d'amende (14 juin 1674).....	166

Ordonnance de M. de Frontenac qui fait défense à tous Français de faire aucune violence aux sauvages sous prétexte de s'en faire payer et qui prohibe toute vente de boissons à crédit aux dits sauvages (14 août 1674)	168
Permis de M. de Frontenac à Jean Daujay dit Larose et à Thomas Leclerc dit la Bouillaye, habitants de Verchères, et à Jean Rouxel dit la Rouxelière, habitant de Montréal, d'aller à la chasse de l'original dans la rivière Batiscan (29 octobre 1674)	170
Ordonnance de M. de Frontenac qui fait défense à tout particulier de sortir ou s'absenter des habitations sous prétexte de chasse plus de vingt-quatre heures sans un congé écrit (5 novembre 1674)	171
Commission de M. de Frontenac à René Hubert, habitant de ce pays, pour exercer l'office d'huissier sergent de la juridiction de Québec (11 mars 1675)	172
Ordonnance de M. de Frontenac qui enjoint de lire et publier de nouveau l'arrêt du Conseil Souverain du 10 novembre 1668 et son ordonnance du (date illisible) au sujet de la traite avec les sauvages (21 juillet 1675)	174
Ordonnance de M. Duchesneau qui enjoint d'exécuter l'arrêt du conseil d'état du roi du 4 juin 1675 qui donne instruction à l'intendant de s'enquérir des propriétaires de grandes étendues de terres incapables de les cultiver et d'en distribuer la moitié à ceux qui désireraient s'y établir (20 octobre 1675)	176
Ordonnance de M. Duchesneau qui, à la demande de M. Dudouyt agissant pour tous les curés, oblige les habitants à déclarer, payer et porter leurs dîmes aux curés (28 décembre 1675)	177
Ordonnance de M. de Frontenac qui défend aux personnes qui ne sont pas de qualité ni de profession de porter l'épée ou des armes à feu (8 janvier 1676)	179
Ordonnance de M. Duchesneau qui défend à toutes sortes de personnes de tenir cabaret sans sa permission (11 janvier 1676)	180
Ordonnance de M. de Frontenac qui oblige les seigneurs haut justiciers de Québec et Trois-Rivières de déposer leurs titres et concessions afin d'établir leur pouvoir, juridiction et droit d'appel (25 janvier 1676)	181
Ordonnance de M. Duchesneau qui défend la chasse dans la seigneurie de Grandville sous peine de cent livres d'amende (24 mars 1676)	183
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet de la traite de Tadoussac (28 avril 1676)	184
Règlements généraux du Conseil Souverain pour la police, extraits des ordonnances, arrêts, etc, etc, de MM. de Mézy, Tracy, Courcelles, Frontenac (11 mai 1676)	190
Ordonnance de M. Duchesneau qui enjoint aux propriétaires de fiefs et seigneuries depuis la Rivière-du-Loup jusqu'à l'île Perrot de venir lui présenter leurs titres et la foi et hommage en son hôtel à Montréal (22 mai 1676)	205
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet de la traite de Tadoussac (26 septembre 1676)	207
Ordonnance de M. Duchesneau qui enjoint aux propriétaires et possesseurs de fiefs et seigneuries de les faire défricher et habiter dans un an (30 octobre 1676)	210
Commission de M. Duchesneau à Pierre Duquet pour exercer la charge de juge et bailli en l'île d'Orléans à la place du sieur Aubert qui s'est volontairement démis de la dite charge (10 novembre 1676)	212
Ordonnance de M. Duchesneau sur le paiement des dîmes et la manière de les estimer sur-le-champ (25 juillet 1677)	213
Ordonnance de M. Duchesneau en faveur de Nicolas Denys (21 août 1677)	216

Ordonnance de M. de Frontenac qui enjoint aux gens de guerre et habitants de Montréal de reconnaître le sieur Jacques Bizard comme major et de lui obéir en ce qui concerne sa charge ainsi qu'il est dit dans la commission royale du 1er mai 1677 (27 septembre 1677).....	218
Ordonnance de M. Duchesneau qui défend de troubler, empêcher et violenter les officiers de justice et de s'immiscer dans les règlements de police ni dans l'exercice des fonctions des dits officiers (25 octobre 1677).....	222
Ordonnance de M. Duchesneau qui défend la chasse et la pêche dans l'éten- due de la seigneurie de Saint-François appartenant au sieur Crevier (15 décembre 1677).....	224
Ordonnance de M. de Frontenac au sujet des mines qui pourraient se trou- ver dans la Nouvelle-France (16 mars 1678).....	226
Ordonnance de M. de Frontenac qui défend la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et profondeur des bois tant du côté de Canada que de celui de l'Acadie (12 mai 1678).....	228
Ordonnance de M. de Frontenac qui enjoint aux gouverneurs, juges, sei- gneurs et commandants de faire observer l'ordonnance de Sa Majesté du 15 avril 1676 et d'informer contre ceux qui y contreviendront (20 mai 1678).....	229
Ordonnance de M. Duchesneau qui défend à toutes personnes d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages à peine d'être punies, etc (17 septembre 1678).....	232
Ordonnance de M. Duchesneau qui renouvelle les défenses d'aller à la traite dans les habitations des sauvages et dans la profondeur des bois (17 septembre 1678).....	237
Ordonnance de M. Duchesneau qui défend à tous habitants de la Prairie- de-la-Madeleine de tenir cabaret ni vendre de boissons (22 sept. 1678)..	238
Ordonnance de M. Duchesneau qui permet au sieur Migeon de Branssat d'exercer la charge de bailli à Montréal, d'administrer la justice aux habitants, etc, etc, (24 septembre 1678).....	241
Procès-verbal de l'arrangement intervenu entre M. de Frontenac, M. l'évê- que de Québec et M. Duchesneau au sujet de l'établissement des cures fixes en la Nouvelle-France (7 octobre 1678).....	242
Ordonnance de M. Duchesneau qui porte injonction aux seigneurs de défri- cher et faire habiter leurs seigneuries dans un an (30 octobre 1678)....	245
Ordre de M. de Frontenac au sieur de Villeray de se retirer dans l'île Saint- Laurent (île d'Orléans) et d'y attendre l'ordre de passer en France pour répondre de sa conduite au roi (4 juillet 1679).....	247
Ordre de M. de Frontenac au sieur de Tilly de se retirer à Beauport et d'y attendre l'ordre de passer en France pour répondre de sa conduite au roi (4 juillet 1679).....	248
Ordre de M. de Frontenac au sieur d'Auteuil de se retirer en sa maison de Monceaux à Sillery et d'y attendre l'ordre de passer en France pour répondre de sa conduite au roi (4 juillet 1679).....	249
Ordonnance de M. de Duchesneau qui porte que sur le refus fait par diver- ses personnes de prendre des pièces de 4 sols et des sols marqués au prix ordinaire et suivant le cours qu'ils ont dans le pays, les dites espèces seront exposées pour leur prix accoutumé jusqu'à ce que par les pre- miers vaisseaux l'on ait eu connaissance des volontés de Sa Majesté sur ce fait (18 juillet 1679).....	250
Ordonnance de M. Duchesneau qui permet au sieur Migeon de Branssat d'informer contre les personnes qui retirent les coureurs de bois et les favorisent en leur fournissant des marchandises (25 août 1679).....	252
Ordonnance de M. Duchesneau qui réitère les défenses d'aller en traite chez les sauvages (21 octobre 1678).....	253

Ordonnance de M. Duchesneau qui défend aux engagés de s'absenter de leur service (2 décembre 1679).....	258
Attestation de l'intendant Duchesneau au sujet de la noblesse des Denys de la Thibaudière et de la Baraudière (1er mars 1680).....	259
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet des eaux et autres choses essentielles de l'île de Montréal (28 mai 1680).....	261
Ordonnance de M. Duchesneau qui prescrit aux habitants de l'île de Montréal de prêter main-forte aux officiers de justice et aux sergents (8 juin 1680).....	263
Ordonnance de M. Duchesneau qui permet à Abraham Bouat, bourgeois de Montréal, de faire saisir à ses risques et périls ce qui appartiendra à ses débiteurs jusqu'à la concurrence de ce qui lui sera dû par eux (13 juin 1680).....	264
Ordonnance de M. Duchesneau contre Etienne Campot, habitant de l'île de Montréal (20 juin 1680).....	266
Ordonnance de M. Duchesneau qui réitère les défenses faites par le Conseil Souverain aux cabaretiers de donner à boire dans leurs maisons passé neuf heures du soir (11 juillet 1680).....	275
Ordonnance de M. Duchesneau qui porte défense aux cabaretiers de traiter des armes et hardes des sauvages et de leur donner des boissons ou de leur prêter de l'argent sur ces effets (27 juillet 1680).....	277
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet des alignements mal tirés des concessions de l'île de Montréal (31 juillet 1680).....	278
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet de la cure formée des seigneuries de Contrecoeur, Lavaltrie et Verchères (29 octobre 1680).....	279
Ordonnance de M. Duchesneau qui porte permission à François Pellet, marchand, de Paris, de faire construire à ses dépens une barque au fort Frontenac et d'y faire porter des marchandises pour y être traitées avec les sauvages (31 octobre 1680).....	281
Commission de M. Duchesneau à Nicolas Metru, praticien, pour faire les fonctions d'huissier et sergent en la prévôté de Québec, au lieu et place de Denis Avisse, décédé (28 janvier 1681).....	286
Ordonnance de M. de Frontenac qui oblige Gilles Rageot, notaire, à recevoir une déclaration de Jean Martel, garde du gouverneur, au sujet du procès-verbal de rébellion dressé à Josias Boisseau, agent et directeur général du domaine du roi et commerce de ce pays, par l'huissier Gosset (6 février 1681).....	287
Commission de M. Duchesneau à Guillaume Roger pour exercer la charge de premier huissier au Conseil Souverain (18 mai 1681).....	290
Commission de M. Duchesneau à René Hubert, praticien, pour exercer la charge d'huissier au Conseil Souverain (18 mai 1681).....	292
Ordonnance de M. Duchesneau qui fait défense à toutes personnes d'inquiéter le sieur Godefroy de Linctot dans sa noblesse (8 juillet 1681)....	293
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet des fermiers du roi et du prix du castor (23 août 1681).....	294
Ordonnance de M. de Frontenac qui enjoint au sieur Perrot, gouverneur de Montréal, au sieur de la Forest, commandant au fort Frontenac, et au sieur Migeon, bailli de Montréal, d'empêcher qu'on aille faire la traite dans les lacs Frontenac, Erié et autres, ni de laisser voiturier et transporter des vivres ou marchandises au fort Frontenac sans un billet du sieur de la Forest ou de son commis à Montréal (6 septembre 1681).....	296
Ordonnance de M. Duchesneau qui fait défense de chasser dans l'île Jésus (24 octobre 1681).....	298

Ordre de M. de Frontenac au Père Valentin Leroux, supérieur des Récollets, de lui donner, par écrit signé de lui et des Pères de sa communauté, le récit de tout ce qui s'est fait et passé au sujet de la discontinuation des sermons du Père Adrian Ladan, afin d'en informer Sa Majesté (..... décembre 1681).....	298
Ordonnance de M. de Frontenac qui enjoint aux vingt-cinq chefs de famille qui ont obtenu des congés de traite de les faire voir à M. Perrot, gouverneur de Montréal, en passant par la dite ville (4 mars 1682).....	300
Pour les congés des 8ta8ak, du 21 avril 1682 au 19 juin 1682.....	301
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet des enfants mineurs du sieur Brequet (20 avril 1682).....	307
Ordonnance de M. Duchesneau qui décrète que les habitants ne pourront tenir et faire valoir plus de deux concessions (24 avril 1682).....	308
Ordonnance de M. Duchesneau qui enjoint aux tenanciers et fermiers de découvrir et abattre les bois qui nuisent à leurs voisins et ce à l'égal de ce que ces derniers auront déjà abattu (24 avril 1682).....	311
Ordonnance de M. Duchesneau au sujet de ceux qui vont en traite chez les Anglais (8 mai 1682).....	312
Ordonnance de M. Duchesneau qui maintient le sieur Pellet dans le privilège à lui accordé de traiter seul des marchandises au fort Frontenac (14 juillet 1682).....	314
Commission de M. Duchesneau à Charles Marquis, praticien, pour exercer la charge d'huissier et sergent en la prévôté de Québec (7 août 1682)..	316
Ordonnance de M. Duchesneau qui défend de donner de l'eau-de-vie aux gens qui vont traiter avec les sauvages et pour ceux-ci de porter des pelleteries chez les Anglais de Manhatte, Orange, etc (27 août 1682)..	318
Attestation de M. Duchesneau que les papiers de Louis Jolliet ont été brûlés dans la maison de Claude Porlier lors de l'incendie de la Basse Ville de Québec dans la nuit du 4 au 5 août 1682 (9 septembre 1682).....	322
Ordonnance de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles qui porte défense d'aller en traite sans congés (1er octobre 1682).....	323
Ordonnance de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles qui défend d'aller dans les bois sans avoir obtenu des congés; enjoint à M. Migeon de Branssat de faire arrêter les délinquants et de les envoyer à Québec (9 octobre 1682).....	324
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui défend d'aller négocier avec les Anglais et les Hollandais et nomme Pierre-David Lorthie "un de nos gardes" pour se transporter sur les lieux avec tous les officiers de justice et autres pour mettre la présente en exécution (11 octobre 1682)..	326
Ordonnance de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles portant défense de transporter aucunes marchandises dans les limites de Tadoussac sans la permission des intéressés en la ferme (13 octobre 1682).....	327

DEUXIEME VOLUME

Ordonnance de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles qui enjoint à M. Migeon de Branssat d'informer contre ceux qui vont dans les bois sans congé et contre les marchands qui leur fournissent des marchandises (19 octobre 1682).....	7
Ordonnance de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles contre ceux qui vont dans les bois sans congés (19 octobre 1682).....	8
Ordonnance de M. Bochart Champigny au sujet d'un puits à Montréal (20 octobre 1682).....	9
Commission de M. de Meulles à François Genaple, praticien, pour exercer l'office de notaire royal en la prévôté de Québec, en remplacement de Romain Becquet (22 octobre 1682).....	9

Ordonnance de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles qui enjoint à tous les habitants de se munir de fusils, etc, dans leurs maisons pour tous ceux qui sont capables de porter les armes; ordre au sieur Aubert de la Chesnaye, à Québec, et au sieur Leber, à Montréal, d'en vendre contre du blé, à raison de cinquante sols le minot, etc (24 octobre 1682).....	11
Règlement sur le commerce de la Nouvelle-France dressé par M. de Meulles et accepté par le Conseil Souverain (21 février 1683).....	12
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui permet aux habitants de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges de s'assembler pour convenir d'un chemin (22 février 1683).....	16
Permission donnée par M. de Meulles au Révérend Père Raffeix, procureur de la Compagnie de Jésus, de se pourvoir contre ses débiteurs demeurant en la seigneurie de Laprairie, par devant le sieur Migeon de Branssat, juge du bailliage de Montréal (23 février 1683).....	17
Commission de M. Lefebvre de la Barre à M. de la Durantaye pour aller à Michillimakinac (1er mars 1683).....	18
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre au sujet des congés (11 mars 1683)	20
Commission de M. Lefebvre de la Barre au chevalier de Baugy (15 mars 1683) .....	21
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui enjoint au sieur de la Vallière de faire jouir le sieur le Borgne de Belleisle de sa dernière concession (22 mars 1683).....	22
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre contre les coureurs de bois et les déserteurs (19 avril 1683).....	26
Instructions de M. Lefebvre de la Barre à M. de la Durantaye pour le voyage qu'il va faire aux Outaouais et Miamis (20 avril 1683).....	27
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre contre le sieur Caveller de la Salle (9 mai 1683).....	33
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre au sujet des canots porteurs de congé (10 mai 1683).....	34
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui défend la traite de l'eau-de-vie aux Sauvages (12 mai 1683).....	35
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui défend de porter aucune arme à feu à une lieue et demie aux environs de Québec ni d'y chasser (16 mai 1683).....	35
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui défend de transporter des eaux-de-vie vers la pointe ouest de l'île de Montréal pour les débiter aux sauvages, etc, etc (22 mai 1683).....	37
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui décrète que tous les sauvages trouvés ivres et commettant des actions indécentes seront emprisonnés sur-le-champ; de plus que les Français qui leur auront fourni de la boisson seront contraints de payer dix livres d'amende (12 juin 1683).....	38
Ordonnance de M. de la Barre qui porte défense aux habitants de la Prairie de tenir cabaret et de retirer les vagabonds (1er juillet 1683).....	40
Ordonnance de M. de la Barre qui porte défense de chasser et pêcher au Cap Tourmente et à l'île Jésus (10 juillet 1683).....	41
Ordre de M. Lefebvre de la Barre à M. de Baugy pour saisir au fort Saint-Louis les biens de M. de la Salle auquel il a prêté 4000 livres pour passer en France (20 juillet 1684).....	42
Ordonnance de M. de Meulles qui interdit aux cabaretiers de prêter ou de vendre des liqueurs à crédit, sous peine de perdre leurs créances et de payer cinquante livres d'amende (24 août 1683).....	43
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui avance au mois d'octobre le départ des vaisseaux pour la France et qui fixe le délai pour la recette des castors au magasin de la Compagnie au 20 octobre (28 août 1683)	45

Ordonnance de M. de Meulles qui condamne Jacques de Lalande, marchand, à cinq cents livres d'amende et lui confisque un rôle de tabac pour avoir voulu frauder les droits (21 septembre 1683).....	46
Ordonnance de M. de Meulles au sujet des prétentions des intéressés en la société de la ferme du Canada sur le produit de la traite d'une expédition à la Baie d'Hudson organisée par MM. de la Chesnaye, Gitton, Bruneau et la Dame Veuve de Sorel (24 septembre 1683).....	49
Ordonnance de M. de Meulles qui porte confiscation de castors et d'originaux chargés en fraude par le nommé Dallot sur le navire la <i>Suzon</i> (16 octobre 1683).....	53
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui accorde main-levée au sieur Benjamin Gillin, maître du navire le <i>Garçon</i> , de Boston, et lui permet de faire voile au premier vent favorable pour retourner à Boston (25 octobre 1683).....	56
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui porte défense au sieur Châlons, agent de la ferme du Canada, de poursuivre la confiscation des pelleteries provenant de la Baie d'Hudson, conformément aux ordres de Sa Majesté du 6 juin (5 novembre 1683).....	57
Ordonnance de M. de Meulles qui condamne M. Châlons, agent de la ferme du Canada, de payer à M. de la Chesnaye et à ses associés tout le castor qui provient de la Baie d'Hudson et renvoie la Compagnie de la ferme à se pourvoir devant Sa Majesté (8 novembre 1683).....	58
Ordonnance de M. de Meulles au sujet d'un cours d'eau à la Basse Ville de Québec (11 avril 1684).....	59
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui permet à Philippe Gaultier de Comporté, François Pachot, François Hazeur et Charles Aubert de la Chesnaye d'envoyer six canots chargés de provisions et de marchandises dans les pays d'en haut, pour les indemniser des pertes qu'ils ont subies l'année dernière lorsque leurs hommes ont été commandés d'aller en guerre contre les Potowatomis (14 avril 1684).....	60
Ordonnance de M. de la Barre pour les dépenses secrètes de l'intendant du Canada, avec les déclarations des marchands (14 avril 1684).....	63
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui, à cause de la guerre avec les Iroquois, commet le sieur Migeon, bailli de l'île de Montréal, pour se transporter dans les endroits où il est nécessaire de faire des abattis pour laisser la communication libre (16 juin 1684).....	67
Ordonnance de M. de Meulles qui exclut de Montréal Madeleine Morizal, femme de Pierre Poupardeau dit le Batteur d'Antil, à cause de sa vie scandaleuse et débauchée (3 juillet 1684).....	67
Ordonnance de M. de Meulles qui défend à toute personne de s'abstenir de travailler aux récoltes et qui oblige tous les vagabonds à travailler dans les localités où ils se trouvent (13 août 1684).....	69
Ordonnance de M. de Meulles qui porte permission à tous particuliers, marchands forains ou habitants, de traiter ou vendre en toute liberté, vins, eau-de-vie et tabacs (22 août 1684).....	72
Ordonnance de M. de Meulles qui ordonne de l'ordre de Sa Majesté du 10 avril dernier et, en conséquence, défend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire aucune traite de castors, originaux et autres pelleteries dans toute l'étendue des limites de la traite de Tadoussac ni sur les rivières du Bic et du Loup nonobstant qu'ils en aient des contrats de concession (24 août 1684).....	74
Ordonnance de M. de Meulles au sujet des <i>engagés</i> envoyés dans la colonie (25 septembre 1684).....	76
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre pour réprimer l'abus des boissons enivrantes (28 septembre 1684).....	77

Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui défend de faire monter des canots aux Outaouais et Temiscamins sans congés (5 octobre 1684)....	78
Ordonnance de M. de Meulles qui ordonne aux habitants de rapporter les fusils, canots, épées, etc, qui leur ont été prêtés (10 octobre 1684).....	80
Ordonnance de M. de Meulles qui, en conformité de l'arrest du conseil d'état du roi du 15 avril 1684, enjoint à ceux qui se prétendent nobles et prennent la qualité d'écuyer de lui remettre leurs titres, etc, etc, (10 octobre 1684).....	83
Ordonnance de M. de Meulles contre ceux qui vont à la traite sans congé et contre ceux qui les auront équipés (20 décembre 1684).....	84
Ordonnance de M. de Meulles qui oblige le nommé François Linctot et les autres habitants du fief Tremblay de rendre le pain bénit à leur tour dans la paroisse de Boucherville de laquelle ils dépendront à l'avenir (23 février 1685).....	85
Ordonnance de M. de Meulles qui défend aux parents de fournir des marchandises à leurs enfants qui vont faire la traite avec les sauvages (26 février 1685).....	86
Ordonnance de M. de Meulles qui fait défense à toutes personnes de porter ni de se servir d'argent et lettres de change pour les traites (5 mars 1685).....	89
Ordonnance de M. Lefebvre de la Barre qui défend de quitter le pays sans permission et d'aller rejoindre le sieur de la Salle aux Illinois (6 mars 1685) .....	91
Ordonnance de M. de Meulles pour l'alignement des rues de la basse ville de Québec (13 avril 1685).....	93
Ordonnance de M. de Meulles qui permet aux soldats de travailler chez les habitants pourvu qu'ils enlèvent leurs uniformes et qu'ils ne reçoivent pas plus de dix ou douze livres par mois (28 avril 1685).....	96
Ordonnance de M. de Meulles qui oblige ceux qui prennent le titre d'écuyer de lui apporter d'ici à six mois, s'ils les ont ici, ou dans un an, s'ils sont en France, les titres qui leur permettent de se qualifier d'écuyer (2 mai 1685).....	98
Ordonnance de M. de Meulles qui porte que son ordonnance du 10 octobre 1684 au sujet de ceux qui prennent le titre d'écuyer sera publiée à Montréal (12 mai 1685).....	101
Ordonnance de M. de Meulles qui permet aux soldats qui savent des métiers de travailler à la journée moyennent quinze sols par jour, au plus (15 mai 1685).....	104
Ordonnance de M. de Meulles qui enjoint aux habitants qui logent des soldats de ne fournir à ceux-ci qu'une marmite et une chaudière (15 mai 1685) .....	105
Ordonnance de M. de Meulles qui porte défense aux habitants d'acheter des pelleteries des canoteurs qui reviennent de chez les Outaouais au bout de l'île de Montréal et défense aux canoteurs de débarquer ailleurs qu'à Ville-Marie (17 mai 1685).....	107
Ordonnance de M. de Meulles qui permet à Michel Godefroy de Linctot et à ses frères, soeurs et descendants, de prendre la qualité de nobles et écuyers jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté faire connaître ses intentions (8 juin 1685).....	109
Ordonnance de M. de Meulles sur la requête de certains habitants de Québec qui s'opposent à la construction que le sieur Bailly fait sur une place publique de Québec (8 juin 1685).....	110
Ordonnance de M. de Meulles qui établit une monnaie de billets pour les soldats (8 juin 1685).....	112

Ordonnance de M. de Meulles qui enjoint aux sieurs Riverin et de la Ferté de continuer leurs services aux intéressés dans la ferme jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les officiers de la Nouvelle Compagnie, les fermiers-généraux de France; ordre aussi au sieur Boyvinet de remplacer le sieur Châlons (28 juin 1685).....	115
Ordonnance de M. de Meulles qui oblige les capitaines et maîtres de barque, navires et autres bâtiments, de faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée (12 août 1685).....	116
Ordonnance de M. de Meulles qui fait défense de porter des boissons aux sauvages en Acadie (13 août 1685).....	118
Ordonnance de M. de Meulles pour faire payer les fusils (24 août 1685).....	119
Ordonnance de M. de Meulles pour faire semer des chanvres qui seront achetés par le roi quinze livres le quintal (24 août 1685).....	121
Ordonnance de M. de Meulles qui porte interdiction de faire la traite avec les sauvages autres parts qu'à Ville-Marie, Trois-Rivières et Québec (24 août 1685).....	122
Ordonnance de M. de Meulles qui porte défense de donner à boire aux soldats sans la permission de leurs capitaines (25 août 1685).....	123
Ordonnance de M. de Meulles qui annonce le remboursement en argent des billets de cartes, huit jours après publication (5 septembre 1685).....	125
Ordonnance de M. de Denonville au sujet des soldats à Montréal (5 octobre 1685) .....	126
Ordonnance de M. de Denonville qui charge le sieur Migeon de Branssat, subdélégué de l'intendant, de pourvoir aux moyens convenables pour faire voiturier à Montréal le bois coupé par les soldats pour le chauffage du corps de garde nouvellement construit dans cette ville (6 octobre 1685).....	128
Ordonnance de M. de Denonville qui commet le sieur Migeon, subdélégué de l'intendant, pour voir à ce que les fredoches et les bois soient coupés entre le poste des sauvages de la montagne et la ville de Montréal (6 octobre 1685).....	129
Provisions par M. de Denonville pour l'augmentation du gouvernement de l'île de Montréal (6 octobre 1685).....	130
Ordonnance de M. Dupont, subdélégué de l'intendant en la Nouvelle-France, qui enjoint par corps au sieur Migeon de remettre devant lui le procès du sieur Salvaye (15 novembre 1685).....	133
Ordonnance de M. de Denonville qui porte règlement au sujet de ceux qui vont en traite: les marchands obligés de donner un état des marchandises qu'ils fournissent à ceux qui vont en traite; ceux-ci obligés à ne pas être plus ou moins de trois par canot, à se mettre sous les ordres de M. de la Durantaye à Michillimakinac, à rapporter un certificat de bonne conduite du Père Angelran, etc, etc (29 janvier 1686).....	135
Ordonnance de M. de Meulles au sujet de la traite des pelleteries et de l'eau-de-vie avec les sauvages de l'Acadie (1er février 1686).....	140
Ordonnance de M. Nicolas Dupont, subdélégué de l'intendant, qui enjoint à M. Petit de Verneuil, trésorier de la marine, de faire des monnaies de cartes de 40 sols et de 4 livres et qui défend de refuser ces cartes en paiement, à peine de 150 livres d'amende (9 février 1686).....	142
Ordonnance de M. de Denonville qui confirme l'ordonnance de M. Dupont de Neuville du même jour (9 février 1686).....	144
Ordonnance de M. de Denonville pour empêcher la Compagnie du Nord de détourner la traite que les Outaouais ont coutume de faire dans l'île de Montréal (24 février 1686).....	144
Ordonnance de M. de Denonville pour courir sur les Anglais, déserteurs Français et autres qui sont en traite sans congé (28 février 1686).....	145

Ordonnance de M. de Denonville qui défend au fermier du domaine du Canada de prendre connaissance du commerce de la Compagnie du Nord, etc, etc (17 avril 1686).....	147
Ordonnance de M. Dupont de Neuville, subdélégué de l'intendant, qui renvoie à M. de Denonville la plainte de Gilles Gibouin de la Héronnière, agent et directeur général de la ferme, contre la Compagnie du Nord (22 avril 1686) .....	150
Ordonnance de M. de Meulles contre les vagabonds du Port-Royal (12 mai 1686) .....	156
Ordonnance de M. de Meulles qui oblige les propriétaires de Québec à faire tirer les alignements de leurs maisons par le grand-voyer, et qui défend d'élever balcons, tambours, pas, gouttières, volets, etc, sans permission (28 juillet 1686).....	158
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui enjoint aux habitants qui ont des billets de cartes de les présenter dans deux mois pour en recevoir le paiement en argent (26 septembre 1686).....	160
Commission de MM. de Denonville et Bochart Champigny à Paul Dupuy pour exercer l'office de procureur du Roi à la Prévôté de Québec, en remplacement de Louis Bolduc, déchu et cassé (17 octobre 1686).....	161
Ordonnance de M. de Denonville qui enjoint à tous les habitants d'avoir chacun un fusil et du plomb pour tirer au moins dix coups, et qui prescrit les précautions à prendre pour se mettre à l'abri des insultes et courses des ennemis (13 juin 1687).....	163
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui fixe le cours des louis d'or, des demi-louis, des demi-écus, etc, etc, (24 juillet 1687).....	164
Ordonnance de M. de Denonville au sujet de la construction de forts pour se défendre contre les Iroquois (1er septembre 1687).....	166
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui oblige les nommés Quesneville, Pierre Laframboise, Vandamont, Sanssoucy, les héritiers de défunt Thibaudeau, Laverdure, qui ont abandonné leurs habitations depuis plus d'un an, lesquelles sont pleines de ferdoches et exposent les autres habitants aux embuscades iroquoises, de défricher leurs terres sans retard, sinon les habitants de Lachine en prendront possession pour leur servir de commune (14 septembre 1687).....	168
Ordonnance de M. Bochart Champigny au sujet du recensement de la colonie (29 avril 1688).....	170
Ordonnance de M. de Denonville qui oblige les soldats de se rendre à leurs compagnies (26 mai 1688).....	171
Ordonnance de M. Bochart Champigny sur les honneurs dûs aux officiers de justice de Montréal dans les églises (10 juin 1688).....	172
Ordonnance de M. Bochart Champigny au sujet de l'agrandissement de la ville de Montréal et de la largeur des rues (15 juin 1688).....	174
Ordonnance de M. Bochart Champigny au sujet de la commune de Boucherville (18 août 1688).....	178
Permission de M. Bochart Champigny à François Blot de terminer le logement qu'il a commencé à se construire près du jardin de M. d'Ailleboust, sur le chemin de la chapelle de Bonsecours, à Montréal (28 juin 1689)	181
Commission de M. Bochart Champigny à Hilaire Bernard de Larivière, architecte de bâtiments, pour faire les fonctions de mesureur et arpenteur royal en ce pays, comme il a fait en France (20 juillet 1689).....	183
Ordonnance de M. de Denonville qui défend aux voyageurs nouvellement descendus des Outaouais de partir de Montréal sans permission expresse du gouverneur lui-même (26 août 1689).....	184
Ordonnance de M. de Denonville qui défend de s'écarter de la colonie ou d'aller dans les bois, sous peine de mort (11 septembre 1689).....	185

Ordonnance de M. Bochart Champigny qui oblige ceux qui sont voisins du puits près du séminaire à Montréal de payer leur quote-part du coût de sa réparation (suivie de l'état des personnes qui doivent contribuer à la réfection du dit puits) (21 octobre 1689).....	186
Ordonnance de MM. de Frontenac et Bochart Champigny qui annonce l'émission d'une monnaie de cartes pour pièces de quatre livres et de deux livres afin de pourvoir au paiement des troupes jusqu'à ce que les fonds de Sa Majesté pour 1690 soient arrivés en ce pays (19 novembre 1689)	188
Commission de M. Bochart Champigny à François de Lajoue pour faire les fonctions de mesureur et arpenteur en ce pays (22 décembre 1689)....	189
Ordonnance de M. de Frontenac au sujet de la traite avec les Outaouais et sur le départ du sieur de Louvigny avec un détachement, suivie des remarques de M. l'intendant sur la même ordonnance (8 avril 1690)..	190
Remarques faites par l'intendant sur la dite ordonnance.....	194
Ordonnance de M. Bochart Champigny, qui, en exécution de l'arrêt du conseil du roi du 17 avril 1687, règle et limite la concession accordée au sieur Nicolas Denys au lieu de Miramichi à l'Acadie à quinze lieues de front sur quinze de profondeur (18 avril 1690).....	196
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui fait droit à François Pachot et Jean Gobin, directeur de la Compagnie du Nord, sur leur requête demandant à ce que les vins, l'eau-de-vie et le tabac qui se trouvent dans un vaisseau arrivé de France à destination de la Baie d'Hudson n'aient pas à payer pour le présent de droits aux intéressés en la ferme (30 mai 1690).....	197
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui fixe le prix du bois de corde pris sur les terres des habitants des environs de Montréal nommément sur les terres des Religieuses Hospitalières (8 octobre 1690).....	199
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui fixe le cours des louis d'or, des demi-louis, etc, etc, (22 novembre 1690).....	202
Ordonnance de MM. de Frontenac et Bochart Champigny qui annonce qu'il sera fait une nouvelle émission de monnaie de cartes de quatre livres, de deux livres et de vingt sols (7 janvier 1691).....	204
Commission de M. de Frontenac à Jean-Baptiste Couillard de Lespinay pour faire par provision les fonctions de capitaine maître de port à Québec (15 mars 1691).....	205
Ordonnance en forme de règlement de M. Bochart Champigny qui porte règlement au sujet des droits et de la vente des peaux de castors (30 avril 1691).....	207
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui décide que les habitants de la paroisse de l'Ange-Gardien paieront à Pierre Tremblay une somme de cinquante livres pour le terrain pris sur sa terre afin de bâtir un presbytère (1er juillet 1691).....	211
Ordonnance de M. de Frontenac qui permet au sieur de la Durantaye, capitaine réformé, et au sieur de Couagne, marchand à Montréal, d'envoyer deux hommes à Michillimakinac pour rapporter les pelleteries qu'ils y ont (23 juillet 1691).....	213
Ordonnance de MM. de Frontenac et Bochart Champigny qui permet à Jean Fafard dit Macons de retourner à Michillimakinac (26 juillet 1691)	214
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui déclare bonne et valable la prise d'un vaisseau faite aux Anglais sur les côtes du Cap-Breton et décide qu'il doit appartenir au roi avec son contenu (30 juillet 1691).....	214
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui vend, au nom du roi, à M. Louis de Vitré le vaisseau pris par M. de Bonaventure, pour la somme de 1,125 livres (8 août 1691).....	217
Ordonnance de M. Bochart Champigny au sujet des gages des voyageurs qui vont aux Outaouais et de la durée de ces dits voyages (21 juin 1692)	218

Ordonnance de M. Bochart Champigny qui déclare bonne et valable la prise du vaisseau le <i>Roy d'Espagne</i> par Pierre le Moyné d'Iberville, capitaine de frégate, commandant le vaisseau du roi le <i>Poly</i> , et adjuge le vaisseau et son chargement au roi (3 octobre 1692).....	220
Ordonnance de MM. de Frontenac et Bochart Champigny qui met à la disposition de François Hazeur, marchand à Québec, et Jean Grignon, marchand à Larochele, son associé, les vaisseaux du roi pour transporter en France le bois qu'ils ont scié à leurs moulins à scie de la Malbaie (30 octobre 1692).....	223
Permis accordé par M. de Frontenac au sieur Jolliet d'aller aux fles Mingan et Anticosti, avec trois hommes d'équipage à condition de ne pas faire la traite et d'arrêter toute personne qui sera trouvée traitant sans congé (13 mai 1693).....	226
Ordonnance de M. Bochart Champigny sur ce qui doit être observé par ceux qui ont obtenu des congés pour monter au pays des Outaouais et autres nations éloignées (11 septembre 1693).....	227
Ordonnance de M. de Frontenac pour expliquer celle de M. Bochart Champigny du 11 septembre 1693 sur ce qui doit être observé par ceux qui ont obtenu des congés pour monter au pays des Outaouais et autres nations éloignées (12 septembre 1693).....	229
Ordonnance de M. Bochart Champigny sur une requête de Jacques de Mareuil, lieutenant réformé des troupes du détachement de la marine, pour obliger le sieur Dupré, curé de Québec, de lui donner copie d'un écrit lu par lui à la grand'messe paroissiale et fort préjudiciable au dit sieur de Mareuil (19 janvier 1694).....	232
Ordonnance de M. Bochart Champigny sur une requête de Jacques de Mareuil, lieutenant réformé des troupes du détachement de la marine, le priant d'ordonner à Chambalon, notaire, de l'accompagner auprès de l'évêque de Québec, au sujet d'un écrit lu à la grand'messe paroissiale de Québec et fort injurieux pour son honneur et sa réputation (23 janvier 1694).....	235
Commission de M. Bochart Champigny à Georges Pruneau pour faire les fonctions de sergent royal, juré priseur et vendeur de biens à Montréal (10 septembre 1694).....	239
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui porte confiscation des vins et eaux-de-vie embarqués en France sur le vaisseau du roi la <i>Charente</i> au profit de quelques particuliers établis au Canada (21 octobre 1694)	241
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui enjoint à ceux qui voudront vendre du pain dans la ville de Montréal de faire leur déclaration au greffe de la prévôté de Montréal (8 août 1695).....	243
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui approuve le procès-verbal d'alignement du chemin public "depuis la terre des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal en allant vers la Chine pour passer sur celle des sieurs Roy et Baillet, tanneurs, puis sur celle des Frères Hospitaliers" (26 septembre 1695).....	245
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui régularise le chemin public sur les terres de la tannerie et des Frères Hospitaliers, conformément au procès-verbal de René Cuillerier, grand-voyer de l'île de Montréal (28 septembre 1695).....	247
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui fixe le prix auquel les castors des différentes qualités seront payés à la ferme (27 septembre 1686).....	247
Permission de M. de Frontenac au sieur Aubert de la Chesnaye de passer en France avec son vaisseau armé en guerre la <i>Sainte-Ursule</i> , de livrer combat aux corsaires et ennemis du roi, etc (7 octobre 1696).....	249
Passeport et commission de M. de Frontenac, gouverneur de la Nouvelle-France, à Jean Outelas (Outlan), capitaine commandant le brigantin le <i>Frontenac</i> , pour faire la guerre aux ennemis du roi et particulièrement aux Anglais de Boston et Manathe (4 mai 1697).....	250

Ordonnance de M. de Callières qui porte défense à toute personne d'aller faire la traite sans congé (1er juin 1697).....	252
Ordonnance de M. Bochart Champigny au sujet de la prise du brigantin anglais la <i>Marguerite</i> par le vaisseau armé en guerre du sieur de la Chesnaye la <i>Sainte-Ursule</i> (9 juillet 1687).....	254
Ordonnance de M. Bochart Champigny sur la prise du brigantin la <i>Marguerite</i> par le vaisseau la <i>Sainte-Ursule</i> du sieur Aubert de la Chesnaye (2 août 1697).....	264
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui oblige à l'exécution de l'ordonnance du 27 septembre 1676 et pourvoit aux difficultés soulevées entre les agents contrôleurs de la ferme et les habitants sur la recette des castors secs d'hiver (9 août 1697).....	270
Ordonnance de M. de Callières qui poste M. le Verrier avec un détachement en amont de Montréal pour arrêter ceux qui voudraient monter aux Outaouais sans congé spécial (6 septembre 1697).....	273
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui enjoint à tous les traitants, conformément aux ordonnances du roi du 24 septembre 1696 et du 28 avril 1697 qui suppriment tous les congés, de revenir au plus tard dans le cours d'octobre prochain, à peine de cassation et dégradation pour les officiers et de galères pour les soldats et autres traitants (15 juin 1698) .....	274
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui permet la vente à l'enchère de la caiche la <i>Prospérité</i> et du brigantin l' <i>Aventure</i> pris sur les Anglais par le sieur Jean Outelas et le sieur Guy Pillet (5 juillet 1698).....	276
Ordre de M. de Callières au sieur de Louvigny pour aller avec les sieurs de la Perottière et de Linctot, relever le sieur de la Gemmeraye au commandement du fort Frontenac (11 septembre 1699).....	279
Ordonnance de M. de Frontenac qui permet au sieur de la Forest d'envoyer un canot conduit par trois hommes au fort Saint-Louis des Illinois porter hardes, munitions, etc, au sieur de Tonty qui y commande (22 septembre 1698).....	282
Ordre de M. de Callières qui interdit le sieur de Morville des fonctions de sa charge de capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine (7 octobre 1699).....	283
Ordre de M. de Callières qui enjoint à Jean Moriceau de venir le trouver "dimanche prochain" (13 janvier 1700).....	284
Ordonnance de M. de Callières, qui fixe l'époque à laquelle les Français de Michillimakinac et des environs doivent se rendre au dit lieu pour revenir ensemble, sous les ordres de M. de Tonty, de la traite des pelleteries (1er mai 1700).....	284
Ordonnance de M. de Callière qui, sur les représentations de M. de Tonty, étend les délais jusqu'à l'année prochaine pour revenir dans la colonie à ceux qui sont dans les postes éloignés de Michillimakinac (2 mai 1700)	286
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui défend à tout Français de traiter, recevoir en paiement, retirer en gages ou autrement les hardes, armes et munitions des sauvages, etc, etc, à peine de prescription de ce qui aura été reçu, de la perte de ce qui aura été fourni et de cent livres d'amende (3 septembre 1700).....	287
Ordonnance de MM. de Callières et Bochart Champigny qui fixe la valeur des monnaies (24 septembre 1700).....	288
Instruction de M. de Callières au Père Bruyas envoyé avec MM. le Moyne de Maricourt, de Joncaire et autres chez les Onnontagués, pour avertir les Iroquois de ne pas manquer de descendre à Montréal avec leurs prisonniers tel que convenu et pour y rencontrer les sauvages d'en haut, afin de faire tous ensemble l'échange des prisonniers (15 juin 1701)	290

Ordonnance de M. Bochart Champigny qui fixe le prix auquel les bouchers de Montréal devront vendre leur boeuf, leur veau, etc, etc (13 août 1701)	283
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui révoque et annule toutes les permissions données pour tenir cabaret dans la ville de Montréal (22 août 1701).....	296
Règlement porté par MM. de Callières et Bochart Champigny, gouverneur et intendant, Mgr de Laval, ancien évêque de Québec, et MM. Glandelet, des Maizerets, vicaires généraux de Québec, sur les différends entre M. Legardeur de Repentigny, seigneur de Repentigny, et Volant, curé du dit lieu, au sujet du site de l'église de la paroisse de Repentigny (13 janvier 1702) .....	297
Ordonnance de M. de Callières pour le changement de la monnaie de cartes (24 avril 1702).....	301
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui donne acte au sieur Bermen de la Martinière de la représentation de ses titres et papiers, et le maintient en sa qualité de noble et d'écuyer (29 juin 1702).....	303
Ordonnance de M. Bochart Champigny qui déclare exécutoire une ordonnance du sieur Juchereau, lieutenant général Civil et Criminel de Montréal, rendue le 28 avril 1702, qui défend aux habitants de laisser les cochons aller dans les rues de Montréal, à peine de trois livres d'amende (9 août 1702).....	308
Commission de M. Bochart Champigny à Jean Meschin pour exercer l'office de sergent Royal dans le gouvernement de Montréal (28 août 1702)....	309
Règlement de M. de Callières au sujet des plaintes de M. de La Motte Cadillac, capitaine commandant au Détroit, contre les missionnaires (25 septembre 1702).....	310
Commission de M. de Beauharnois à Jacques Barbel pour exercer la charge de notaire royal en la prévôté de Québec à la place de Michel Lepailleur qui a fait son établissement à Montréal (4 juin 1703).....	314
Ordonnance de M. de Beauharnois qui défend aux marchands de Montréal d'équiper ou fournir des castors à ceux qui vont en traite dans la profondeur des bois (20 juin 1703).....	315
Ordonnance de M. de Beauharnois qui enjoint de lire et publier partout le règlement du Conseil Souverain du 24 mars 1692 au sujet des boucherles (22 août 1703).....	317
Commission de M. de Beauharnois à Jean-Baptiste Pottier pour exercer la charge d'huissier royal dans toute la Nouvelle-France (17 octobre 1703)	319
Ordonnance de M. de Beauharnois, sur une requête des marchands et habitants de la colonie au sujet des lettres de change acceptées par eux au profit de la Compagnie de la Colonie (7 novembre 1703).....	321
Commission de M. de Beauharnois à Jean-Etienne Dubreuil pour faire les fonctions d'huissier au Conseil Souverain de Québec (8 novembre 1704)	324
Ordonnance de M. de Vaudreuil pour défendre les assemblées et attroupe-ments séditieux (12 décembre 1704).....	326
Ordonnance de MM. de Vaudreuil et de Beauharnois qui permet aux sieurs Hazeur et Peire de continuer leurs établissements de pêches à Kamou-raska et autres endroits pendant quinze années (21 avril 1705).....	327
Ordonnance pour régler la préséance dans les cérémonies de l'église à Qué- bec (17 juin 1705).....	328
Ordonnance de M. Raudot sur une requête des marchands et habitants de la Colonie du Canada pour faire saisir le castor leur appartenant em- barqué sur le vaisseau du roi le <i>Héros</i> et sur le navire le <i>Neptune</i> par la Compagnie de la Colonie (24 octobre 1705).....	330
Ordonnance de M. Jacques Raudot qui fixe que les pièces de quatre sols auront cours partout pour quatre sols, et les sols de toute espèce pour quinze deniers (20 novembre 1705).....	333